

Mai 2022

48_c

Isabelle Ravier
Sarah Van Praet

Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV Analyse des dossiers

Rapport de recherche
Eindrapport



Direction opérationnelle de criminologie

Operationele directie criminologie

Nationaal Instituut voor criminalistiek en criminologie

Institut National de criminalistique et de criminologie





Promotrices : Charlotte VANNESTE, Anne LEMONNE, Isabelle RAVIER
Chercheuses : Valentine MAHIEU, Sarah VAN PRAET



Promoteurs : Xavier ROUSSEAUX, Thierry EGGERICKX
Chercheurs : Audrey PLAVSIC, Jean-Paul SANDERSON



Promotrices : Fabienne GLOWACZ, Catherine FALLON
Chercheuse : Amandine DZIEWA, Aline THIRY



Promotrices : Gily COENE, Sophie WITHAECKX
Chercheuse : Eva VERGAERT



Les dossiers judiciaires : La gestion du costume pénal de l'IPV

ISABELLE RAVIER, SARAH VAN PRAET avec la collaboration d'AUDREY PLAVSIC

Introduction	6
Chapitre 1 Méthodologie et population	8
1. Recueil et analyse des données	8
1.1. Sélection des dossiers et composition de la population de recherche	8
1.2. Le contenu d'un dossier – les pièces.....	10
1.3. Une démarche d'analyse qualitative	11
1.3.1. Différents niveaux de lecture.....	12
1.3.2. Les outils de recueil de données.....	13
1.4. L'analyse des données	14
2. Présentation des dossiers de notre échantillon	15
2.1. Diversité et limites	15
2.2. Les préventions et décisions.....	16
2.3. Le profil des personnes concernées.....	19
Chapitre 2 La rupture du silence.....	24
1. Signaler des faits	24
1.1. Une personne se déclare victime.....	24
1.2. Des témoins ou les proches se mobilisent.....	25
1.3. L'initiative est prise par la police ou le judiciaire.....	28
2. Le silence est rompu, et après ?	29
2.1. Qualifier le signalement	29
2.2. Le parcours tortueux des dépôts de plainte	30
3. Les attentes à l'égard de la police et de la justice	32
Chapitre 3 Les violences et leurs dynamiques expliquées par les protagonistes.....	38
1. Nature et contexte de violences signalées	38
1.1. Les types de violences mentionnés dans les dossiers.....	38
1.1.1. Les violences physiques ou les atteintes aux objets.....	38
1.1.2. Les violences sexuelles.....	39
1.1.3. Les violences psychologiques.....	40
1.1.4. Les violences économiques.....	43
1.1.5. Différents types de violence	44
1.2. La répétition des (plaintes pour) violences.....	45
1.3. Le contexte : séparations et vulnérabilités	45
1.3.1. Le stade de la relation	45
1.3.2. La durée de la mésentente	45

1.3.3.	Un contexte de séparation.....	46
1.3.4.	La présence d'enfants	47
1.3.5.	Le cadre socioéconomique et culturel.....	48
1.4.	L'impact des violences	51
1.4.1.	La peur	51
1.4.2.	La transformation du contexte de vie et de la personnalité	51
1.4.3.	L'ambivalence	52
1.4.4.	Réagir à l'emprise ?.....	53
2.	Les dynamiques telles qu'elles sont vues par les protagonistes	53
2.1.	Les interprétations des motivations par les victimes	54
2.1.1.	Des problèmes de maladie mentale	54
2.1.2.	Des problèmes d'addiction	54
2.1.3.	Un comportement de jalousie	56
2.2.	Les ripostes des suspects	57
2.2.1.	La reconnaissance – admission des faits.....	57
2.2.2.	Minimisation et techniques de neutralisation.....	58
2.2.3.	Transfert de la responsabilité vers la victime	61
2.2.4.	Déni	63
2.2.5.	Regards sur le contexte relationnel	64
2.2.6.	Une impossible rupture	66
2.2.7.	Une instrumentalisation de la police par la victime ?.....	67
Chapitre 4	Les interventions par les acteurs policiers et judiciaires	68
1.	La prise en charge par la police.....	68
1.1.	Tailler l'habit pénal	68
1.1.1.	Auditionner : rassembler les éléments utiles à la qualification	69
1.1.2.	Rassembler des preuves matérielles	70
1.1.3.	Proposer une déclaration de personne lésée	71
1.2.	Des réactions policières sur le vif.....	71
1.2.1.	Admonester l'auteur	71
1.2.2.	Conseiller et proposer une aide (à la victime)	72
1.2.3.	Réorienter vers le service d'accueil des victimes ou proposer une médiation	74
2.	L'enquête judiciaire par le parquet	74
2.1.	Gérer l'enquête en dirigeant la police	75
2.1.1.	Privation de liberté et relaxe	75
2.1.2.	L'interdiction temporaire de résidence	76
2.1.3.	Ouverture d'un dossier « jeunesse »	78
2.2.	Décider des suites	78

2.2.1.	Le classement sans suite pour motif technique.....	79
2.2.2.	Le classement sans suite pour motif d'opportunité	79
2.2.3.	Autres décisions d'orientation : rappel à la loi, médiation, probation prétorienne sous conditions	82
2.2.4.	Décision de poursuite	86
3.	Les décisions du tribunal.....	86
3.1.	Le juge d'instruction.....	87
3.1.1.	La mise à l'instruction	87
3.1.2.	Mandat d'arrêt et détention préventive	88
3.1.3.	Mise en liberté et conditions	88
3.2.	Les décisions du tribunal.....	89
3.2.1.	Les préventions retenues.....	89
3.2.2.	L'expertise psychiatrique	89
3.2.3.	Les peines prises par jugement.....	91
3.2.4.	Les motivations des jugements.....	94
3.2.5.	Le suivi des conditions	98
3.2.6.	Le dédommagement de la partie civile.....	99
4.	Des acteurs impliqués dans la trajectoire pénale	99
4.1.	L'avocat	100
4.2.	Les services psychomédicosociaux	100
	Conclusions générales.....	103
1.	Les résultats de l'analyse	103
1.1.	La Rupture du silence	104
1.2.	Les Lectures de la violence.....	105
1.2.1.	La nature des faits.....	105
1.2.2.	Les conséquences	106
1.2.3.	Le contexte.....	106
1.3.	L'« offre » du système pénal.....	106
1.3.1.	La police	106
1.3.2.	Le parquet	108
1.3.3.	Le tribunal	108
2.	Les défis posés à la justice par les violences entre partenaires intimes.....	109
2.1.	Les hésitations de la victime à s'identifier comme telle	109
2.2.	La grille pénale : du prêt-à-porter mal ajusté aux IPV	110
2.2.1.	Les ambivalences de la victime	110
2.2.2.	La question de la preuve	111
2.2.3.	Une prise en charge peu adaptée	112

3.	Un contexte social vulnérable.....	112
3.1.	Une victime aux vulnérabilités multiples.....	112
3.2.	Un auteur à l'identité en miettes.....	113
3.3.	'Non take up'.....	114
4.	Conflits ou violences entre partenaires ?	115
5.	En conclusion	116
	Bibliographie	119
	Liste des tableaux.....	122

Introduction

Dans le cadre du programme de recherche IPV Pro & Pol¹, le présent rapport s'intéresse à l'analyse qualitative du contenu des dossiers judiciaires du parquet. Ceux-ci présentent des données relatives à des histoires de violence entre partenaires construites socialement. En effet, les dossiers sont une forme de présentation d'histoires mises en scène (Coffey, cité par Van Praet, 2017). Il s'agit d'un « matériau d'emprunt » (Van Praet, 2017) n'étant ni produit par la recherche ni à destination de celle-ci.

Comme pour l'ensemble du programme, nous cherchons à mieux comprendre à la fois les dynamiques à l'œuvre, ce qui est retenu et épinglé dans les dossiers judiciaires à propos des processus en jeu dans les dynamiques de conflit entre partenaires signalées au parquet, et l'impact des politiques publiques à travers la reconstruction opérée dans ces dossiers par les acteurs policiers et judiciaires.

Ces objectifs peuvent être pleinement rencontrés dans une démarche de recherche s'inscrivant dans le courant de la *cultural criminology* « qui se veut résolument qualitatif et tourné vers la compréhension du sens des conduites déviantes et des réactions à ces situations de conflits ». Elle paraît plus adéquate pour la démarche microsociologique adoptée dans une analyse de dossier, c'est-à-dire cherchant à voir la façon dont les acteurs vivent leur conflit et font appel aux autorités publiques à travers les histoires qui s'écrivent autour de ces conflits (Van Praet, 2017). Notre démarche s'inspire également d'une *narrative criminology* qui s'intéresse notamment à l'articulation entre différents récits qui construisent « le crime », elle « contribue d'un côté à l'étude de la relation entre les récits individuels et sociaux, et de l'autre, entre des dimensions individuelles, structurelles et culturelles difficiles à définir » (Verde, 2016).

Dans le cadre d'une recherche qualitative nous cherchons à comprendre les significations que les individus donnent à leur propre vie et à leurs expériences, en s'attardant au sens que les acteurs donnent à leurs conduites. L'accent est mis sur la subjectivité dans la compréhension et l'interprétation des conduites humaines et sociales. Mais ces significations et ces interprétations sont élaborées par et dans les interactions sociales où les aspects politiques et sociaux affectent les points de vue des acteurs (Anadon, 2006 cité par Van Praet, 2017). Les dossiers judiciaires présentent une lecture et une vision réduite de la vie des personnes concernées. Il s'agira de tenter de rendre compte également du contexte de vie de ces personnes, de l'« habitus » compris comme le fait que les « agents ont une histoire, ils sont le produit d'une histoire individuelle, d'une éducation associée à un milieu et ils sont aussi le produit d'une histoire collective et en particulier de catégories de pensée, de catégories de l'entendement, de schèmes de perception, de systèmes de valeurs, etc., qui sont le produit de l'incorporation de structures sociales » (Bourdier et Chartier, cité par Van Praet, 2017).

L'analyse qualitative des dossiers judiciaires, en l'occurrence les dossiers du parquet correctionnel, cherche à mieux comprendre comment ces lectures des dynamiques de violence entre partenaires se jouent dans le cadre d'une prise en charge par la justice. Les dossiers du parquet se situent à l'entrée de l'entonnoir pénal, et dès lors reflètent au plus près les situations qui sont adressées au système (Van Praet, 2017). Ce sont tant les lectures des acteurs professionnels (policiers, magistrats) que les lectures des protagonistes qui nous intéressent : comment les personnes concernées racontent-elles

¹ <https://incc.fgov.be/ipv-propol>.

ces violences, qu'elles en soient considérées la victime ou l'auteur². Afin de comprendre au mieux ces lectures, nous nous arrêterons également aux voies empruntées afin de signaler les faits à la police.

Un dossier judiciaire est construit dans le cadre du fonctionnement de la justice pénale, il est l'écho d'une multitude de récits, d'histoires portées par différents acteurs liés de près ou de loin au conflit déposé devant la justice. Ce sont donc des « histoires à voix multiples » (Van Praet, 2017). Bien sûr, les voix des acteurs policiers et judiciaires s'y retrouvent, mais les voix des protagonistes, voire de leurs proches, est également présente, dans une certaine forme. En effet, la parole des justiciables y est doublement reconstruite : par les justiciables eux-mêmes d'abord, dans le contexte particulier de la justice, et par les acteurs de la réaction sociale ensuite, plus particulièrement par les policiers. La police est réellement la porte d'entrée de l'entonnoir pénal : c'est avant tout à travers ce que les policiers ont vu, entendu, compris des situations auxquelles ils sont confrontés que le dossier du parquet prend forme.

L'analyse des dossiers organise donc le millefeuille de lectures de la situation et de l'histoire des protagonistes, lectures moulues dans des procédures particulières et dans un cadre qui peut influencer ce que les protagonistes partagent et comment ceci est formulé. Cette reconstruction est donc une reconstitution de ce qui fait problème entre les partenaires à travers le prisme des outils dont dispose la police, notamment la liste des codes de prévention qualifiant l'infraction.

L'analyse de cette contribution passe avant tout par la description de la variation des situations rencontrées. Elle s'inspire de l'ethnographie, plus particulièrement de la notion de *thick description* de Geertz (1998) en relevant le pari qu'en illustrant nos propos à l'aide de citations venant des dossiers nous montrons ce qui se passe. Nous revenons dans le premier chapitre sur les aspects méthodologiques ainsi que la description de notre population de dossiers. Après avoir expliqué comment ces dossiers sont ouverts (second chapitre), notre contribution cherche à identifier les lectures, et plus particulièrement les approches des violences entre partenaires intimes, tant des protagonistes quand ils sont confrontés à ce cadre particulier qu'est la justice pénale (chapitre 3), que des acteurs policiers et judiciaire (chapitre 4). Ce dernier aspect permet d'approcher l'impact des politiques publiques. Nous proposons des conclusions générales qui reprennent les principaux résultats et développent les défis que pose à la justice ce contentieux de violences entre partenaires.

Ce rapport est le résultat de notre première analyse extensive qui a permis l'écriture du rapport final remis à Belspo ainsi que d'autres articles scientifiques³ (Vanneste et al., 2022).

² Nous faisons le choix de ne pas adopter l'écriture inclusive afin de faciliter la fluidité de la lecture. Par ailleurs le choix du masculin reflète la composition de notre sélection de dossiers dans lesquels une majorité d'auteurs sont des hommes.

³ Voir notamment https://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/ipv-propol_finalreport_def.pdf.

Chapitre 1 Méthodologie et population

1. Recueil⁴ et analyse des données

1.1. Sélection des dossiers et composition de la population de recherche

Nous avons sélectionné 142 dossiers sur base de variables de diversification. La recherche visait une compréhension du phénomène à un niveau belge, un premier critère était de diversifier géographiquement en choisissant trois arrondissements dans chacune des trois régions du pays⁵. Devant la prise de conscience progressive dans les politiques publiques, un deuxième critère est temporel. Nous avons sélectionné des dossiers ouverts en 2000⁶, 2010 et 2018. Souhaitant élargir la définition de la violence entre partenaires intimes au-delà des violences physiques et ainsi traduire la définition de la COL 4/2006⁷, à savoir « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable », un troisième critère visait à diversifier les qualifications concernant des violences dans le couple. Nous avons ainsi analysé des dossiers contenant des différents familiaux non qualifiés⁸, le signalement de faits de violences physiques – telles que des coups et blessures volontaires⁹ ou des meurtres et tentatives de meurtre¹⁰ –, de violences sexuelles¹¹ (viol), de violences psychologiques (harcèlement¹² ou menaces¹³). Un dernier critère concerne les suites judiciaires réservées au dossier, la sélection comprend donc tant des dossiers classés sans suite (CSS) que poursuivis devant un tribunal (jugement). Nous avons également tenté de privilégier la sélection de dossiers avec des contenus les plus diversifiés.

La sélection des dossiers peut néanmoins s'avérer délicate et entravée par les « aléas de la vie des dossiers » (Van Praet, 2017), leur fragilité matérielle et leurs conditions de conservation laissant souvent à désirer, la disparition de certains d'entre eux, la disponibilité des agents qui les traitent L'équipe de recherche imaginait faire une sélection à partir d'un registre de dossiers estampillés « VIF » (violence intrafamiliale) ou « IFG » (intrafamiliaal geweld). Il n'en fut rien. Il n'a pas été possible de repérer les dossiers de violence conjugale dans la base de données. La méthode de sélection s'est donc révélée empirique et « interactive », en fonction de la disponibilité des agents qui acceptaient de nous rencontrer et de la traçabilité des dossiers. Les choix et décisions se sont opérés en interaction avec le champ (Van Praet, 2017, 130). Ainsi, dans l'un des arrondissements sélectionné, la sélection a

⁴ Les données ont été recueillies grâce à la contribution précieuse d'Audrey Plavsic, doctorante à l'UCLouvain-Centre d'histoire du droit et de la justice/ Centre de recherche en démographie. Nous l'en remercions vivement.

⁵ Les dossiers ont été anonymisés. Nous avons attribué une lettre codée pour chacun d'eux.

⁶ Il s'est avéré que de nombreux dossiers du parquet de l'année 2000 étaient archivés et inaccessibles ou même déjà détruits. Pour cette raison nous n'avons pu sélectionner qu'un nombre restreint de dossiers de cette année.

⁷ Circulaire COL 4/2006 (révisée le 12.10.2015) – Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs Généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

⁸ Il s'agit de situations dans lesquelles des faits infractionnels qui pourraient correspondre à une qualification n'apparaissent pas de façon évidente mais concernent toutefois un contexte de violence entre partenaires. Le code de prévention correspondant est le 42.

⁹ Correspondant au code de prévention 43.

¹⁰ Correspondant au code de prévention 30.

¹¹ Correspondant au code de prévention 37.

¹² Correspondant au code de prévention 53.

¹³ Correspondant au code de prévention 45.

pu s'opérer aléatoirement à partir des codes « VIF », ou « IFG »¹⁴ dans les dossiers néerlandophones, dans la base de donnée MaCH. La sélection aléatoire combine les codes de prévention et l'issue (jugement, appel, classement, médiation, probation, information). Dans un autre arrondissement, la sélection de dossiers a été faite sur base de ces critères directement par le personnel de la Permanence, le service en charge des dossiers « VIF ». Il n'y a pas de système de classement spécifique pour ces dossiers, une annotation sur la couverture permet de les différencier des autres. Et enfin dans l'un des arrondissements sélectionnés, les dossiers de 2010 ont pu être collectés par les chercheuses directement dans les archives, en présence du personnel responsable du bloc. Les dossiers comprenant des connexités avec des « VIF » sont rangés dans des fardes rouges, aisément reconnaissables dans les armoires. Les dossiers de 2018 étaient encore présents dans les blocs, et donc plus facilement accessibles.

Le recueil des données a été réalisé dans un mouvement d'interaction continue entre la collecte et l'analyse et s'est déroulé entre septembre 2018 et août 2020. Il s'est donc étalé sur une longue période et fut largement impacté par la crise du coronavirus ayant stoppé toute possibilité de présence dans les greffes.

Tableau 1 : Qualification des dossiers sélectionnés par année et par arrondissement (N=142)

Arr/ Année	Coups et blessures volontaires	Menaces	Différend familial	Harcèle ment	Meurtre (et tentative)	Viol	Autres ¹⁵	Total
A	2000	2	0	0	0	1	0	3
	2010	5	4	2	2	0	0	15
	2018	5	2	0	2	3	0	15
	Total A	12	6	2	4	4	0	33
B	2000	5	0	0	0	0	0	5
	2010	18	18	0	10	2	1	52
	2018	5	3	2	4	0	2	19
	Total B	28	21	2	14	2		76
C	2000	2	0	4	0	0		6
	2010	6	4	1	0	1	0	14
	2018	8	3	0	0	1	0	13
	Total C	16	7	5	0	2	0	33
Total sélection	56	34	9	18	13	6	6	2

¹⁴ Sur base de l'interrogation de MaCH des dossiers « VIF » pour les années sélectionnées (devenues années d'entrée au parquet) et les préventions sélectionnées dans l'échantillonnage nous avons reçu des fichiers Excel avec plus de 10.000 dossiers qui mentionnaient aussi la décision prise dans ce dossier. Un nettoyage s'est imposé, enlevant les numéros de PV mentionnés plusieurs fois, les renvois vers d'autres arrondissements judiciaires, les dossiers des autres divisions de l'arrondissement, les PV rentrés lors de l'année sélectionnée mais affichant une année du PV différente. Après avoir classé et recodé les issues en « en cours », « classement sans suite » et « poursuivi », nous avons pioché dans chaque catégorie des numéros de dossiers. Le greffe nous a alors sorti ces dossiers afin que nous les consultations. Il ressort de cette façon de procéder que cet estampillage « VIF » n'est toutefois pas toujours très concluant (comme ce règlement de compte entre Albanais appartenant vaguement à la même famille) et fait plus souvent qu'on ne le pense référence à des problèmes entre parents et enfants. Nous avons opéré plusieurs pioches afin de remplir au final toutes les cases de la grille de sélection de dossiers prédéfinie.

¹⁵ Nous retrouvons des faits d'entraves à la circulation (2), de vol, abus de confiance, explosion et dégradation. Tous ces faits sont soit classés sans suite soit sans issue connue.

Pour 138 affaires parmi les 142 échantillonnées, une issue est indiquée dans le dossier. Dans 115 cas, le dossier est classé sans suites. Ces classements sont principalement motivés par des « charges insuffisantes », une « régularisation de la situation », des « conséquences disproportionnées », une « absence d'antécédents » ou une « infraction à caractère relationnel »¹⁶. Dans 20 dossiers se trouve un jugement et dans 7 dossiers l'issue est un renvoi vers le correctionnel, la cour d'assises ou l'instruction, sans plus de précisions quant au devenir du dossier, ou encore une absence d'indication¹⁷.

Tableau 2 : Issue des dossiers par qualification (N=142)

	CSS		Jugement		Inconnu/renvoi		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Coups & blessures	44	77,19	10 ¹⁸	17,54	3	5,26	57	100
Menaces	30	90,91	1 ¹⁹	3,03	2	6,06	33	100
Harcèlement	16	88,89	2 ²⁰	11,11	0	0,00	18	100
Homicide ou tentative	6	50,00	5	41,67	1	8,33	12	100
Différend familial	10	100,00					10	100
Viol	4	66,67	2 ²¹	33,33	0		6	100
Autre	5	83,33	0	0	1	16,67	6	100
Total	115	80,99	20	14,08	7	4,93	142	100

1.2. Le contenu d'un dossier – les pièces

La grande majorité des documents composant les dossiers judiciaires sont des procès-verbaux de police retraçant l'audition de l'auteur présumé et de la victime présumée, éventuellement de membres de la famille ou du voisinage ayant été présents au moment de l'interpellation ou cités par l'un ou l'autre des protagonistes.

On trouve également des apostilles du parquet précisant des devoirs d'enquête, ou encore des copies de courriers d'avocats.

Si des poursuites ont été engagées on trouve une copie du jugement, le plus souvent en ouverture du dossier. Sont présentes les éventuelles expertises, des lettres manuscrites de victimes ou d'auteurs. On trouve parfois de petites notes manuscrites, des post-it donnant des indications sur des questions ou un avis de la part du signataire. Les données sont éparées et irrégulièrement consignées.

¹⁶ La nomenclature des motivations est expliquée au chapitre 4.

¹⁷ Cette absence est due au temps nécessaire à la justice: un dossier de 2018 n'est pas forcément clôturé lors de la récolte des dossiers en 2019-2020.

¹⁸ Les jugements concernant des coups et blessures volontaires sont répartis comme suit : 5 jugements de probation, 2 peines de prison (l'une de 3 mois, l'autre de 1 an), 2 peines de travail et 1 acquittement.

¹⁹ Le jugement prononcé à l'encontre de faits de menace est un jugement de probation.

²⁰ Les jugements prononcés à l'encontre de faits de harcèlement sont des jugements de probation.

²¹ Les jugements pour viol prononcent des peines de prison (9 mois et 2 ans).

La procédure d'archivage diffère d'un arrondissement à l'autre. On observe également une organisation diversifiée des dossiers selon l'arrondissement. Ainsi, dans les dossiers de l'arrondissement A, chaque plainte ou information donnant lieu à un procès-verbal fait l'objet d'un dossier, les PV subséquents liés au PV initial et d'une décision du parquet (css reg, css chi, ...). Quand des faits donnent lieu à plusieurs PV initiaux avec plusieurs qualifications, plusieurs dossiers sont ouverts (par exemple). On voit dans ce cas des références à l'autre PV dans des PV subséquents, mais pas l'exposé initial. Si le parquet décide de poursuivre, le dossier est envoyé dans son intégralité au tribunal et est archivé, avec les pièces liées à l'instruction et la décision, à ce niveau (Par exemple 2018 A 14)²².

Dans les dossiers de l'arrondissement B, on trouve un procès-verbal initial auquel sont joints d'éventuels autres procès-verbaux antécédents ou ultérieurs, une décision de poursuite ou de classement sans suite pour l'ensemble du dossier, les éventuelles différentes plaintes ayant été jointes dans un même dossier. Il faut parfois beaucoup de temps avant de rassembler dans un même dossier tous les procès-verbaux (2000 B 4), parfois ils se perdent même dans la transmission au parquet (2000 B 3).

Dans les dossiers de l'arrondissement C, chaque plainte ou information donnant lieu à un procès-verbal fait l'objet d'une fiche/ dossier et d'une décision du parquet (css reg, css chi, ... (par ex 2018 C 6)). Dans le cas de poursuite, le jugement fait alors état des différents faits repris dans le dossier. La sélection s'est alors opérée sur la base d'un fait qualifié de « violence entre partenaire », le plus souvent associé à d'autres faits composant alors l'ensemble du dossier.

Le chercheur est souvent confronté à une impression de désorganisation des dossiers, l'histoire commençant par la fin, « les dernières pièces mobilisées étant logiquement déposées sur le dessus », certaines pièces sont reproduites plusieurs fois à différents endroits du dossier, certaines pièces que l'on attendrait ne sont pas disponibles²³.

1.3. Une démarche d'analyse qualitative

Notre démarche est résolument inductive (Blais et Martineau, 2006; Anadón et Guillemette, 2007) et le contenu des 142 dossiers sélectionnés fait l'objet d'une analyse qualitative s'apparentant à l'analyse par théorisation ancrée (Strauss et Corbin, 1998), (Paillé, 1994). Ainsi nous arrivons à une « description dense » (Geertz, 1998) du contenu des dossiers sélectionnés à partir d'un travail de catégorisation inductive du matériau selon trois axes : les circonstances du signalement de la situation aux autorités publiques, le conflit tel qu'il est signalé (les protagonistes, la relation, les formes de violences signalées, le contexte de cette violence) et enfin la réaction sociale retrouvée dans les dossiers.

Le dossier contient de multiples traces de l'activité judiciaire, du travail policier, mais également de la vie en société, des normes et des valeurs véhiculées. Les narrations contenues dans les procès-verbaux, « servent à transmettre des valeurs et des normes en traçant des frontières d'altérité morale » (Van Praet, 2017, 111).

²² Les dossiers anonymisés portent une référence qui reprend l'année du PV ouvrant le dossier, la lettre codée attribuée à l'arrondissement judiciaire et un numéro.

²³ Il arrive que des jugements par exemple soient au greffe correctionnel. Il avait été question de pouvoir retrouver ces documents en fin de collecte des données mais les dispositions suite à la crise du coronavirus n'ont pas toujours permis que ces démarches aboutissent.

1.3.1. Différents niveaux de lecture

Le dépouillement d'un dossier se réalise à travers ce que Van Praet appelle « la Technique de l'oignon » (Van Praet, 2017, 144) et fait appel à quatre niveaux de lecture:

- Une lecture « émotive » qui est le soutènement de l'acte de comprendre (Van Praet, 2017, 145)
- Une lecture historique qui cherche à retracer le fil de l'histoire et sa chronologie
- Une lecture technique de la construction du renvoi et de la réaction judiciaire
- Une lecture analytique sur les éléments du dossier.

Les outils mobilisés pour le dépouillement des dossiers cherchent à rencontrer trois axes d'analyse principaux :

1. Les circonstances du signalement de la situation aux autorités publiques
2. Le conflit conjugal tel qu'il est signalé (les protagonistes, la relation, les formes de violences signalées, le contexte de cette violence)
3. La réaction sociale retrouvée dans les dossiers : les réponses apportées par la police, le parquet et les juges, les mesures prises au fil du dossier

Il s'agissait à travers ces différents axes de repérer les éléments suivants :

- *La reconstruction chronologique* en organisant les documents du plus ancien au plus récent selon la logique de l'enquête judiciaire (Goris, 2013, 99 ; Van Praet, 2017, 138)
- *Les modalités d'entrée dans le système judiciaire* (police, plainte, qui porte plainte)
 - Qui porte plainte à la police, éventuellement qui accompagne ?
 - Pourquoi ? comment est perçue la situation problématique pour avoir finalement pensé à renvoyer devant la justice ?
 - Comment ?
 - Pour dire quoi ?
 - Pour demander quoi ?
 - Pointer les zones de reconstruction (Goris, 2013, 113)
- Soit une centration sur le *renvoi* :
 - Découvrir les attentes et les demandes (Van Praet, 2017, 138) après avoir identifié les grandes lignes de l'histoire et les pièces présentes (sollicitations). Il s'agit de découvrir *les* logiques qui motivent les victimes à se tourner vers l'autorité publique/ sollicitations (Van Praet, 107).
 - Qu'est ce qui fait conflit entre la victime et l'auteur ? Quel est le sens pour l'acteur qui s'est rendu auprès des autorités publiques pour parler d'une situation qui relève de l'intime, de résister en quelque sorte à la « logique des choses » (Van Praet, 2017, 112).
 - Attention : entre les motifs explicités par les plaignants et leurs motivations profondes, l'écart peut être grand. Les comportements dénoncés lors du dépôt de plainte ne correspondent pas systématiquement aux situations que les plaignant ressentent le plus péniblement, mais bien à un argumentaire dont elles présument qu'il trouvera écho auprès de la justice (François cité par Van Praet, 113).

- Avec un regard sur la lecture de *la violence vécue*
 - Comment ce conflit est-il défini, à partir de quelles normes de vie conjugale et par qui
- Et enfin un intérêt pour la *réponse pénale (police – parquet – juge)*

1.3.2. *Les outils de recueil de données*

Que veut-on savoir ? *A priori* la grille de recueil des données envisageait les informations suivantes :

- Informations sur les protagonistes
 - Profil des victimes (sexe, âge, situation familiale, origine, statut de séjour, situation socioéconomique, type de logement, antécédents judiciaires (pour des faits de violence dans le couple, ou pour d'autres faits)),
 - Profil des auteurs (sexe, âge, situation familiale, origine, statut de séjour, situation socioéconomique, type de logement, antécédents judiciaires (pour des faits de violence dans le couple, ou pour d'autres faits)),
 - Histoire du couple
- Informations sur le processus judiciaire
 - Éléments retenus pour alimenter les choix d'intervention
 - Issue de l'intervention ou décision
- Informations sur les interventions
 - Traces des services intervenus dans le signalement de la violence (personne, police, hôpital, service social ...)
 - Traces de pratiques transversales (acteurs en interaction avec le système judiciaire, pour faire quoi ?)
- Informations sur les interactions avec d'autres éléments de compréhension de la situation
 - Traces de considération de formes de vulnérabilité et « *Intersectionnalité* » (socioéconomiques, ethniques, orientation sexuelle)

Nous avons ainsi développé et utilisé deux outils : un fichier d'inventaire des données factuelles et un canevas qualitatif de dépouillement des dossiers à partir de 'fiches dossiers' nous ayant permis de codifier et étiqueter l'ensemble du matériau recueilli.

L'*inventaire des données factuelles*²⁴ comprenait des variables descriptives consignées dans un fichier Excel pour permettre une description fouillée de l'échantillon. Ce tableau permet une vision globale des informations diverses que l'on retrouve dans les dossiers à proprement parler. C'est ainsi qu'il est scindé en quatre parties distinctes concernant le dossier, l'auteur, la victime et enfin la relation. Ce qui permet donc une organisation favorisant tant la récolte de données dans les dossiers que la vision globale susmentionnée. Cependant, l'exhaustivité des champs du tableau est avant tout théorique et ainsi, à relativiser, dans la mesure où sa complétion est nécessairement tributaire des informations glanées au gré des dossiers qui, nous l'avons déjà souligné, sont diversement construits.

En parallèle de cette première lecture au cours de laquelle est rempli le fichier d'inventaire, nous retraçons dans un résumé court les grandes lignes du dossier, soulignant les points d'intérêt, les

²⁴ Nous remercions Audrey Plavsic, doctorante à l'UCLouvain-Centre d'histoire du droit et de la justice/ Centre de recherche en démographie pour sa contribution précieuse à la constitution de ce relevé factuel.

documents remarquables, les notes manuscrites intéressantes, les informations qui peuvent parfois « choquer ». Cette première lecture est ensuite enrichie et organisée selon une grille de lecture appelée « *fiche dossier* », qui fait cette fois l'objet d'analyses approfondies.

Une fiche correspond à un dossier, elle a pour objectif de centraliser les informations qui s'y trouvent ainsi que les questionnements qui émergent au fil de la découverte du dossier, avec une attention aux « étiquettes », c'est-à-dire aux catégories qui vont guider l'analyse, élaborées à partir d'une première lecture en profondeur des dossiers judiciaires. Cette étape, longue et essentielle, permet d'acquérir une connaissance fine du contenu des dossiers, elle nécessite des allers-retours dans ceux-ci ainsi qu'une retranscription littérale de certains extraits car il n'est pas possible de scanner les documents pour ensuite les traiter avec un logiciel d'analyse qualitative.

Chaque fiche comprend quatre rubriques :

1. *Histoire de la procédure* : il s'agit de rendre compte de la trajectoire des protagonistes telle qu'elle est racontée dans ce type de documents. On retrace ici les différents actes de procédure et leur chronologie, le renvoi, la réaction sociale de la police, du parquet et du tribunal... Cette rubrique s'intéresse également aux éventuels antécédents judiciaires dont le dossier ferait mention : des faits précédents et leur nature, les éventuelles décisions judiciaires.
2. *Histoire du couple* : Cette rubrique relate la relation entretenue par le couple telle qu'elle est mise en scène dans les dossiers : leur rencontre, les éventuels enfants, la chronologie de leur relation et les épisodes relatés de leur histoire, les faits, le conflit conjugal de différents points de vue, les attentes, les réactions des tiers, ...
3. *Remarques* : Sont notées dans cette rubrique les réflexions générales ou particulières qui émergent à la lecture du dossier. Ces remarques portent tant sur la constitution du dossier que sur les points des autres rubriques. Par exemple, une apostille mentionne une audition prochaine de l'auteur mais elle n'a pas été réalisée avant la décision finale. Certaines hypothèses émergentes sont également consignées ici.
4. *Questions* : Quels sont les éléments qui semblent ne pas se trouver dans le dossier, quelle question émerge sans qu'une réponse ne soit perceptible. Ainsi par exemple, pourquoi certains PV sont mentionnés mais ne sont pas dans le dossier ? Il s'agissait d'être attentif à ce qui ne se trouve pas dans les dossiers mais qui serait révélateur d'une logique d'intervention judiciaire.

1.4. L'analyse des données

L'analyse s'apparente à l'analyse par théorisation ancrée avec une interaction continue entre la collecte, l'analyse et l'écriture, nécessitant des allers-retours permanents entre les différentes activités de recherche.

Nous avons procédé par étiquetage du matériau, des fiches dossiers. Il s'agissait d'une opération conceptualisante, originale et créative (Lejeune, 2017) pour laquelle nous avons fait usage d'un logiciel d'aide à l'analyse de données qualitatives ou *computer assisted qualitative data analysis* que l'on retrouve sous l'appellation CAQDAS, appelé dans le monde francophone « logiciels d'étiquetage réflexif » (Lejeune, 2010), plus précisément le WEFT QDA, logiciel gratuit déjà utilisé dans de précédentes recherches (Heylen, Ravier et Vanneste, 2010), (Gilbert et al., 2012). Il permet de mener une analyse thématique à l'aide d'étiquettes marquant des morceaux d'extraits des dossiers.

Ce logiciel aide le chercheur à analyser et interpréter le vécu des acteurs rencontrés, ou dont l'histoire est racontée, il est adéquat pour « lire entre les lignes » (Lejeune, 2017). Pour se justifier l'outil doit apporter une valeur ajoutée au travail du chercheur, une facilitation de l'exploration du matériau, une

explicitation (et partant une reproductibilité) des procédures analytiques, une ouverture sur l'analyse à plusieurs ou un archivage de l'activité scientifique (Lejeune, 2010). Il se révèle d'un grand intérêt pour une collaboration dans l'analyse d'un même matériau (Lejeune, 2010, 17). Plus concrètement, il se présente sous la forme d'une fonctionnalité informatique qui permet de surligner en couleur les passages intéressants et d'y attacher une annotation qui apparaît dans la marge, et les collections d'annotations (étiquettes) peuvent être organisées entre elles (Lejeune, 2010).

La liste des « étiquettes » ou catégories d'analyse avec lesquelles nous avons « codé » notre matériau à l'aide du logiciel a été élaborée progressivement de façon inductive à partir de la littérature, d'une analyse thématique de quelques entretiens avec les professionnels réalisés par nos collègues (Lemonne et Mahieu, 2022), (Vanneste, 2022) et la lecture d'un certain nombre de dossiers. Celles-ci sont organisées autour des thématiques suivantes :

- Le renvoi – les circonstances du recours aux autorités publiques
- Le conflit conjugal – la vision de la violence entre partenaires – les faits avec une attention pour les différentes versions éventuelles, les différents points de vue (de l'auteur, de la victime)
- L'auteur (données reprises dans l'inventaire des données factuelles, éléments de qualification de la situation et de l'histoire par la victime, la police, l'auteur lui-même, l'attente exprimée, la réaction à l'égard de l'intervention judiciaire...)
- La victime (données reprises dans l'inventaire des données factuelles, éléments de qualification de la situation et de l'histoire par la victime, la police, l'auteur lui-même, l'attente exprimée, la réaction à l'égard de l'intervention judiciaire...)
- Les personnes et leur relation
- La réaction sociale (par la police, le parquet, les décisions, le jugement)
- La réaction de tiers (famille et entourage, services psycho médico sociaux, avocat...)

Toutes les données consignées et analysées ont été soigneusement anonymisées. Certaines situations ayant fait l'objet d'une large publicité médiatique, notamment un cas d'homicide, sont cependant sans doute identifiables.

Il nous faut insister sur une limite méthodologique inhérente à toute analyse qualitative : l'échantillon des dossiers analysés ne peut être considéré comme représentatif, il a été diversifié pour balayer un maximum de situations et éclairer les problématiques de violence entre partenaires ainsi que la façon dont la police et la justice les traitent.

2. Présentation des dossiers de notre échantillon

2.1. Diversité et limites

Dans les dossier nous rencontrons une *grande diversité* : diversité dans l'organisation de ces derniers, diversité dans les éléments consignés et diversité dans les histoires racontées.

Ainsi dans l'arrondissement C, le dossier regroupe une série de « mini dossiers » constitués autour d'un fait. Le traitement semble se faire PV par PV avec une série de décisions intermédiaires, alors que dans les arrondissement A et B le traitement du dossier se fait autour d'un seul procès-verbal.

Le contenu des dossiers présente également des *limites*, une série d'informations que l'on ne trouve pas ou peu. D'une façon générale, si un juge d'instruction n'a pas été saisi nous trouvons peu d'informations sur la trajectoire du couple, les caractéristiques anamnestiques, sociales, psychopathologiques... des protagonistes. Le contexte socioéconomique est également peu évoqué, on trouve des traces d'informations sur la profession à travers les PV de police, mais celles-ci ne sont pas toujours cohérentes. On trouve également très peu d'informations sur un éventuel suivi

psychosocial. Si les protagonistes ne le mentionnent pas lors de leurs auditions, il n'est pas fait mention d'éventuels services gravitant autour du couple. Lorsqu'il y a un jugement, les informations y sont rassemblées plus systématiquement ce qui permet alors d'avoir un meilleur aperçu de ces suivis potentiels.

Peu d'informations sur la séquence des événements sont répertoriées dans les dossiers en dehors du cas de plaintes répétées. Le dossier offre une photo d'un temps t mais présente étonnamment peu d'éléments de contexte permettant de saisir la « dynamique » de la violence, son origine et son évolution. On a peu de vision de l'historicité de l'acte de violence, or ce dernier n'est pas un moment unique, un événement isolé. Les dossiers judiciaires sont organisés autour de faits précis ou d'incidents pour lesquels on cherche à attribuer les rôles nécessaires au fonctionnement pénal, victime et suspect. La prise en charge à travers la grille du pénal regarde autre chose que la violence entre les partenaires, elle ne regarde qu'un fait ou un incident et non la relation. Dès lors le caractère processuel et complexe de la violence conjugale apparaît peu dans les dossiers. Eu égard à la littérature qui attire justement l'attention sur ces violences progressives et insidieuses, ce constat devra être analysé. Nous n'avons pas non plus d'information sur le suivi d'un dossier protectionnel concernant les enfants pour lequel nous n'avons pas fait de démarches spécifiques.

Ainsi il apparaît que l'on ne pourra pas trouver dans les dossiers les caractéristiques anamnestiques, sociales, psychopathologiques et somatiques des victimes et des auteurs, les circonstances vulnérantes de leurs parcours de vie émergentes dans la dynamique violente conjugale (Harrati et Vavassori, 2017, 6) ; d'où l'intérêt de les mettre en perspective avec les récits des trajectoires de vie (Glowacz et Dziwiewa, 2022).

Il sera de fait impossible de reconstituer la trajectoire complète des victimes ou des auteurs à travers la seule lecture des dossiers judiciaires ou de prise en charge. Celle-ci est dispersée entre de nombreux services (Harrati et Vavassori, 2017, 10). Les récits de vie permettront sans doute de la reconstituer à partir de l'expérience des acteurs, mais cette difficulté de reconstituer la trajectoire est sans doute l'indice de la nécessité absolue d'un travail en réseau pour les acteurs judiciaires.

Le caractère complexe et processuel de la violence conjugale apparaît dès lors peu dans les dossiers judiciaires organisés autour d'un fait précis et sa preuve, plus que sur l'auteur et la victime ou leur relation. Il s'agit d'un enjeu méthodologique, mais plus encore il s'agit d'un résultat de recherche : dans cette matière la prise en charge à travers la grille du pénal regarde autre chose au final que l'IPV, elle ne regarde qu'un fait et pas la relation. Or dans la définition de l'OMS, l'IPV est défini comme « *any behaviour within an intimate relationship that causes physical, psychological or sexual harm to those in the relationship* ». L'OMS propose des exemples de types de violence : physique et sexuelle, présentés comme des faits évaluables occurrence par occurrence, la violence psychologique ou le contrôle excessif étant des comportements s'étalant davantage dans la durée, ce qui est moins évident à expliquer et surtout à prouver.

2.2. Les préventions et décisions

Nous avons déjà présenté dans le tableau 1 *supra* les qualifications retenues pour les faits rapportés qui ont constitué la base de notre échantillonnage. L'image donnée par ce tableau n'est cependant pas complète étant donné l'organisation diversifiée des dossiers selon les arrondissements. Dans certains de ces dossiers se trouvaient des dossiers joints. C'est particulièrement le cas pour l'arrondissement de C, puisque 135 dossiers étaient joints aux 33 dossiers échantillonnés. À B, cette pratique est moins habituelle puisque nous avons eu 55 dossiers joints, et elle est plutôt rare à A, où seuls neuf dossiers étaient joints. Les dossiers y sont en effet davantage traités indépendamment.

Le tableau 3 qui présente l'ensemble des qualifications rencontrées dans les dossiers sur lesquels nous avons travaillé donne une image plus réaliste des différents faits sur lesquels porte notre analyse.

Tableau 3 : Total des qualifications retenues présentes dans les dossiers joints et sélectionnés

	Arr. A		Arr. B		Arr. C		Total qualifications	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Coups et blessures volontaires	13	30,95	65	49,62	63	37,5	141	41,35
Menaces	8	19,05	32	24,43	32	19,05	72	21,11
Différend familial	4	9,52	2	1,53	25	14,88	31	9,09
Harcèlement	8	19,05	16	12,21	18	10,71	42	12,32
Meurtre (et tentative)	5	11,90	6	4,58	4	2,38	15	4,4
Viol	4	9,52	3	2,29	2	1,19	9	2,64
Autres	0	0	7	5,34	24	14,29	31	9,09
	42	100	131	100	168	100	341	100

Les faits signalés au parquet ont le plus souvent la qualification de coups et blessures (41,3%) pour les trois arrondissements, vient ensuite la qualification de « menaces » (21,1%) et de harcèlement (12,3%).

Comme nous l'avons montré dans le tableau 2, pour 138 affaires parmi les 142 échantillonnées, une issue est indiquée dans le dossier. Dans 115 cas (81%), la décision a abouti à un classement sans suites, principalement pour charges insuffisantes, une régularisation de la situation, des conséquences disproportionnées, une absence d'antécédents ou une infraction à caractère relationnel²⁵. Notons que la nomenclature des classements sans suite a été créée entre 2000 et 2010, nous avons donc réalisé une transposition vers la nomenclature actuelle le cas échéant.

Dans 20 cas (14%), un jugement est clairement indiqué dans le dossier du parquet. Dans trois affaires (2%), il y a une trace d'un renvoi vers le correctionnel, la cour d'assises ou l'instruction, sans plus de précisions quant au devenir du dossier, en tout cas au niveau du parquet. Pour quatre autres affaires enfin, nous ne connaissons pas l'issue. Il s'agit essentiellement de dossiers très fins (quelques pages seulement), ne comportant principalement que le premier PV. Nous ignorons s'il y a eu plus de suites après notre collecte de données, si les dossiers sont restés en l'état, ou s'ils ont été classés sans suites.

Le nombre de classement sans suite semble diminuer au fil des années comme le montre le tableau 4, ce qui plaiderait en faveur d'une prise en considération croissante de ce type d'affaires, mais nos données ne nous permettent pas d'exclure un effet d'échantillonnage. Et rappelons que nos données ne sont pas représentatives, au sens statistique, des décisions prises par les parquets dans ce type de dossier.

²⁵ Pour une présentation détaillée des situations ayant donné lieu à un classement sans suite, voir Chapitre 4.

Tableau 4 : Issue des dossiers de l'échantillon par année (N=142)

	2000		2010		2018		Total issue	tx global issue
	N	tx/an	N	tx/an	N	tx/an		
CSS	13	92,86	69	85,19	33	70,21	115	80,99
jgmt	1 ²⁶	7,14	11 ²⁷	13,58	8 ²⁸	17,02	20	14,08
inconnu /renvoi	0	0	1	1,23	6	12,77	7	4,93
	14	100	81	100	47	100	142	100

L'issue des dossiers n'est pas identique dans les trois arrondissements ciblés.

Tableau 5 : Issue des dossiers par arrondissement

	CSS		jugement		inconnu/renvoi		total	
	N	Tx/ arr	N	Tx/ arr	N	Tx / arr	N	%
A	25	75,76	8	24,24	0	0,00	33	100
B	62	81,58	7	9,21	7	9,21	76	100
C	28	84,85	5	15,15	0	0,00	33	100
Total	115	80,99	20	14,08	7	4,93	142	100

La proportion de dossiers dans lesquels un jugement est prononcé plus élevée dans l'arrondissement A, et celle de classements sans suite dans C peut cependant n'être qu'un effet d'échantillonnage sans toutefois pouvoir exclure des pratiques et politiques d'arrondissements différentes.

La répartition des mesures prises par jugement montre, assez logiquement, que les homicides ou tentatives et les viols font proportionnellement plus souvent (presqu'exclusivement) l'objet d'une peine de prison. Alors que les faits de coups et blessures font l'objet de peines diversifiées. Les deux peines de travail de notre échantillon concernent exclusivement des faits de coups et blessures.

²⁶ Un emprisonnement de 2 ans.

²⁷ 4 peines de prison : l'une de 9 mois, une autre de 6 ans, une de 15 ans et une de 20 ans ; 7 jugements de probation.

²⁸ 8 peines de prison (l'une de 3 mois et deux de 1 an chacune) ; 2 jugements de probation, 1 acquittement, 2 peines de travail.

Tableau 6 : Peine et type de prévention dans les jugements (N = 20)

	peine de prison		probation		peine de travail		acquittement		Total prévention	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
homicide ou tentative	4	50	1	11					5	25
viol	2	25							2	10
coups et blessures	2	25	5	56	2	100	1	100	10	50
harcèlement			2	22					2	10
menaces			1	11					1	5
Total jugmt	8	100	9	100	2	100	1	100	20	100

2.3. Le profil des personnes concernées

Il n'était pas possible de diversifier sciemment le profil des *auteurs* ou les formes de relation dans notre sélection²⁹. Cependant une certaine diversité est présente. Ainsi dans notre sélection de 142 dossiers, l'auteur est un homme dans 119 affaires (82%), une femme dans 27 affaires (18%). Deux dossiers sont relatifs à des couples de même sexe, en l'occurrence masculin. Et dans deux affaires il s'agit de violences réciproques et chaque partenaire est donc à la fois auteur et victime.

Si l'on regarde la répartition selon le sexe et les codes de prévention tableau 7), l'on constate que ce sont dans les dossiers concernant des faits de meurtre ou tentatives de meurtre et de harcèlement que les femmes sont proportionnellement plus souvent auteures. Les auteurs de faits de viols sont exclusivement des hommes. Nous verrons *infra* que la surreprésentation des femmes concernant les faits de meurtre ou tentative évoque une violence réactionnelle (Johnson, 2014).

²⁹ Voir la présentation de la sélection.

Tableau 7 : Répartition des codes de prévention des dossiers par sexe des auteurs (N = 146³⁰ auteurs)

	Hommes		Femmes		Total	
	N	Tx/ sexe	N	Tx/ sexe	N	%
Coups et blessures volontaires	50	42	9	33,3	59	40,4
Menaces	27	22,7	6	22,2	33	22,6
Harcèlement	13	10,9	7	25,9	20	13,7
Différend familial	9	7,6	1	3,7	10	6,8
Meurtre + tentative	8	6,7	4	14,8	12	8,2
Viol	6	5			6	4,1
Entrave à la circulation	2	1,7			2	1,4
Abus de confiance	1	0,8			1	0,7
Dégradations	1	0,8			1	0,7
Explosion	1	0,8			1	0,7
Vol	1	0,8			1	0,7
Total	119	100	27	100	146	100

Les personnes impliquées sont de *tous âges*, parfois très jeunes ou très vieux, mais ont en moyenne 39 ans (pour les auteurs) et 38 ans (pour les victimes).

Plus de 60% des protagonistes sont de *nationalité belge*, sans considérer l'origine des personnes, de nombreux couples sont mixtes (28%).

La *situation relationnelle* entre les protagonistes de nos dossiers est souvent chaotique, émaillée de séparations et de retrouvailles, avec des positions parfois contradictoires où l'un des membres du couple déclare être toujours en couple lors des auditions alors que l'autre prétend le contraire, et nous trouvons mention d'une séparation, épisodique, en cours ou réalisée³¹ dans deux tiers (65%) des dossiers. C'est en notant le domicile des deux personnes du couple que nous avons pu identifier si les personnes vivaient ensemble ou non. Cette information est toutefois très relative, car à la lecture des dossiers il est souvent apparu que, même domiciliés à des adresses différentes, les deux membres du couple se retrouvaient régulièrement sous le même toit.

Dans 70% des dossiers analysés, *des enfants* sont mentionnés, que ce soit comme membres du foyer ou simplement comme étant liés à l'un des deux partenaires, ils ne vivent donc pas systématiquement avec les personnes concernées par la violence entre partenaires, mais il est à remarquer que pour un total de 142 dossiers, il est fait mention de 206 enfants.

Dans une grosse majorité des affaires (74%), l'auteur des faits a *déjà eu maille à partir avec la justice*. Cette proportion est encore plus élevée parmi les 20 affaires où un jugement a été prononcé, l'auteur était déjà connu de la justice pour d'autres faits dans 80% des cas.

Les problèmes de *santé mentale et d'addiction* (à l'alcool, aux drogues, aux jeux) sont les deux principales problématiques évoquées lorsqu'une trace de ces difficultés est consignée dans le dossier.

³⁰ Dans un dossier, plusieurs personnes sont impliquées en tant qu'auteur, ce qui explique que le total du nombre d'auteur est de 146 pour 142 affaires.

³¹ Un divorce peut même parfois être prononcé.

Pour 24 auteurs de violences³², le dossier fait part d'antécédents psychiatriques, que ce soit pour cause de dépression, de démence, de troubles bipolaires, de schizophrénie ou suite à des tentatives de suicide. Chez les victimes, 66 dossiers³³ parlent d'antécédents psychiatriques (présents ou non), qui sont documentés chez 12³⁴ d'entre elles. Il s'agit également de troubles bipolaires, de dépression, et de tentatives de suicide. Ces tentatives sont mentionnées pour 5 victimes et 4 auteurs de notre échantillon.

Les renseignements sur la *situation socioéconomique* des personnes concernées ne sont pas systématiquement répertoriés et sont peu explicites. Les informations divergent parfois d'un PV à l'autre.

L'auteur est souvent signalé comme « sans profession », en accident du travail ou émargeant au CPAS. Lorsque la profession est mentionnée, elle évoque le plus souvent un emploi de type « ouvrier », technicien en installations techniques (2010 B 16), technicien dans un service public (2010 B 21), personnel de nettoyage (hôtel, bureaux...) (2010, A 10), chauffeur de poids lourds (2010 C 2), personnel de restaurant (2018 B 2), agent de sécurité (2018 C 6), vendeur au marché (2018 A 7), « sorteur » d'un dancing (2000 B 1), grutier (2010 C 11). Certains sont indépendants « *M. a une petite entreprise de peinture en bâtiment* » (2000 B 4), chef d'entreprise (2010 A 7), gérant d'un salon de coiffure (2010 B 7), opticien (2010 A 2), ou employé (2010 B 4). D'autres ont un profil détonant par rapport à la majorité des dossiers, comme cet assistant médecin psychiatre qui déclare ne pas avoir de problèmes financiers (2018 B 9), cet employé à la commission européenne (2010 B 5), ce chef d'entreprise (2010 A 7), ce chercheur post-doc (2018 B 4) ou encore cet homme ayant un contrat de travail avec une firme de comptabilité en management (2018 C 1).

Une indication d'une situation socioéconomique difficile peut être la mention de la fréquentation des restos du cœur par exemple ou le lieu de vie tel qu'un immeuble abandonné (2010 C 14) ou une caravane résidentielle (2010 C 12). De nombreux suspects évoquent des difficultés financières suite à des saisies sur salaire pour des pensions alimentaires non versées (2018 C 4).

La situation socioéconomique des *victimes* n'est pas tellement plus confortable, notamment si celles-ci sont au chômage, en congé de maladie ou considérées comme invalides (2010 B 11, 2018 A 10), émargeant au CPAS (2010 B 13), « *huisvrouw* » avec un mari sans emploi depuis plusieurs années (2010 A 12) ou écolière (2010 A 15), ou encore en situation administrative irrégulière, mais il est fait référence plus souvent à un emploi. Ainsi cette femme d'origine congolaise sans papier mais travaillant comme vendeuse (2000 B 3), une autre « personnel de restauration » (2010 B 1), concierge et nettoyeuse dans une église (2010 B 3). Certaines ont une profession stable et rémunérée : coiffeuse (2010 B 17), institutrice (2010 B 21), laborantine (2010 B 4), employée administrative (2018 B 4), employée (2010 A 11), ingénieure (2018 B 5), assistante médicale (2018 B 9), infirmière indépendante à domicile (2010 C 6), sage-femme (2010 A 14). Dans plusieurs dossiers, ces femmes font mention d'une dépendance du conjoint violent à leur égard (2010 B 17). D'autres femmes ont un travail moins stable mais avec un certain prestige comme docteure en biochimie, consultante pour des gouvernements et des organisations internationales temporairement émargeant au CPAS (2010 A 2), peintre qui expose et vend ses tableaux (2010 A 7) ou encore cette doctorante à temps partiel qui a besoin de ses parents en fin de mois (2018 B 44).

³² Soit 34% des dossiers dans lesquels nous avons une information.

³³ Soit 46% des dossiers dans lesquels une information sur la présence ou non de problématique psychiatrique est disponible.

³⁴ Soit dans 18% des dossiers dans lesquels une information sur la problématique psychiatrique concernant la victime.

Dans d'autres situations, des femmes sont dépendantes financièrement de leur conjoint³⁵ avec lequel elles restent parfois n'ayant pas d'autres moyens de subsistance:

« je n'ai pas les moyens de vivre seule » (2010 C 3),

« je ne compte pas rester avec M. mais pour le moment je n'ai pas d'autre choix » (2010 C 4),

ou qui étaient l'employée de leur compagnon et se retrouvent sans emploi après la séparation (2010 C 13), ou encore qui n'ont jamais travaillé car le modèle familial place l'homme comme pourvoyeur de revenus du ménage (2010 C 7, 2010 C 9). Cette situation peut rendre une réelle séparation compliquée, quand, à défaut de travail, la victime n'arrive pas à trouver un autre logement :

« We hebben geen relatie meer maar wij wonen nog samen voor de kinderen. Ik ben wel op zoek naar een woning maar de huiseigenaren willen niets aan mij verhuren omdat ik geen werk heb. Ik ben ook opzoek naar werk » (2018 A 8).

La demande d'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ou le signalement de règlement collectif de dettes sont des indices d'une situation socioéconomique très précaire (2010 B 30) que confirment de nombreuses victimes qui évoquent des difficultés financières (par exemple 2010 B 11 ; 2010 C 5, 2018 A 10), même si elles ont un travail. L'ensemble des charges, la non contribution voire les dettes du conjoint ou encore les dépenses pour assouvir le besoin d'alcool, ... ne permettent pas de boucler les fins de mois (par exemple 2010 C 6, 2018 A 15).

Il arrive que, tant le suspect que la victime, lorsqu'on leur demande quelle est leur situation financière ou s'ils rencontrent des difficultés à ce niveau, font état d'une aide de la famille, en termes d'apport financier (2010 B 8 ; 2010 B 17), ou en termes d'hébergement (2018 C 8).

*

Si cette recherche se fonde sur un matériau essentiellement rédigé par la police, la construction des procès-verbaux -la reconstruction donc de la prise de parole sur la scène policière- nous permet de réfléchir sur le statut du matériau et les possibilités d'analyse³⁶.

De nombreux auteurs insistent sur la construction spécifique qu'est le procès-verbal, et l'audition en particulier (Lévy, 1985; Acosta, 1987; Lévy et Zauberman, 1997). En discutant de l'enquête par la police, Fernando Acosta résume la nature de cette opération en mettant tout de suite en lien le résultat avec l'objectif que sert le procès-verbal (Acosta, 1987). La façon de reconstituer cette réalité n'est pas qu'une transcription du récit avancé par la personne auditionnée : le récit est mis dans un moule policier qui vise à faire entrer le récit d'un événement social dans une lecture pénale, au rythme des questions posées par les policiers. C'est ce processus de mise en forme d'une situation qui relève davantage de trouble à l'ordre public, en un procès-verbal selon un référentiel pénal que Renée Zauberman et René Lévy ont appelé, de façon parlante, « tailler un costard juridique » (Lévy et Zauberman, 1997, 152).

La mise en forme du récit ne concerne pas uniquement la construction du texte au niveau de la forme générale -celle d'un monologue-, elle concerne également les propos et les termes utilisés par l'auditionné. René Lévy, à partir d'observations des policiers parisiens, décrit les principes et les problèmes de cette reformulation : « L'agent procède à ce niveau à une reformulation qui, en principe, ne devrait pas trahir les propos rapportés mais simplement les traduire dans un langage correct, tout en respectant les variations des déclarations successives des intéressés » (Lévy, 1985, 415).

³⁵ Par exemple des femmes qui sont encore étudiantes (2018 C 1), (2010 B 32), (2010 B 6).

³⁶ Les paragraphes suivants sont issues de la thèse de S. Van Praet (2017).

Nous nous cantonnons donc au discours reconstruit trouvé dans les dossiers. Le matériau utilisé est donc construit dans le cadre du fonctionnement de la justice et non pas dans un cadre scientifique, donnant un accès à ce narratif « trouble ». Constitués en grande partie de documents rédigés par la police, les récits livrés par les protagonistes des violences entre partenaires ont été (re)construits par les policiers en vue d'un potentiel traitement par la justice. Le discours des protagonistes tient sans doute aussi compte du contexte judiciaire ; ceci ne veut toutefois pas dire que tout ce qu'ils disent soit faux. Cet usage secondaire des dossiers judiciaires exige d'avoir conscience de cette reconstruction tout au long de l'analyse : nous n'avons accès qu'aux informations que les policiers estiment pertinents en vue du traitement pénal, souvent des informations qui répondent à des questions posées par ces policiers.

Chapitre 2 La rupture du silence

Sans le signalement d'une situation à une instance officielle, aucun dossier judiciaire n'est ouvert. Les chemins menant à l'ouverture d'une « pièce » sur la scène pénale sont nombreux et divers avec comme principale porte d'entrée une interpellation de la police. La sollicitation d'une intervention policière peut être le fait des protagonistes, mais également des proches³⁷ qui décident de basculer du contrôle informel vers le contrôle formel, des témoins occasionnels³⁸ ou même de la police elle-même. Cette entrée sur la scène et par là l'ouverture d'un dossier n'est donc pas toujours le résultat d'une démarche personnelle et volontaire de la part de la victime, pour qui la rupture du silence ne signifie pas forcément le souhait d'un dépôt de plainte.

Une clarification est importante : nous n'évoquons ici que le signalement de faits à la police. Ce signalement ne signifie pas forcément que la victime souhaite rompre le silence en portant plainte. Lorsqu'il y a appel à la police par un témoin, ou même par un proche, la victime peut ne pas cautionner cette démarche. Lorsque le signalement émane du ou des protagonistes, il peut même arriver que le signalant ne souhaite pas pour autant porter plainte.

1. Signaler des faits

Nous distinguons trois modalités de signalement des faits : l'un des protagonistes se déclare victime, des proches ou des témoins se mobilisent et enfin l'initiative prise par la police ou par le judiciaire. Une intervention peut donc être déclenchée sans que celle-ci ne soit sollicitée par les protagonistes. Sans oublier de mentionner certains événements ou éléments qui contribuent au franchissement d'un seuil amenant à une rupture et un dévoilement de la situation, tel un acte plus violent ou plus public ou un impact sur des enfants.

1.1. Une personne se déclare victime

La mobilisation de la police par les protagonistes eux-mêmes, ou par des tiers, via un appel téléphonique ou en se rendant directement au commissariat, se présente de façon très diversifiée et ne permet souvent pas, dans un premier temps, de réaliser vraiment quelle est la situation problématique et sa gravité. La police va dès lors devoir éclaircir des situations souvent complexes et embrouillées et parfois très graves.

Lors d'un appel téléphonique en urgence, la personne violentée précise en général le type de faits pour lesquels elle appelle, sans pour autant situer le contexte :

« Bij de keel gegrepen werd door haar vriend tot ze het bewustzijn verloor » (2018 A 11).

Il est question de coups (par exemple 2010 C 10) ; de bagarre (par exemple 2018 B 6) ; d'avoir « *saisi et secoué* » violemment la victime (2010 B 48) ; de dispute (régulière) à l'occasion d'un droit de visite (par exemple 2000 A 1), de refus d'ouverture de la porte du domicile (2010 B 5) ; de refus de partir de la maison (2018 A 14) ; de harcèlement, de menaces (par exemple 2010 C 11) ; de menaces avec un couteau (2010 B 46) ; ou encore l'ensemble de ces différents faits (2018 B 9).

Il arrive que l'appel provienne non pas de la victime mais de l'auteur lui-même des faits, en l'occurrence lorsque ceux-ci sont très graves et que la victime n'est plus en capacité de réagir ; c'est

³⁷ Nous entendons par proches des personnes faisant partie de la vie privée qui ont un lien particulièrement proche avec le couple : des enfants, des parents, parfois des frères ou sœurs.

³⁸ Les témoins sont plutôt des spectateurs, des passants interpellés par une situation, des voisins...

le cas d'auteurs appelant eux-mêmes après un échange de coups de couteau ayant gravement blessé la victime (2000 B 5, 2010 A 13), ou dans le cas du meurtre de l'épouse :

« Allo j'ai tué ma femme madame. Et moi j'arrive, j'ai pas voulu, j'arrive à la police de toute façon. J'ai deux enfants là-bas. Elle me trompe, ça fait 2 semaines madame. La policière demande : « ils sont restés tout seuls là-bas ? »- « Oui madame dépêchez-vous svp j'ai tué. Elle me trompe », il pleure (2010 C 1).

Lorsque les faits sont portés à la connaissance de la police au commissariat, la « victime » peut se présenter seule, ou accompagnée par un tiers voire poussée par un tiers à signaler les faits, ou encore suivie par l'auteur, les deux protagonistes se présentant alors successivement devant la police (par exemple 2000 A 1).

Les signalements concernent tantôt des faits précis, tantôt une crainte, ou même simplement le besoin de raconter son histoire. Il peut s'agir d'incidents aigus (disputes, coups, diffusion de textes insultants via Facebook, menaces de mort, ...) présentés comme isolés ou au contraire de situations chronicisées pour lesquelles les victimes font état de craintes à leur égard et à l'égard de leurs enfants. Dans ces situations chroniques, les faits signalés ne sont pas moins « graves », il s'agit de situations problématiques de longue date pour lesquelles la victime vient finalement pousser la porte du commissariat après un long temps de réflexion, une longue période de souffrance où elle explique qu'elle a trop peur pour appeler la police (2010 A 12), et souvent avec l'aide d'un tiers qui parfois l'accompagne. Il arrive également que ce soit à l'occasion d'investigations concernant d'autres faits, apparemment sans lien avec la violence entre partenaires, que finalement une victime en arrive à livrer des violences conjugales.

Les séparations entre les conjoints très souvent évoquées dans les dossiers ne sont pas seulement un contexte propice à l'apparition de situations problématiques, ce sont aussi des circonstances dans lesquelles les loyautés se libèrent et les langues se délient. C'est souvent dans le cadre d'un processus de séparation que la victime porte à la connaissance des autorités judiciaires des faits de violence, menaces voire menaces de mort, harcèlement. L'ouverture d'un dossier judiciaire peut être *l'amorçage d'une séparation*, une prise de conscience et une volonté de sortir de la relation (par exemple dans les dossiers 2010 C 5, 2018 A 10) bien que cette volonté ne se concrétise parfois plus à la fin du dossier (2010 A 11). Mais cette volonté de distanciation peut être l'aiguillon d'une *exacerbation de la violence* entre les partenaires (par exemple 2000 B 2, 2010 C 10, 2018 B 45). Une décision ou des actes de séparation donnent alors lieu à un décuplement de la violence, on pourrait voir ici un indice de terrorisme conjugal, la perte d'emprise est insupportable.

De nombreux enjeux sous-jacents à la rupture du silence dans un contexte de séparation, des enjeux matériels et financiers, de garde d'enfants, d'autorisation de séjour de l'un des conjoints... contribuent parfois à une forme d'instrumentalisation de la justice mobilisée autour de la lutte contre les violences conjugales. L'on assiste également dans certains dossiers à des *réactions de riposte* en chaîne et des dépôts de plainte récurrents des deux protagonistes « en guerre », comme quand Monsieur attaqué par son épouse pour menace de mort attaque à son tour pour harcèlement téléphonique (2010 B 28) ou encore Monsieur estime que :

« Zij heeft het via de rechtbank verkregen dat ik haar met rust moet laten, nu wens ik ook dat zij me met rust laat » (2010 A 9).

1.2. Des témoins ou les proches se mobilisent

Un autre tracé de rupture du silence est le déclenchement de l'intervention policière par un tiers qui appelle le numéro d'urgence, sans que, à la lecture du dossier, l'on sache toujours clairement qui appelle.

Le signalement à la police peut provenir de témoins extérieurs à la scène, passants, voisins...le dévoilement se fait ici « à l'insu » de la victime et les faits rapportés ne feront pas nécessairement l'objet d'une plainte. La « victime » n'est pas forcément ni dans l'idée d'être une victime, ni même dans celle d'une poursuite à l'égard de l'auteur. La violence est d'ailleurs souvent qualifiée de « réciproque » dans les premiers constats policiers, dans la mesure où il est difficile pour la patrouille qui se présente sur place de démêler la situation.

Certains témoins, bien que n'appartenant pas au cercle intime du couple, vont toutefois parfois jouer un rôle de personne ressource pour la personne qui s'estime victime. Ainsi dans un dossier où la victime s'est réfugiée dans une chambre et crie à l'aide à la fenêtre, deux voisines appellent la police (2018 A 14). Leur témoignage va pouvoir appuyer les déclarations de la plaignante ou même lui donner l'occasion de lancer un appel après avoir été témoin de faits ou de situations évoquant une victimisation. Ainsi, par exemple, un chef de service ayant constaté que son personnel était harcelé, notamment sur une ligne téléphonique du bureau, décide de signaler les faits à la police. Le signalement par le chef de service vient appuyer les dires de Mme largement contestés par M. (2010 B 4).

Les proches, par leur proximité, font davantage partie de la situation et nous voyons qu'ils sont repris comme victimes dans les PV dans de nombreux dossiers. Il y a les parents, notamment quand les victimes habitent (encore ou à nouveau) chez eux. Ils sont d'ailleurs souvent pris à parti dans le conflit de couple, comme courroie de transmission de la colère et des injures du conjoint violent :

« Si je dois payer une pension alimentaire, je vais engager quelqu'un pour tuer ta fille, je vais la bruler et je vais vous renvoyer le cadavre chez vous » (2010 B 32),

ou comme victime directe, par exemple lorsque l'auteur a donné des coups de couteaux à son ex-compagne mais également à sa mère présente lors des faits (2010 A 15), ou encore comme subissant les menaces et harcèlement du conjoint évincé. Les parents signalent parfois une situation dont ils se disent également victimes, comme cette mère, profondément agacée des coups de téléphone intempestifs et menaçants de la part de l'ex compagne de son fils qui signale les faits à l'accueil de la police. Elle aussi est victime (2010 B 54).

Le rôle de ces parents est toutefois parfois difficile à décrypter : soutien de la victime ou source des conflits conjugaux ? Ainsi cette femme qui nie avoir des problèmes de couple mais déclare avoir des problèmes avec sa mère qui n'a jamais accepté son conjoint en expliquant :

« Elle n'a jamais aimé se retrouver seule. Elle m'a d'ailleurs fait divorcer de mon 1er mari »,

tout en étant le refuge de sa fille lorsque la situation dégénère, selon elle :

« Ma fille entretient une relation amoureuse plus que chaotique avec M., au moindre accroc, elle se réfugie chez moi. Je lui fais la morale, ma fille n'accepte pas et s'énerve. M. est imprévisible et assez virulent en paroles. J'ai peur de sa violence et de ses problèmes de boisson » (2010 C 8).

Il y a les enfants, bien souvent plus âgés qui ont connaissance de faits se répétant depuis un long moment et qui sont souvent eux-mêmes victimes car les menaces et autres actes de violences leur sont également destinés. Ces enfants appellent la police parfois de leur propre initiative (par exemple 2018 A 4), parfois à la demande de leur mère (par exemple 2010 B 47), certains s'interposent dans les échanges de coups (par exemple 2010 B 30).

Dans quelques dossiers plus rares, des membres de la fratrie, personnes de confiance pour la victime, appellent la police (par exemple 2010 A 7).

Outre l'appel à l'aide ou le dévoilement d'une situation à la police, les proches jouent un rôle important à la fois dans le soutien voire l'accompagnement concret dans la démarche de dévoilement,

mais également comme lieu de refuge tant des victimes (2010 B 49, 2018 A 5) que des auteurs (2010 B 31, 2018 A 4), et parfois des deux protagonistes (2010 C 14), ou encore des enfants, pendant que la mère loge chez une amie (2010 A 7). Sans prendre une part réellement active dans le signalement de la situation, un membre de la famille est parfois la personne qui va permettre une prise de conscience de la victime, qui va ouvrir la porte des confidences, permettre de quitter le conjoint violent, notamment en offrant un hébergement et amorcer la rupture du silence.

Les personnes familières essaient parfois – les uns de façon plus directive que d’autres – de faire sortir leur proche d’une relation violente en conseillant de déposer plainte à la police (par exemple 2018 B 49, 2018 A 12), allant même jusqu’à sortir sa fille physiquement de l’appartement où celle-ci vit avec son compagnon violent :

« De feiten zijn uiteindelijk opgehouden nadat mijn moeder mij is komen halen op xx 2009. Ik begin nu maar stilletjes aan te beseffen wat er met mij is gebeurd. Ik verdring de feiten nog op dit ogenblik » (2010 B 43).

Ces parents accompagnent leurs enfants (jeunes adultes, entre 18 et 25 ans) lors de leurs démarches au commissariat (par exemple 2010 B 43, 2018 A 10).

Comme les parents, les enfants forment également une catégorie de personnes qui peuvent avoir un rôle déterminant dans le signalement de la situation violente, notamment, dans notre sélection de dossiers, dans des familles issues de l’immigration (maghrébine, syrienne). Ce sont alors des filles majeures qui appellent la police quand elles estiment que la violence de leur père dépasse les bornes et met la vie de leur mère et d’elles-mêmes en danger (par exemple 2018 A 4). Elles forcent ainsi leur mère à rompre leur silence :

« Mijn dochter heeft dan de politie gebeld. Zij zijn dan gekomen. Ik heb veel slagen gekregen. Ik heb dit altijd door de vingers gezien. Maar mij wurgden en zien dat ik in de problemen kom. Nee. Ik heb altijd gezwegen » (2018 A 14).

Le poids de la famille n’est cependant pas univoque. Nous avons vu que celle-ci pouvait jouer un rôle dans le sens d’un soutien à la victime dans sa volonté de dévoilement. Nous trouvons également dans les dossiers des tentatives de gestion de la violence par un contrôle informel au sein d’une famille et une certaine fatalité à laquelle l’ensemble de la famille se résigne jusqu’à ce qu’un événement plus aigu, ou l’entrée en scène d’un enfant, fasse basculer vers un signalement. Une grand-mère paternelle (mère de M., auteur de violences) raconte :

« J’étais au courant que M. frappait Mme, je n’ai assisté qu’une fois à une scène de coups, Mme était enceinte, c’est d’ailleurs moi qui les ai séparés. Je peux vous dire que M. ne supporte pas mon autorité, lorsque j’élève la voix il m’insulte. Lorsque j’essaie de lui parler des coups qu’il porte à Mme il me signale que cela ne me regarde pas (...) La situation ne peut plus durer, tant pour mon fils que pour Mme mais surtout pour ma petite fille. La situation est arrivée à un point de non-retour. Mme s’occupe bien de la petite l’inconvénient est qu’elle n’a pour le moment aucun domicile » (2010 C 4).

Il semblerait que l’appréciation de l’étalon de la violence soit parfois distordu dans les familles où les problèmes de violence existent de génération en génération. Ainsi cette mère d’une victime qui, interrogée par la police, confirme le comportement du suspect :

« Il lui a téléphoné pour lui dire qu’il avait ‘shooté’ sa fille. Cela ne m’a pas étonnée car ils ont vécu chez moi pendant environ 2 ans (des 17 à 19 ans de ma fille). Durant cette période j’avais déjà vu qu’il la frappait. Il n’y avait pas eu de plainte à l’époque car il n’avait jamais voulu attenter à sa vie. La relation entre les deux a toujours été très tendue et ils s’en sont régulièrement venus aux mains. ‘mais c’était juste des claques !’ » (2018 C 2).

Mais il arrive également que la famille représente un réel poids contraignant et déterminant dans la façon dont la victime va pouvoir « assumer » un trajet pénal voire une séparation. A l'exemple de cette femme ayant finalement déposé plainte, qui le regrette rapidement, elle ne souhaite pas que son mari aille en prison et leurs familles respectives les dissuadent d'envisager une procédure en divorce,

« Il faut penser à l'enfant » (2010 B 6).

Dans certains contextes culturels spécifiques, les familles ne veulent souvent pas être responsables d'un divorce (2010 B 31). L'image de la femme qui reste avec les enfants et ne fait pas de vagues est très prégnante :

« Les bonnes filles de bonne famille ne font pas ça » (2010 B 32) ;

« Il m'a frappée devant sa mère qui, elle, trouvait ça normal » (2018 C 1).

C'est ainsi qu'il arrive que la famille intervienne comme un bouclier protégeant le partenaire violent et tente de dissuader la victime de dévoiler la situation :

« La famille de mon mari m'a dit qu'il allait laisser tomber sa nouvelle fiancée, que je devais rester, et lui a beaucoup de famille en Belgique, moi je n'ai personne. L'une de ses sœurs a voulu porter plainte contre son frère qui l'avait également frappée en espérant d'abord que sa famille allait bien lui expliquer les conséquences de son geste, mais les autres frères ont juste discuté avec lui et l'ont dissuadée (la sœur) de porter plainte » (2010 B 24).

Parfois cette pression est davantage « noyée », comme dans ce dossier d'une dame demandant de l'aide à la police afin de se réfugier dans sa famille qui se clôture avec la mention que deux jours après ce contact la police reçoit un coup de fil de la belle-sœur de Mme qui signale que la dame est de retour chez son mari et que tout se passe pour un mieux (2010 B 49).

1.3. L'initiative est prise par la police ou le judiciaire

Un seul dossier de notre échantillon s'ouvre suite à un signalement interne au parquet, un juge de la jeunesse renvoyant une situation pour lequel il a reçu un rapport alarmant d'un centre de guidance à domicile (2018 B 41). Par contre, dans plusieurs dossiers, il arrive que la police constate par elle-même des agissements suspects et décide d'intervenir (2010 B 11, 2010 B 27). Ainsi par exemple, une patrouille de police en voiture aperçoit une casserole lancée au départ d'une fenêtre ouverte. Ils entendent une dispute et essaient de vérifier la situation quand soudainement ils voient qu'une femme est en voie d'être défénestrée. La patrouille décide alors d'intervenir :

« Omstreeks 22u09 rijden wij op (...) wanneer er ter hoogte van het pand (...) een kookpot naar beneden wordt gegooid. Wij maken rechtsomkeer om na te gaan vanwaar deze afkomstig is. Wij merken op dat het raam op de eerste verdieping van (...) open staat. Wij horen dat er een ruzie aan te gang is tussen enkele personen. Wij trachten contact te krijgen met deze personen door met onze zaklamp binnen te schijnen. Hierop krijgen wij geen respons. Wij trachten opnieuw verbaal contact op te nemen met de bewoners. Op dat moment wordt er een vrouw uit het raam geduwd. Wij zien duidelijk dat ze onder bedwang wordt gehouden door iemand en wordt gedwongen en deze positie. De vrouw hangt met haar bovenlichaam volledig uit het raam. Wij roepen onmiddellijk dat betrokkene hiermee moet stoppen. Wij maken de beslissing om zo snel mogelijk het pand te betreden aangezien de vrouw duidelijk in gevaar is » (2018 A 7).

La police peut aussi décider d'initiative de creuser une situation potentiellement problématique suite à des informations recueillies lors d'une opération dans un autre cadre. A l'exemple de ce dossier dans lequel, au cours d'une action policière dirigée contre une problématique de racolage agressif par certaines travailleuses du sexe dans un quartier, des personnes informent la police qu'une collègue leur a dit être forcée par son compagnon de se prostituer.

« Tijdens onze acties rond overlast door agressieve straatprostituees vernemen wij van verscheidene prostituees en uitbaters van rendez-voushuizen dat er één prostituee door haar vriend wordt gedwongen om zich te prostitueren. Heden treffen wij de betreffende prostituee aan, in het bijzijn van haar vriend, waarna zij beiden vrijwillig ten burele komen. Na een lang afzonderlijk gesprek barst betrokkene in tranen uit en geeft zij toe dat ze al lang wou stoppen met prostitutie en drugs, doch dat zij gedwongen en geslagen wordt door haar huidige vriend » (2000 A 3).

C'est donc parfois fortuitement, parfois en fonction de sa sensibilité et de son attention à la problématique des violences conjugales, que la police ouvre une procédure en consignant ce qu'elle a vu ou entendu dans un procès-verbal. Sa présence sur le terrain et son attention à des signaux suspects sont des éléments importants voire déterminants dans le dévoilement de situations problématiques.

2. Le silence est rompu, et après ?

Des faits, un incident ont été portés à la connaissance de la police. Celle-ci va alors qualifier ce qui lui est rapporté, mais nous verrons que la rupture du silence ne signifie pas forcément le souhait d'un dépôt de plainte, pour les victimes, il semble y avoir une nette différence entre une interpellation de la police et le dépôt d'une plainte

2.1. Qualifier le signalement

A travers les différents tracés de réception d'un signalement, la police met en forme les éléments pour que le signalement puisse être pris en charge par le système pénal (Van Praet, 2017). Elle opère dans cet objectif un tri parmi ses propres constatations et les éléments rapportés en vue de construire un « costard pénal » (Lévy et Zauberman, 1997, 152). Nous revenons dans le chapitre 4 sur l'intervention de la police, mais l'incident signalé est évidemment qualifié par la police lorsque celle-ci acte le signalement. Cette étape n'est pas qu'une formalité, une qualification a un pouvoir performatif particulier : elle permet le traitement judiciaire et oriente les éléments auxquels les policiers seront plus attentifs. Certaines qualifications impliquent que les faits rentrent (ou pas) dans des priorités de politique criminelle et qu'éventuellement une grille d'audition plus large que celle de la COL puisse être utilisée.

Comme expliqué dans la partie méthodologique, nous avons essayé de diversifier le type de dossiers à l'aide de codes de prévention. Les qualifications, plus précises que les codes de prévention, donnent tout de même déjà une impression de la diversité des faits repris dans les PV :

« Coups et blessures réciproques » (2018 B 6), « Opzettelijke slagen met verwondingen bij familiale moeilijkheden » (2000 A 02), « Coups et blessures et un appartement saccagé » (2018 C 3), « Wederzijdse opzettelijke slagen en verwondingen (vechtpartij) » (2010 B 50), « Twist, onenigheid (geen slagen) » (2010 B 49), « Violation de domicile et différend familial sans coups » (2010 C 13), « Familiale twist » (2018 B 42). « 1/ Opzettelijke slagen en verwondingen, aan de echtgenoot of de persoon met wie verdachte samenleeft of samengeleefd heeft, en ermee een duurzame affectieve en seksuele relatie heeft of gehad heeft 2/ Ziek persoon » (2010 B 47).

Plusieurs dossiers montrent aussi un cumul de qualifications, comme par exemple :

« Diefstal in woning, zonder geweld of bedreiging, met als verzwarende omstandigheden braak en/of inklimming en/of valse sleutels; Belaging; Mondelinge bedreiging, met bevel of voorwaarde; Woonstschennis door een bijzonder persoon (particulier) » (2018 B 45).

Dans ces cas, nous constatons que la qualification primaire aura un plus grand poids dans la structuration de l'audition par la police (voir aussi Mahieu et Van Praet, 2020).

Des situations chaotiques, embrouillées, émaillées d'épisodes divers vont être ramenées à une qualification et un code de prévention. S'il lui semble que les faits relatés ne constituent pas un fait infractionnel, « le policier pourra établir une fiche d'information qui sera enregistrée dans la base de données, ce qui peut être utile par la suite » (Libois *cité dans* de Béthune, 2020, 58). En effet, « le parquet est compétent pour toutes les informations qui parviennent en matière de violences conjugales et il dispose d'une large marge d'action pour intervenir. Il n'est pas dépendant d'une plainte pour déclencher l'action publique » (Defraigne, *cité dans* de Béthune, 2020, 77), même si l'absence de plainte empêche certaines qualifications. Par ailleurs, acter un signalement est moins évident quand la victime ne maîtrise pas la langue. Une première audition de l'un ou l'autre des protagonistes ne permet pas forcément d'éclaircir les enjeux de la situation. La première impression ou lecture de la situation peut se révéler totalement erronée et ce n'est qu'au fil de l'évolution des événements que la problématique vécue par les partenaires va pouvoir apparaître.

Le processus de qualification répond à un double mouvement : faire rentrer une situation dans un code de prévention et/ou utiliser une qualification pour faire rentrer un individu dans un processus judiciaire. Et il arrive que certains événements ou faits ne soient pas repris dans les PV car ils ne correspondent pas à une infraction qui pourrait être poursuivie, ils n'intéressent dès lors pas le système pénal³⁹. Mais il arrive également que des faits de coups et blessures avec dégradation de matériel (informatique en l'occurrence) soient qualifiés de tentative de meurtre avec en toile de fond une suspicion de radicalisation, ce qui amène le parquet à saisir un juge d'instruction qui délivre un mandat d'arrêt (2018 B 3).

Outre la perspective d'une qualification, il faut pouvoir identifier une victime et un suspect, or la complexité des situations portées à la connaissance des acteurs judiciaires montre bien qu'il faudrait souvent pouvoir se dégager de cette dualité pénale qui ne correspond pas toujours à la dynamique du couple, notamment lorsque chacun porte plainte à tour de rôle. C'est ainsi que les dossiers comportent des PV pour « coups et blessures réciproques » (2010 C 3), ou que les deux protagonistes sont mentionnés comme suspect et victime (2018 C 8) ou tous les deux comme suspects (2010 B 50, 2010 B 11).

2.2. Le parcours tortueux des dépôts de plainte

Un premier signalement à la police d'une situation conflictuelle, d'un incident violent, ne donne cependant pas toujours lieu à un dépôt de plainte par la victime (par exemple 2010 B 21, 2018 A 13, 2018 B 48), nous l'avons déjà évoqué.

Après la rupture du silence, les victimes se trouvent devant l'autorité judiciaire. Certaines commencent par refuser, d'autres se rétractent et d'autres encore reviennent régulièrement et déposent de multiples plaintes. Ce refus empêche pour certaines qualifications une mise en route de la prise en charge pénale. Si en principe la justice n'est pas limitée par l'existence d'une plainte formelle de la part d'une victime, certaines qualifications forment des exceptions sur ce principe. Ainsi le harcèlement fut un délit sur plainte jusqu'en 2016⁴⁰.

Si le signalement fait suite à une interpellation par un tiers, ou par des témoins dans l'espace public, il arrive souvent que la « victime » ne souhaite pas, voire refuse carrément de déposer plainte. Ce refus peut être motivé par le souhait de « couvrir » le suspect pour que celui-ci « n'ait pas d'ennui » ; il n'est donc pas rare qu'une victime ne dévoile pas sa situation lors d'une audition, et avoue certains faits hors audition (par exemple 2018 C 3). La peur des représailles est également une motivation à ne

³⁹ Remarque faite par un substitut lors d'une rencontre dans l'arrondissement C, 4.04.2019.

⁴⁰ Depuis sa création en 1998 jusqu'en 2016 le harcèlement a été un délit sur plainte. La loi du 25 mars 2016 modifie l'article 442bis du Code pénal.

pas porter plainte même si l'information est transmise à la police (par exemple 2010 B 4, 2018 B 10, 2010 A 12).

Nous avons pu lire dans certains dossiers le désarroi des policiers devant ces refus de victimes qui ne souhaitent pas aller au-delà du signalement de « problèmes », mais souhaiteraient donner un signal au partenaire afin que celui-ci change son comportement (par exemple 2018 A 5, 2010 B 48). Dans ce dernier dossier nous lisons d'ailleurs que la victime est satisfaite de sa démarche qui a porté ses fruits:

« Wat de feiten betreffen die zich voordeden op datum van x/2010 kan ik u zeggen dat ik toen geen klacht wilde indienen maar enkel een signaal geven naar mijn man toe. Ik kan u zeggen dat het geholpen heeft. Sindsdien is er geen enkel incident meer geweest » (2010 B 48).

Il faut parfois un temps de latence entre des faits de violence et la décision de porter plainte, temps durant lequel interviennent peut-être des proches comme l'ont montré les circonstances du dévoilement. Le dépôt de plainte peut finalement advenir suite aux premiers conseils de la police lors d'un contact informel (2018 A 15) ou à l'audition de la victime (éventuellement faisant suite à des incidents signalés par d'autres) (2010 B 6) ou encore du dévoilement d'autres faits que l'incident déclencheur (par exemple 2000 B 1, 2018 A 13).

Le refus de porter plainte peut aussi se comprendre à travers certains dossiers où nous observons une aggravation de la situation par la plainte, à l'image de cette ex épouse qui porte plainte contre son ex-mari, suite à quoi il la menace de mort. Les conséquences furent reprises dans certains dossiers :

« Plus de coups » et des menaces de mort à son encontre et à l'égard des membres de ma famille (2010 B 11).

Une autre femme déclare :

« Il n'a jamais digéré cela (un dépôt de plainte pour des coups), depuis il cherche le moindre prétexte pour que j'aie affaire avec la justice. J'aurais jamais dû appeler la police quand il a levé la main sur moi » (2010 B 31),

« Nadat Mr verhoord is geweest de vorige keer, heb ik het zwaar te verduren gekregen. Ook nu ben ik bang van zijn reactie als hij opnieuw verhoord zal worden » (2010 A 7).

Un dépôt de plainte n'est pas toujours le point de départ d'une démarche judiciaire clairement souhaitée. Certains dossiers montrent des victimes qui reprennent contact avec la police exprimant souhaiter rétracter leur plainte. Les motivations de retrait d'une plainte peuvent être diverses et variées et sont du même type que celles qui prévalent dans le refus de porter plainte : la peur que le conjoint aille en prison (2010 B 6) et le souhait de ne pas lui créer d'ennuis (2010 C 4), la peur de perdre la garde des enfants (2010 B 6), la peur des représailles du conjoint et de la famille (2010 A 7), ou, comme monnaie d'échange contre l'arrêt par l'épouse de la procédure de divorce (2018 A 12). Il arrive également qu'une « embellie » motive le retrait de plainte, que la victime signale que l'entente est revenue dans le couple.

Le mouvement de retrait n'est pas forcément un indice d'attention de la police qui souvent, propose alors d'en rester là. Qu'il s'agisse du refus ou de la rétraction à l'égard d'un dépôt de plainte, il peut s'agir d'un signe d'alerte qui n'est pas toujours entendu, *a fortiori* lorsque la victime semble « installée » dans une relation violente qu'elle ne dénonce pas. Tel ce couple séparé, mais dans lequel M., invalide, vient régulièrement profiter du logement de Mme et la frappe. Mme déclare :

« Je n'ai pas d'autre choix que de le laisser revenir. Mais à cause de lui je n'ai plus d'amis, je ne peux faire aucune activité. (...). Si je me tais je ne reçois pas de coups, mais si j'ose lui répondre il me frappe. (...) Je n'ai jamais osé déposer plainte ou entamer des procédures judiciaires afin de mettre fin à cette situation. J'étais suivie par un psychiatre qui me conseillait de porter

plainte, mais comme je n'osais pas faire les démarches, j'ai finalement arrêté d'aller chez le psy » (2010 B 11).

Dans un autre sens, une victime désire rétracter sa plainte car M. a finalement accepté de faire dissoudre le mariage en Iran, où ils se sont mariés, et elle craint ce qui pourrait se passer si M. apprend la plainte en recevant une invitation à une audience :

« Toen ik hoorde dat hij instemde met een scheiding, wou ik in feite mijn klacht terug trekken uit angst dat de situatie opnieuw zou escaleren. Ze zeiden mij dat ik geen klacht kon intrekken. Indien mijn partner zou uitgenodigd worden voor verhoor dan durf ik niet meer thuis te komen Ik heb echt bang van hem. (...) Ik wil zo weinig mogelijk problemen voor hem maken zodat ik rustig kan scheiden. Wij zijn ook in Iran getrouwd, zo ver dat huwelijk niet ontbonden is wil ik mij heel kalm houden want indien ik nu naar Iran zou gaan en mijn man beslist dat ik niet meer naar België mag terugkeren dan kan hij dat doen. Dat risico wil ik met lopen. Ik ben echt bezorgd om de klacht » (2018 A 10).

Au contraire de ces victimes ambivalentes et hésitantes, d'autres dossiers mettent en scène des victimes très bien préparées au dépôt de plainte, amenant déjà des preuves matérielles ou encore revenant à de multiples reprises pour des faits différents (par exemple 2000 B 3, 2010 C 8, 2010 A 2). De plus, une fois un dossier ouvert à la police, une première barrière franchie, il est des victimes enclines à se présenter spontanément pour signaler l'évolution de la situation (par exemple 2010 B 12, 2010 B 4, 2018 A 13). En effet, une partie des victimes dépose tout de suite plainte contre l'auteur. Nous lisons alors des formulations telles que :

« Ik wens klacht neer te leggen inzake belaging, inbreuken op de wetgeving inzake de bescherming van het privé-leven, laster en eerroof en diefstal van gsm en laptop lastens mijn ex-partner » (2018 A 1).

3. Les attentes à l'égard de la police et de la justice

Le dévoilement n'est pas toujours clairement une volonté de la victime de sortir de la violence, de multiples acteurs peuvent intervenir dans des sens différents, soutien ou au contraire tentative de camoufler la violence. C'est parfois à l'occasion d'événements sans lien direct avec la situation du couple que des faits sont finalement dévoilés à la police. Le franchissement d'un seuil sert parfois de révélateur, des événements ayant une plus grande visibilité au-delà de l'intimité familiale ou la présence de petits enfants témoins ou concernés par des incidents violents qui est la 'goutte qui fait (enfin) déborder le vase' (2010 C 4). Devant ces différentes facettes de la rupture du silence qui montrent de nombreuses réalités pas toujours clairement énoncées, souvent cachées, où l'on perçoit que les victimes poursuivent également d'autres objectifs que de signaler une situation de violence entre partenaires au système judiciaire, nous nous sommes posées la question de savoir ce que demandent les protagonistes et surtout la victime, qu'attendent-elles de la part de la justice ou de la police ? Nous l'avons déjà mentionné : qu'elle soit ou pas à l'origine du signalement, la victime peut s'approprier la démarche ou, malgré son initiation, demander de ne rien faire. Les attentes des protagonistes se déclinent dans des registres assez diversifiés.

Les raisons qui poussent une victime de violence conjugale à se signaler et éventuellement porter plainte sont complexes et ne sont pas toujours le résultat d'une démarche personnelle et volontaire, nous l'avons vu. Ce n'est pas forcément la justice que la personne veut saisir, mais la police comme témoin d'une situation insupportable ou comme menace à l'égard de l'auteur violent ou comme garant de la paix publique, capable de calmer une situation. Ainsi une victime explique que lors d'une escalade de violence elle a fait appeler la police :

« Il a commencé à s'énerver tout seul car je ne lui parlais pas. Il m'a donc tirée par les cheveux, il a lancé ma tête dans le fauteuil et j'ai ensuite reçu 3-4 gifles en une fois. J'ai ensuite appelé mon frère qui a appelé vos services » (2010 B 44).

Toutefois contacter la police peut aussi représenter la volonté de montrer que « on ne se laisse pas faire », que des ripostes sont possibles. La demande n'est alors pas (du tout) d'intervenir, le PV est une intervention symbolique, indiquant que l'Etat écoute et acte ses parole et est une « arme » possible :

« Mevr. wenst enkel de feiten te melden maar weigert om klacht in te dienen ». Après reprise de contact Mme déclare : « Wat de feiten betreffen die zich voordeden op datum van xx 2010 kan ik u zeggen dat ik toen geen klacht wilde indienen maar enkel een signaal geven naar mijn man toe. Ik kan u zeggen dat het geholpen heeft. Sindsdien is er geen enkel incident meer geweest » (2010 B 48).

D'autres dossiers montrent que cette symbolique ne fonctionne pas trop :

« Ik heb al gedreigd om naar de politie te gaan. Hij antwoordt dan 'denk je dat ik van de politie bang ben. Ik ben niet bang'. Als het daarover gaat zegt hij ook vaak: 'Als jij naar de politie gaat dan ga ik je afmaken' » (2018 A 15).

Les attentes des victimes à l'égard de la justice pénale sont diverses et ne correspondent pas forcément à ce que la justice peut offrir. En effet, la justice pénale convoque le modèle rétributif (Mélan, 2017, 6) alors que la victime n'attend pas forcément une réponse en termes de pénalisation du partenaire violent. Elle veut juste que « cela cesse », que la violence s'arrête et qu'elle n'ait plus à vivre dans la peur sans pour autant vouloir entamer des démarches lourdes afin de poursuivre la personne qui partage sa vie, qui est éventuellement le parent de ses enfants. C'est la demande qui est prédominante dans notre sélection diversifiée de dossiers, un désir que cette violence cesse et que la victime puisse retrouver une vie tranquille :

« Ik wens geen medische verzorging. Ik wens gewoon dat hij weg blijft » (2010 A 10).

« Hij brengt mij ten schade, niet alleen mij maar ook de kinderen en hij ziet zijn eigen probleem niet in. Het enige wat ik wil is rustig leven » (2018 A 15).

« Etes-vous déjà en mesure d'indiquer quelles sont vos intentions (partir, rester, entamer une procédure, ne plus avoir de contact avec votre conjoint/partenaire...) ? - Je veux seulement des changements, je fais cette plainte pour laisser faire régistrer [sic], elle doit arrêter. Je veux rester avec elle parce-que nous avons des enfants » (2010 B 56).

« Je souhaite juste que la police ou la justice lui fasse vraiment comprendre qu'il doit cesser tous ces agissements envers moi, ma famille et mon employeur. Qu'il me laisse en paix et vive sa vie. » (2018 B 49).

« Hij wenst dat zijn vrouw hem met rust laat, hij wil niet naar haar terug » (2010 A 9).

« Mevr. zegt ons dat zij absoluut geen klacht wil indienen, doch enkele een signaal wil geven aan haar echtgenoot dat de situatie zo niet verder kan » (2018 B 43).

« Je souhaite qu'il nous laisse tranquille » (2010 B 15).

Ainsi le signalement à la police est souvent un appel à une protection éventuelle dans une situation vécue comme potentiellement dangereuse, ou une demande de surveillance ou d'aide protectrice :

« Ik zou graag morgen politiebegeleiding krijgen wanneer ik persoonlijke spullen ga ophalen. Ik ben bang dat Mr alles zal stukslaan wat van mij is » (2010 A 7).

« Mevr. belde onze diensten om rustig wat kledij te kunnen nemen en enkele zaken voor haar kinderen » (2010 B 49).

Dans d'autres dossiers les demandes de protection ne sont pas explicites mais semblent se lire entre les lignes du PV :

« Je suis venu ce jour pour vous prévenir au cas où il doit m'arriver quelque chose » (2010 B 15).

« je demande juste à être protégée de M. » (2010 B 8).

« I do not feel safe at all and I am afraid to go home » (2018 B 45).

« Hij herhaald [sic] steeds dat hij zweert mij kapot te zullen maken. Ik vrees dat het ooit eens uit de hand zal lopen » (2010 B 60).

« Zij heeft schrik gekregen van hem omdat ze niet weet wat hij nog gaat uitstekend misschien allemaal. Zij heeft schrikt dat hij eventuele obscene beelden zou verspreiden of haar baas en collega's laten weten wat er gebeurd is. Ze wilt dat hij haar met rust zou laten » (2018 B 44).

L'appel aux autorités judiciaires peut être une forme d'appel à l'aide sans intention précise. Elle est aussi souvent souhaitée comme une forme de menace ou d'autorité qui permettrait au conjoint violent de se calmer, de suivre son traitement le cas échéant ou qu'il se fasse suivre lorsque les victimes attribuent la violence de leur conjoint à un problème de santé mentale.

« Ik wens dat de telefoontjes en sms'en stoppen, dit is voor mij niet meer houdbaar. Ik geloof dat deze vrouw professionele hulp nodig heeft. Zij vertelde mij ook al zaken die in haar verleden voorvielen, die veel te maken hebben met haar psychische toestand van vandaag. Ze is momenteel erg labiele en haar gemoedstoestand wisselt van de ene dag op de andere » (2010 B 53).

« Ik wil dat mijn man in behandeling gaat voor zijn woede en agressiviteit [sic] problemen » (2018 A 4).

Une fille déclare pour sa mère qui ne parle pas néerlandais :

« Mijn moeder wenst duidelijk te maken dat mijn vader een alcoholprobleem heeft » (2010 B 50).

Mr a été hospitalisé suite à un coup de couteau dans sa gorge. Il déclare tout de même:

« Hoe het nu verder moet weet ik niet. Mr is voor mij een persoon met problemen. Ik zou willen dat hij in therapie zou gaan en nadenken wat hij allemaal aanvangt. Ik zie Mr graag en heb gezworen dat ik altijd voor hem zal zorgen. Alleen kan het niet zoals het nu gaat. Hij moet hulp zoeken » (2010 A 13).

Il arrive que l'entrevue avec la police soit le point de départ d'un projet de séparation, peut-être une forme de prise de conscience de la nécessité d'une rupture sans préjuger des actes qui pourront être effectivement posés.

Les protagonistes expriment parfois une attente précise à l'égard de la police, celle-ci peut être « construite » en fonction de ce qui peut être effectivement attendu du système judiciaire. Typiquement il s'agit d'une attente assez générale :

« Il faut que cela s'arrête et je veux des poursuites » (2010 A 1).;

« Ik wens dat er rechtsvervolging gepleegd wordt » (2010 A 14).

« Ik wens strafrechtelijke vervolging en vraag hulp. Ik neem kennis van de dienst slachtofferzorg » (2018 A 10).

Toutefois il arrive aussi que la victime attende une mesure spécifique. Ainsi cette femme explicitant lors de son audition qu'elle espère que M. bénéficie d'une mesure lui interdisant de l'approcher (2010 B 13) ; ou La mère d'une victime de 16 ans qui demande :

« Gezien Mr er niet meer naar school gaat, is er de mogelijkheid om een contactverbod te vragen in het voordeel van mijn dochter (...) Ik stel mij in naam van mijn dochter als benadeelde op en wens dien ten gevolge op de hoogte gehouden te worden van de vorderingen van het dossier » (2018 A 9).

« Ik wil om te beginnen zeer graag een tijdelijk huisverbod. Psychisch is hij niet bereid om zelfstandig te leven. Ik denk dat hij, door het huisverbod, naar Rusland vertrekt Ik denk dat bij zijn moeder of tante gaat bellen. Ik denk echt dat een periode van tien dagen al voldoende is om hem naar Rusland te krijgen. Ik ben echt ten einde raad » (2018 A 15).

« Ik lijd zwaar onder de agressie waar ik slachtoffer van geworden ben. Ik heb bijvoorbeeld schrik om alleen een bus op te stappen. In X. voel ik mij momenteel zeer onveilig en durf er niet meer te wonen. Ik zal psychologische hulp zoeken in Nederland. Omdat ik nog enkele keren in X. moet zijn om hier mijn spullen op te halen zou ik graag een straatverbod tegen Mr willen aanvragen » (2010 B 43).

Ou encore :

« Je demande avec insistance que mon ex compagnon soit interpellé afin de le mettre en demeure de me laisser en paix et de ne plus me menacer de mort » (2010 B 16).

Ou plus précisément encore :

« Ik wens echter geen klacht hiervoor neer te leggen en ik wens ook geen vervolging voor de rechtbank. Ik wil alleen maar dat u eens met Mr praat over die zaken en hopelijk kan u hem sensibiliseren om mij gerust te laten zodat wij hopelijk op een normale manier met elkaar leren omgaan. Op mijn uitdrukkelijke vraag zal u pas vanaf volgende week contact opnemen met Mr om dit onderzoek te kunnen voeren. Ik vrees immers dat de gemoederen bij hem momenteel te hoog zijn opgeblaasd zodat hij een beetje kan afkoelen en vooral ook nu [onze zoon] bij hem is » (2010 A 5).

D'autres demandes exprimées lors des auditions ne s'adressent pas à la justice pénale mais à la justice civile comme la victime de violences de la part de son mari et son beau-frère qui déclare :

« Ik wens nog steeds vergoed te worden door mijn schoonbroer (...), voor de hospitaalkosten, waarvan ik thans reeds de rekening gekregen heb » (2000 A 2).

« Ik laat tevens een aantal documenten van het ziekenhuis voegen naar onkosten toe. Ook bij de rijschool heb ik schade. De afspraken lagen reeds op voorhand vast, en dat je niet komt wat de reden ook mag zijn, dan ben je uw centen kwijt. Ook kan ik nu niet gaan werken of werk zoeken. Ik wens uitdrukkelijk schadeloos te worden gesteld voor al deze onkosten » (2010 A 15).

« Ik vraag dan ook aan uw ambt om op te treden tegen mijn ex-vriend die mij het leven op het ogenblik onmogelijk maakt. (...) Ik wens dat hij mij met rust laat, en dat ik voor de geleden schade aan het voertuig volledig vergoed wordt » (2010 A 8).

Lorsqu'un projet est davantage construit, ces attentes peuvent également concerner une démarche entreprise par ailleurs qu'il s'agit de renforcer ou de soutenir. Il est alors question d'une potentielle instrumentalisation des autorités par les individus pour appuyer une autre démarche en cours (séparation, garde d'enfants, partage de biens, ...). La police est alors « convoquée » comme témoin de la situation ou comme menace à l'égard du conjoint récalcitrant. Ainsi M. ne veut pas que Mme parte avec leur enfant en vacance pendant l'école (dans son pays natal). Dans l'échange de mail on lit que la personne qui porte plainte par écrit :

« Si tu persiste à vouloir partir avec le petit et refuse de me transmettre son passeport, je n'aurai d'autre choix que de déposer plainte contre toi pour enlèvement d'enfant » (2010 B 59) ;

L'auteur demande une analyse psychologique de Mme (2010 A 02).

Si la personne qui se présente devant la police, identifiée comme victime, exprime des attentes à l'égard de son premier interlocuteur, la police, il arrive que les deux protagonistes portent plainte à tour de rôle ou que l'audition d'un auteur soit l'occasion d'exprimer une demande et une attente. La garde de l'enfant et/ou mettre un terme définitif ou non au mariage ou à la relation peuvent ainsi devenir des enjeux allant au-delà de la dénonciation de violences subies, et ce tant pour les victimes que pour les auteurs (2010 C 3) (2010 C 4).

« Ik verwacht eigenlijk en hoop dat het Parket de nodige maatregelen gaat nemen om mijn ex-partner te wijzen het feit dat zij zich dient te houden aan de onderlinge afspraak/regeling over het bezoeksrecht [sic] van de kinderen dewelke wij via de notaris hebben laten beschrijven. Alsook wens ik dat zij enkel via mail contact met mij opneemt als het gaat over de kinderen. Ik wens enkel met haar te communiceren als het gaat over de kinderen, hiermee bedoel ik dat zij in het verleden mij constant belt voor tal van andere zaken. Ik wens wel te melden dat ik ten allen tijden contacteerbaar ben als er iets ernstig is met de kinderen, doch ik wens niet dat zij hiervan misbruik maakt » (2010 B 52).

« Ik wens dat mijn echtgenote en haar vader gehoord zullen worden over de hierboven beschreven feiten. Ik wens eveneens een schadevergoeding te ontvangen voor de medische kosten dewelke ik diende te doen om mij te laten verzorgen. Ik zou graag in de nabije toekomst een vonnis hebben aangaande het bezoeksrecht van mijn zoon met hierin gelijke rechten voor man en vrouw, om hierdoor problemen als vandaag te vermijden » (2000 A1).

C'est notamment à travers ces cas de figures que se pose la question, insoluble, de la potentielle instrumentalisation des autorités par les individus. C'est là que le discernement des policiers est à nouveau mis à rude épreuve. Plus simplement, il n'est pas rare que le suspect déclare vouloir simplement « être libéré » d'une situation devenue « insoutenable » (2010 B 7) :

« Je désire seulement qu'elle apprenne à se maîtriser et à me parler au lieu de s'énerver » (2000 B 3).

« Je ne veux qu'une seule chose, être libéré de cette situation. La vie en commun devenait épouvantable, elle m'a transformé en une personne complètement excédée » (2010 B 32).

« Ik wens dat Mr hierover aangesproken wordt en dat haar wordt duidelijk gemaakt dat dit niet de manier is om onze relatie te redden. Ik wil dat Mr met dit soort zaken stopt omdat dat dit ons beiden niet verder helpt. Ik wil dat Mr een duidelijke keuze maakt ofwel onze relatie redden ofwel dat wij op een volwassen manier uit elkaar gaan » (2018 A 8).

La demande des auteurs est parfois simplement d'intercéder auprès de leur conjoint.e plaignant.e pour être libéré des contraintes que la plainte a provoquées :

« Je voudrais qu'elle retire sa plainte et ne plus devoir aller chez praxis » (2010 B 4).

Ou encore, l'audition ouvre une brèche pour des suspects enfermés dans leur violence et en souffrance :

« Je ne sais plus où j'en suis. Je vous avoue avoir pensé au suicide et je souhaite être admis dans un hôpital psychiatrique. Je regrette et m'excuse auprès de Mme » (2010 C 14).

« J'aimerais que M. me laisse vivre ma nouvelle relation. A cause de lui, j'ai dû changer le verrou de la serrure car il refuse de me remettre mes clés. Ces derniers jours je me sens harcelée et j'ai

peur d'une réaction violente de sa part. Vu les problèmes financiers que je vis il me serait difficile de changer de numéro de téléphone » (2018 B 58).

« Ik ben niet van plan om nog bij haar terug te gaan, ons huwelijk is wat mij betreft volledig voorbij. Zij is degene die mij nu lastig valt terwijl ze me eerst laat oppakken door jullie diensten. Ik begrijp deze vrouw niet. Ik wil dat zij me met rust laat » (2010 A 9).

Mme, suspecte, déclare :

« Je n'ai à aucun moment donné des coups à mon mari je l'ai juste mordu pour me défendre. Le soir des faits j'ai encore vu mon mari roder autour de mon appartement. Mon mari agresse toute personne qui vient me rendre visite. J'aimerais que mon mari cesse de m'importuner. Demain j'irai voir le Juge de Paix pour la séparation ainsi que la garde des enfants » (2018 B 57).

*

Chapitre 3 Les violences et leurs dynamiques expliquées par les protagonistes

Ce sont avant tout les éléments évidents liés aux qualifications primaires (harcèlement, menaces, coups et blessures...) qui sont répertoriés dans les dossiers. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette qualification joue en effet un rôle important dans la construction du dossier. Elle guide dès la première audition la recherche des éléments constitutifs du fait répréhensible. Telle est la nature de la rationalité pénale : elle se concentre sur un fait en réduisant les autres caractéristiques des parties ainsi que leur interrelation. Comme Christian Debuyst l'explique : « Ce cadre autoritaire rend en effet impossible de prendre en compte ce qu'implique une orientation qui situerait le sujet (...) dans une situation complexe liée aux contextes dans lesquels les infractions se déroulent et à la manière dont les interdictions se constituent, s'imposent et sont vécues » (Debuyst, 1992, 53).

Ce fait peut s'étendre sur une plus longue période. Outre l'intérêt pour la « volonté » de poser cet acte, qui constitue l'élément moral d'un fait, ce droit pénal ne s'intéresse pas outre mesure à la relation ou à la question de la domination, ni aux contextualisations des incidents rapportés au-delà des éléments pouvant mener à des circonstances aggravantes. Dès lors, à la lecture des dossiers, la nature des faits de violence signalés apparaît clairement, mais nous n'avons pas toujours tous les éléments du contexte.

Dans ce chapitre, une première section présente la nature des violences signalées et le contexte dans lequel elles s'inscrivent lorsque celui est évoqué dans les pièces du dossier, et une seconde section aborde les dynamiques des violences telles que les protagonistes, victimes et suspects, les évoquent au fil des auditions retranscrites dans les procès-verbaux.

1. Nature et contexte de violences signalées

Dans cette section, nous proposons une approche descriptive des faits signalés, de leur nature et du contexte dans lequel ils prennent place, lorsque celui-ci est évoqué.

1.1. Les types de violences mentionnés dans les dossiers

La nature judiciaire des dossiers fait qu'il est assez aisé de décrire à partir des dossiers judiciaires les violences entre les partenaires intimes que nous avons pu y rencontrer. Les variables de diversification de notre sélection visaient la transposition des différentes formes de violences dans le couple vers différentes qualifications. C'est donc à partir de l'énumération des types de violences reprises dans la COL que sera présentée la nature des violences.

1.1.1. Les violences physiques ou les atteintes aux objets

Pour certaines préventions un type de violence spécifique représente un élément constitutif du délit : ainsi pour les dossiers 30 (homicide ou tentative d'homicide) et 43 (coups et blessures volontaires), il est question de violences physiques absentes en principe dans les autres types de qualification. Celles-ci recouvrent des faits de gravité et d'intensité variables, elles vont des gifles (par exemple 2018 A 3), des coups de poing (par exemple 2010 A 5), des coups répétés (par exemple des coups de tête, un fort et 3 moins forts 2010 B 51), à la strangulation (par exemple 2010 B 23), voire la (tentative de) défenestration (par exemple 2018 A 7) en passant par les coups de couteau (par exemple 2010 B 30). Dans deux dossiers, une personne meurt (2010 B 42), (2010 C 1). Les faits peuvent même être probables, mais non concrétisés.

« Ter plaatse aangekomen zegt Mevr. geen slagen te hebben gekregen, (...) , doch zegt ze in het verleden wel reeds slagen te hebben gehad van Mr. Vandaag zijn er geen slagen gevallen, eveneens heeft Mevr. geen verwondingen » (2010 B 49).

Ces formes de violences peuvent évidemment être cumulées dans bon nombre de dossiers, ainsi par exemple il est question dans un dossier d'une empoignade, de gifles, de frapper et de mordre (2010 C 14).

A côté des coups, l'on trouve les *atteintes aux objets* appartenant à la victime, une façon indirecte de la « frapper », comme le fait de voler et dégrader sa voiture (par exemple 2000 B 4), de violer son domicile en défonçant la porte (par exemple 2010 B 24), de détruire des objets (comme une chaise et divers petits objets détruits, une porte intérieure endommagée - 2010 B 41). Un dossier montre particulièrement à quel point l'auteur essaie de toucher à ce qui est cher à la victime :

« Ze toont ons het graf van haar in 2006 overleden partner. Aan het graf is duidelijk te zien dat er voorwerpen dewelke er voorheen stonden, nu verdwenen zijn. Tevens is een struik die op het graf staat volledig kortgeknapt en enkele andere uit de grond getrokken » (2010 A 4).

Dans un autre dossier, l'auteur cible des objets dans un endroit qui symbolise l'autonomisation progressive financière d'un victime qui souhaite se séparer de M. :

« Toen ik in de galerij was aangekomen, stond Mr even later ook daar. Hij was kwaad en sloeg een tafel kapot en nam mijn foto's weg die daar als decoratie hangen. De foto's zijn allemaal kapot. Daarna is hij met veel kabaal weggegaan.(...) ik ga ervoor zorgen dat je niets meer verkoopt. Vervolgens heeft hij een schilderij van mij kapot gedaan » (2010 A 7).

1.1.2. Les violences sexuelles

Nous avons également cherché des dossiers ouverts sur base d'une plainte pour viol. Comme l'aperçu des qualifications l'a montré, ils sont peu présents dans notre échantillon. Outre les rares dossiers mettant en avant une qualification de viol, il arrive plutôt que la victime, au fil de ses plaintes, évoque également un fait de viol. Nous trouvons toutefois des violences sexuelles dans les dossiers. Si pour d'autres types de violence les victimes peuvent également se taire longtemps, elles rompent le silence généralement après un énième incident, ou bien ce sont des proches ou des témoins qui signalent les faits. Les violences sexuelles font l'objet de davantage de gêne et les modalités de signalement sont quelque peu différentes. Il est frappant de constater que plusieurs dossiers pour viol présentent des faits qui se sont déroulés plusieurs mois auparavant et que le signalement a souvent lieu après avoir dévoilé ces faits aux parents, et que ceux-ci accompagnent alors la victime lors du signalement (2018 A 5, 2018 A 6). Ainsi, par exemple, une dame se rend à la police accompagné de sa mère après avoir quitté M. et avoir suivi une thérapie. Ou une autre rapporte que suite à une blessure à la hanche causée par un accident, elle n'avait plus envie de rapports sexuels qui lui causaient des douleurs. M. n'accepte pas ce refus et la viole régulièrement. En plus il l'accuse d'être la raison de ses problèmes d'érection et se branle devant elle afin de lui montrer que le problème sexuel ne se trouve pas chez lui (2010 B 43).

Dans ces dossiers évoquant ce type de faits, qualifiés ou non, d'autres types de violence sont rapportées également. Ainsi il y a des dossiers où la violence sexuelle a lieu dans un contexte d'une multitude de violences, comme cette femme dont les filles appellent la police. A cette occasion elle dévoile, après 23 ans de mariage arrangé, les violences qu'elle subit depuis ce mariage. L'homme exige des rapports sexuels à chaque fois qu'il voit sa femme (2018 A 10). Dans d'autres dossiers, la violence physique est utilisée quand Mme refuse des relations sexuelles. Mme raconte :

« Vanmorgen omstreeks 04.00 uur, heeft hij mij uit de slaapkamer naar beneden gesleurd aan mijn armen omdat hij seks wou wat ik weigerde. Hij is mij dan beginnen wringen met zijn beide handen rond mijn nek. Ik ben dan luidkeels beginnen roepen waarop mijn zoon naar beneden is gekomen. Dan heeft hij mij losgelaten. Hij had voordien de deur op slot gedaan zodat ik niet kon vluchten » (2010 A 12).

Les violences psychiques peuvent également constituer une forme de violence supplémentaire ou être plutôt mobilisées afin d'obtenir une fois encore des relations sexuelles.

« Op maandag xx/2018 nam Mr mij vast. Hij wilde seks met mij, hij zei 'je bent mijn vrouw, je moet mij gehoorzamen. Zo vaak ik seks wil per dag, moet jij dit doen'. Hij had mij heel stevig vast, hij is heel sterk. Ik kon mij met loswringen. Ik was aan het huilen. Toen gaf hij mij harde klappen in mijn gezicht zodat mijn oren ervan tuitten. Hij nam toen een mes uit de keuken. Hij zei dat ik seks met hem moest hebben, omdat hij mij anders in stukken zou snijden. (...) Hij riep nog 'ik zal jou zot maken. Jij moet seks hebben met mij » (2018 A 10).

Dans ce cadre, il arrive aussi que la victime, au fil de sa déclaration, évoque également des violences sexuelles dans le sens d'actes sexuels auxquels elle cède plutôt que consente. Ainsi une femme travailleuse de sexe explique que face aux insistances et reproches de M. elle cède :

« De laatste weken niet meer, maar daarvoor dwong hij me vaker ongeacht het feit dat ik geen zin had. (...) Vraag : Gebruikte hij geweld als hij seks wou ? Antwoord : Neen, als hij echt wou en aandrang, gaf ik toe » (2010 B 42).

Ou encore :

« Hij wou maar seks en op den duur geef je maar en ik heb toegegeven. Dat gebeurde wel zo op een rare manier, het was 5 minuten en het is klaar. Wij moesten ook altijd glijmiddel gebruiken » (2018 A 5).

Dans ces dossiers parlant de violence sexuelles, les victimes sont exclusivement des femmes. Et ce sont des dossiers qui évoquent quelques hommes estimant que leur partenaire leur « doit » ces relations sexuelles. Ainsi cette femme qui, dans le rapport d'expertise la concernant, évoque une relation devenue violente, lui serait agressif,

« Il m'a violée, je disais 'je ne suis pas un objet', 'oui tu es mon objet, tu n'as rien à dire tu dois être obéissante'. Je devais avoir des relations sexuelles quand il veut, en fonction de son désir » (2010 B 32).

Ou encore ces faits qui ont lieu lors d'une première rencontre d'un jeune couple qui s'est rencontré sur les réseaux sociaux (Snapchat) :

« Wij zetten ons daar samen op een bankje en voeren een gesprek. Opeens probeert de verdachte mij te kussen op de mond. Hij probeert met zijn toog in mijn mond te komen. Dit lukt maar deels. Hierna neemt hij mij bij mijn linkerborst vast Hij houdt mijn borst een tweetal seconden vast Ik vraag hem: 'Wat doet gij nu?' en probeer weg te gaan. De verdachte volgt mij en roept mij: 'Gij moet mij pijpen'. Ik wil van hem weglopen. Hij achtervolgt mij helemaal tot het kruispunt » (2018 A 6).

1.1.3. Les violences psychologiques

Les violences psychologiques sont avant tout présentes dans les dossiers de menaces en tous genres (verbales et écrites) et de harcèlement (téléphonique, par mails, par des prises de contacts à répétition) dans la mesure où elles terrorisent les victimes auxquelles elles sont adressées. Ces menaces (bien qu'il ne s'agisse pas toujours de menaces au sens juridique, la condition n'étant souvent pas explicitée) couvrent un large éventail d'éléments chers aux victimes. Ainsi les menaces de mort sont particulièrement fréquentes :

« Tu finiras dans un cercueil » (2000 B 4).

Ces menaces sont parfois très précises quant aux modalités:

« Vorige week heeft Mr mij medegedeeld dat hij mij wou ophangen in de tuin en mij wou begraven totdat niemand mij nog zou vinden. Vanaf dan ben ik heel bang van Mr » (2010 B 41).

« 2 week ago my ex-man call me that he will come and kill me with a knife. He did say when he will come to kill me ; I receive some information that my ex-man is hiding in Frans [sic] » (2018 B 48).

D'autres auteurs menacent plutôt l'intégrité physique de la victime ou de passage à l'acte très violent comme une menace de faire violer la victime par ses amis (2000 B 1) ou encore de tabassage en règle :

« Je vais te péter la gueule dans tous les murs si tu me quittes » (2010 C 8).

« Dat ik niet meer zou kunnen buiten komen , dat hij mij kapot zou maken e.d. » (2010 A 8).

La maison de la victime est également passée en revue, par exemple lors des menaces de destruction :

« De woning zou laten afbranden » (2010 B 45).

Ou plus largement, le souhait est d'enlever tout repos, toute tranquillité dans la sphère intime de la victime, voire dans sa vie entière :

« Hij heeft ook gezegd 'ge zijt van mij nog niet vanaf zolang ik mijn spullen niet terug heb, ik laat u niet met rust' » (2010 A 4).

Certains auteurs sont plus créatifs encore dans la terreur imposée à leur environnement familial. Ainsi un père, écarté de la maison par la police, dort dans le camping-car à côté de la maison mais essaie de faire en sorte que sa famille ne puisse pas avoir la paix pour autant :

« Tijdens deze vier dagen terroriseerde mijn vader het gezin door 's nachts luide muziek te spelen en iedereen angst aan te jagen, zonder fysiek agressief te worden » (2010 B 50).

Cette volonté de soustraire la victime à tout moment de repos est également très présente dans les dossiers de harcèlement. Celui-ci peut prendre des formes très diverses, comme sonner régulièrement ou de façon répétitive à la porte (2010 B 23), « taguer » fréquemment des photos de la victime ou d'un enfant commun (2010 B 10), envoyer des photos « obscènes » prises lors de la relation avec la victime (2018 B 44), envoyer une photo de la victime nue à ses contacts Facebook (2018 C 4), envoyer des messages insultants sur le GSM de Mme (qui répond de la même manière) (2010 B 27), faire des appels intempestifs récurrents (2010 B 52), éventuellement par un numéro masqué (2018 C 6), ...

« Des coups de téléphone, (...) des messages insultants, de chantage, des menaces » (2010 B 55).

« Des menaces écrites de représailles physiques et la mise à feu du logement » (2018 C 4).

Ou encore :

« Il a commencé à m'envoyer énormément de SMS, d'appels en masqué. Il s'est également rendu à plusieurs reprises, plus de 10 X au moins, sur mon lieu de travail. Lorsqu'il est là, il est agressif, il ne veut absolument qu'on se remette ensemble et trouve à chaque fois un prétexte pour tenter de me récupérer. Il s'est rendu aussi à mon domicile un nombre incalculable deux fois en sonnant sans cesse à ma porte et en voulant absolument rentrer pour discuter avec moi. Il a également été chez mes amis pour essayer de me retrouver car je n'étais pas garée devant chez moi. Depuis le xx 2018 20 h, M. a tenté de me rejoindre 48 fois » (2018 B 49).

Parfois les menaces visent davantage la famille de la victime, à travers la menace de retirer la garde de l'enfant ou des enfants ou encore de s'enfuir avec les enfants (par exemple 2000 B 2, 2010 A 3) ou de tuer le nouveau partenaire dans le cadre d'une séparation. Ainsi un nouveau compagnon déclare :

« Vandaag heeft hij op de gsm van Mevr. een bericht achtergelaten op de voice mail. Hierin staat dat hij mij zal vinden en indien hij het zelf niet doet wel een ander het zal doen. Hij herhaald [sic] steeds dat hij zweert mij kapot te zullen maken » (2010 B 60).

Le nouveau partenaire, ou, comme dans la citation suivante, l'ex-partenaire de son compagnon, peut alors également être victime de harcèlement :

« Dit gaat van SMS-berichten, over telefonische berichten en chatsessies via het internetprogramma facebook. Hierin scheldt ze me de huid vol, verteld ze leugens over mijn relatie met Mr en hekelt ze mijn gedrag tijdens onze relatie. (zijn nieuwe partner) gebruikt ook het nummer van mijn vast telefoontoestel, zijnde (...) om me 's nacht uit bed te bellen. Als ik de oproep beantwoord wordt er na enige tijd ingehaakt. Op andere momenten begint ze me uit te lachen of begint ze me te treiteren. Mijn telefoon uitschakelen kan niet wegens familiale omstandigheden » (2010 A 1).

Même la famille élargie est parfois intégrée aux menaces :

« Hij was razend en sprak volgende dreigementen uit : “Ik ga u en uw familie kleineren, ik ga u het leven zuur maken, ik ga ervoor zorgen dat je niets meer verkoopt » (2010 A 7).

« Hij dreigt ermee mijn oudste broer aan te geven aangaande pedofilie, want mijn oudste broer is niet gehuwd en dat is voor hem al voldoende basis » (2010 A 14).

Certaines menaces visent la réputation de la victime et avec celles-ci sa vie future, surtout dans des dossiers mettant en scène des personnes d'un niveau socioculturel et/ou économique plus élevé. Cette menace porte alors, par exemple, sur le dévoilement au lieu de travail d'images obscènes de la victime, comme dans ce dossier de deux chercheurs :

« Sms: “Gezien de lafbek die [het nieuwe lief] is, is het best mogelijk dat jullie nacht samen en mijn e-mails aan hem een paar dagen de afdelingsroddel worden (...). Zou vervelend zijn » (2018 B 44).

Ou de cette consultante pour des instances internationales dans des matières sensibles :

« Gisteren werd ik ook door vrienden op de hoogte gebracht dat Mr een Facebookaccount had aangemaakt in mijn naam. Hierbij heeft hij vrienden toegevoegd waar hij zelf niets mee te maken heeft. Dit zijn allemaal vrienden of personen waar ik door mijn beroep mee te maken heb » (2010 A 2).

Ou encore dans ce dossier d'une victime qui se présente sur les listes d'un parti politique d'extrême droite très inquiet des conséquences du dévoilement de son homosexualité :

« Sindsdien heeft ze (...) berichten naar mijn familieleden, kennissenkring en kinderen gestuurd waarin onder meer vermeld stond dat ik homo ben; voor alle duidelijkheid ik ben geen homo. Ook mondeling vertelt Mevr. die zaken aan mensen die ik ken. Ook heeft Mevr. mijn foto's op datingsites voor homo's gezet, zoals <https://app.bullchat.com> » (2018 A 1).

Bref, tellement de sphères de vie des victimes peuvent être mises en jeu que, même sans menace de mort, au final la volonté d'anéantir la vie de l'autre devient assez claire.

Il est à remarquer que les dossiers ouverts sous les codes 45 et/ou 53 (faits de menaces ou de harcèlement) nous ont paru abondants lors de la sélection des dossiers, il était très facile d'en trouver. Toutefois afin de parler juridiquement de menaces il faut la présence d'une condition. Or, si la condition telle 'rester avec le suspect' ou 'se remettre en couple' avec lui semble souvent transparaître à travers la lecture du dossier, cette condition n'est que rarement verbalisée par la victime dans l'audition et apparaît davantage comme un non-dit lisible 'en creux'.

1.1.4. Les violences économiques

Les violences économiques, aussi réelles qu'elles puissent être, n'ont pas vraiment d'équivalent en droit pénal classique, à l'exception de la traite des êtres humains⁴¹, qualification que nous n'avons pas ciblée, et de l'abandon de famille (qui est repris dans le code 42). Comme nous n'avons pas pointé de qualification particulière afin de retrouver les violences économiques, assez logiquement, nous constatons que les policiers sont moins à leur recherche lors des auditions attestant des faits. Ce type de violence n'est dès lors que peu souvent évoqué et si elles le sont, il s'agit alors de cadres spécifiques.

Ainsi nous en retrouvons des traces plus claires quand ces violences sont en rapport avec des phénomènes qui intéressent la police, notamment lorsqu'elles sont en lien avec la consommation de stupéfiants et/ou avec le travail du sexe. Ainsi la police sonde les raisons de la victime de s'engager dans du travail du sexe :

« Ik moet dit verplicht doen van Mr. Mr heeft zelf geen inkomen en leeft bijgevolg op mijn kosten. (...) Al het geld dat ik verdien wordt uitgegeven aan drugs. Ik besef al lang dat Mr mij psychologisch zover heeft gekregen dat ik moet gaan werken voor hem, doch ik wou niet eerder om hulp vragen omdat ik schrik heb van Mr en zijn agressieve reacties » (2000 A 3).

Dans un autre dossier, la relation devient violente, selon Mme, quand le couple s'installe en Belgique où M. la force dans le travail du sexe afin qu'elle puisse rembourser les frais engagés afin de la faire vernir en Belgique :

« Op een bepaald moment stak hij de schuld op mij omdat hij zoveel geld had verloren en hij verplichtte mij om te gaan werken als prostituee. Ik ben dan gaan werken als prostituee.(...) Ik moest hem terugbetalen wat ik hem gekost had. Hij was veranderd in de zin dat hij mij alleen nog maar behandelde als een beest » (2010 B 42).

Une autre situation assez fréquente où les victimes insistent sur une forme de violence économique concerne le signalement de non-paiement de pensions alimentaire (abandon de famille) ; notamment après une séparation d'un couple ayant des enfants, lorsque l'auteur ne paie pas l'alimentation. Toute la charge financière liée à l'enfant incombe alors à l'autre parent :

« Mr heeft sinds oktober 2008 geen alimentatie of reiskosten meer betaald en heeft nog geen enkele poging sindsdien ondernomen om contact op te nemen met zijn dochter. Ondertussen heb ik een totaal bedrag van 4027,46 euro te goed van Mr » (2010 A 6).

Nous trouvons également des traces de « violences économiques » dans des situations où la victime soulève une tension particulière à l'égard de la situation économique. Certaines victimes se plaignent de la non-participation de leur conjoint aux charges de la famille, ceci venant s'ajouter aux menaces et injures,

« Il m'injurie tous les jours et quand je ne vais pas dans son sens il me lance des objets à la tête. Il ne travaille pas et ne cherche même pas à trouver un emploi » (2010 C 5).

D'autres mettent en avant que les tensions s'empirent quand Mme (commence à) organiser son indépendance financière à l'égard de M. Une victime explique que ses tentatives d'être (financièrement) indépendante ne sont pas appréciées par M. :

⁴¹ Article 433quinquies du Code pénal « qualifie d'infraction de traite des êtres humains : le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation ».

« Ik moet mijn schilderijen verkopen om te overleven. Mr geeft mij geen geld om te leven (...) Hij kan niet verdragen dat ik geld verdien. Zijn doel is dat ik volledig afhankelijk ben van hem » (2010 A 7).

1.1.5. Différents types de violence

Un même procès-verbal peut bien sûr faire état de différents types de violence et il est fréquent qu'un dossier relate différents types de faits concernant le même couple. De nombreuses histoires relatent une ambiance permanente de violences diversifiées :

« Il profère des insultes, il me rabaisse psychologiquement sans cesse. J'ai déjà eu des gifles, il m'a déjà bousculée plusieurs fois. Il me reproche tout le temps plein de choses, il pense que je vais me remettre avec mon ex-mari et il ne supporte pas cette idée et il devient fou. Il m'a déjà dit qu'il allait tuer mon ex-mari. Les insultes sont quotidiennes et répétitives. Il me traite de 'putain, salope, salope femme, tu es grosse ...' si sexuellement je me refuse à lui il me dit : 'tu crois que quoi ? je baise où je veux !' Il hurle sur moi. Il m'a giflée déjà avant le mariage, après il a continué mais cela est rare. Il estime qu'il doit être 'servi' (repas préparés) sinon ça vole.... » (2010 C 5).

Dans certains dossiers, le cumul de types de violences différentes fait qu'il est parfois difficile de savoir ce qui s'est réellement passé et d'identifier suspect et victime. Par la focalisation inhérente à la lecture pénale sur des incidents, les scènes décrites ont, dans une série de dossiers, une certaine réciprocité. La police relate :

« Un soir, alors qu'il avait dit à sa femme qu'il en avait marre qu'elle ne faisait que le contrôler, qu'il voulait qu'elle lui foute la paix, Mme lui a sauté dessus en lui disant 'je vais te tuer'. Elle a ensuite été chercher une arme à feu et a tiré un coup. M. est sorti et a fait appel à la police sans avoir eu un contact. Il a attendu 1h devant la porte, est ensuite rentré chez lui et a dormi dans le canapé, sa femme étant dans leur lit. Il a retrouvé l'arme sous le matelas du lit conjugal. Les deux ont dormi dans la maison. Le lendemain, devant les injures de Mme, M. est parti et a dormi ensuite chez son père. Revenu chez lui, cherchant ses médicaments contre le cholestérol et la dépression, il a trouvé l'arme à feu cachée dans les vêtements, il s'est alors présenté aux services de police et déposé plainte pour tentative de meurtre en déposant l'arme à la police » (2010 B 31).

Ou encore :

« Thuis aangekomen bij Mevr. is Mr beginnen doorslaan, is hij van alles in de woning stuk beginnen te slaan zoal de tv, computer, zetels en heeft Mr Mevr. proberen wurgen omdat Mr dacht dat Mevr. hem bedroog met de paus van Rome » (2010 B 47).

Or l'adoption d'un autre mode de lecture des dossiers qui se focaliserait davantage sur la dynamique entre les partenaires montre que la lecture basée sur les incidents semble parfois occulter une situation plus complexe, notamment dans des situations où Mme essaye de sortir d'une relation violente. Si l'on considère exclusivement le fait, il est parfois impossible de comprendre les sous-jacents. Un dossier est particulièrement exemplatif de la nécessité de comprendre le contexte. Il est question d'une femme auteure et d'un homme victime et décédé suite à un seul coup de couteau donné par Mme (2010 B 41) : si M. est victime de cet homicide, Mme est clairement considérée par la police et la justice (ainsi que par les enfants de M.) comme tout autant victime. A travers les différentes pièces, émerge l'image d'une femme que M. est allé chercher en République Dominicaine afin de l'exploiter dans la prostitution et satisfaire ses multiples besoins. Les faits étaient ici suffisamment graves pour que le contexte soit effectivement investigué.

1.2. La répétition des (plaintes pour) violences

A côté de la nature de la violence, nous nous intéressons au nombre de faits concernant les problèmes entre partenaires, un fait unique aurait motivé le signalement ou plutôt des mentions d'autres renvois de faits antécédents, ayant fait l'objet d'un renvoi ou non. Certaines plaintes sont récurrentes et se succèdent à intervalle rapproché (par exemple 2000 A 1, 2010 B 4, 2018 C 3), ou même s'étalent sur plusieurs années (par exemple 2000 B 4, 2010 B 23), allant d'une plainte mensuelle à une durée indéterminée (2010 A 6, dans le cadre d'un conflit autour de la garde de l'enfant). Le record de notre sélection de dossiers était un dossier de 2010 qui énumère 27 plaintes par Mme sur une période de six mois (2010 A 2) concernant la garde, l'enlèvement d'enfants, du harcèlement, des menaces, de la dégradation de véhicule et du hacking.

Il arrive également que lors d'une première plainte, la victime déclare que *« ce n'est pas la première fois que cela arrive »* (2000 B 1, 2010 B 7) et parle de multiples incidents violents pour lesquels elle n'a pas contacté les autorités judiciaires (2018 C 2), voire pour lesquels elle a à chaque fois donné une nouvelle chance à l'auteur :

« Zelfs als ik slaag krijg ofzo, ik geef hem altijd kans. Spijtig genoeg, ik wil hem niet verliezen, maar ik heb hem zoveel keer een kans gegeven. Ik vraag hem altijd wat ik heb gedaan, waarom hij dit doet zonder reden » (2018 A 14).

Il arrive également que le dossier mentionne explicitement qu'une première information n'a pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier mais que l'accumulation de faits ou la répétition de ceux-ci aboutisse finalement à la constitution d'un dossier (2010 B 22). Dans ces dossiers, on retrouve de multiples types de violence : menaces, injures, harcèlement, coups. Parfois la police inscrit dans la case renseignements *« les faits sont récurrents »* (2010 C 10).

1.3. Le contexte : séparations et vulnérabilités

Le dossier judiciaire, par sa destination, est évidemment attentif à ce qui s'est passé afin d'y identifier les éléments (constitutifs) de la qualification, ceci est moins vrai pour les contextes de vie des protagonistes dans lesquels les faits ont lieu. D'un point de vue criminologique ces données ont toutefois leur importance afin de donner une image des populations qui se retrouvent prises en charge par la police et la justice pour ce type de problématique. Nous abordons le stade de la relation, le contexte économique et socio-culturel ainsi que des aspects vulnérabilisant.

1.3.1. Le stade de la relation

Nous avons constaté que le stade de la relation (rencontre récente, relation bien établie, rupture de la relation, divorce) est une contextualisation qui est le plus souvent demandée par les policiers— ou apportée spontanément par les protagonistes, cela n'est cependant pas toujours possible de l'identifier. La plupart du temps le PV mentionne aussi si le couple a des enfants. On trouve une grande diversité dans les stades et types de relation, certains couples viennent de se rencontrer, comme ces personnes qui communiquent depuis un mois via Snapchat et se rencontrent pour la première fois (2018 A 6), alors que d'autres ont une longue histoire derrière eux, parfois de plusieurs dizaines d'années (par exemple 2010 B 11, 2018 A 15), comme ce couple de longue date qui se retrouve ensemble dans une maison de repos (2018 B 42). Le statut de cette relation n'est d'ailleurs pas toujours clair. Dans un dossier les partenaires ont une relation homosexuelle depuis 18 ans selon la victime, or selon l'auteur ils habitent le même étage, puis dans une autre déclaration ils ont une relation amicale et il le considère comme un frère (2010 A 13).

1.3.2. La durée de la mésentente

La durée de la « mésentente » est parfois fort longue, plusieurs années (par exemple 2000 B 4, 2018 A 13), émaillée d'allers et retours entre séparation et vie commune. D'autres ont traversé des épreuves et tentent envers et contre tout de poursuivre une relation pourtant très chaotique.

Beaucoup évoquent une relation qui se dégrade, faite de ruptures et de réconciliations (par exemple 2010 C 4), dans laquelle des victimes évoquent souvent une reprise de la relation à la demande du suspect, « *en pensant qu'il avait changé* » (2018 B 6). Quelquefois la mésentente semble plus sporadique :

« Voor het incident hadden er zich ook nog nooit problemen voorgedaan, het was enkel dat ene moment. (...) We zijn daarna op vakantie geweest en dat heeft ons deugt gedaan. Mijn man en ik zijn 9 jaar samen, het was een eenmalig voorval » (2010 B 48).

1.3.3. Un contexte de séparation

Un contexte de séparation est très souvent évoqué⁴², sous des visages très diversifiés, survenant rapidement après le début de la vie amoureuse ou après de nombreuses années, continuant à vivre sous le même toit ou non. Mais même si la séparation est actée depuis plusieurs années, même si une procédure est en cours, cela ne signifie pas forcément que la relation soit rompue et cela n'empêche pas la violence de perdurer. Ainsi dans l'un des dossiers analysés, une victime, ayant obtenu un éloignement du domicile, contacte son conjoint afin qu'il revienne (dans un contexte bien particulier) :

« Op xx 2010 ben ik voor de onderzoeksrechter geleid omdat ik mijn vrouw had geslagen. Ik ben toen vrijgekomen onder voorwaarden, onder andere mocht ik geen contact meer hebben met mijn vrouw en mocht ik niet naar ons huis (...) teruggaan. (...) Sedert xx 2010 is mijn vrouw continue bezig met me op te bellen en te bedreigen » (2010 A 9).

Il ressort clairement de nos données qu'une décision ou des actes de séparation, voire simplement une intention, donnent lieu à un décuplement de la violence. La séparation peut être la cause de violences, notamment l'organisation de celle-ci ou (la crainte de) l'existence d'un nouveau partenaire. Ainsi Mme a quitté M., mais celui-ci suppose que cela ne les empêche pas d'avoir des rapports sexuels, sauf que Mme ayant un nouvel amoureux le refuse :

« Ce jour, vers 09h15 il m'a téléphoné pour me prévenir qu'il voulait venir chez moi pour, je le cite, 'te queter'. Je lui ai alors avoué que j'avais rencontré une autre personne. Il s'est alors énervé de plus belle et il m'a hurlé dessus en me disant qu'il allait, je le cite, 'venir baiser ma gueule' » (2010 B 58).

Nous voyons assez fréquemment que le harcèlement ou les menaces s'étendent à l'entourage et au nouvel 'amoureux' (2010 B 60).

Dans certains dossiers relevant d'un contexte de séparation, on peut lire une certaine instrumentalisation de la justice par des tentatives de faire porter le chapeau à l'autre et obtenir des 'avantages' (occupation de la maison, voiture), à travers des enjeux financiers et matériels, voire même la garde des enfants. Le moment d'organiser la séparation (d'aller chercher quelques affaires par exemple) peut être un moment propice aux excès ou encore le moment d'organiser matériellement une séparation. Ainsi M. en arrive à utiliser une position judo dite 'de l'étranglement sanguin' lors d'une discussion avec Mme :

« Op xx 2018 omstreeks 13:38 uur ben ik naar mijn ex-vriend gegaan. Dit omdat er nog kleding van mij bij hem thuis, (...), lag en hij moest mij nog geld terugbetalen van een reis. Ik heb hem de hele week heel veel berichten gestuurd. Ik geef toe dat ik hem te veel lastig gevallen heb met berichten sturen maar ik wilde vooral gewoon mijn geld terug van hem » (2018 A 11).

L'on y aperçoit alors aussi une part de vengeance en raison de la séparation.

⁴² Voir *supra*.

« Mevr. wil niet scheiden en ik wil wel van haar scheiden. Mevr. loopt regelmatig naar de politie. Ze zegt dat de mij in de problemen zal brengen zodat ze mijn papieren zullen afnemen » (2000 A 2).

Cette organisation de la séparation se prolonge quand le couple a des enfants en commun pour lesquels une garde alternée est organisée. Ce n'est pas rare que ce soit lors du changement de garde qu'une dispute éclate ou reprend,

« A chaque rencontre, lorsque je lui dépose la petite, il cherche des problèmes. Soit il est agressif, soit il me manipule il me reproche des choses qui n'ont aucun sens, il cherche la petite bête pour m'engueuler ou me crier dessus » (2018 B 47).

« Op xx 2000 omstreeks 09:40 uur begeeft klager zich naar het adres van zijn echtgenote, (...), om zijn zoon (...) af te halen. Hij krijgt echter zijn zoon niet mee als hij geen verklaring wil tekenen waarin staat dat hij een dwangsom van 15.000 Fr dient te betalen wanneer hij zijn zoon niet terug breng op xx2000 om 17.30 uur. Wanneer Mr deze verklaring eerst volledig wil lezen alvorens te ondertekenen ontstaat er een discussie [sic] » (2000 A 1).

Dans une longue série de dossiers la séparation semble avant tout être un catalyseur de violences déjà présentes dans le couple. Ainsi il y a toutefois également des dossiers où l'annonce de la séparation change la dynamique qui devient (plus) violente. Dans quelques dossier la police résume en deux lignes une situation qui est perceptible entre les lignes d'une série d'autres dossiers :

« Kort relaas: Intrafamiliaal geweld door de echtgenoot. Al jaren aan de gang, sinds deze week is het verergerd omdat de vrouw een scheiding heeft aangevraagd » (2018 A 10).

« Betrokken klaagster heeft sinds enkele maanden de relatie met de verdachte Mr verbroken nadat er binnen de relatie serieuze problemen waren waarbij slagen en verwondingen vielen. Na het verbreken van de relatie is Mr aangevangen met het stalken en bedreigen van klaagster » (2010 A 8).

Certains dossiers mettent en scène des indices de terrorisme conjugal où la perte d'emprise est insupportable pour le suspect qui 'pète un câble'.

La séparation peut d'ailleurs avoir comme effet que la victime aura moins de gêne ou de retenue à signaler ces violences. Elle peut aussi être une décision qui, de la part de la victime, facilite la rupture du silence, certainement quand la violence (qui peut être de nature différente) continue après la séparation. Dans ces cas la plainte peut également marquer la décision – ou le constat – que la relation se termine:

« Het moet ophouden wat het huwelijk betreft: ik denk dat wanneer Mr mijn aangifte te weten komt hij zowiezo een punt zal willen zetten achter het huwelijk. (...) Anderzijds is het voor mij zeer moeilijk geworden om nog meen acceptabel huwelijk te geloven » (2010 A 14).

1.3.4. La présence d'enfants

Dans un contexte de séparation, la présence d'enfants complexifie la situation et les réactions. Tant du point de vue du partenaire « victime » que du point de vue du suspect, le ou les enfants sont une pierre d'achoppement dans la relation, un lien difficile à dénouer : on reste pour les enfants, on continue à se côtoyer pour eux ... et les enfants sont souvent eux aussi victimes de violences . Ils représentent des acteurs à part entière à qui l'on donne cependant très peu la parole dans la construction du dossier judiciaire. L'on ne trouve que très peu d'auditions d'enfants, uniquement s'il s'agit de jeunes déjà adolescents ayant assisté voire participé au conflit⁴³. Tant la garde des enfants,

⁴³ Comme ce fils qui s'interpose entre sa mère et le compagnon dans une bagarre, c'est lui qui appelle la police.

cause fréquente de disputes, que leur protection sont gérées par d'autres instances judiciaires et le dossier de violence intrafamiliale ne donne finalement que peu d'indications sur cette prise en charge, même si la police reste particulièrement attentive :

« Sinds het laatste voorval heb ik geen politie mee gecontacteerd. Vermoedelijk is mijn man ook afgeschrikt doordat de jeugdbrigade contact heeft opgenomen inzake de situatie en de leefomstandigheden van onze kinderen. Ik vermoed dat dit hem wakker geschud heeft en hoop dat zij de zaak blijven opvolgen » (2010 A 12).

1.3.5. *Le cadre socioéconomique et culturel*

Le cadre socio-économique et culturel est nettement moins systématiquement relevé par la police dans les PV initiaux, même si nous retrouvons davantage d'éléments lorsque la grille de lecture de la COL est suivie, mais les informations restent sommaires et inégales. Nous ne disposons dès lors que de peu d'éléments objectifs à cet égard. Ce qui n'empêche pas que certaines victimes vont apporter certaines précisions quand elles estiment que le stress économique joue un rôle important dans la manifestation de la violence. Le contexte de vie quotidien, lorsqu'il est décrit dans les dossiers, évoque beaucoup d'oisiveté, de problèmes d'alcool, de problèmes d'argent, ...

Ainsi ces dossiers où l'on voit clairement que le contexte économique joue un rôle non négligeable dans la création d'une ambiance remplie de tensions. On voit des victimes venir se plaindre de la non-participation de leur conjoint aux charges de la famille, ceci venant s'ajouter aux menaces et injures, de la difficulté de faire vivre la famille dans un contexte de manque de moyens :

« La situation a dégénéré à cause du repas. Il est arrivé bourré, et il a rouspété sur le fait qu'il n'y avait qu'un hamburger à manger. Comme il ne me donne pas beaucoup d'argent pour vivre, c'est difficile » (2010 C 7).

Le contexte social et culturel du couple met ainsi parfois en lumière des vulnérabilités qui peuvent se croiser, à commencer par la pauvreté. Certains dossiers racontent des violences dans des milieux très marginalisés, vivant dans une grande pauvreté. Les problèmes financiers ne sont cependant pas réservés uniquement aux personnes sans emploi. Ils jouent un rôle dans les conflits. Le stress financier peut peser lourd et rajouter une pression dans le couple. Si celui-ci est quelque peu allégé par un retour au travail de Mme par exemple, la tension générée alors dans le chef du conjoint qui n'apprécie pas trop devient problématique. Ainsi dans un dossier où nous en apprenons finalement un peu plus sur les origines du stress financier :

« Pol: Heeft u binnen uw relatie financiële moeilijkheden? Welke zijn de voornaamste lasten van u beiden? Verdachte: Ja, onze financiële toestand is onder toezicht van de collectieve schuldbemiddeling sinds 2006. Hoge huishuur (750Euro), gas, elektriciteit [sic], 265Euro aan de schuldeisers. Wij hebben momenteel geen leningen lopen. Wij zijn tot deze financiële toestand gekomen omdat wij de schulden van de overleden moeder van Mr hebben moeten overnemen » (2010 B 41).

Les problèmes financiers peuvent constituer une barrière de taille dans les possibilités de sortie d'une relation. Comme dans ce dossier où nous trouvons 11 PV rédigés sur quatre ans et relatant la difficulté pour le couple de se séparer :

« Wij zijn 4 jaar een koppel geweest. Wij wonen nog altijd samen op het adres (...). We hebben geen relatie meer maar wij wonen nog samen voor de kinderen. Ik ben wel op zoek naar een woning maar de huiseigenaren willen niets aan mij verhuren omdat ik geen werk heb. Ik ben ook op zoek naar werk » (2018 A 8).

D'autres dossiers – plus particulièrement quelques dossiers néerlandophones dans notre sélection – mettent en scène des milieux plus aisés voire très aisés et/ou des emplois témoignant d'un capital socioculturel élevé, comme une doctorante et un chercheur postdoc (2018 B 44), une consultante

auprès des hautes instances internationales et un opticien (2010 A 2) ou un couple composé d'une peintre et un entrepreneur dont la famille est décrite par une intervenante de l'aide de la jeunesse :

« De woning is luxueus ingericht en elk kind heeft zijn eigen ruime slaapkamer. (...) De kinderen krijgen les in paardrijden. Ze zijn ook ingeschreven in de circusschool (...) Mr hoopt in de toekomst een huis/hoeve te kunnen kopen ... Hij hoopt om dan nog meer eigen dieren te hebben. Hij hoopt dat de kinderen hun eigen paardje dan kunnen houden en verzorgen » (2010 A 7).

Les appartenances culturelles sont également diverses et peuvent influencer les lectures des relations entre les genres. Le contexte culturel de vie du couple joue un rôle dans l'appréhension de la situation conflictuelle et la lecture de la violence entre les partenaires (voir *infra*). On trouve de nombreuses traces dans les dossiers d'un contexte patriarcal qui légitimerait la violence d'un conjoint dont – dans une logique de domination patriarcale- l'honneur « en tant qu'homme de la famille » aurait été bafoué. Certaines pratiques sont vécues par l'épouse comme une violence alors que pour l'époux il s'agit de faire respecter sa vision de la place de la femme :

« Il l'empêchait de boire de l'alcool, voulait qu'elle porte le voile » (2010 B 8).

Ou encore d'une vision du mariage qui ne correspond pas à ce qui se vit en Belgique :

« L'entente est à nouveau bonne. Pour le moment je n'ai plus de relation extra conjugale mais je vous avoue que si j'ai l'opportunité je n'hésiterai pas à avoir des relations intimes avec d'autres femmes. Je ne me sens pas tenu par l'obligation de fidélité. A votre question je vous réponds que je reconnais cette liberté à ma femme à condition qu'elle divorce avant. Je la laisse jouir de tous ses droits » (2010 C 9).

« Het is mijn vrouw en dus heb ik toch recht om seks met haar te hebben. Ik vraag haar soms om seks te hebben en daar is toch niets mis mee » (2018 A 10).

Il arrive également que des personnes se servent de leur "différence" afin de contextualiser leur attitude:

« Gemoederen zijn duidelijk verhit zowel meldster als verdachte maken gebruik van luide stem en wilde handgebaren. Wij manen betrokkenen aan tot kalmte maar krijgen hierop te horen dat dit voor hen normaal is gelet hun Spaanse afkomst » (2018 A 13).

Dans certains contextes socioculturels peut également se rajouter une barrière de la langue. Celle-ci est souvent un obstacle supplémentaire pour les victimes dans leur recherche d'aide, ainsi une femme explique :

« J'ai essayé plusieurs fois d'avoir un rendez-vous avec un psychologue afin d'expliquer ma situation mais comme je ne parle pas français je n'ai jamais eu de contact » (2010 C 9).

Pour les personnes souhaitant renvoyer une situation problématique la langue peut être un réel obstacle. Malgré l'intervention de la police lorsqu'elle se faisait presque défenestrer, une dame de nationalité polonaise ne déclare au final rien sur sa vie de couple ou sa situation administrative (2018 A 7). Il arrive qu'une personne refuse alors de s'exprimer dans une langue qu'elle ne maîtrise pas (vraiment) :

« Verdachte spreekt geen Nederlands, volgens de aanwezigen begrijpt hij ons wel maar wilt hij geen moeite doen om zich voor ons verstaanbaar te maken. Wanneer wij ons richten tot verdachte zegt deze met enkele woorden Frans dat wij maar Spaans moeten praten » (2018 A 13).

La langue peut donc représenter une potentielle inégalité dans le recours à la police qui tente parfois de contrebalancer cette difficulté. Ainsi dans un dossier opposant une victime homme à l'auteur

féminin originaire des Philippines, les policiers estiment – à défaut de pouvoir avoir une image plus claire- que Mme est aussi victime :

« Mevr. praat slecht Nederlands en het is moeilijk om een beeld te krijgen van water zich juist heeft afgespeeld thuis » (2010 A 11).

Les traducteurs peuvent également représenter un obstacle, il n'est pas évident de s'exprimer à l'aide d'un traducteur, et certains ne sont pas satisfaisants. Comme l'exprime un auteur à la fin d'une longue audition:

« Bij voorlezing: extra antwoord: Ik bedoel iets anders. Ik ben stuk door de vertaling. Zij hebben mij bij de politie een andere tolk. Uw vertaling is goed (zegt hij tegen de tolk) het is voor de eerste keer dat U mij herhalen wat ik gezegd heb » (2018 A 14).

D'autres personnes doivent compter sur les enfants afin de servir de traducteur lors de leurs démarches auprès de la police (2018 A 12, 2010 B 50), ce qui n'est pas sans incidence pour eux.

Certaines histoires parlent d'un contexte d'insécurité administrative dans le cas de certaines relations dans des couples où le mariage a permis à l'un des partenaires d'obtenir un séjour légal. Le doute plane dans certains dossiers sur les motivations « réelles » d'entamer cette relation jusqu'au mariage. Nous avons retrouvé ce type de situation à plusieurs reprises:

« Il m'a dit que si je faisais le moindre geste pour qu'il n'ait pas ses papiers, moi et ma famille ne serions plus sur cette terre » (2010 B 17).

Une autre victime signale :

« Avant le mariage il était gentil, et n'avait pas de papiers. C'est après que la situation est devenue violente » (2010 B 8).

Nous avons également rencontré des conflits dans des couples inscrits dans un contexte culturel spécifique, notamment iranien ou syrien, pour lesquels le mariage avait été arrangé par les familles des partenaires. Ce que raconte une victime, d'origine iranienne comme son mari :

« Ik ben in 1995 gedwongen getrouwd met hem en ik heb hem nooit graag gezien. Ik ben al die tijd bij hem gebleven » (2018 A 10).

Il est parfois question de mariages qui résultent d'une démarche d'un homme qui se rend dans un pays pauvre afin d'y trouver une femme. Tel cet homme parti en vacances aux Philippines avec un ami et ayant « trouvé » une femme dans ce pays. Elle l'a présenté à une connaissance, ils se sont fiancés puis mariés. La vie de couple se révèle difficile, le dépaysement n'est pas évident :

« Ik dacht dat Filipijnse vrouwen lief waren en dat bleek ook zo tijdens onze verloving. Zij had ginder een heel sociaal leven met collega's en vrienden (...) Vanaf dat ze hier was en ze zag het slechte weer begon de jaloezie en de achterdocht » La police acte également que: « Na enkele jaren bleek dat ze niet goed kon inburgeren in België. In 2003 hebben ze samen een zoon (...) gekregen. Mevr. heeft een miskraam gehad en geeft de schuld aan Mr. Alsook kon ze niet voor haar zieke vader zorgen omdat ze hier in België was » (2010 A 11).

A travers la diversité dans la description des types de couples, la longueur des relations, les contextes de vie et d'émergence de la violence, on perçoit la difficulté accrue pour certaines victimes en situation de précarité administrative, économique, de faire appel aux autorités mais également la difficulté de traitement pour les acteurs policiers et judiciaires.

1.4. L'impact des violences

Le type des violences ne dit pas tout sur la nature de cette violence. La façon dont elle est vécue par les victimes tient également à la situation particulière de chacune d'entre elles, de l'éventuelle répétition de ces violences. Quoi qu'il en soit, l'impact est énorme, notamment sur leur vie quotidienne et leur espace privé. La personne ne se sent plus en sécurité nulle part, même pas chez elle, dans son intimité. Nous avons retrouvé plusieurs fois des éléments repris par les policiers dans les déclarations quant à cet impact.

1.4.1. La peur

Ainsi, lorsqu'elles sont évoquées, les conséquences des violences subies sont nommées le plus souvent en termes de peur voire de terreur dans le chef de la victime. Cette crainte devient omniprésente, il n'y a plus moyen d'y échapper, ni même pour les proches vivant avec la victime :

« Ce climat de tension m'affecte fortement psychologiquement. J'angoisse rien qu'à l'idée de déposer ma fille chez lui car il habite à la campagne, il n'y a aucune caméra et très peu de passage. Il peut donc se comporter comme il le souhaite avec moi et j'en ai vraiment peur. (...) Mon fils se renseigne sur le numéro de la police pour pouvoir les contacter à chaque problème, en me disant 'Maman je fais quoi s'il te frappe ?' Il est traumatisé » (2018 B 47).

Cette peur peut même être entretenue à distance, par exemple par un conjoint en attente d'un visa au Maroc, mais relayée par la présence du « clan » familial en Belgique (2010 B 12). Même quand les faits sont sporadiques, comme l'auteur a accès aux espaces privés, intimes de la victime, celle-ci relaye dans plusieurs dossier une impression de ne plus pouvoir s'échapper, d'un danger continuellement présent :

« Après cela j'étais terrifiée, je me disais qu'il pouvait venir n'importe quand » (2018 C 1).

« Ik heb schrik van mijn echtgenoot en ik denk dat hij mij wil doden als ik van hem ga scheiden, hij heeft dit al meermaals gezegd » (2010 A 12).

« Ik heb echt schrik » (2010 B 45).

« Ik vrees dat het ooit eens uit de hand zal lopen » (2010 B 50).

« He is really sick and I am afraid that he will actually do what he says all the times. (...) I do not feel [sic] safe at all and I am afraid to go home » (2018 B 45).

Les conséquences d'une telle peur continue où l'on ne se sent plus en sécurité nulle part se laisse facilement deviner :

« Je ne me sens pas bien du tout. J'ai eu des idées noires, je me suis sentie rabaissée, j'ai peur de lui » (2018 B 9),

« Ik ga er psychisch volledig onderdoor » (2010 A 14).

1.4.2. La transformation du contexte de vie et de la personnalité

Les victimes évoquent leur manque de confiance en elle, d'estime d'elle-même :

« J'ai tellement peu d'estime pour moi, que oui, il en faut pas beaucoup pour la mettre en péril » (2018 B 3).

« Mijn man is wel slim. (...) Pijn doet hij mij niet, het is geen fysieke pijn. Het is wel psychische pijn. Hij maakt mij kapot. Hij maakt ons gezin kapot Hij scheldt mij uit. Hij vernedert mij. Ik kan hier zelfs niet over praten zonder te huilen » (2018 A 15).

Ainsi certaines parlent souvent d'une transformation de leur contexte de vie et également d'elle-même, d'une modification profonde de leur personne :

« J'ai été coupée de tous mes amis, je suis devenue une femme soumise » (2010 B 1),

« Je vous signale que j'ai même peur d'aller déposer ma fille à l'école et que depuis hier je ne vais plus la déposer à l'école. Je ne vais également plus travailler car je n'arrive plus à me concentrer. Je vous signale également que mon père doit m'accompagner partout de peur qu'il se présente à moi » (2018 B 46).

L'extrait suivant présente un exemple particulièrement bien développé du mécanisme d'enfermement dans la relation, où l'on voit la victime devenir progressivement isolée :

« Je l'ai demandé en mariage. J'étais vraiment amoureuse de lui et voulais faire ma vie avec lui. Je ne voulais pas qu'il soit illégal et le meilleur moyen pour vivre ensemble était de se marier. (...) Après le mariage ma vie est devenue un enfer, il a bu le double d'alcool. Il devenait parano. Il s'imaginait que j'étais toujours avec mon ex et que je le trompais avec lui. Il voulait donc que je reste à la maison et si je devais sortir, je devais l'attendre pour qu'il m'accompagne. Suite à une dispute, j'ai commencé à faire ma valise, j'aurais voulu qu'il m'en empêche. Mais au contraire c'est lui qui est parti rejoindre un copain en Norvège. En partant il m'a dit que si je faisais le moindre geste pour qu'il n'ait pas ses papiers, moi et ma famille ne serions plus sur cette terre. Il a aussi pris ma carte d'identité. Durant notre couple il agissait comme si il était célibataire, moi je restais à la maison et lui allait voir ses copains, allait boire. De mon côté mes parents ne voulaient pas le connaître. Envers mes amis, M. a manœuvré de manière à ce que je n'ai plus de contact avec eux. Il m'a interdit de continuer à parler avec ma meilleure amie. Il m'a obligé à changer de numéro de tél comme ça plus personne ne l'avait. Au mariage, célébré juste au civil, les témoins étaient ses amis que je ne connaissais pas. Au début cela devait être ma meilleure amie comme témoin pour moi mais après il ne voulait plus que je lui parle alors il a choisi mon témoin » (2010 B 17).

1.4.3. L'ambivalence

De nombreux extraits d'audition mettent en lumière l'ambivalence dans laquelle sont prises une partie des victimes, leur impression d'être surveillée, prisonnière mais leur difficulté à risquer de contrarier le conjoint, ce qui contribue à la perplexité de la police qui a du mal à se faire une opinion sur la situation et constitue l'un de ses défis⁴⁴. Ce constat fait écho à l'hypothèse de la violence conjugale comme la manifestation d'une situation de crise particulière dans laquelle se confrontent deux formes de vulnérabilité psychique et sociale (Harrati et Vavassori, 2017b, 6).

Les violences peuvent également avoir des conséquences physiques ou provoquer des problèmes de santé, comme cette victime qui explique que M. l'a cassé psychologiquement et que par conséquent elle a perdu douze kg sur ces six semaines de conflit :

« Hij kraakt mij ook psychologisch, ik ben op 6 weken tijd 12 kilo vermagerd » (2010 B 41).

« Betrokkene wordt behandeld voor posttraumatische stress stoornis en een matig ernstige recidiverende depressieve stoornis. Deze manifesteren zich in het regelmatig herbeleven van traumatische ervaringen, gepaard gaand met angsten en nachtmerries, ernstige slaapstoornissen en vermoeidheid, concentratiestoornissen, overmatige prikkelbaarheid en depressiviteit » (2010 B 43).

« Ik heb overal in mijn lichaam ontstekingen door de stress van het samenleven met Mr » (2018 A 10).

⁴⁴ Voir *infra*.

1.4.4. Réagir à l'emprise ?

Dans ces situations que nous pourrions qualifier de « terrorisme conjugal », bien qu'elles ne soient pas nommées comme telles⁴⁵, les victimes semblent avoir deux types de réaction bien différentes : soit une réaction rapide et forte afin de ne pas s'installer dans un régime de peur ; soit un signalement d'incidents, de faits rapportés aux autorités judiciaires qui se présentent comme le sommet de l'iceberg. Dans ces cas-là, les différents procès-verbaux permettent de mettre en lumière une vie conjugale et familiale sous le règne de la terreur où la victime décrit une ambiance permanente de peur mais où persiste parfois l'espoir que cela s'arrange (par exemple 2010 B 10), s'accroche aux moments plus calmes (2010 B 6), met des choses en place pour « tenir le coup » (organisation du travail pour se croiser le moins possible, thérapie...) (2010 B 4) ou tient pour les enfants. Un réel défi se pose à la justice : la prise de conscience de l'emprise à partir d'une problématique présentée uniquement sous forme d'incidents. Cette emprise ne s'arrête pas (tout de suite) lors d'une séparation, même pas nécessairement après le premier choc, l'auteur peut continuer à imposer « ses » règles à la victime :

« Ik heb sinds enige tijd ook een nieuwe vriend (...) xx 1964 en dit Mr kan dit hoegenaamd niet accepteren. Hij eist ook dat ik [de nieuwe vriend] niet in het leven laat van ons zoontje. Ik heb geruime tijd aan de eisen van Mr trachten te voldoen maar ik merk dat dit onhoudbaar wordt voor mij » (2010 A 5).

On perçoit parfois des stratégies mises en places par ces femmes afin d'essayer de limiter l'impact de ce terrorisme sur les autres personnes de leur ménage.

« Mijn moeder heeft getracht om mijn vader naar de slaapkamer te lokken zodat de rust in de woonkamer weerkeerde. Mr is boven voor een korte tijd naar de slaapkamer is gegaan. (...) Mijn moeder heeft getracht om mijn vader zoveel mogelijk te vermijden en de gespannen situatie zoveel mogelijk te neutraliseren » (2010 B 50).

2. Les dynamiques telles qu'elles sont vues par les protagonistes

Dans leurs auditions, les deux personnes du couple donnent des versions du ou des incidents rapportés. Ces versions sont bien souvent discordantes tant dans la description des faits, l'analyse de la situation présente et les perspectives du couple. Il n'est pas rare que l'un (la victime en général) déclare être dans un projet de séparation alors que l'autre (l'auteur) estime être toujours en couple (par exemple 2010 B 22) ou déclare que la situation est apaisée, qu'il s'agissait juste d'une dispute où tous deux étaient très fâchés (2010 B 27). Le plus souvent les deux partenaires se renvoient la balle sur l'origine du conflit. Dans ces discussions, il arrive fréquemment qu'il y ait une opposition entre une lecture plus « relationnelle » et une lecture plus « instantanée ». La première lecture, le plus souvent mobilisée par les femmes, placent l'incident sur lequel le PV se focalise dans la dynamique depuis (à peu près) les débuts de la relation. La deuxième a une mémoire nettement plus courte et se concentre sur les faits, ayant eu lieu parfois quelques heures avant. Il est difficile dans les dossiers judiciaires – avec sa grande majorité de femmes victimes- d'identifier s'il s'agit d'une lecture plus typique des femmes ou des victimes (ceci dit les hommes victimes ont nettement moins cette approche relationnelle) ou s'il s'agit d'une approche différente des femmes par la police qui appliquerait peut être plus rigoureusement la grille proposée dans la COL.

⁴⁵ Ce sont des situations dans lesquelles, nous en tant que chercheuses, identifions des éléments d'emprise posant largement question.

2.1. Les interprétations des motivations par les victimes

Nous présentons dans les sections suivantes les récits donnés par les deux conjoints de ce qui s'est passé et l'interprétation des faits tels qu'ils sont lus par les protagonistes.

Quand les victimes abordent la question de l'interprétation des violences commises, elles apparaissent surtout sensibles à la situation de l'auteur et mettent en avant des vulnérabilités qui amoindrissent sa responsabilité. Ces vulnérabilités font partie de l'histoire de vie de l'auteur et reprennent des aspects qui lui sont propres. Elles sont avancées afin d'expliquer le(s) acte(s) violent(s) et plus particulièrement les « agents de vulnérabilité individuelle psychique et situationnelle » (Harrati et Vavassori, 2017, 7). Ces aspects de l'histoire de vie ne sont, la plupart du temps, pas approfondis par la police ou le parquet, sauf lorsqu'il est question de faits très graves comme un homicide ou une tentative d'homicide. Dans ces cas, des enquêtes plus fouillées sur les trajectoires de vie ou des expertises sont réalisées. Ce sont donc dans des dossiers où le parquet engage des poursuites que les problèmes évoqués dans l'ensemble des dossiers sont davantage réinscrits dans une histoire de vie.

2.1.1. Des problèmes de maladie mentale

Il arrive que les victimes contextualisent les violences en évoquant des problèmes de maladie mentale. Ces problèmes seraient la cause de la violence :

« Mr is volgens Mevr. reeds meerdere malen opgenomen op de psychiatrie omdat hij stemmen hoort in zijn hoofd en hierdoor soms erg agressief wordt » (2010 B 47).

D'autres citent un diagnostic précis comme la bipolarité (2018 C 8), mais aussi, pour un couple plus âgé, la démence (2018 B 42, 2018 A 12). D'autres fois le lien entre santé mentale et violence est moins direct, mais la maladie mentale y est présentée comme en terrain propice aux tensions :

« Aangaande de situatie met mijn vrouw en kind kan ik u het volgende verklaring. Mijn echtgenote (...) heeft de laatste jaren veel tegenslagen gehad waaronder haar miskraam en het overlijden van haar vader. Hierdoor vind ik dat ze vaak stemmingsstoornissen heeft. (...) Volgens de arts had ze een postnatale depressie en zelfmoordneigingen » (2010 A 11).

L'expertise psychiatrique vient parfois confirmer un diagnostic et des observations de la victime :

Ainsi un mari est décrit dans l'expertise psychiatrique comme souffrant de « *paranoïde schizofrenie en politoxicomanie* » et sa femme explique :

« Sinds geruime tijd heb ik problemen met mijn echtgenoot (...). Hij is reeds enkele malen opgenomen in psychiatrische instellingen wegens psychische problemen. De eigenlijke oorzaak is zijn drug en medicatie verslaving, hij gebruikt cocaïne en rohypnol » (2010 A 12).

Ces problèmes sont parfois pris en charge, mais restent un point de vulnérabilité selon la victime :

« Tijdens mijn huwelijk had Mr een burn-out en ging niet meer werken. Hij was onder begeleiding van een psychiater en diende medicijnen te nemen. Hiermee is hij op een bepaald moment gestopt en veranderde compleet. (...) Hij lijkt niet helemaal bewust van zijn daden. Ik weet uit het verleden dat hij geen alcohol-of drugsgebruiker is maar nu lijkt hij compleet van de wereld. Zijn ogen staan heel wazig. Het lijkt alsof hij door je heen kijkt » (2010 A 2).

2.1.2. Des problèmes d'addiction

Les problèmes d'addiction sont bien présents dans le discours par rapport à l'état des auteurs, mais aussi des victimes. Il s'agit avant tout de consommation d'alcool, mais aussi de substances illicites (comme la cocaïne 2018 A 3) ou d'addiction au jeu (par exemple 2010 B 8). Ce sont ces dépendances qui, pour les victimes, expliquent les violences.

« Je suis victime de violences psychologiques et physiques. Il m'insulte et me porte des coups quand il boit. Aujourd'hui il m'a donné des coups au visage en tentant de m'empêcher d'appeler du secours » (2010 C 8).

Cette consommation peut être un désinhibiteur, surtout quand les violences ne sont pas (très) récurrentes.

« Mijn vriend had deze avond alcohol gedronken. Mr neemt ook medicatie voor epilepsie en de operatie aan zijn schouder. Mr is de laatste maanden depressief. Hij kan niet goed uit de voeten door de operatie aan lijn schouder. Hij wordt dan telkens agressief en slaat mij » (2010 A 13).

Quelques mois plus tard la même victime écrit à l'avocat de son compagnon emprisonné en raison d'une tentative d'homicide sur lui⁴⁶ à l'aide d'un couteau afin de soutenir sa remise en liberté. Selon elle, les faits sont à imputer à la médication (malgré l'existence d'autres PV pour coups et blessures au préalable) :

« Ik weet met zekerheid dat wat er gebeurd is helemaal niet in zijn bedoeling lag. Ik heb ook ontdekt op een bijsluiter van zijn medicatie dat de nevenwerkingen waarschijnlijk de grote oorzaak zijn van de problemen. Ik zal dan ook contact opnemen met zijn behandelende arts. Mr en ik hebben zeer lange tijd een goede relatie gehad tot zijn medicatie werd verhoogd als gevolg van een zware epileptieaanval. In geen geval kan ik hem daar voor verantwoordelijk stellen » (2010 A 13).

Parfois il s'agit d'une présentation de l'auteur comme étant dans un état permanent d'alcoolémie :

« Hij drinkt alles, wijn, bier, sterke dranken, - Hij verstopt flessen, gaat ze halen in de nachtwinkel. Soms is hij zo zat dat hij niet in staat is om naar de zetel te lopen. Hij kruipt dan. Als hij drinkt dan wordt hij agressief. Dan duwt hij mij waardoor ik soms tegen de muur beland » (2018 A 15).

Et l'accessibilité de l'alcool en Belgique rend le problème plus présent pour des auteurs ayant une propension qui avait pu être freinée dans d'autres environnements:

« In Syrië en Turkije was het hetzelfde. In België werd het erger. In Syrië geraakte je moeilijker aan drank enzo. Hier in België is dit makkelijker » (2018 A 14).

Si l'alcool est très présent, les autres substances, illicites ou licites mais consommées de façon abusive, ont le même effet :

« La situation entre nous c'est dégradée en septembre 2016. J'ai constaté à partir de là qu'il prenait des médicaments de façon anormale. Peu après j'ai compris qu'il se droguait. À partir de là j'ai fait mon possible pour l'aider à rentrer en cure pour stopper ses drogues. Il y a eu un mieux et puis il a rechuté et au lieu de s'améliorer, cela s'est empiré » (2018 B 46).

Pour les substances illicites, se rajoute la dimension du coût mettant davantage encore la victime en difficulté. La demande d'argent de la part du partenaire est une source de violence supplémentaire :

« Mr zou verslaafd zijn aan drugs, meer bepaald cocaïne. Hij zou ook steeds meer drugs nodig hebben. Echter weigert Mevr. hem hiervoor geld te geven. Hij wordt dan agressief ten aanzien van haar. Vandaag heeft zij enkele slagen met de vlakke hand in haar aangezicht gekregen » (2018 A 3).

⁴⁶ La victime comme l'auteur sont des hommes qui vivent ensemble depuis 14 ans bien que l'auteur ne se considère pas homosexuel.

Ces problèmes de dépendance et d'addiction peuvent être considérés à la fois comme l'expression de fragilités individuelles et comme des circonstances précipitantes par leur interférence dans l'exacerbation des comportements violents, l'imprévisibilité des comportements et la dégradation de la relation entre les partenaires.

2.1.3. Un comportement de jalousie

La jalousie est un autre argument avancé par les victimes afin d'interpréter les violences des auteurs. Elle pousse à toutes sortes d'actes cherchant à toucher la victime. Ainsi cette victime masculine qui avance la jalousie comme mobile de la diffusion d'un collage d'images de la victime nue à des proches :

« Mijn vrouw moet foto's gezien hebben van mij met die vriendin van mijn schoonzus. Hierop is ze jaloers geworden. Ik stuur nu nog berichten met de vriendin van mijn schoonzus. (...) Deze jaloezie werd ook betrokken bij de ruzie welke wij gisteravond hadden over de huissleutels. Hierop is de ruzie geëscaleerd » (2018 A 13).

Mais le plus souvent, elle s'exprime par des coups, des menaces.

Certaines victimes apparaissent ambiguës à l'égard de ce qu'elle perçoivent plutôt comme une vulnérabilité qu'un trait de personnalité⁴⁷. En effet, elles sont « touchées » par la détresse qu'elles perçoivent chez leur conjoint lors des scènes de violence. Elles identifient un mal-être, un besoin d'être reconnu s'exprimant par une grande jalousie, et elles cherchent à compenser ces besoins. La jalousie de leur partenaire leur apparaît alors davantage comme une marque d'« amour », elles comptent pour lui et dès lors ne souhaitent pas lui faire de mal.

« En plus à chaque fois que je le quittais, il revenait et quand il revenait il était capable de tout. Une fois il s'est mis à mes pieds pour me supplier de continuer notre relation. Je me sentais mal par rapport à cela, car j'avais l'impression de l'humilier » (2018 C 1).

« Je suis venue à de nombreuses reprises à la police mais je n'ai en définitive jamais déposé plainte contre lui car j'avais pitié de lui » (2000 B 3).

Cette ambiguïté est mise en avant par les victimes qui expliquent combien certaines ont essayé de ne pas contrarier leur conjoint même si les contraintes qu'il induit leur pèsent :

« M. ne voulait pas que je côtoie d'autres garçons. J'étais en vente à X. je compte reprendre les cours. Je reconnais que j'ai fait une erreur quand j'ai rencontré M. je précise également qu'il me met souvent la pression en m'empêchant de regarder les autres garçons ou d'avoir une quelconque relation avec ceux-ci » (2010 C 14).

« Op de vraag hoe ik de toekomst met mijn vrouw zie kan ik u zeggen dat ik er alles aan zal doen om de relatie te redden. Ik heb voor haar al veel laten vallen, mijn dansschool, vrienden enzovoort. Toch blijft ze me beschuldigen en is ze jaloers. Ze kan het niet verdragen als ik iets apart doe » (2010 A 11).

Malgré les efforts consentis par les victimes, cette jalousie amène les auteurs à être violents, même (voire surtout) quand, comme dans l'exemple suivant, le couple n'est plus ensemble :

« Lors de notre relation, M. était très jaloux il pensait que je le trompe mais avec tout le monde, c'était vraiment invivable. Il n'a pas du tout accepté notre séparation » (2018 B 47).

La séparation est précisément un rôle de déclencheur pour certains auteurs à agir en fonction de leur jalousie – ou pour les victimes à ne plus la supporter :

⁴⁷ Ce trait est sans doute renforcé par la culture capitaliste et patriarcale qui nous entoure.

« We hebben een discussie gehad over telefoongesprekken die ik krijg. Hij is jaloers » (2010 A 10).

« C'était le jour de son anniversaire. J'avais peur, je pensais qu'il allait me tuer. Il était venu me voir et je ne m'y attendais pas. Il ne savait pas où aller, je l'ai hébergé pour ne pas le laisser dans la rue. Il était saoul et très jaloux se demandant pourquoi je sortais sans lui. (...) Il voulait discuter, à un moment il a menacé de se suicider (ce qu'il fait souvent), il s'est mis en colère, je sentais qu'il me cherchait. Il m'a frappée. Après il m'a prise dans ses bras en me demandant pardon en pleurant... » (2018 B 9).

Ces différentes interprétations avancées par les victimes contribuent à une sorte de dilution de la responsabilité de l'auteur : il est partiellement rendu irresponsable en raison de maladie mentale ou d'addictions, il serait excessivement jaloux et l'on a vu l'ambiguïté exprimée par des victimes à l'égard de violences motivées par la jalousie. Autant ces discours sont compréhensibles dans le cadre d'une relation, autant ils contribuent à rendre la mise en œuvre de la lecture pénale plus difficile.

Bien sûr, ces interprétations compréhensives ne sont pas présentes dans tous les dossiers. Dans de nombreux dossiers la violence n'est pas interprétée mais surtout signalée. Il est des dossiers où il n'est pas question d'une quelconque ambiguïté ou compréhension de la part de la victime, comme cette victime (masculine) qui exprime son incompréhension très clairement et de façon argumentée :

« Op xx 2010 ben ik voor de onderzoeksrechter geleid omdat ik mijn vrouw had geslagen. Ik ben toen vrijgekomen onder voorwaarden, onder andere mocht ik geen contact meer hebben met mijn vrouw en mocht ik niet naar ons huis in D. teruggaan. Tot op heden heb ik mij aan alle opgelegde voorwaarden gehouden. Sedert xx 2010 is mijn vrouw continue bezig met me op te bellen en te bedreigen. Zij wil van me dat ik naar haar terug kom (...) Ik ben niet van plan om nog bij haar terug te gaan, ons huwelijk is wat mij betreft volledig voorbij. Zij is degene die mij nu lastig valt terwijl ze me eerst laat oppakken door jullie diensten. Ik begrijp deze vrouw niet » (2010 A 9).

2.2. Les ripostes des suspects

Les auteurs sont presque tous auditionnés et se prononcent à cette occasion sur les accusations. S'ils se prononcent évidemment sur les faits, certains vont aussi aborder la relation ou la démarche de signalement des faits à la police.

2.2.1. La reconnaissance – admission des faits

Concernant les faits, peu nombreux sont les auteurs qui les admettent sans nuancer, minimiser ou les dénier. Il est remarquable de constater que les auteurs femmes, si elles sont nettement moins nombreuses dans la sélection des dossiers, sont très présentes parmi les auteurs admettant les faits. Ainsi une auteure déclare :

« Avez-vous voulu le tuer ? », « Non. Lorsqu'il s'est approché de moi, j'ai pris le couteau. Avant il m'avait tiré les cheveux, il avait jeté le chat par la fenêtre, et je ne voulais plus qu'il me touche. (...) Je suis vraiment honteuse et je regrette. J'ai peur que cela ne ruine ma vie professionnelle et ma vie privée. Je pense que c'est plutôt un réflexe que j'ai eu » (2000 B 5).

Ou encore, après avoir nié les faits dans ses premières auditions un auteur masculin déclare :

« Had er een wapen gelegen had ik het misschien ook genomen. Het komt erop neer dat ik uitzinnig was van woede en er niet bij nadacht Ik kon toen niet meer helder nadenken. Ik heb er spijt van » (2010 A 13).

Force est cependant de constater que certains auteurs admettent les faits, tout en les motivant par la colère :

« Mr heeft mij met de twee kinderen alleen achter gelaten. Toen hij terug was ben ik in zijn GSM toestel gaan kijken. In zijn telefoon zag ik dat hij in Spanje met verschillende meisjes aan het chatten was geweest en zelfs betaalde om cybersex te hebben. Hij had naaktfoto's van zichzelf genomen en deze in de chats gebruikt. Ik ben dan boos geworden en heb een aantal van deze foto's naar zijn dochter doorgestuurd om haar te laten zien wat voor een persoon haar vader is. Mr heeft geen respect voor mij en dus heb ik ook geen respect voor hem. Ik heb ook deze foto's gestuurd naar vrienden in de kerk en naar mijn familie in de Filipijnen. Ik weet dat dit tegen de wet is maar ik was boos » (2018 A 8).

Ou par un sentiment d'impuissance:

« Ik heb de feiten gepleegd uit wraak en onmacht Ik heb ook geen spijt van hetgeen ik gedaan heb » (2010 A 1).

D'autres reconnaissent avoir commis les faits, certes, et rajoutent qu'ils ne les regrettent d'ailleurs aucunement. Mme est accusée d'avoir répandu auprès de la famille et des connaissances de M. qu'il est homosexuel, et d'avoir créé des profils sur des sites de rencontres homosexuelles et signalé à l'employeur de son ex-partenaire que celui-ci vole des vélos dans le cadre de son emploi. Elle admet ces accusations en argumentant :

« Dat is waar ook, Mr is een homo (...) Ik heb dat ook gedaan. Mr heeft mij het leven zuur gemaakt en nu maak ik hem het leven zuur. Ik weet dat Mr fietsen steelt in het station en deze dan doorverkoopt. Ik heb hier bewijzen van. Ik heb dit gemeld aan de overste van Mr » (2018 A 1).

2.2.2. Minimisation et techniques de neutralisation

De très nombreux auteurs minimisent les faits par différentes techniques de neutralisation. Nous parcourons ces différentes stratégies.

Une première est d'admettre les faits jusqu'à un certain niveau, mais de nier (d'être au courant du) le côté violent. Quelques auteurs atténuent l'aspect violent en parlant d'une mécompréhension :

« Ik heb niet geroepen dat ik mijn vrouw en kinderen, als ik ze zou tegenkomen, zou vermoorden. Bij ons in Syrië, als je praat over vermoorden gaat het niet over vermoorden, maar over slagen. Ik ga niemand vermoorden. Ik heb 3000 euro uitgegeven om mijn kinderen te laten overkomen » (2018 A 14).

D'autres admettent qu'une altercation a eu lieu, mais que la victime n'a (même pas) été blessée, les conséquences étaient moins graves que celles que présentées par la victime :

« Elle perd facilement ses cheveux⁴⁸ (...) je reconnais l'avoir violentée. Je précise que ce sont pas des shoots dans le visage ou des choses graves mais elle me pousse à bout » (2010 B 6).

Un autre explique qu'il l'a juste déjà poussée une fois et une autre fois lancé la table dans sa direction, mais elle n'a pas été blessée, donc il n'a jamais vraiment donné de coups à Mme :

« Pol: Hebt U uw vrouw de afgelopen maanden of weken tijdens nog andere gelegenheden bedreigd of fysiek pijn gedaan? - Beklaagde: Ik heb al met de afstandsbediening naar haar gesmeten. Misschien heb ik haar ook wel geduwd. Maar echt geslagen heb ik haar voordien niet. Ik heb ook al een eettafel naar haar gegooid, maar zij raakte hierbij niet gekwetst. Ik was toen weeral in een vlamme colere » (2010 B 41).

⁴⁸ Pour expliquer le constat d'une touffe de cheveux arrachée sur la tête de Mme.

Une deuxième stratégie est d'argumenter que les faits se sont sans doute plus ou moins déroulés de la façon dont la victime les relate, mais que l'auteur n'avait aucunement l'intention de heurter l'autre, il s'agit d'une forme de mécompréhension. Certains auteurs argumentent donc que la victime n'avait pas dit qu'elle n'appréciait pas, ils ignoraient l'aspect violent.

« Zij heeft nooit laten uitschijnen dat dit haar belagen was. Ik dacht dat zij daar geen problemen mee had. (...) Ik ben zeker dat ik enkel berichten stuur die noodzakelijk zijn voor de opvoeding van ons kind. Het was zeker mijn bedoeling niet om over te komen alsof ik haar belaag of lastig val » (2018 B 47).

« Alle voorgaande sms'en die ik stuurde zijn in mijn ogen gewoon een roep naar een vriend. Ik had een schouder nodig, een vriend die naar me luisterde en me gerust kon stellen. Ik heb nooit de intentie gehad om Mr te staken, nooit! » (2010 B 53).

Plusieurs auteurs vont plutôt expliquer leur motivation par une troisième stratégie, en faisant appel à une rationalité. Cet argument peut être « terre-à-terre », en s'appuyant sur une analyse du contexte du couple pour motiver un harcèlement ou une demande considérée comme violente. Ainsi un jeune homme avec une addiction à la cocaïne, tout comme Madame, reconnaît que s'ils veulent s'acheter de la drogue il faut de l'argent. Comme il ne travaille pas, il faut donc qu'elle se prostitue...

« Recent heeft Mevr. nog een aantal keer gezegd dat zij het beu is en dat zij van de job en van de drugs af wilde, maar telkens besloot één van ons om terug drugs te gebruiken. Af en toe vraag ik of zij niet wil gaan werken omdat we dan geld nodig hebben » (2000 A 3).

Dans une deuxième audition de M., faisant suite à un bris de conditions liées à sa libération, à savoir de ne plus avoir de contact avec Mme, il déclare par rapport à l'accusation d'exploitation :

« Ik leef inderdaad mee van haar inkomen en kocht tot 9 dagen geleden ook mijn drugs van het geld dat zij verdient. Als u dat verstaat onder uitbuiting, dan buit ik haar inderdaad uit » (2000 A 3).

Le contexte de l'organisation d'une séparation semble un terreau propice au harcèlement motivé par la volonté de récupérer des affaires, ou de l'argent :

« Ik heb enkel gebeld naar Mevr. om te vragen dat zij mij haar schuld zou betalen zoals ze heeft beloofd : 672 + 154 Euro. Dit zijn hotelkosten en visa van een reis die we samen hebben gemaakt. Ik geenszins de bedoeling te stalken. Ik wil gewoon mijn centen terug zoals ze heeft beloofd » (2010 B 55).

L'organisation de la garde (partagée) des enfants est également un argument retrouvé à plusieurs reprises :

« Het klopt wel dat ik haar een aantal mails heb gestuurd. Dit was enkel om een regeling te treffen met betrekking tot (...), ons kindje » (2018 B 46).

La situation dramatique du dossier suivant concerne également un parent qui contacte avec insistance l'ex partenaire après la séparation organisée devant le tribunal concernant leur enfant commun dont la santé défaillante nécessiterait un « bébé-sauveur » ou « bébé médicament », soit un frère ou une sœur immuno-compatible avec lui afin de lui sauver la vie. Mme explique que quelques jours après l'obtention d'un éloignement de M. avec interdiction de contact, elle a repris contact avec M.

« Ik heb een kind van Mr dat aan een dodelijk ziekte lijdt. De enige manier dat ik mijn dochter een kans kan geven op genezen of herstel is door opnieuw met Mr een kind te krijgen met identieke DNA sporen. In dit kader heb ik Mr die dag verschillende keren proberen contacteren per gsm. (...) Het enige waarvoor ik Mr nodig heb ik het verwekken van een kind » (2010 A 9).

Quelques auteurs cherchant à rationaliser leur recours aux violences physiques tiennent un discours dans lequel l'énervement côtoie une volonté de « redresser » la situation :

« Aangezien zij hysterisch was dacht ik haar te kalmeren. (...). Hierop heb op haar mond geplaatst om haar te doen zwijgen en haar nogmaals gevraagd om te kalmeren. Maar dit had een omgekeerd effect. Er is een geduw en getrek ontstaan en hierbij is mogelijk dat ik haar geraakt heb. Ik wens te vermelden dat dit niet met opzet was en dat het zeker niet de bedoeling was om haar te slaan. De bedoeling was om haar te kalmeren » (2010 B 44).

« Ik heb mij, na 13 jaar huwelijk, voor de eerste keer laten gaan, nadat de woorden écht wel hard aankwamen en ze mij hard geraakt hebben. Ik heb dan inderdaad een slag met de vlakke hand in haar aangezicht gegeven » (2010 A 5).

Une quatrième stratégie se rapproche de la précédente : l'auteur explique recourir à la violence (physique) afin de rétablir la communication. Cette communication a été rompue, ce qui rend l'auteur impuissant et violent :

« J'ai donné une gifle à ma femme pour lui remettre les idées en place, une petite claque » (2010 C 8).

« Ik kan U gewoon niet zeggen wat de aanleiding was, er zijn gewoon al een half jaar spanningen tussen mij en Mevr. Ik kan daar met niemand over spreken, ik krop dat al te lang op. En dan kan zo'n uitbarsting volgen » (2010 B 41).

Dans une cinquième stratégie, il est question de jalousie de la part des deux partenaires qui peut provoquer, selon les auteurs, des comportements très violents, et contrôlant :

« Sinds enkele weken ben ik wat achterdochtig toe naar mijn vrouw. Ik acht het niet onwaarschijnlijk dat ze iemand anders heeft en is regelmatig midden in de nacht met haar telefoon bezig. Ik besloot daarom vandaag om mijn vrouw te controleren wanneer ze op het werk vertrok. Ik wilde weten of ze recht naar huis kwam » (2018 A 4).

La séparation, nous l'avons déjà abordé, est un moment délicat où la violence peut apparaître ou se décupler. La jalousie est présentée dans ce contexte comme pouvant expliquer l'usage de la violence, comme cet homme qui déclare avoir vu un homme rentrer chez son ex épouse et sous le coup de la colère s'être muni d'un couteau qui se trouvait dans sa voiture et enfoncé la porte. Il sera poursuivi pour tentative d'homicide :

« Mon sang n'a fait qu'un tour, s'ils avaient été là tous les deux, je les aurais tués tous les deux » (2010 B 30).

La plupart veulent tenter d'effacer cette issue vers une séparation, comprendre :

« Je souhaitais comprendre, je voulais qu'elle réponde à quelques questions. Avez-vous proféré des menaces ? Oui je le reconnais mais c'était suite à la rupture. J'étais furieux contre elle, je n'acceptais pas le fait qu'elle m'ai trompé et qu'elle refuse de répondre aux questions que je me posais » (2018 C 1).

« Het was kinderachtig van mij. Maar het was niet mijn bedoeling om ze bang te maken. (...) Mijn ex-vriendin had op dat moment een contact met een andere jongen. Ik wilde haar het idee geven dat dit bericht van deze jongen kwam. Ik deed dit uit jaloezie » (2018 A 2).

Une sixième stratégie est d'argumenter que les faits ont été commis sous l'effet de l'alcool ou des stupéfiants. L'auteur explique alors un caractère « impulsif » avec l'influence de la boisson comme moteur de cette impulsivité, ce discours est souvent présenté comme une explication, voire une excuse des comportements reprochés. Des suspects admettent également que leur comportement

« est lié à l'alcool » (2010 B 14) et le présentent plutôt comme une « excuse », comme si cela ne les mettait pas réellement en cause :

« Effectivement un soir je l'ai contactée alors que j'avais bu. Je l'ai insultée en lui disant 'je vais te violer ta mère, je vais te violer, je vais te tuer, j'espère que meures' j'étais sous l'emprise de l'alcool » (2018 C 1).

« Je reconnais également l'avoir menacée de la tuer 'par un bulgare à l'arme blanche'. Mais les coups ne sont pas volontaires, ils sont sous l'effet de la colère et de l'alcool » (2010 B 4).

Un autre motive ses menaces de pendre Mme à un arbre et de l'enterrer ensuite pour que personne ne la trouve par un abus d'alcool :

« Ik had toen ook alcohol gedronken, dat is weer zo iets dat ik er uit flapte » (2010 B 41).

Ce n'est toutefois pas en reconnaissant (dans un premier temps) que des faits de violences aient lieu sous influence de l'alcool que l'auteur admet avoir un souci d'alcoolisme, même s'il contextualise chaque altercation comme commis sous influence :

« Ik heb geen alcoholproblematiek maar drink regelmatig een pintje. Ik geef toe dat ik dan agressief word als ik alcohol drink » (2010 B 41).

« Vraag: Vindt u van uzelf dat u een alcoholprobleem heeft? Antwoord: Ik kan stoppen. Misschien heb ik een klein probleem. Vraag: Ook uw vrouw zegt dat uw alcoholverbruik buitensporig is. Zij heeft recentelijk kunnen vaststellen dat u meer dan 20 dagen aan één stuk had gedronken. Wat vindt u hiervan? Antwoord: Als mijn vrouw het zegt dan zegt zij dat. Wat kan ik daarop zeggen. Als mijn vrouw dit zegt, dan ga ik hier niet over discussiëren. Vraag: Maar heeft uw vrouw gelijk of niet? Antwoord: Ze heeft wel gelijk. Het is mijn probleem » (2018 A 15).

2.2.3. Transfert de la responsabilité vers la victime

Plus que de minimiser les faits nous avons maints auteurs qui estiment dans les auditions qu'ils ne sont pas les seuls responsables de ces faits. Ils argumentent un partage de la responsabilité avec un partages des torts, voire un glissement d'une (grande) partie de la responsabilité vers la victime.

De nombreux auteurs lisent les faits en termes d'une dynamique entre deux partenaires, avec les deux partenaires comme parties actives dans l'incident. Il s'agirait donc de violences mutuelles, avec une responsabilité partagée :

« Au moment d'aller chercher notre fille nous sommes engueulés, et il est vrai que quelque mots sans arrière-pensée sont sortis sur l'énervement » (2010 B 45).

Un autre exemple est cette situation plus longuement décrite, où, Mme accusée d'avoir mordu M. et d'avoir mis le feu au tapis de sa voiture, contextualise également ses gestes comme une tentative de se protéger et de récupérer ses enfants :

« Nous sommes tous montés dans la voiture et tout au long de la route mon mari n'a pas arrêté de m'insulter. A aucun moment je lui ai répondu, je me suis tue croyant que son attitude était due au ramadan. Arrivés à la place (...) j'ai voulu descendre de la voiture mais il a refusé. (...) Devant les feux de signalisation se trouvant devant l'église mon mari s'est arrêté et a commencé à me rouer de coups. J'ai reçu des coups de poings dans mon ventre et il m'a tiré les cheveux. J'ai réussi à ouvrir la portière mais mon mari me retenait avec mon sac à main. Pour me libérer j'ai mordu mon mari au niveau du bras (...) Ne récupérant toujours pas mes enfants j'ai commencé par jeter toutes les affaires de mon mari par terre. (...) Mon mari a de nouveau refusé de me laisser partir avec mes enfants et le chien. De ce fait j'ai pris un morceau de papier que j'ai allumé avec mon briquet et je l'ai jeté dans la voiture du côté passager. (...) J'ai su récupéré mes enfants ainsi que mon chien et j'ai quitté les lieux » (2010 C 17).

Outre le partage de la responsabilité dans les violences, certains auteurs minimisent aussi l'intensité des violences :

« Op een gegeven moment hebben mijn vrouw en ikzelf elkaar geduwd. Ik heb mijn vrouw op geen enkel moment geslagen of bij haar nek vast genomen » (2010 B 50).

Il arrive donc que le déni soit suivi par une forme de reconnaissance des faits en torts partagés :

« Je n'ai jamais frappé mon épouse, je lui donne de temps à autre des gifles sans plus et mon épouse est aussi violente que moi. (...) Je lui ai effectivement donné des coups mais ils ont été donnés lors de bagarres » (2000 B 3).

Les violences peuvent également s'étendre sur une plus longue période qu'un instant. Ainsi, dans une spirale de « œil pour œil, dent pour dent », M explique avoir inscrit les enfants à une autre école car Mme avait fait pareil la semaine précédente et ce malgré un jugement (2010 A 3). Ce report de la responsabilité inclut parfois des commentaires sur l'état d'âme du conjoint, une consommation excessive d'alcool de sa part (2010 C 2), un refus de se « soigner », le fait de considérer que c'est la victime qui aurait besoin d'un programme de sensibilisation à la violence et non le suspect. Certains avancent leur inquiétude quant à l'éducation des enfants pour expliquer leurs comportements :

« Ma femme est instable et consomme des joints, elle est hystérique, je m'inquiète de l'éducation qu'elle donne à notre fille » (2010 B 18).

D'autres auteurs, dont une majeure partie des auteurs des violences physiques les plus graves (les homicides et tentatives d'homicides), déclarent avoir agi de la sorte afin de se défendre contre la violence du partenaire. Encore une fois nous retrouvons plusieurs auteurs femmes dans cette interprétation, avec, dans plusieurs cas, des policiers qui marquent des observations allant dans le sens de cette version. Le discours de la victime fait alors état d'une forme d'énergie du désespoir pour tenter de se défendre lors d'une altercation en cours contre la violence de son compagnon. C'est particulièrement le cas dans le dossier où M meurt suite au coup de couteau. Ce dossier est particulier dans la mesure où il vient défier la lecture de minimalisation qui provoquerait une sorte d'interprétation automatique où l'auteur a commis un acte répréhensible et ne peut être cru dans ses tentatives d'explication. C'est pourquoi nous l'explicitons.

Mme a quitté l'appartement en courant, perdant une de ses pantoufles sur l'escalier et a cherché à contacter la police avec l'aide d'une voisine. Elle explique le conflit, les insultes, le fait qu'il la saisis par la gorge et la menace avec un couteau, qu'elle arrive à attraper le couteau et qu'elle pointe le couteau dans M. avant qu'elle et le policier qui l'auditionne soient mis au courant du décès de M. Sa déclaration vise, au début, non pas à rejeter la responsabilité sur son conjoint, mais à demander de l'aide à la police. Elle déclare :

« Ik vroeg hem waarom hij kwaad was sinds gisterenavond. Hij heeft een hele reeks verwijten naar mijn hoofd geslingerd, terug dat ik een hoer was, dat ik niet genoeg binnenbracht, dat de tank van zijn wagen niet gevuld was ... dingen die ik gewoonlijk negeerde. (...) Ik wou de zaken niet verergeren en ik zei hem: 'Mijn schat, wat is er aan de hand, wat scheelt er met u?' Op dat moment duwde hij me achterover en greep me bij de keel. (...) Hij had het mes in zijn hand en gaf me de indruk dat hij me daarmee wou steken. Ik heb hem dan in het kruis gestampt. Hij was even van slag waardoor ik het mes kon grijpen. Ik heb hem gestoken maar ik weet niet of ik hem al dan niet geraakt heb. Ik ben hierop naar de deur gelopen waar hij me ingehaalde. Daar heeft zich een gevecht voorgedaan en hij trachtte te vermijden dat ik het huis uitliep » (2010 B 41).

Après avoir appris le décès de son mari, elle persiste à dire dans ses déclarations qu'elle s'est défendue :

« Neen, ik wou mij enkel verdedigen. Ik dacht dat hij me ging vermoorden. Ik heb er nooit aan gedacht ooit maar iemand te doden » (2010 B 41).

Ce n'est pas le seul dossier toutefois où l'auteure explique une relation violente où elle essaie de se défendre :

« Il dort plus chez moi. Il m'a battue déjà quelques fois. J'ai déjà porté plainte pour ça. Pour moi c'était assez donc j'ai mordu (...) C'est lui qui commence toujours. Je suis enceinte, qu'est-ce que je dois faire ? Je me défends » (2010 B 56).

« De dag nadien was hij terug geïrriteerd en is er een gevecht tussen ons ontstaan. Op een bepaald moment heeft hij mij bij de keel gegrepen. Ik heb hem dan gekrabt [sic] om uit zijn greep te geraken » (2010 A 11).

Il arrive aussi que l'auteure explique ses actes par rapport à des violences antérieures ; quand la tension monte, elle se défend contre une attaque qu'elle estime possible. Ainsi Mme explique avoir menacé M. avec un couteau par une volonté de se défendre, eu égard aux coups de la semaine précédente, dans un contexte de consommation d'alcool. De plus elle a bu et elle n'a pas pris ses médicaments :

« Ik mocht dat niet gedaan hebben maar omdat hij mij vorige week geslagen had heb ik hem gezegd dat hij het nu niet meer moest proberen. (...) De reden dat ik hem dus bedreigde was omdat hij mij vorige week geslagen heeft en aan mijn haar heeft getrokken. Hij heeft dit gedaan toen hij dronken was » (2010 B 46).

Quelques fois des auteurs –hommes cette fois- disent avoir réagi de façon proactive afin de contrer une violence possible dans une situations tendue. M. explique qu'il a souhaité éviter une escalade :

« In de keuken staat een messenblok en ik dacht dat ze hier naartoe wou. Ik stond inmiddels al recht nadat ik het water over me heen kreeg en trachtte baar te grijpen. In een fractie van tijd diende ik een beslissing te nemen, oftewel kreeg ik een messteek ofwel diende ik een bloedwurging te doen. Gezien mijn scholing als bewakingsagent en kung fu ben ik deze techniek naar mijn mening eigen » (2018 A 11).

2.2.4. Déní

Si certains auteurs admettent les faits, les minimisent ou partagent la responsabilité, d'autres les nient. Le déni s'accompagne d'un renvoi de la responsabilité, ou à tout le moins l'attribution d'une grande part à la victime dont l'auteur pointe les défauts :

« Wij hadden ruzie zoals elk koppel dat wel eens heeft. Ik heb haar echter nooit geslagen. Ik sla geen vrouwen » (2010 A 10).

« Bij de wegwuivende beweging dat ik maakte heb ik haar schouder geraakt Ze zei hierop dat ik haar niet meer moest slagen terwijl ik haar niet geslagen had. Hierop heeft mijn vrouw mij geslagen. Ze maken er ook misbruik van dat ik mij hier niet kan uitdrukken en de Nederlandse taal niet machtig ben. Ik kan mij niet verdedigen terwijl ze mij gaat aanklagen bij de politie. Ze bedreigd mij ook » (2018 A 13).

Ou l'auteur insiste sur les efforts que cette abstention de violence lui a demandé :

« Je n'ai pas fait de menaces de mort. On a eu juste eu une discussion sur mon idée d'envoyer notre enfant en Espagne. J'étais énervé mas il n'y a pas eu d'incident, je pense qu'elle voulait extrapoler une dispute qu'on a eue » (2010 B 16).

« Ik heb hem niet bedreigd en heb hem gevraagd om mij met rust te laten. Op dat moment had ik wel de neiging mijn bekertje koffie te gooien doch heb me ingehouden aangezien hij het niet waard. Ik herhaal nogmaals dat ik hem nooit heb bedreigd » (2010 B 60).

Le déni est également présent dans des affaires où il est question de violence sexuelle. Les auteurs (s'ils sont auditionnés sur cet aspect) estiment ne jamais avoir recouru à la violence (physique) afin d'avoir des relations sexuelles :

« Ik wil u zeggen dat ik haar nooit tegen haar wil met haar seks heb gehad, nooit. Als zij me afwees dan was ik wel ontgoocheld, een keer kan ik ermee leven maar twee keer of dat dit meerdere keren voorviel daar werd ik ambetant van. Ik voelde me lastig, ik heb haar gezegd dat ik wel wilde maar heb haar nooit vastgepakt » (2018 A 5).

« Het is mijn vrouw en dus heb ik toch recht om seks met haar te hebben. Ik vraag haar soms om seks te hebben en daar is toch niets mis mee. Het is niet waar dat ik haar tot deze daad verplicht » (2018 A 10).

En adoptant un tel discours, ils admettent qu'il y a bien eu une altercation, mais nient avoir recouru à la violence. D'autres nient clairement l'avènement de l'altercation, voire accusent la victime d'avoir inventé les faits (2010 B 28) :

« Ik heb het beste voor met mijn gezin, ik heb nog nooit geweld gebruikt tegen mijn vrouw, zij wel tegen mij. Mijn vrouw is in staat om zichzelf te verwonden om mij daarvan te beschuldigen. Als zij striemen in haar hals zou vertonen dan heeft ze dit zelf veroorzaakt om mij een loer te draaien. Zij maakt de politie vanalles [sic] wijs, zij is zeer geslepen op dat gebied » (2010 A 12).

« Ik kan u zeggen dat dit niet klopt. Ik heb Mevr. nooit belaagd. Ik volg haar niet, ik bespioneer haar niet. Ik bel haar niet voortdurend en ook stuur ik niet voortdurend berichten naar haar » (2018 B 46).

Certains, non seulement accusent la victime de déclarer des mensonges, mais rajoutent qu'elle a dû construire les blessures elles-mêmes :

« Ik heb Mevr. niet geslagen. (...) Als Mevr. kwetsuren vertoonde dan heeft zij dat zelf gedaan. Ik zeker niet » (2000 A 2).

Ils peuvent aussi argumenter qu'il leur est impossible d'avoir posé ces actes, faisant référence à une maladie, ou même en transférant la responsabilité sur une nouvelle compagne :

« Ik ben autistisch en dit betekent dat ik niemand kan slaan. Ik geraak wel snel van slag » (2018 A 10).

« Over het feit dat ik haar zou belaagd hebben via Facebook. Kan ik u zeggen dat ik zelf geen Facebook heb. Ik weet wel dat [mijn nieuwe vriendin] berichten naar haar heeft gestuurd, doch daar heb ik persoonlijk niets mee te maken. (...) Volgens mij is dit eerder een ruzie tussen [mijn nieuwe vriendin] en Mevr. geweest, en heb ik hier eigenlijk niet veel mee te maken » (2010 A 1).

Il est même des auteurs qui renversent totalement la lecture. Ainsi cet homme qui, selon les autres pièces du dossier, a planté un couteau dans la gorge de son compagnon et qui déclare lors d'une première audition qu'il n'est pas l'auteur des faits mais qu'au contraire : « *ik heb zijn leven gered* » car il a appelé l'ambulance (2010 A 13).

2.2.5. Regards sur le contexte relationnel

Les auteurs se prononcent donc longuement sur les violences lors de l'incident signalé. Ils sont beaucoup moins nombreux à discuter de leur relation et de placer les violences dans le cadre d'une situation relationnelle. Les suspects parlent assez peu de leur relation problématique ou des problèmes dans leur relation, ils parlent moins de relation que d'un enchaînement de faits de type cause à effet. Quelques rares auteurs déclarent que pour eux tout va bien dans la relation :

« Ma situation familiale va très bien, il ne se passait rien de grave » (2010 B 3),

ou un tout cas qu'elle va aussi bien que n'importe quelle autre relation :

« Ik hou van mijn vrouw. Wat mijn vrouw tegen de politie vertelt, dat weet ik niet. Daar kan ik niets over zeggen. Er zijn goede en slechte dagen. Dit is in elk gezin zo » (2018 A 15).

Il en est d'autres qui ne nient pas qu'il y a des problèmes entre les partenaires. Certains suspects expriment une souffrance face à la situations conflictuelle :

« Les disputes à la maison durent depuis des années. Je ne vous cache pas que je le vis très mal. (...) Je suis sanguin, quand je m'énerve je dis des choses que je ne pense pas. Elle dit que je la menace de mort ce ne sont que des mots en l'air. (...) Pendant des mois il [le fils] m'a fait la gueule. J'ai été spolié de mon rôle de père. Je ne pouvais rien dire à mes enfants sans que ma femme parle de harcèlement (...)» (2010 B 21).

D'autres auteurs se plaignent justement que leur partenaire ne discute plus avec eux :

« Je trouve dommage que mon épouse vous relate tout cela alors qu'avec moi elle ne discute pas. Le silence de ma femme et de ma fille me rend fou ! » (2010 B 4).

Quelques auteurs se plaignent d'un manque de respect ou au moins de soins à leur égard de la part de la victime. M. a donc simplement l'impression que Mme ne s'occupe pas suffisamment de lui, bien qu'elle s'occupe bien de la maison et des enfants et des repas, mais ils n'ont plus de rapport sexuels

*« Pol : Wat verwijt U uw vrouw precies, gelet op die gespannen toestand binnen jullie gezin?
Bet: Ik vind dat Mevr. thuis te weinig doet, al zorgt ze wel goed voor de kinderen. Ik vind dat Mevr. niet zo goed voor mij zorgt. Van eten mag ik niet klagen, mijn was doet ze ook, kuisen doet ze ook geregeld. Wij hebbe geen seks meer, en dat wringt bij mij. Dat is al sinds zij zich liet steriliseren, na de geboorte van ons derde kind » (2010 B 41).*

Certains pointent des éléments contextuels qui ont des répercussions sur la relation. Ainsi un auteur admet que Mme peut être frustrée, mais il l'est aussi. Il exprime clairement le souhait de tenter de résoudre les problèmes :

« Ik begrijp dat mijn vrouw gefrustreerd is. Zij werkt en zorgt inderdaad voor de kinderen. Maar ik ben ook gefrustreerd (...) Ik wil aanvaard worden door de Belgische maatschappij, ik wil werken, ik wil nieuwe mensen en nieuwe dingen leren kennen. Ik heb momenteel geen vrienden. (...) Ik wil met Mevr. gehuwd blijven. Ik heb kinderen met haar. Ik wil mijn problemen aanpakken. Ik wil onze huwelijksproblemen aanpakken en oplossen » (2010 A 14).

La vie de couple est parfois complexe, des auteurs mobilisent de nombreux arguments pour éclairer cette complexité :

- la personnalité de leur partenaire :

« Mevr. is een manipulator; Volgens een gemeenschappelijke vriendin heeft Mevr. gezegd dat zij nooit niet van mij heeft gehouden en dat ze enkel bij mij is gebleven voor haar comfort. Ik had een groot vertrouwen in Mevr. hetgeen uiteindelijk onterecht was. Mevr. zette mij op tegen mijn eigen kinderen » (2018 B 45).

- son infidélité :

« Sinds onze huwelijksnacht waren er al problemen met Mr. Hij heeft steeds tijdens ons huwelijk nog een vriendin gehad. Ik heb recent nog sms-berichten ontvangen dat hij erotische massages doet tijdens zijn middagpauze op zijn werk » (2010 A 11).

- une addiction à l'alcool ou aux médicaments anxiolytiques :

« Je rencontre des problèmes avec Mme depuis presque le début de notre relation. Ces problèmes sont dus à sa consommation de boissons alcoolisées. Quand elle n'a pas bu c'est une femme formidable qui s'occupe bien de son ménage. Ce qui arrangerait la situation c'est qu'elle modère sa consommation d'alcool. Il arrive parfois qu'elle exagère et à chaque fois une dispute s'en suit » (2010 C 2).

« Door die pillen is Mevr. een hele andere vrouw geworden. Ze is aan die pillen, loramet 5mg, verslaafd. Ze kan niet meer zonder die pillen » (2010 A 7).

- Un changement de caractère du partenaire après plus de 20 ans de mariage (et une trajectoire de migration compliquée d'un pays en guerre):

« A: Het probleem ligt niet bij mij, het probleem ligt bij mijn vrouw. V: En wat is dat probleem?

A: Ze is niet meer de vrouw van vroeger, de vrouw die ik 20 jaar geleden leerde kennen » (2018 A 14).

2.2.6. Une impossible rupture

Dans les situations de rupture, de nombreux suspects reconnaissent leur difficulté à rompre et expliquent à quel point ils souhaitent parler à leur conjointe pour tenter de la récupérer avec un discours du type :

« Je l'aime, je souffre, c'est pour cela que je la poursuis. (...) Elle était en effet dans un état lamentable psychologiquement lorsqu'on s'est connu et maintenant grâce à moi elle s'en sort. Je ne comprends pas pourquoi elle veut me quitter. Je suis moi-même légèrement dépressif et ne sais plus où j'en suis. Je vais essayer de la mettre hors de ma tête mais c'est vraiment plus fort que moi » (2000 B 3).

L'enfant éventuel du couple est certainement une difficulté supplémentaire dans l'acceptation de la rupture. Ainsi ce suspect (qui sera ensuite diagnostiqué comme ayant des problèmes de type autistique), exprime son malaise face au refus de Mme de le laisser reconnaître son enfant ; malaise tellement grand qu'il reviendra administrer des coups de couteau à Mme et à sa mère dans l'objectif de les tuer :

« In haar kamer hebben wij een discussie gekregen omdat ik vond dat Mevr. kort tegen mij deed. Ik heb haar daar over aangesproken en Mevr. verteld mij dat dit kwam omdat zij moe was. Sinds het echter uit was tussen ons deed Mevr. altijd zo kon tegen mij. Ook toen zij ze altijd dat dit kwam omdat zij moe was. Ook heb ik de geboorteakte weer aangehaald en haar gevraagd of het nog goed kan komen tussen ons. Mevr. zei dat dit niet mogelijk was. Ik zei haar dat zij alles van mij had afgenomen, waarop Mevr. zei dat ik (ons zoontje) toch mocht komen bezoeken. Ik zei echter dat ik wettelijk nergens stond. Mevr. zei tegen mij dat ik moest opstappen en ik ben vervolgens doorgedaan » (2010 A 15).

Lorsque c'est la victime elle-même qui signale les faits à la police, les suspects qui nient ou défendent un partage de la responsabilité paraissent heurtés voire même révoltés :

« Je trouve dommage que mon épouse vous relate tout cela alors qu'avec moi elle ne discute pas. Le silence de ma femme et de ma fille me rend fou ! » (2010 B 4).

« Ze maken er ook misbruik van dat ik mij hier niet kan uitdrukken en de Nederlandse taal niet machtig ben. Ik kan mij niet verdedigen terwijl zei mij gaat aanklagen bij de politie » (2018 A 13).

La police observe parfois également que la plainte remue des émotions que le suspect a du mal à maîtriser :

« Verhoor Mr: Mr gedraagt zich tijdens het verhoor erg geagiteerd door de klacht van zijn vrouw. Hij is erg opgewonden en maakt zich meerdere malen woedend. Wij moeten hem meerdere malen tot de orde roepen. Hij wijt dit gedrag aan zijn autisme, waardoor hij gemakkelijk overspannen geraakt » (2018 A 10).

2.2.7. Une instrumentalisation de la police par la victime ?

Dans certains dossiers où les auteurs nient les faits, il arrive que la stratégie de défense soit la mise en avant d'une forme d'instrumentalisation de la police par la victime. Le suspect accuse la victime de déposer une fausse plainte, d'inventer des faits (par exemple 2010 B 28) en vue de lui causer des ennuis :

« De beschuldigingen van Mevr. zijn vals. Mevr. dient valse klachten in tegen mij in de hoop dat ik mijn werk zou verliezen » (2010 A 4).

Ou encore, les plaintes (à répétition) seraient une stratégie de la victime dans le cadre d'une lutte pour la garde d'un enfant en commun, d'une volonté de renforcer sa position lors d'un divorce :

« Sinds die dag heb ik mijn kinderen niet meer te zien gekregen. Ik weet nietwaar ze op dit moment zijn. Ik mis mijn kinderen erg. Ik ben die valselijke beschuldigingen beu. Ik weet dat Mevr. haar broer een advocaat is en deze heeft gezegd tegen Mevr. dat ze constant, bij het minste dat er gebeurd of ze niet mee krijgt ze de politie moet bellen. Zodat ze sterker zou staan bij de scheiding » (2010 A 7).

« Vanaf heden ben ik er definitief van overtuigd dat Mevr. alles in het werk stelt om aan [mijn zoon] zijn vader te ontnemen, en onze onschuldige zoon als een wapen in een machtsstrijd aan te wenden » (2000 A 1).

On peut évidemment éprouver des hésitations face au discours des suspects estimant que les plaintes servent uniquement à leur nuire, soustraire leurs enfants etc. il est cependant des dossiers, où certains éléments peuvent venir renforcer le discours du suspect tentant de se défendre. Comme dans ce dossier où la victime semble répéter le scénario de multiples plaintes réitérées après la rupture avec son nouvel amoureux, quatre ans après le conflit l'ayant opposé à l'auteur et où l'avocat du nouvel amoureux écrit :

« Er lijkt zich een opvallende parallel voor te doen met een eerdere echtscheidingsprocedure waarin Mevr. (...) is verwikkeld geweest (welke procedure zich heeft afgespeeld voor het gerecht in X.). Deze parallel is dat Mevr. (...) ook in die procedure beschuldigingen aangaande o.a. mishandeling, beweerdelijk gepleegd door haar toenmalige echtgenoot, zijnde de heer (...), heeft geuit en ten aanzien waarvan zij ook meerdere klachten heeft ingediend bij de Belgische politie » (2010 A 2).

Il n'est pas exclu que cette femme ait choisi un nouvel amoureux « violent » dont elle se sépare finalement ...

Chapitre 4 Les interventions par les acteurs policiers et judiciaires

Comme « porte d'entrée » du système judiciaire, la police est un acteur central dans la réponse judiciaire à la violence entre partenaires. Le travail policier est une pierre angulaire dans la construction d'un dossier judiciaire. Les représentations que les policiers se font de la situation dont ils sont amenés à rendre compte dominent l'ensemble du dossier, tant à partir des premiers PV d'audition qu'au fil des devoirs d'enquête demandés par le parquet sur le suivi de la situation. Ainsi par exemple, un PV subséquent dans lequel une victime déclare que « les choses sont rentrées dans l'ordre » va le plus souvent amener un classement sans suite du dossier. En effet, la façon de présenter les faits et les situations, la rapidité de réaction, les appréciations glissées dans les procès-verbaux sont autant d'éléments qui interviennent dans la perception que le parquet se fait de la situation.

1. La prise en charge par la police

La police remplit une double mission : une mission de police administrative chargée de préserver l'ordre public et une mission de police judiciaire chargée de rechercher les infractions et de répondre aux injonctions du parquet.

Quand des faits de violences lui sont signalés, la police s'appuie d'une part sur ses missions de police chargée d'assurer la paix publique afin de faire cesser des violences en cours, notamment lorsqu'elle est appelée sur place. Dans l'urgence face à une situation de crise, il lui faut d'abord « calmer le jeu » sans trop savoir ce qui se passe réellement. Il lui arrive également de transférer la victime (vers l'hôpital, comme dans 2010 C 6) ou même d'assurer une prise en charge pour la raccompagner à son domicile (par exemple 2018 B 6).

D'autre part en assurant ses missions de police au service du pouvoir judiciaire, elle est chargée de rassembler les éléments permettant au judiciaire de décider au niveau de l'enquête. Dans le cadre de cette deuxième mission elle rédige en procès-verbal comprenant des auditions visant à avancer une qualification, ses observations en tant que témoin privilégié et les preuves éventuelles. La police va donc essayer de relater la situation des protagonistes telle qu'elle puisse être traitée par le système de justice pénale organisé autour de la dualité pénale auteur/victime et de qualifications pour lesquelles il faudra établir des preuves. Confronté à une urgence qui demande une prise en charge judiciaire, la police doit contacter le parquet afin qu'un substitut gère l'enquête, en décidant par exemple d'une privation de liberté du suspect suite à l'intervention de la patrouille (par exemple 2010 B 7), notamment en cas de flagrant délit⁴⁹ (2010 B 23). Quand il s'avère que des mesures plus contraignantes pourraient s'imposer la police saisira immédiatement un juge d'instruction⁵⁰ (2010 B 24).

1.1. Tailler l'habit pénal

Afin de faciliter le traitement judiciaire des faits, la police rajoute souvent une très brève description des faits juste après la qualification des faits. Nous nous imaginons qu'il s'agit d'une aide au parquet qui est en mesure d'avoir sur la première page un aperçu des éléments que les policiers estiment primordiaux.

⁴⁹ À l'exemple de ce suspect retrouvé plusieurs fois de suite sonnant à la porte de son ex compagne (2010 B 23).

⁵⁰ Comme dans ce dossier où M. menaçait de mettre le feu à l'immeuble dès que la police serait partie. La police l'interpelle, il résiste et est blessé, il est mis à disposition et un juge d'instruction est saisi (2010 B 24).

« Kort relaas: Betreft dagelijkse partnergeweld, met name psychische terreur en fysiek geweld door man van allochtone origine lastens zijn echtgenote en zijn kinderen » (2010 A 14).

1.1.1. Auditionner : rassembler les éléments utiles à la qualification

Ensuite, il s'agira d'auditionner les protagonistes, les témoins, d'éventuellement faire une enquête de voisinage. La COL propose une attention à certaines thématiques et une sorte de canevas d'entretien policier qui constitue le standard uniformisé à partir duquel se reconstruit la réécriture de l'histoire des protagonistes. On retrouve ainsi une trame de questionnement identique dans les auditions de victime, certaines questions étant d'ailleurs parfois « surréalistes » au vu de la situation concrète, où la police demande par exemple si la victime a eu des enfants avec le partenaire, celle-ci répond « non » et la police de poursuivre avec la question de savoir s'ils ont été témoins de violences !

Dans la retranscription de ces auditions qui ne sont pas des retranscriptions « mot à mot » mais plutôt une reconstruction au fil des questions suggérées par la COL, on constate que dans les histoires relatées tant par les victimes que par les auteurs suspects, il est extrêmement difficile de « démêler » le vrai du faux. Cela complexifie d'autant plus la tâche policière dans son discernement en vue d'informer le parquet. C'est d'ailleurs à ce moment qu'entrent en jeu des éléments constitutifs d'une infraction qui seront retenus pour établir une qualification.

La police va donc acter la plainte et auditionner les protagonistes, mais elle cherche aussi à rassembler des éléments permettant d'objectiver les déclarations des protagonistes. Ainsi elle relate des éléments où elle était témoin de première main, auditionne des témoins des faits, rassemble des certificats attestant des séquelles de violences physiques ou encore des impressions de communications menaçantes ou harcelantes. Toutes ces actions visent à avoir des « preuves » ou des indications de personnes en dehors du couple sur les faits signalés.

Elle rapporte également les observations en donnant ses impressions sur la situation. Ainsi, dans la description des situations, elle précise la façon dont les personnes interagissent et se comportent avec les policiers, ou encore notent l'effet des faits reprochés. Le choc, la terreur, la peur sont autant d'états d'esprit que les policiers partagent avec les destinataires des PV, sans doute car ils sont considérés comme des indices de la véracité des faits signalés. Ces commentaires contribuent à la construction des représentations que le parquet va pouvoir se faire à la fois du type de personne concernée et du contexte dans lequel se passent les faits. La police va parfois jusqu'à préciser la réaction du parquet qu'elle estimerait adéquate :

« Il nous semble opportun de l'[le suspect] interpellé et de le représenter au parquet où il pourrait lui être de nouveau signifié de manière stricte une mise en demeure de respecter les conditions qu'il avait signées pour ne pas être incarcéré, voire justement, suite au non-respect de ces conditions, de lui signifier un mandat d'arrêt ou de lui imposer de suivre un traitement psychologique. Cela lui permettrait de se rendre compte qu'il est dans son tort et qu'il est absolument nécessaire qu'il cesse de se comporter comme il le fait pour le moment » (2010 C 6).

« U zegt mij dat de Procureur beslist heeft dat ik niet naar huis mag tot XX, dat ik geen contact mag hebben met mijn gezin. Ik snap dit niet, ik ben de eigenaar van het huis. U zegt mij dat de familierechtbank nog wordt aangesproken over de situatie. Ik wil u melden dat mijn vrouw uit eigen beweging is teruggekomen naar huis, wat is eigenlijk haar bedoeling, (...) Ik vind dit allemaal maar eenzijdig, u geloven [sic] altijd de vrouwen » (2018 A 10).

Notre échantillon est composé de personnes de nationalité étrangère ou même de nationalité belge mais qui ne parlent pas la langue de la zone de police, ce qui représente une réelle barrière tant dans la fixation de rendez-vous que dans l'audition elle-même, la présence d'un traducteur n'aidant pas forcément pas à la mise en confiance nécessaire pour livrer son intimité (2018 A 07). Quelques rares personnes sont soutenues par une personne de confiance lors de l'audition par la police. Ainsi, par exemple, une mineure préfère faire sa déclaration en présence de sa mère (2018 A 06). Dans un autre

dossier, le PV mentionne que l'audition a eu lieu dans un local séparé, moins public (2018 A 5). Par ailleurs, on trouve parfois une analyse en termes de références culturelles sous-jacentes au comportement du suspect et posant problème aux yeux de la police :

« Il semble que les références culturelles de l'intéressé le dédouanent de tout sentiment de culpabilité pour avoir trompé son épouse. Il ne se dit responsable que du bien-être matériel de sa famille. Il estime normal pour un homme d'avoir des relations extra conjugales. Il se dit libre dans un pays libre mais se retranche derrière les références culturelles turques quand nous évoquons cette liberté dans le chef de son épouse » (2010 C 9).

Les témoignages de personnes ayant assisté à l'incident violent permettent également d'objectiver le signalement. La construction de l'image des protagonistes à travers l'enquête s'appuie donc parfois sur les informations et l'analyse livrée par ces témoignages en permettant d'identifier plus clairement auteur et victime. S'il n'est pas rare que l'employeur de la victime prenne parti clairement pour celle-ci et la soutienne dans sa démarche judiciaire (2010 B 17), (2010 B 4) ou se rende à la police afin de témoigner des traces de violences et de l'emprise sur la victime (2010 A 14), il est certains témoignages qui alimentent cependant la difficulté de distinguer les places d'auteur et de victime, notamment lorsque les amis du suspect alimentent une image négative de la victime, femme violente, femme déséquilibrée :

« La victime était imbibée d'alcool, elle a pris l'auteur à partie et faisait un scandale. Elle s'est jetée sur M., essayait de l'agripper, de le griffer. M. l'a repoussée et elle est tombée sur le sol en heurtant une vitrine ; elle aurait fait 2 tentatives de suicide pendant leur relation, aurait été placée en unité psychiatrique, j'ai toujours conseillé à M. de s'éloigner de cette femme car pour moi elle est déséquilibrée. À votre question je réponds que M. n'a porté aucun coup lors de cette scène, il a juste repoussé son agresseur » (2010 B 32).

Un élément particulier auquel la police semble systématiquement prêter attention est la présence d'enfants lors des faits⁵¹.

1.1.2. Rassembler des preuves matérielles

Lors des auditions la police s'attache aussi à chercher et rassembler des preuves matérielles en se concentrant sur les certificats médicaux attestant des séquelles de violences physiques et l'incapacité de travail. La victime est priée de faire trois choses pour alimenter son témoignage : faire constater les lésions par un médecin, obtenir un certificat médical mentionnant le nombre de jour d'incapacité de travail si il y en a et joindre des photos des lésions.

« Melden dat wij in het bezit gesteld werden van medische attesten voor (moeder) en (dochter), hierop is vermeld lichte verwondingen en geen werkonbekwaamheid » (2000 A 1).

« Ik wordt [sic] regelmatig door hem geslagen en gebeten. Ik weet niet meer hoe vaak, doch ontelbare keren. Ik overhandig u hierbij twee medische attesten van de zeldzame keren dat ik een arts raadpleegde » (2010 A 14).

« Medisch attest. Verklaring van patiënt(e): afgifte medische verklaring. Klap op het oor gekregen. attest voor slagen en verwondingen. Pijn thv de kaak, ook nog steeds een ruis thv het oor. In het begin piep, nu enkel suizen. Objectieve vaststellingen: tv li oor: echymose thv 270° thv aanhechting middenoorsbeentjes. Drukpijn thv li zygoma. Oorschelp n l . Opmerkingen: oppervlakkig trommelvliesletsel. Er werd: 1 dag(en) ongeschiktheid voorgeschreven, vanaf: xx 2010 tot yy 2010 » (2010 A 5).

⁵¹ Voir *supra*, le contexte

Les affaires réunissant les conditions de ce triptyque permettent une prise en charge judiciaire du signalement et, le cas échéant, l'imposition de conditions d'éloignement de l'auteur, ou encore, pour ce qui est de l'incapacité de travail, la décision d'une peine plus lourde. Mais les victimes qui ne sont pas toujours prêtes à réellement porter plainte ou qui restent hésitantes ou encore qui n'attendent ou ne souhaitent pas de poursuites judiciaires ne donnent pas toujours suite à cette demande. Elles refusent catégoriquement de faire constater leurs lésions (par exemple 2018 B 10) ou négligent d'aller jusqu'au bout de la démarche, en n'allant pas chercher le certificat médical par exemple (2018 C 4) malgré l'insistance des policiers. De nombreux dossiers montrent le scepticisme policiers quant à leur victimisation devant les réticences des plaignants.

Grâce aux évolutions électroniques, une certaine partie des communications menaçantes ou harcelantes ne se passent plus par échange oral direct ou par téléphone, mais aussi via SMS, Messenger, Facebook, WhatsApp et autres. Ces moyens offrent la possibilité aux policiers, sensibilisés à la préférence judiciaire pour la preuve matérielle, de rajouter des impressions des messages au dossier

« Terwijl wij de telefoon van het slachtoffer met haar goedkeuring bekijken, stellen wij vast dat de verdachte haar 48 keer heeft proberen te contacteren tussen xx 2018 en yy 2018 » (2018 B 29).

Comme pour les certificats médicaux, encore faut-il que la victime persévère dans sa démarche et produise les impressions annoncées.

« Mevr. meldt ons een outprint [sic] te zullen bezorgen van de verschenen berichten op de internetsite 'facebook : en van de gemaakte SMS-berichten. Bij afsluiten van huidige akte hebben wij nog steeds niets ontvangen. Ook na telefonische herinnering, laat Mevr. het na ons deze gegevens over te maken » (2010 A 1).

1.1.3. Proposer une déclaration de personne lésée

Lorsque le dossier mentionne une proposition faite par la police de remplir le formulaire de personne lésée à une victime déposant plainte, afin de ne pas rester dans l'ignorance des suites réservées à sa plainte, il est rare que celle-ci le fasse d'emblée. Une formule que nous avons rencontrée plusieurs fois dans les dossiers consiste à simplement signaler qu'un formulaire a été remis à la victime:

« (...) In bezit gesteld van een informatiebrochure voor slachtoffers met inbegrip van attest van klachtneerlegging en blanco formulier statuut benadeelde persoon » (2010 B 52).

C'est le plus souvent sur les conseils d'un avocat voire d'un assistant de justice (2010 B 4) que la victime se décide finalement à introduire une telle déclaration.

Comme face à la demande d'attestation médicale, les victimes ont souvent du mal à rentrer dans les différentes dimensions d'une procédure judiciaire.

1.2. Des réactions policières sur le vif

1.2.1. Admonester l'auteur

On trouve de nombreuses traces de différentes formes d'admonestation au cours desquelles la police montre le « gros doigt », d'initiative ou à la demande du parquet, la menace ultime de la part de la police étant d'avertir le procureur du Roi. Les mises en garde peuvent également concerner la victime.

« Suite au dernier fait, un de vos collègues lui a dit qu'il devait me laisser tranquille et qu'il ne pouvait plus s'approcher de mon domicile » (2010 C 10).

« Vous m'informez que je dois me tenir éloigné de mon amie et que je dois plus la rencontrer. Vous me dites que vous ne pourrez tolérer la moindre infraction » (2010 C 12).

« A votre question je vous réponds que j'ai arrêté de boire. J'ai bien compris que je ne devais plus boire ni lever la main sur ma compagne » (2018 C 4).

« Wij gaan ter plaatse bij de genaamde Mevr. Wij wensen haar en nog eens op geen contact meer te zoeken bij Mr aangezien hij een duidelijk signaal heeft gegeven door deze klacht » (2010 B 53).

Il est à noter que ce type d'injonction porte parfois des fruits pendant un certain temps :

« Ik ben gestopt met haar lastig te vallen op het moment dat ik de uitnodiging kreeg van de politie voor het afleggen van een verhoor. Ik heb de feiten gepleegd uit wraak en onmacht Ik heb ook geen spijt van hetgeen ik gedaan heb » (2010 A 1).

« Depuis ce 11 mai je dois dire que vos collègues lui ont bien dit qu'il devait arrêter de m'embêter et que, depuis ce moment, il n'a plus tenté de me rencontrer » (2010 C 6).

« Vraag: Vindt u van uzelf dat u een alcoholprobleem heeft? Antwoord: Ik kan stoppen. Misschien heb ik een klein probleem. Vraag: Ook uw vrouw zegt dat uw alcoholverbruik buitensporig is. Zij heeft recentelijk kunnen vaststellen dat u meer dan 20 dagen aan één stuk had gedronken. Wat vindt u hiervan? Antwoord: Als mijn vrouw het zegt dan zegt zij dat Wat kan ik daarop zeggen. Als mijn vrouw dit zegt, dan ga ik hier niet over discussiëren. Vraag: Maar heeft uw vrouw gelijk of niet? Antwoord: Ze heeft wel gelijk. Het is mijn probleem » (2018 A 15).

1.2.2. Conseiller et proposer une aide (à la victime)

A y regarder de plus près, il est cependant frappant de voir la palette d'actions concrètes mises en œuvre par la police.

Un premier conseil donné par la police est de réunir les preuves et de porter plainte, mais il est très fréquent que les policiers se muent en « guides » pratiques, juridiques, moraux...en suggérant des conseils divers afin de calmer la situation, par exemple de changer de numéro de téléphone et de profil Facebook :

«Vous m'expliquez aussi que je peux renouveler un nouveau profil avec un pseudo je vous dis que je le sais bien mais que si je ne mets pas ma photo de profil, mes amis ne m'acceptent pas non plus » (2018 C 4),

de s'adresser à l'opérateur téléphonique pour bloquer l'importun (2010 B 22), de ne plus répondre aux sollicitations téléphoniques du conjoint, d'aller loger ailleurs le temps que cela décanse (2010 B 24), d'aller voir une agence matrimoniale (2010 B 7), de prendre ses distances :

« Vous me faites remarquer que lorsqu'une relation est finie, on ne loge pas ensemble où que ce soit. Vous me demandez ce que je compte faire avec Mme » (2010 C 4),

de prendre un avocat pour débloquer la situation (2010 B 4), d'envisager une séparation et même de requérir le juge de paix pour une expulsion (2010 C 3), d'introduire une requête devant un tribunal

« Suite à vos conseils j'introduirai au plus vite une requête au tribunal afin qu'il soit statué sur la garde officielle des enfants et l'interdiction de les emmener à l'étranger sans mon consentement » (2010 B 16),

de prendre rendez-vous avec un policier en vue pour qu'une patrouille puisse prêter main forte pour récupérer des affaires au domicile du suspect (2010 B 21), ...

« Ik heb nooit de politie gebeld. Ik zie het nut er niet van in, meestal zijn ze er toch te laat. Ik verneem van u dat dit toch wel aan te raden is. Ik reken op dringende maatregelen » (2010 A 4).

Ou simplement de se calmer:

« Wij manen de echtelingen tot kalmte, waaraan zij beloven te voldoen » (2000 A 2).

Certaines situations semblent inquiétantes, il est alors possible de faire une demande de créer une « alerte » au sein de la zone de police. Une alerte s'affichera alors automatiquement lors de demandes d'intervention au sein du couple, par exemple aux appels provenant de Mme afin qu'ils envoient rapidement une équipe sur place pour interpellier le suspect ainsi qu'une surveillance rapprochée,

« Nous demandons également d'envoyer des équipes pour des passages » (2010 C 5).

« Om haar alvast gerust te stellen, delen we mee de eerst komende dagen haar woning extra in het oog te houden gedurende onze patrouilles. Mevr. stemt hiermee in » (2010 B 45).

Une autre réaction particulière de la police que nous rencontrons régulièrement dans les dossiers est de proposer aux partenaires une période séparée afin de calmer la situation. Il s'agit donc d'une proposition informelle de la police de donner ne fût-ce qu'une (de préférence plusieurs) nuit de calme (relatif) à la victime ; avant que le parquet décide éventuellement d'une interdiction temporaire de résidence.

« Jullie diensten zijn mijn vader in het ziekenhuis gaan opzoeken en zijn met hem overeen gekomen dat hij de nacht van xx 2010 op yy 2010 in zijn mobilehome moest slapen » (2010 B 50).

Les policiers peuvent se tourner vers l'auteur et lui demander de quitter le domicile conjugal pour apaiser la situation de crise. Certains acceptent d'aller loger ailleurs (2010 B 6), par exemple chez les parents (2010 B 24). Mais très souvent le suspect refuse. Les arguments principaux invoqués sont des raisons personnelles,

« Momenteel zie ik het niet zitten om naar een vluchthuis te gaan. Mijn oudste dochter heeft een kind en heeft mij nodig » (2018 A 12);

des raisons juridiques ou administratives :

« Non car je suis marié et je perds mes droits en cas de divorce. Si je quitte le domicile conjugal je perds tous mes droits » (2010 C 8),

et enfin des arguments pratico-économiques :

« vous me demandez si je souhaite quitter le domicile conjugal le temps que les choses se calment, je vous réponds que je ne sais pas où aller. (...) Je n'ai pas assez d'argent pour louer un logement extérieur. Je n'ai pas d'autre endroit où dormir temporairement » (2010 C 5).

Le divan est bien souvent le seul lieu de repli pour tenter de calmer une situation tendue !

« Na het vervullen van deze administratieve formaliteiten wordt betrokkene om 04.15 uur vrijgelaten Gezien het nachtelijke uur wordt hij door een patrouille thuis afgezet. Betrokkene wordt verwittigd om de nodige afstand te bewaren van zijn vrouw » (2018 A 10).

Ce qui ne se s'avère pas toujours très efficace:

« Verdachte werd in vrijheid gesteld door onze diensten en gaat onmiddellijk over tot het opnieuw bedreigen van de echtgenote » (2018 A 10).

Il arrive que ce soit la victime qui s'organise pour quitter le domicile conjugal, ainsi cette femme vivant une relation de violence depuis de nombreuses années qui décide de louer un meublé pour y trouver un refuge temporaire et permettre à sa fille d'étudier ses examens (faculté de droit). Le logement était trop petit pour y vivre et Mme est revenue au domicile conjugal (2010 B 4). Ce type d'initiative est cependant rare, encore faut-il avoir les moyens de développer une telle solution. L'hébergement dans

la famille, quand il est possible, est le plus souvent la solution transitoire. Il arrive cependant que lors de l'audition de la victime, la police contacte elle-même un service d'aide ou d'hébergement.

« Mevr. wenst haar woonst met te verlaten doch durft na klachtneerlegging niet meer naar haar woonst uit vrees voor het partnergeweld tegenover haar en de kinderen en begeeft zich met de kinderen die zij om 15.30 uur afhaalt van de school naar haar moeder » (2010 A 14).

« In het verleden ben ik al eens weggegaan, heb ik hulp gevraagd aan het OCMW. Ik heb toen een tijdelijke woonst gekregen maar moest wel blijven opdraaien voor de huur van de beide woonsten dus dit was niet haalbaar » (2018 A 15).

Les propositions d'aide peuvent apparaître assez stéréotypées : une formation à la responsabilisation pour l'auteur et un suivi par un service d'accueil des victimes pour la victime. Il semblerait par ailleurs que ces offres soient très souvent refusées : l'auteur nie en avoir besoin *« non je ne suis pas un malade »* (2010 C 5) ou n'adhère pas à la démarche collective et la victime a peur d'aller plus loin.

1.2.3. Réorienter vers le service d'accueil des victimes ou proposer une médiation

La police évoque parfois la possibilité d'une médiation pour régler le différend conjugal. Celle-ci n'a souvent pas beaucoup d'écho à ce stade de la procédure, ce sera au parquet de faire la proposition⁵² :

« Constatant que monsieur ne veut pas de médiation, un arrangement à l'amiable est impossible, il faudra passer par des hommes de loi » (2010 B 4).

« Tevens heb ik al bij uw diensten van slachtofferbejeging [sic] geweest en heb met die diensten samen een afspraak gemaakt met Mevr. voor een verzoening, maar Mevr. is dan niet komen opdagen en wou, wil hieraan niet meewerken. Wie is dan de slechte vraag ik mij af? » (2010 A 7).

« Betrokkene werd doorverwezen naar onze interne dienst slachtofferbejegening. Op xx 2010 vernemen wij van onze dienst slachtofferbejegening dat betrokkene geen gebruik meer wenst te maken van deze dienst » (2010 A 11).

L'officier EPO écrit au parquet:

« Tenzij anders geaviseerd [sic] zal zaak behandeld worden via lokale bemiddeling » (2018 B 23)

Soulignons que l'analyse des dossiers ne permet pas de savoir si les policiers confrontés aux situations sont des « spécialistes » ou non. Tous les policiers ne sont pas outillés pour percevoir les indices de violence et les policiers formés ne sont en général pas ceux qui se trouvent en première ligne, d'où la grande difficulté de distinguer conflit ou violence.

2. L'enquête judiciaire par le parquet

Le parquet est la vraie main invisible dans tout le travail policier consistant à tailler l'habit pénal. C'est lui qui oriente les missions policières, il s'agira parfois retrouver des traces des contacts, d'auditionner, d'envoyer un PV par porteur, d'effectuer une arrestation.... En effet, pendant la période de l'information, le parquet a le pouvoir d'enquêter et, dans cet objectif, d'émettre des devoirs d'enquête.

A partir des informations transmises par la police le parquet dispose d'une panoplie de réactions possibles, outre les injonctions données à la police, il peut auditionner, ordonner la relaxe avec suites d'enquête et réponse judiciaire ultérieure (Defraigne, Sénat, 2020, 79), auditionner et ordonner la

⁵² Voir *infra*.

relaxe assortie de conditions ou avec probation prétorienne, ouvrir un dossier au parquet jeunesse, faire un rappel à la loi, faire une offre de médiation et de mesures (médiation entre parties, thérapie pour l'auteur, formation chez Praxis, travail d'intérêt général, ...), mettre l'affaire à l'instruction avec un mandat d'arrêt ou en vue d'une libération sous conditions (interdiction d'entrer en contact avec la victime, éloignement du domicile familial, obligation de suivi thérapeutique ou de formation Praxis, ...), envisager une procédure accélérée, classer sans suite. Notons qu'un classement sans suite peut advenir après différentes mesures et ne préjuge pas de la suite du dossier. Ces différentes réactions ont été rencontrées dans les dossiers analysés et font l'objet des sections suivantes. Rappelons toutefois le besoin d'une preuve matérielle des faits, ainsi la visibilité des violences subies sur le corps de la victime et leur caractère « démontrable » permet une meilleure prise en charge de la victime mais, comme nous l'avons déjà souligné, dénature le pied d'égalité avec d'autres types de violences reconnues par le législateur et mentionnées dans la COL.

Le parquet donne des instructions « généralistes » à la police : réaliser des auditions Saldus 3 pour les deux protagonistes, d'autant plus lorsque l'identification auteur/ victime n'est pas claire, établir un PV pour les faits pour lesquels il donne une qualification, ordonner la saisie éventuelle d'objets, transmettre un message clair tel que :

« L'un des deux protagonistes doit quitter le domicile familial pour la nuit » (2018 C 8),

« Faire comprendre à Mme qu'elle doit se séparer de M. » (2010 C 2).

Ces messages dont l'on trouve une trace dans les PV sont alors transmis aux protagonistes, sans savoir ce que les personnes font de ces « recommandations » :

« Vous me faites savoir que le magistrat va m'imposer un suivi thérapeutique concernant mon problème avec l'alcool. J'en prends bonne note et je vous promets d'y répondre. Vous me dites que je vais devoir quitter mon logement actuellement dans l'attente d'une décision ultérieure. C'était de toute façon prévu. Vous m'informez que le magistrat va m'imposer de ne plus avoir de contact de quelque manière que ce soit avec M., ni physiquement ni par téléphone ou gsm. J'ai bien compris. Je m'inquiète pour mes animaux qui sont restés à la maison (4 chats, 1 geko, 1 bélier, des poules et 1 chienne) » (2018 C 8).

« Met verzoek een sociaal onderzoek te voeren naar de leefomstandigheden van de minderjarige kinderen in het ouderlijk milieu. Is er sprake van een POS ? Dringen er zich maatregelen op ? Zo ja is er bereidheid tot vrijwillige hulpverlening ? Zo Ja dossier aanmelden bij CBJ » (2010 A 7).

Très souvent le parquet demande une actualisation de la situation afin de savoir comme vont les protagonistes « maintenant », cette demande arrive parfois plus d'un an après le signalement (2010 A 8).

2.1. Gérer l'enquête en dirigeant la police

2.1.1. Privation de liberté et relaxe

Bien que la façon dont le dossier est transmis au parquet ne nous soit pas apparue très clairement, il est souvent fait mention d'un contact (téléphonique le plus souvent) au cours duquel le parquet demande un signalement de l'intéressé avec privation de liberté pour audition et réavis, et relaxe rapidement après l'audition (par exemple 2010 B 3, 2010 B 5, 2010 B 6, 2010 B 8, 2010 B 9, 2010 C 5, 2010 C 6, 2018 C 2, 2018 A 13, 2018 A 10). La réaction du suspect va orienter la réponse du parquet. Ainsi un suspect qui s'oppose par une réaction violente à l'égard de la police se verra menotté et arrêté (2018 B 10). Cette réaction violente pourrait parfois être une forme de riposte, ainsi un suspect relate dans son audition

« Quand la police m'a arrêté il y a 2 ans, ils ont dit « encore une potiche avec un arabe, ils m'ont frappé, j'ai frappé » (2018 B 3).

Comme nous venons de le souligner, le plus souvent le parquet prononce une relaxe du suspect privé de sa liberté, non sans avoir « *sérieusement mis en garde le prévenu quant à la réitération de nouveaux faits* » avec des conditions à la clé dont les plus fréquentes sont le suivi d'un programme de responsabilisation à l'intention des auteurs de violences conjugales et l'évitement de tout contact avec la victime. Il est parfois question de cure de désintoxication ou de suivi psychologique. L'accord du suspect permet la relaxe effective (2010 B 4), (2010 C 4), (2018 C 2) (2018 B 9).

« Verdachte werd in vrijheid gesteld door onze diensten en gaat onmiddellijk over tot het opnieuw bedreigen van de echtgenote » (2018 A 10).

Une autre option existe aussi dans des cas spécifiques où la maladie mentale de l'auteur est évidente pour la police. Le magistrat peut aussi ordonner de lancer une procédure d'urgence de mise en observation (contraignante) d'une personne malade mentale (collocation). Si elle aboutit, l'auteur sera placé en hôpital psychiatrique (2010 B 47). Le parquet peut aussi ordonner à la police de simplement informer la victime de l'existence de cette procédure de collocation qui, en dehors de la procédure d'urgence, se passe via le juge de paix (2010 A 12).

2.1.2. L'interdiction temporaire de résidence

Le cadre légal de mise en œuvre de cette mesure a été modifié en 2019 afin d'assouplir et de simplifier la mesure d'interdiction temporaire de résidence (ITR) (de Valkeneer, in de Béthune, 2020, 43). Les informations dont nous disposons dans les dossiers ne permettent dès lors pas d'appréhender l'incidence de cette évolution. Force est de constater que nous n'avons rencontré que très peu de ITR à proprement parlé dans les dossiers judiciaires consultés. L'interdiction de contact, qui intègre une ITR a été rencontrée plusieurs fois dans l'arrondissement A en 2018 (par exemple 2018 A 4, 2018 A 7, 2018 A 10, 2018 A 13, 2018 A 15).

« Het gezin kwam reeds in 2009 in beeld naar aanleiding van huiselijke moeilijkheden. Mr heeft een ernstig alcoholprobleem en terroriseert zijn echtgenote en kinderen tijdens zijn dronken buien. Hij scheldt hen uit, bedreigt zijn echtgenote, valt haar lastig op haar werk, en wordt bovendien recentelijk gearresteerd op verdenking van aanranding van de eerbaarheid van twee minderjarige meisjes. Hij kwam zich in de namiddag aangeven in het politiekantoor, en was op dat moment zo dronken dat hij pas de volgende dag kon verhoord worden. Moeder en zoons hebben op dit moment behoefte aan rust. Vader dient zijn alcoholprobleem aan te pakken, en verklaart zich bereid dit in zijn thuisland te doen Mijn ambt meent dat dit voornemen moet ondersteund worden door een tijdelijk huisverbod, om zekerheid te bieden aan de rest van het gezin » (2018 A 15).

La durée est, comme prévu dans la loi, d'une semaine à 10 jours, sauf dans un dossier où cette durée est imposée par le juge d'instruction et est de 3 mois (2018 A 13). Une des motivations est de laisser l'auteur en liberté, à condition de respecter l'ITR et même l'interdiction de contact :

« Inverdenkinggestelde komt in aanmerking voor verschillende feiten van intrafamiliaal geweld wat getuigt van een totaal gebrek aan respect voor andermans integriteit wat dermate de openbare veiligheid raakt dat de aanhouding noodzakelijk is. Nu uit de verklaring van het slachtoffer blijkt dat de feiten zich reeds regelmatig hebben voorgedaan, bestaat er gevaar op recidive. Het gevaar voor de openbare veiligheid en het gevaar op recidive kan evenwel worden tegengegaan door het opleggen van de hierna vermelde voorwaarden: Laten of stellen verdachte echter toch IN VRIJHEID onder volgende VOORWAARDEN dewelke zullen gelden voor een termijn van DRIE MAANDEN : -absoluut contactverbod met partner en kinderen, (...); – verbod nog in (...) te komen » (2018 A 13).

Si cette interdiction n'est pas prononcée après une privation de liberté, le parquet demande de signaler l'auteur afin de notifier l'ITR, mais aussi d'en informer la victime :

« Seining: “Persoon die het voorwerp uitmaakt van een huisverbod, bevolen door de procureur des Konings van Antwerpen op x-2018 van toepassing op volgend adres geldig voor 10 dagen die afloopt op y-2018 gepaard gaand met een contactverbod » (2018 A 7).

« Met verzoek slachtoffer te herverhoren. Wat is er juist gebeurd ? Zijn er slagen gevallen in het verleden ? Haar mee te delen dat er en tijdelijk huis-en contactverbod werd opgelegd » (2018 A 7).

Ce dossier particulier concernant des faits constatés par la police permet d’ailleurs de rencontrer une approche plus rare dans les motivations du magistrat par rapport à cet ITR. Ce sont les policiers qui ont été témoins de faits au cours desquels la partie supérieure du corps de la victime était maintenue par l’auteur en-dehors de la fenêtre du premier étage. La victime n’a toutefois pas voulu porter plainte. Sur le PV le magistrat a écrit à la main dans la marge :

« Reeds 3 X veroordeeld voor slagen @ partner (met AO⁵³) (laatste 2012) en andere geweldsmisdrijven: vernieling, slagen @ MO, brandstichting, weerspannigheid, slagen @ agent, slagen met en zonder AO. Voorgaande vonnissen = allemaal slagen aan vrouwen -> afwachten op zitting voor al dan niet verlenging » (2018 A 7).

Dans la décision judiciaire d’ITR, le magistrat revient sur le refus de la victime de porter plainte et l’utilise comme argument pour éloigner l’auteur du quotidien de la victime :

« Het slachtoffer weigerde in haar verhoor iets te vertellen over de feiten. Hetgeen doet vermoeden dat zij wel eens schrik zou kunnen hebben van haar partner. Gelet op het feit dat betrokkene een rijkelijk gevuld strafregister heeft waaruit zijn agressieve ingesteldheid genoegzaam blijkt en hij zonder enige schroom of bekommernis voor toevallige onschuldige passanten een kookpot door een openstaand raam op de openbare weg gooit, maakt het aannemelijk dat betrokkene onberekenbaar is en potentieel zeer gewelddadig kan worden » (2018 A 7).

Si, assez systématiquement, la police propose une mesure d’éloignement de l’auteur, celle-ci est très peu réalisée comme nous l’avons déjà signalé, même si dans certains dossiers nous voyons des traces d’injonctions données par le parquet de loger ailleurs.

« Kennisgeving aan de Heer Procureur des Konings : (...) Na een relaas gelast deze ons de volgende beslissing: • dringende [collocatie] procedure opstarten • indien persoon niet wordt opgenomen, mag deze niet bij zijn vriendin overnachten. Gaan over tot het gevraagde. (...) Kennisgeving aan de Heer Procureur des Konings : (...) Na het melden dat verdachte niet werd opgenomen, deze geen familie of vrienden heeft en nergens anders terecht kan dan bij zijn vriendin (...), gelast deze de volgende beslissing – mag de nacht bij vriendin doorbrengen indien deze hiermee instemt (...) Wij nemen telefonisch contact op met Mevr. dewelke toestaat dat verdachte bij haar de nacht doorbrengt Op x 2010 - om 23:45 uur zetten wij verdachte af aan de woning van Mevr. en vragen deze bij moeilijkheden ons onmiddellijk te contacteren » (2010 B 47).

Il semble bien que sans une offre concrète et un accompagnement du suspect, cette mesure reste au stade de l’intention, ce que confirme M. de Valkeneer, procureur général de Liège lors de son audition au Sénat « l’interdiction temporaire de résidence est un problème complexe. La loi initiale était inefficace⁵⁴. (...) D’une part la procédure administrative était très lourde et, d’autre part,

⁵³ Arbeidsongeschiktheid.

⁵⁴ Notre analyse de dossiers concerne des situations gérées dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, réformée depuis.

l'accompagnement faisait défaut, ce qui était probablement le principal obstacle. (...) L'intervention des maisons de justice constitue donc sans nul doute une avancée » (de Valkeneer, *in* de Béthune, 2020, 52).

Comme pour les propositions faites par les policiers, nous lisons que l'auteur ne comprend pas toujours la logique de l'ITR. Dans l'exemple ci-dessous l'auteur signale qu'il est le propriétaire de la maison et que la victime était de son propre gré revenue chez lui :

« U zegt mij dat de Procureur beslist heeft dat ik niet naar huis mag tot xx, dat ik geen contact mag hebben met mijn gezin. Ik snap dit niet, ik ben de eigenaar van het huis. U zegt mij dat de familierechtbank nog wordt aangesproken over de situatie. Ik wil u melden dat mijn vrouw uit eigen beweging is teruggekomen naar huis, wat is eigenlijk haar bedoeling, (...) Ik vind dit allemaal maar eenzijdig, u geloven altijd de vrouwen » (2018 A 10).

2.1.3. Ouverture d'un dossier « jeunesse »

La présence d'enfants mineurs, nés de l'union des partenaires en conflit ou vivant avec l'un des deux protagonistes n'implique pas automatiquement une ouverture d'un dossier protectionnel mais il arrive régulièrement que la mise en cause d'un mineur signifie l'envoi du dossier au parquet jeunesse (par exemple : 2010 B 28, 2010 B 1, 2010 B 3, 2010 B 6, 2010 B 9, 2018 B 2, 2010 A 11, 2018 A 13, 2018 A 5) ne fût-ce que pour évaluer « *si il y a danger pour la petite* » (2010 C 4, 2010 B 1) ou permettre à un parent d'avoir la garde exclusive de son enfant en facilitant les démarches auprès du greffe du tribunal de la jeunesse par exemple. La prise en charge par le parquet jeunesse peut alors signifier un classement sans suite du dossier VIF (2000 B 2).

« Wij doen het voorstel slachtofferzorg aan Mr. Gelet op het feit dat Mr verklaart dat zijn zoon van 07 jaar getuige was van de feiten en de problemen in het gezin maken wij een afschrift over aan de jeugdrechtbank » (2010 A 11).

Dans d'autres dossiers le parquet demande à la police par apostille de vérifier les conditions de vie des enfants avant de considérer un renvoi vers le parquet famille-jeunesse:

« Met verzoek een sociaal onderzoek te voeren naar de leefomstandigheden van de minderjarige kinderen in het ouderlijk milieu. Is er sprake van een POS ? Dringen er zich maatregelen op ? Zo ja is er bereidheid tot vrijwillige hulpverlening ? Zo Ja dossier aanmelden bij CBJ » (2010 A 7).

Comme nous l'avons déjà évoqué, le dossier du parquet correctionnel ne nous donne pas d'informations sur les suites.

2.2. Décider des suites

Le classement sans suite (CSS) est la principale issue ou du moins la dernière décision prise par le parquet dans les dossiers analysés, cette décision peut toujours être revue si de nouveaux éléments apparaissent. Un classement sans suite ne signifie donc pas que le parquet n'a pas réagi (voir par exemple 2010 C 8, CSS après admonestation), et ne réagira pas à d'autres faits ultérieurs éventuels (2010 C 8).

Il existe deux grands types de motifs permettant de motiver un classement sans suite : des motifs techniques et des motifs d'opportunité. Nous avons cherché dans les dossiers à identifier les raisons du classement sans suites. Ces motifs sont codés (la plupart du temps), mais pas toujours lisibles. Par contre ils ne sont pas détaillés : nous ne savons pas pourquoi un tel code a été choisi. On trouve des indications comme « *CSS suite à une lettre d'avertissement ou une admonestation* » (CSS SSR) (2010 B 7), un auteur en fuite (CSS SSP) (2010 B 10)... Certains CSS ne sont pas très explicites, des dossiers sont incomplets et lorsque ceux-ci sont peu fournis il est difficile de comprendre ce qui a motivé le CSS des différents faits antécédents (2018 B 4).

2.2.1. *Le classement sans suite pour motif technique*

Les raisons techniques consistent en une série de raisons qui argumentent que le parquet n'est pas en mesure d'entamer des poursuites dans le cadre légal actuel. Ces raisons concernent l'absence d'infraction, l'insuffisance des charges, l'auteur inconnu, l'extinction de l'action publique (en raison de la prescription des faits, du décès de l'auteur, du désistement de plainte en cas de délit de plainte ou de l'amnistie).

Un exemple *d'absence d'infraction* est ce dossier dans lequel la police est appelée lors d'une dispute. Mme a fort peur, M. avait bu et avait une attitude violente. Deux mois plus tard lors de l'enquête sociale réalisée par la police Mme déclare qu'elle avait été mise sous pression par sa famille (composée de médecins et d'un avocat) qui estimaient que son mari (entrepreneur en bâtiment) soit « *te min* » et « *niet deugde* » et qu'elle avait été influencée par des amis jaloux de leur situation. Aujourd'hui elle a choisi de rester avec son mari et de rompre avec sa famille et ces amis. Le parquet classe sans suite estimant qu'il y a absence d'infraction (2010 A 7). Dans un autre dossier concernant un couple séparé, le réel objet de conflit est la question du paiement du week-end en amoureux maintenant que Mme est retournée auprès de son mari (2010 B 55).

Le parquet classe sans suite pour *charges insuffisantes* lorsque les faits ne semblent pas suffisamment établis à ses yeux. Les preuves, notamment de coups, manquent (2010 B 28, 2010 B 8, 2010 B 43), les menaces et le harcèlement ne sont pas établis (2018 B 2, 2018 B 28) d'autant plus si le couple déclare ne plus avoir de problème (2010 C 11), les enjeux apparaissent se situer au niveau d'une grande perte matérielle pour la victime dans le cadre d'une séparation (2010 C 13, 2010 B 29).

On retrouve cette motivation également dans une série de dossiers marqués par la pauvreté matérielle et affective, on sent une grande impuissance et une lassitude des acteurs judiciaires que cette note manuscrite évoque clairement :

« *3 personnes, 3 versions différentes, vu le milieu ils n'ont qu'à s'arranger entre eux !* » (2010 C 3).

Et les faits sont classés sans suite pour charges insuffisantes.

Certains faits « graves » comme une qualification de tentative d'assassinat peuvent être CSS pour charges insuffisantes concernant cette qualification sans pour autant signifier une absence de poursuite pour d'autres faits (2018 C 4). Dans un autre dossier de tentative d'assassinat classé sans suite pour motif technique de preuves insuffisantes, le refus de la victime de déposer plainte et même de reconnaître les faits –qui ont été observés par la police- est probablement à la base de la décision.

Un classement sans suite pour motif de *poursuite irrecevable* est assez rare. Une des raisons peut être l'immunité diplomatique de l'auteur par exemple (2000 B 5).

2.2.2. *Le classement sans suite pour motif d'opportunité*

Les motifs d'opportunité sont des raisons de politique criminelle : le parquet peut les utiliser afin de motiver qu'il estime plus opportun de ne pas poursuivre. Il s'agit de motifs propres à la nature des faits (en raison de la répercussion sociale limitée, d'une situation qui serait régularisée, d'une infraction à caractère relationnel, d'un préjudice peu important, du dépassement du délai raisonnable), propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime (en raison de l'absence d'antécédents, des faits occasionnels-circonstances spécifiques, de la jeunesse de l'auteur, des conséquences disproportionnées-trouble social, du comportement de la victime, de l'indemnisation de la victime) ou inspirées par la politique criminelle (en raison de la capacité d'enquête insuffisante, d'autres priorités, de l'action du ministère public devant le tribunal de première instance, devant le tribunal de l'entreprise ou devant le tribunal de travail, de la priorité à la voie civile ou la voie disciplinaire).

L'un des motifs propres à la nature des faits peut être le *dépassement du délai raisonnable (DEL)*. Dans certains dossiers, le délai écoulé entre la première plainte et la décision finalement prise par le parquet est tellement long que le parquet estime devoir classer pour ce motif. Ainsi en est-il par exemple d'une situation où le souhait de la victime d'une poursuite ou non de son compagnon n'est pas clair. Elle dépose plainte, retire sa plainte ... l'auteur exhibe un courrier adressé au procureur du roi disant qu'elle souhaite que les plaintes soient classées sans suite. On pourrait faire l'hypothèse d'une pression de l'auteur sur la victime, mais lorsque la police essaie de contacter cette dernière pour savoir ce qu'elle souhaite, elle ne répond pas. Les descriptions des faits par la victime n'ont pas de témoins. M. nie tout, le seul témoin entendu est un ami à lui qui corrobore sa version. Devant la difficulté de démêler les deux versions, le temps passe ... Finalement on ne sait pas où se trouve la victime, et le dossier est classé sans suite pour délai trop long après trois (2000 B 1) voire quatre (2010 A 1) années de procédure. Dans un autre dossier (2000 B 2), le suspect est finalement retrouvé par hasard suite à un contrôle de routine dix ans après les faits, il est devenu SDF, un dossier protectionnel a été ouvert à l'époque des faits de coups et blessures à l'encontre de la mère de l'enfant, et ces derniers sont CSS DEL.

La motivation du classement sans suite « *infraction à caractère relationnel* » évoque une forme de renvoi des protagonistes à leur relation, le parquet leur dit « débrouillez-vous » en quelque sorte. La police appelée lors des disputes conjugales est le témoin d'une relation houleuse dans laquelle les deux protagonistes déclarent finalement qu'ils tentent de solutionner leurs problèmes relationnels sans demander une poursuite :

« Je ne souhaite pas de mal ni aucune ennui à M. j'aimerais que nous puissions nous entendre » (2010 C 2).

Le motif *préjudice peu important* de CSS pourrait s'apparenter aux conséquences disproportionnées. Les dossiers ne nous éclairent que très peu sur les critères qui permettraient de comprendre le choix de l'une ou l'autre motivation.

Comme dans certains dossiers classés pour charges insuffisantes, on retrouve dans cette motivation de CSS des dossiers concernant des couples vivant dans la grande pauvreté, comme celui où M. est dans une caravane, Mme vit dans un autre logement. L'un et l'autre portent plainte pour menaces, coups et blessures réciproques, les altercations sont assez fréquentes. Toutes les plaintes sont finalement classées sans suite, les plaintes de menaces pour préjudice peu important.

Mme déclare « craindre pour son intégrité physique » mais affirme également « je ne désire pas vraiment porter plainte, je veux juste qu'il me laisse tranquille » (2010 C 12).

Les classements sans suite pour *situation régularisée* s'appuient sur ce que la police rapporte de ses contacts avec la victime qui déclare que la situation est rentrée dans l'ordre, que le calme est revenu entre les partenaires. Dans quelques dossiers la régularisation de la situation se mesure par l'absence de nouveaux signalements (2010 B 58). Souvent le CSS motivé de telle façon suit un nouveau contact avec la victime. La situation actuelle est rédigée soit à la demande du parquet, via apostille, soit suite à une décision de la police dans le cadre d'une procédure EPO (par exemple 2010 B 55) :

« APO KANTSCHRIFT aan de APO-OGP-officier van PZ M., opgemaakt te P., xx 2010: Huidig toestand + voeging van het medisch attest indien blijkt » (2010 B 44).

Il arrive que ce soit le prévenu qui signale que la situation s'est apaisée (2010 B 27). Le nouveau contact avec la victime peut avoir lieu quelques semaines ou quelques mois plus tard, voire plus d'un an après les faits comme dans le dossier suivant :

« Vorig Jaar viel Mr me nog geregeld lastig via de telefoon en volgde me af en toe. De laatste maanden hoor ik praktisch niets meer van hem. Ik kan dus zeggen dat de toestand momenteel zeer goed is en ik wens dit zo te houden » (2010 A 8).

Ce diagnostic de « calme » recouvre de nombreuses réalités très différentes mais s'appuie pratiquement toujours sur une déclaration de la victime. Celle-ci peut avoir quitté le suspect et déclarer qu'il la laisse tranquille (2000 B 3, 2010 A 8), que le couple est séparé et la garde des enfants se passe convenablement (2010 B 24, 2010 A 5, 2010 A 3), que la situation s'est améliorée et qu'ils sont en attente d'un jugement pour la garde de leur fille (2010 B 3), le couple s'est remis ensemble et dit vivre normalement (par exemple : 2010 B 31, 2010 C 4, 2010 C 5, 2010 C 8, 2018 C 6, 2010 A 11), une médiation a été réalisée et l'auteur a satisfait aux conditions (2010 C 10) ; le suspect s'est engagé à une désintoxication après avoir reconnu son alcoolisme et s'être excusé (2010 B 14).

Ce type de CSS est toutefois parfois précédé d'un courrier destiné à rappeler la norme au suspect :

« J'attire votre attention sur le caractère provisoire de cette décision. Vous pourriez être cité devant le tribunal s'il apparaissait que de nouveaux faits pouvaient vous être reprochés » (2010 B 14).

Il arrive que la raison de classer le dossier en raison d'une régularisation de la situation ne soit absolument pas lisible dans le dossier (par exemple 2010 A 2). Ce dossier particulier, où deux PV distincts ont été joints, a d'ailleurs d'abord été classé sans motivation, ensuite en raison des répercussions sociales limitées, puis pour charges insuffisantes et finalement en raison d'une régularisation de la situation. Un autre dossier (2010 A 4) a été classé en tant que régularisé sans pouvoir y voir d'autre raison que le temps entre le dernier PV subséquent et la date de classement plus de 3 ans plus tard. Ce classement est précédé par la demande suivante de la part du greffe :

« DOSSIER BOVEN WATER GEKOMEN NA NAZICHT IN ONZE KASTEN KAN U EEN BESLISSING NEMEN AUB? » (2010 A 4).

Nous avons déjà évoqué la difficulté de s'en tenir à la déclaration d'un victime répondant que tout va mieux sachant que celle-ci pourrait être dans la peur ou la contrainte, ce que montrent bien les différentes modalités d'appropriation des plaintes, où l'on voit des victimes retirer leur plainte, la redéposer, hésiter, pour lesquelles la peur des représailles ou l'ambivalence à l'égard du suspect est un frein important à poursuivre les démarches ...

Certains CSS s'appuient sur des motifs propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime, comme les conséquences disproportionnées, l'absence d'antécédents ou les faits sont considérés comme des faits occasionnels découlant de circonstances spécifiques.

Les *conséquences disproportionnées* d'une éventuelle poursuite, estimée par le parquet, tiennent au contexte dans lequel les faits s'inscrivent : le simple fait d'avoir porté plainte semble avoir intimidé l'auteur qui laisse sa victime tranquille (2010 B 15), aucune preuve de l'implication du suspect dans les faits relatés (2010 B 26), des divergences dans les versions des deux protagonistes ne permettant pas d'exclure une instrumentalisation de la plainte de Mme avec des enjeux de garde d'enfant et de pension alimentaire (2010 B 5), une séparation actée et un divorce en cours (2010 B 9), un divorce en cours et une volonté de ne pas marquer les enfants par des plaintes (2010 B 1), des disputes suivies de coups de la part de M. dans un « vieux » couple (marié depuis plus de 20 ans) où Mme est insatisfaite de l'absence et des attentes ménagères de M. (2010 C 7), l'auteur qui est placé dans une institution psychiatrique peu après les faits (2010 B 47), la victime ne souhaite finalement pas porter plainte (2010 B 11, 2018 C 3).

L'absence d'antécédents est un motif que l'on trouve dans des dossiers relativement « atypiques » : un mari qui dépose plainte contre sa femme qui l'a violemment mordu suite à une dispute pour des questions d'agent (2010 B 2), un homme marié qui porte plainte pour harcèlement de la part de son amie, la principale victime étant son épouse légitime terrorisée par les menaces de l'auteure (2010 B 22), une rupture sentimentale après 20 ans de mariage que le suspect vit très mal (2010 B 21), le signalement par une victime qui insiste pour dire que jusqu'ici tout se passait bien entre eux, mais que

son conjoint vient d'être violent une première fois et qu'elle souhaite faire passer le message qu'elle n'acceptera qu'une seule fois (2010 B 48)...

Le CSS pour des *faits occasionnels découlant de circonstances spécifiques* se retrouve dans des dossiers où il est difficile d'identifier ce qui se passe réellement. Ainsi ce dossier où la police est appelée pour des faits qui pourraient être graves : dans un contexte alcoolisé, M. est menacé par Mme avec un couteau. Le couple risque l'expulsion et rencontre des difficultés économiques. Ils se sont déjà séparés plusieurs fois. Leurs versions sont divergentes, leurs perspectives de couple également :

M. : « nous nous sommes donnés une chance la dernière. En ce qui me concerne j'ai arrêté de boire et je compte m'y tenir. Mme a décidé de se tenir un peu plus au tâches ménagères, à ma demande. Je ne demande pas de poursuite à l'égard de Mme », Mme dit vouloir se séparer de M. Malgré les témoignages de l'entourage au sujet de disputes régulières et violentes et la présence de petits enfants » (2018 C 12).

Nous avons également rencontré la mention d'un CSS par le parquet motivé par *d'autres priorités en matière de politique de recherches et de poursuites*. Il s'agissait d'un dossier concernant un homme et sa nouvelle compagne qui se sentent harcelés par l'ex-compagne qu'ils croisent à la porte de l'école de leurs enfants :

« Aangezien de feiten niet kaderen binnen de huidige prioriteiten van het vervolgings-opsporingsbeleid werd beslist hieraan geen gevolg te geven » (2010 B 52).

Dans certains dossiers où l'issue n'est pas encore consignée, la rédaction des PV de police présentant le suspect comme n'étant pas un « mauvais » mais plutôt comme « un individu psychologiquement fragile mais de bonne foi » (2018 B 5) laisse entendre que le dossier sera vraisemblablement classé sans suite.

A côté de ces classements sans suite diversement motivés, des pratiques prétorienne ont été développées, qui permettent de donner une autre orientation au dossier, en rappelant la loi par exemple, en proposant une médiation ou encore un suivi thérapeutiques.

2.2.3. Autres décisions d'orientation : rappel à la loi, médiation, probation prétorienne sous conditions

Dans des dossiers de harcèlement ou de coups, finalement classés sans suite, on trouve souvent des traces de « réprimande », de *rappel à la loi* (2010 C 14) par lettre d'avertissement (2010 B 7, 2018 A 4) :

« Pretoriaanse probatie (o.a. herinnering) (Rea : PRET – MaCH : PRE) REDEN herinnering aan de wet per brief van toepassing indien deze herinnering per brief aan de verdacht wordt bezorgd » (2018 A 4).

Le parquet peut aussi décider de notifier l'avertissement de la part du parquet par la police (2000 B 3) ou par une demande de « sérieuse mise en garde » à la police (2000 B 4, 2010 C 9). Ainsi, au sein du parquet de l'arrondissement A, la motivation du CSS est alors peut être indiquée en cochant l'option suivante :

« Pretoriaanse probatie (o.a herinnering aan de wet): herinnering aan de wet door de politie indien men deze herinnering laat meedelen aan de verdachte wordt bezorgd, de politie van zijn/haar woonplaats » (2018 A 2).

Dans ce même dossier nous trouvons alors une apostille invitant la police à procéder de la façon suivante:

« Tot hercontactname klaagster : haar op de hoogte brengen dat Mr de feiten heeft bekend. Mr uit te nodigen om hem streng te vermanen en hem wijzen op alle tijd en kosten die uw diensten

aan dit onderzoek hebben gewijd. Hem aanmanen zijn verontschuldigen aan te bieden aan klaagster en haar nieuwe partner. Mijn ambt zal thans niet vervolgen ; tenzij er terzake nieuwe incidenten voorvallen » (2018 A 2).

Et la police communique cinq semaines plus tard avoir exécuté l'apostille :

« Wij nemen telefonisch contact op met beide partijen en voldoen aan uw vraag zoals opgegeven door uw ambt. Heden om 13.29 uur nemen wij telefonisch contact op met verdachte. Wij delen hem de boodschap mee van uw ambt. Betrokkene belooft dat dit met meer zal gebeuren » (2018 A 2).

Il est donc fréquent que le parquet « fasse le gros doigt » en admonestant sévèrement l'auteur lui enjoignant de ne plus recommencer sous peine de poursuites, que ce soit par le magistrat lui-même (par exemple : 2010 C 8, 2010 C 4, 2010 B 3, 2018 B 9) ou par la police à qui il demande de le faire. Ainsi nous lisons dans une apostille :

« Met verzoek, Mr ter kennis te brengen dat de vervolgingen inzake de feiten van slagen aan partner (IFG) die uit de bijgaande stukken blijken, voorlopig worden opgeschort wat hem betreft. Deze maatregel houdt nochtans een strenge waarschuwing in en de genoemde vervolgingen blijven mogelijk. De strafvordering kan normaal hernomen worden, namelijk bij nieuwe inbreuk(en) of wanneer het gedrag van de persoon voor wie deze waarschuwing bestemd is gerechtvaardigde kritiek uitlokt » (2010 B 41).

Ce sont dans les situations où le couple se déchire régulièrement, où la victime refuse de porter plainte ou retire sa plainte, où les deux déposent une plainte, où il est question de harcèlement, de difficulté de se séparer ... que le parquet demande alors d'envisager une *médiation entre les parties*. Le parquet peut alors décider de communiquer cette orientation via la police ou en envoyant directement un courrier aux parties. Ce courrier peut alors reprendre une formulation comme celle-ci :

« Voorlopig werd door mijn ambt nog geen eindbeslissing genomen in dit dossier. De wet van 22 juni 2005 voorziet dat de procureur des Konings u moet informeren over de mogelijkheid tot slachtoffer-daderbemiddeling. De bemiddeling vervangt de gerechtelijke procedure niet maar biedt u de mogelijkheid om in gesprek te gaan met de andere partij(en) die bij het misdrijf betrokken zijn. (...) Indien u interesse heeft in de mogelijkheden van bemiddeling verwijs ik u naar de bemiddelaars van de bemiddelingsdienst (...). Uw adresgegevens werden door het parket aan hen overgemaakt » (2018 A 11).

La médiation est l'occasion pour certains de se mettre d'accord sur le remboursement des dégâts matériels et /ou moraux. La médiation est également un moyen que le parquet privilégie quand un couple tient à ne pas se séparer, malgré une série de plaintes pour différentes formes de violences (2018 A 8), ou diverge en interne sur la question de la séparation (2018 A 8).

Pour qu'une médiation puisse avoir lieu, encore faut-il que les parties se présentent. Souvent la médiation n'aboutit pas car l'une des parties ne se présente pas ou refuse finalement celle-ci. On trouve alors par exemple un courrier de l'assistant de justice signalant :

« Les parties ne sont pas parvenues à un accord » (2010 B 4)⁵⁵.

« Ik bevestig u dat de procedure bemiddeling in strafzaken is STOPGEZET » (2010 B 41).

⁵⁵ La suite de ce dossier spécifique sera une citation directe et un jugement de suspension probatoire du prononcé de la condamnation avec délai d'épreuve.

Si la médiation paraît inopportune ou n'aboutit pas, la question d'une poursuite éventuelle reste cependant présente dans le chef du parquet ainsi que le montre une petite note dans l'un de ces dossiers :

« On nous demande quelle est l'opportunité de raviver le conflit mais vu les faits et la relation je ne laisserais pas M. impuni » (2000 B 3)⁵⁶.

Dans un dossier de tentative d'homicide, qui a été suivi par une période de harcèlement de la part de la victime de la tentative, tant la victime que l'auteur ne répondent pas positivement à l'invitation de la médiation. Ils répondent à la police :

« Niet meer aan de feiten herinnerd te worden » (pour la victime) et qu'il ne la veut « niet meer zien en horen » (2018 A 11).

Les parties ne se dérangent toutefois plus, ce qui semble suffire pour que le parquet classe en cochant l'option :

« Pretoriaanse probatie – actieve regularisatie indien de regularisatie geschied is na tussenkomst van het openbaar ministerie » (2018 A 11).

A contrario, l'obtention d'un accord et le respect des conditions énoncées est un argument pour arrêter les poursuites (par exemple 2018 B 9, 2010 B 10, 2010 C 10, 2018 A 8) ou classer sans suite, éventuellement avec une lettre d'avertissement à l'auteur (2010 B 7).

La proposition de médiation peut être assortie d'une condition de CSS PRET (probation prétorienne), par exemple d'une condition de thérapie pour enrayer la violence et la jalousie, un travail d'intérêt général (2018 A 8) ou encore une ITR (2018 A 10). Elle se présente dès lors comme une offre d'alternative aux poursuites :

« Vous me dites que si je respecte ces conditions auxquelles vous me demandez d'adhérer pleinement, ce dossier sera classé sans suite. Par contre si je ne respecte pas mes engagements ou si de nouveaux faits sont portés à votre connaissance, vous stoppez la médiation pénale et vous me poursuivez devant le tribunal correctionnel avec une trace dans le dossier selon laquelle je ne me suis pas montré digne d'une mesure de faveur et de confiance qui m'a été offerte »⁵⁷ (2010 C 14).

« Pretoriaanse probatie (o.a. 3.2.3.6. "andere" : indien de verdachte een ander voorstel uitgaande van het openbaar ministerie om enig gevolg te geven aan een zaak heeft nageleefd. Toegevoegd: tijdelijk huisverbod » (2018 A 10).

« De verdachte verbindt zich ertoe om binnen een maximumtermijn van één jaar de volgende maatregel(en) uit te voeren: een dienstverlening uitvoeren van 40 uren, meer bepaald: Het uitvoeren van een dienstverlening gedurende 40 uren in een periode van 1 jaar startend vanaf de eerste dag dat de dienstverlening aangevangen wordt Betrokkene zal gecontacteerd worden (...) om de dienstverlening concreet te organiseren » (2018 A 8).

⁵⁶ Ce dossier sera tout de même classé sans suite étant donné que la situation semble régularisée 6 ans après le premier signalement.

⁵⁷ Le service de médiation pénale enverra ultérieurement un formulaire d'interruption de la procédure de médiation pénale, la victime n'ayant pas donné suite aux convocations. On ne connaît pas la suite. La victime est retournée chez sa mère (2010 C 14).

L'interruption de la procédure de médiation pénale assortie de ses conditions est signifiée officiellement par l'assistant de justice mais n'est pas forcément suivie d'une poursuite, notamment lorsque la victime affirme que la situation s'est apaisée (2010 B 8, 2010 C 14).

« Le service de médiation pénale envoie un formulaire d'interruption de la procédure de médiation pénale la victime n'ayant pas donné suite aux convocations par courrier. L'auteur a accepté le principe de la médiation pénale ainsi que le suivi thérapeutique et la formation praxis. Il avait promis d'envoyer les coordonnées du thérapeute, ce qu'il n'a pas fait. Il ne s'est pas présenté aux convocations et a finalement téléphoné en déclarant « qu'il ne savait pas venir à l'entretien ce jour ni un autre jour en raison de son déménagement et du fait qu'il a trouvé du travail » et Mme déclare, «Au niveau de ma situation actuelle je compte me reconstruire, faire une formation. Je suis retournée chez ma maman et je me sens bien » (2010 C 14).

L'assistant de justice a également la possibilité de demander une adaptation de sa saisine si un suspect accepte la procédure de médiation mais souhaite modifier la mesure de suivi. Ainsi, par exemple, ce suspect qui souhaite modifier la seconde mesure en un suivi thérapeutique individuel :

« Il ne se sent pas prêt psychologiquement à un intégrer un groupe de responsabilisation. M. est assistant psychiatre, il craint d'être confronté à des personnes qu'il a rencontrées dans le cadre de sa profession ou qu'il pourrait rencontrer. Depuis les faits il a fait 2 tentatives de suicide. Il est prêt à s'engager à suivre une thérapie pour une durée de 1 an » (2018 B 9).

Ce souhait de modification peut également venir du service mandaté pour mettre en place le suivi s'il constate par exemple que l'auteur n'a pas de demande d'aide :

« Na deze beslissing contacteerde ik Mr. Hij zegt inderdaad wel te willen meewerken, maar daarnaast vindt hij dat er geen probleem is. Hij zegt dat thuis alles terug goed gaat. Hij zegt zelfs dat er eigenlijk nooit echt een probleem is geweest. Dat het iets eenmaligs was. Hij wil dus wel meewerken als hij daartoe verplicht wordt en om dan in orde te zijn, maar hij heeft geen hulpvraag. Dit sluit dus aan bij de visie van (onze dienst). VRAAG: Kan de procedure Bemiddeling en Maatregelen worden stopgezet? » (2018 A 4).

Il arrive que le contexte de vie du suspect rende la réaction du parquet particulièrement délicate, et pousse ce dernier à des aménagements particuliers. Ainsi dans un dossier concernant un homme, psychiatre de profession, régulièrement en contact avec le magistrat dans le cadre de dossiers de défense sociale, le magistrat estimera *« qu'il est préférable pour éviter un conflit d'intérêt de prendre contact avec le magistrat de service »*. ce dernier décide alors de mandater la maison de justice pour une médiation pénale et une formation qui sera transformée en

« Une mesure de suivi thérapeutique individuel pour éviter d'être confronté à des personnes rencontrées dans le cadre d'une profession de psychiatre » (2018 B 9).

Dans un autre dossier, les criminologues de parquet proposent de mettre en place un suivi interdisciplinaire CO3⁵⁸ par le CAW, surtout pour venir en aide à la présumée auteure. Une apostille est adressée aux collègues criminologues du CO3 :

« Gelieve onderliggend dossier even te willen bekijken. Komt dit in aanmerking voor CO3 – eerder hulp voor verdachte (mi slachtoffer) » (2018 A 12).

⁵⁸ CO3 est une structure de concertation permanente pour les situations de violences intrafamiliales les plus complexes et chroniques, où l'intervention d'un seul service sera insuffisant.

2.2.4. Décision de poursuite

La décision du parquet de poursuivre et par là le renvoi vers le tribunal correctionnel, éventuellement par citation directe, concerne des faits considérés comme « graves », ainsi est-il des coups et blessures constatés par certificat médical et interruption de travail (par exemple 2010 B 24, 2018 B 6, 2018 C 2, 2018 C 7), des meurtres ou tentatives de meurtre (par exemple 2010 C 1, 2000 B 5, 2010 B 30, 2018 B 3), des viols (2010 B 32, 2010 C 6) ou encore d'une accumulation de faits de coups, de harcèlement, de violation de domicile (2010 B 4, 2010 B 6, 2010 B 23, 2018 C 4). La récidive de faits de menaces et harcèlement conduit parfois à une poursuite (2018 C 1). Cette décision survient le plus souvent après d'autres tentatives de conciliation ou de médiation, ou même d'intimidation comme un mandat d'arrêt. Des antécédents de violence intrafamiliale, une toxicomanie avérée, l'accumulation des faits... sont autant d'éléments retenus pour poursuivre devant un tribunal correctionnel :

« Les éléments de l'histoire du couple constituent des indices sérieux de culpabilité des faits dont est soupçonné l'inculpé. Si ces faits sont établis, ils attentent gravement à la sécurité publique, en ce qu'elle concerne la protection des femmes vis-à-vis de la violence de leur partenaire. Une première détention préventive pour les faits de violence subis par la victime et la perspective d'une comparution en correctionnelle ... 2018 n'ont manifestement eu aucun effet dissuasif pour l'inculpé. Dès lors que la victime est manifestement incapable d'assurer sa propre sauvegarde, le risque que les faits se reproduisent et finissent par conduire à des conséquences irréversibles paraît majeur » (2018 B 3).

Le non-respect des conditions d'une mesure de probation prétorienne donne parfois lieu à des poursuites (2018 C 7), parfois pas. Comme dans ce dossier où une tierce personne, le père de la victime, écrit au commissariat après avoir appris que sa fille et son compagnon violent s'étaient revus ce qui revenait pour M. à briser ses conditions (2018 B 3), mais qui n'obtient aucune suite. Dans d'autres dossiers le parquet revient sur sa décision de CSS en raison de nouveaux faits.

« Verhalen dat wij niet overgaan tot de ter kennis brengen van opschorting van vervolging. Dit omwille van de nieuwe feiten (...) » (2010 B 41).

Dans un autre dossier⁵⁹, initialement classé sans suite par le parquet, un juge d'instruction a été saisi. Ce dernier renvoie le dossier devant la Chambre de mises en accusation après une constitution de partie civile. Le tribunal décide d'un non-lieu (2010 B 43).

3. Les décisions du tribunal

Nous avons assez peu de dossiers dans lesquelles le signalement des faits et l'ouverture d'un dossier donne finalement lieu à des poursuites⁶⁰. Tous ne font pas l'objet d'un jugement, certains dossiers ouverts en 2018 sont encore à l'instruction. Hormis dans certains dossiers d'homicide, où Mme décède sous les coups de son conjoint (2010 C 1) sans qu'elle n'ait jamais porté plainte auparavant, on retrouve une accumulation de plaintes et de faits dans l'ensemble des dossiers poursuivis. La pluralité de la violence, la récidive ou la répétitivité des faits, les antécédents de violence conjugale sont des éléments qui apparaissent clairement influencer la trajectoire du dossier vers une poursuite.

⁵⁹ Qui présente pourtant plusieurs éléments de terrorisme intime, argumenté comme tel par l'avocate de la victime, littérature scientifique à l'appui, ainsi que dans un rapport psychologique déposé par les parties civiles.

⁶⁰ 27 dossiers dans la sélection de 142, voir tableau 2.

3.1. Le juge d'instruction

3.1.1. La mise à l'instruction

La décision de poursuivre, et en l'occurrence la mise à l'instruction débouche sur une série d'auditions de témoins, de membres des familles, d'amis, d'ex conjoints ... qui permettent de mieux contextualiser la situation du couple ainsi que son histoire (par exemple 2018 C 8, 2010 C 1, 2018 B 6, 2010 A 14, 2010 A 15). Il arrive qu'elle concerne les deux protagonistes pour lesquels le dossier est ouvert pour « coups et blessures volontaires réciproques dans la sphère familiale » (2018 C 8). D'une façon générale, on observe qu'à partir du moment où il y a une mise à l'instruction, on regarde la trajectoire des protagonistes, on remonte dans le temps, dans l'histoire, on cherche davantage à comprendre.

Le tableau dressé à travers les différents témoignages recueillis au cours de l'instruction se montre plus complet et révèle la complexité des histoires et des relations en replaçant les protagonistes dans des trajectoires qui ne sont pas univoques. À l'image de celle de cette femme ayant agressé son compagnon avec un couteau, poursuivie pour « tentative de meurtre » et pour laquelle les témoignages recueillis convergent pour construire une image d'une femme ayant un énorme besoin d'amour, de reconnaissance suite à une enfance malheureuse (suicide du père et départ de la mère, placement durant l'enfance, ...) :

« C'est une femme relativement intelligente et posée. (...) C'est un exploit d'être comme elle est par rapport à ce qu'elle a vécu. Elle a travaillé comme aide-ménagère et autre services à domicile. Elle positive assez facilement les situations vécues. Elle a toujours travaillé pour s'en sortir mais elle a toujours besoin d'une présence masculine à ses côtés sans quoi elle est comme perdue. Elle culpabilise facilement et pense que les situations qui la touchent sont dues à son comportement. Elle manque de réflexion et de courage pour prendre des décisions parfois nécessaires. Un jour elle a quitté Huy pour aller s'installer chez M. il lui avait écrit une lettre d'amour et ça l'avait touchée, sans plus réfléchir elle l'a pris au mot et est venu le rejoindre. Elle s'est remise à boire alors qu'elle avait arrêté au décès de son mari (...). Pour conclure je pense qu'elle pourrait être plus dangereuse pour elle (suicide) que pour les autres. Je ne crois pas à la version de M. je n'étais pas là et je n'ai que des bribes de versions de Mme qui m'a toujours affirmé qu'elle n'avait pas voulu le frapper » (2018 C 8).

Les différents témoignages et auditions viennent éclairer une relation qui apparaît « toxique » où la violence de l'un appelait la violence de l'autre sur fond d'alcool partagé. L'affaire sera ici mise à l'instruction avec inculpation à charge de M., à charge de Mme et à charge des deux. La prévention de tentative de meurtre dans le chef de Mme ne sera pas retenue et Mme sera renvoyée devant le tribunal correctionnel. Au fil du dossier, les documents montrent qu'on s'inquiète vraiment de la situation : les demandes d'auditions sont régulièrement relancées, on se pose pas mal de questions :

« Une séparation est-elle effective ou pas ? », « Quid de l'alcoolisme de Mme ? Traitement entamé ? », ... (2018 C 8).

Dans un autre dossier, relatif à une tentative d'homicide dans un ex-couple tout juste majeur, la mise à l'instruction nous permet d'avoir accès à une vision de chacun des protagonistes – y compris de leurs aspects intimes- dès leur plus tendre jeunesse. Ainsi par exemple la mère de l'auteur partage ses souvenirs sur le jeune couple :

« Mr heeft Mevr. een twee en een half jaar geleden, via een gezamenlijke vriend leren kennen. Ik had toen wel contact met Mr. Doch hij woonde bij zijn vader. Mr kwam toen wel regelmatig bij mij op bezoek. Het contact tussen mij en Mevr. verliep vlot, Zij was heel sociaal en voelde zich onmiddellijk thuis, wat zich uitte, dat ze van de eerste maal dat ze langs kwam, gewoon uit mijn kasten hetgeen nam dat ze nodig had. Het contact is zo gebleven, tot ik alleen (...) ben gaan wonen. De contacten werd dan frequenter en nauwer. Op een bepaald ogenblik is Mevr. naar mij gekomen en zegde dat ze al een jaar de pil niet nam en dat ze nog steeds niet zwanger was.

Ik heb dan de reden gevraagd en ze zei dat ze er niet tegen kon. Ik heb haar dan gezegd dat er nog andere voorbehoedmiddelen waren, omdat ik vond dat het niet het ogenblik was om zwanger te worden. Ze heeft dan gezegd dat ze er zelf over besliste. Ik heb haar dan gezegd, dat ze Mr moest laten testen. Dit omdat hij vroeger een probleempje had gehad met zijn teelballen » (2010 A 15).

3.1.2. Mandat d'arrêt et détention préventive

Un mandat d'arrêt est décerné par un juge d'instruction dans des dossiers où les faits sont graves, comme de la violence physique clairement constatée assortie de menaces et harcèlement (2018 C 4) ou de la violence physique avec incapacité de travail de sept jours, assortie de menaces et de consommation de stupéfiants (2010 A 12), de violences physiques, harcèlement et menaces (2018 A 15), des tentatives de meurtre ou d'assassinat (par exemple 2010 B 30, 2018 B 3, 2018 B 6, 2010 B 41, 2010 A 13).

« Overwegende dat het ombrengen van een partner, wijzen op een gevaarlijke geestesgesteldheid die de openbare orde diep verstoren en de publieke opinie schokken; dat hierdoor de openbare veiligheid ernstig en het gedrang komt zodat de aanhouding van de in verdenking gestelde zich dan ook opdringt; Dat onderzoeksverrichtingen noodzakelijk zijn (o.m, grondig herverhoor, wedersamenstelling, natrekken van haar beweringen in verband met haar beroepsactiviteiten); dat de uitvoering hiervan ernstig in het gedrang zou komen, mocht betrokkene thans reeds in voorlopige vrijheid worden gesteld » (2010 B 42).

Un mandat d'arrêt est parfois décerné également dans des dossiers où le suspect n'est pas sans avoir l'air de prendre conscience de la gravité des faits. Un juge d'instruction argumente ainsi son mandat :

« L'intéressé résume les faits à des coups mutuels et nie les coups de pieds et l'étranglement (constaté par les urgences et les photos prises par la police). Il minimise aussi bien sa consommation d'alcool que sa propre responsabilité dans une dynamique de couple manifestement malsaine, insistant sur ce que lui a fait subir sa compagne mais incapable d'élaborer la moindre explication sur la genèse et la poursuite de leur relation » (2018 B 6).

Dans quelques dossiers l'auteur restera en détention préventive jusqu'à l'audience (2010 A 12, 2010 A 13, 2010 A 14). Ainsi un auteur qui s'est installé en Belgique après s'être marié avec une femme belge restera en détention préventive pendant 5 semaines, de la commission des faits jusqu'au jugement d'un sursis probatoire :

« In verdenking gestelde komt m aanmerking voor feiten van slagen aan zijn partner wat getuigt van een totaal gebrek aan respect voor andermans fysieke en psychische integriteit wat dermate de openbare veiligheid raakt dat de aanhouding noodzakelijk is. Er bestaat gevaar op onttrekking nu in verdenking gestelde blijkbaar zelf heeft aangekondigd naar Marokko te willen vertrekken. Recidivegevaar is thans niet uit te sluiten nu de feiten blijkbaar ook gerelateerd kunnen worden aan het overmatig drinkgedrag van in verdenking gestelde » (2010 A 14)

3.1.3. Mise en liberté et conditions

Le suspect peut être remis en liberté sous condition, avec un suivi par un assistant de justice dans le cadre d'une mesure alternative à la détention préventive. Ces conditions sont propres à chaque situation, ainsi par exemple l'interdiction de quitter la Belgique et le suivi par un expert psychiatre pour cette femme poursuivie pour tentative de meurtre sur son ami (2000 B 5).

Il arrive également que le juge d'instruction ne délivre pas de mandat d'arrêt mais impose des conditions comme mesures alternatives. Par exemple, dans une affaire de viol où le suspect reconnaît finalement les faits et se présente comme rencontrant des problèmes psychiatriques nécessitant une prise de médicament, les conditions qui lui sont imposées sont de ne pas avoir de contact physique

avec la victime et donc l'obligation d'aller vivre chez ses parents, l'interdiction d'appel téléphonique, l'obligation de consulter son psychiatre, de prendre ses médicaments (2010 C 6).

Une inculpation de tentative de meurtre entraîne souvent, dans un premier temps, un placement sous mandat d'arrêt. Il arrive cependant que le suspect soit relâché quelques jours plus tard devant la difficulté d'identifier clairement les responsabilités et la position auteur/ victime (2018 B 6). Un dossier exemplatif de ce type de difficulté est celui d'un couple pour lequel la violence est d'une telle importance qu'elle inquiète la police, au point que l'inspecteur renvoie la patrouille prendre des nouvelles de la victime lorsqu'il voit les photos. La patrouille conduit Mme à l'hôpital et lui conseille de porter plainte, ce qu'elle finit par faire. Son ex compagnon est inculpé de tentative de meurtre. Mais il se défend en arguant d'une violence réciproque :

« Nous sommes tous les deux victimes, et tous les deux coupables. Mais elle continue de me harceler. Nous nous sommes battus et ce n'est pas une tentative de meurtre » (2018 B 6).

3.2. Les décisions du tribunal

3.2.1. Les préventions retenues

Les quelques jugements dont nous disposons concernent presque exclusivement des affaires liées à une prévention de « coups et blessures volontaires » (par exemple 2018 A 13) qui constituent, avec les homicides ou tentatives d'homicides (par exemple 2018 B 3, 2018 B 6, 2010 C 1), les seules préventions de violences physiques en termes de qualification juridique dans notre échantillonnage. On rencontre ici la question de la « preuve », pierre angulaire du processus judiciaire. Lorsque des violences physiques sont prouvées par des certificats médicaux, et mieux encore par une interruption de travail, la preuve de l'infraction est indéniable et d'autres préventions comme la violation de domicile, le harcèlement, les menaces peuvent alors être retenues également (par exemple 2010 B 4, 2010 B 23, 2010 B 24, 2010 B 32, 2018 C 4). Il est rare que des faits de menaces et de harcèlement, même répétés donnent lieu à des poursuites, si d'autres préventions ne viennent pas appuyer les craintes de la plaignante, comme dans ce dossier où c'est finalement l'énoncé d'une suspicion de radicalisation par la victime qui poussera le parquet à poursuivre (2018 C 1). Dans un dossier de 2000 d'un couple qui s'adonne à la drogue achetée grâce aux revenus obtenus par le travail de sexe de la victime, et comme Mr ne cherche pas de travail, les préventions retenues sont 'exploitation de débauche ou de prostitution et possession et traite de stupéfiants' (2000 A 3).

3.2.2. L'expertise psychiatrique

Dans les dossiers mis à l'instruction on trouve plus souvent des expertises concernant tantôt l'auteur exclusivement, tantôt les deux protagonistes. Celles-ci peuvent être demandées par le parquet et/ ou par la partie civile. Une expertise psychiatrique est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de 'choisir' une qualification, meurtre ou assassinat, ce qui déterminera le renvoi en correctionnel ou en assise (2010 B 30).

Son impact est important. L'expertise vient apporter un certain éclairage sur les faits et éventuellement argumenter la responsabilité des uns et des autres. Ainsi le comportement d'un suspect peut se comprendre à travers une addiction :

« L'expertise psychiatrique révèle une addiction au jeu qui participa, de l'aveu du prévenu (de tentative d'homicide sur son épouse), à la dégradation de sa relation avec Mme » (2010 B 30).

« Une histoire personnelle douloureuse et un problème d'attachement affectif » (2000 B 5), (2018 C 8).

Des « traits de personnalité antisociale » (2018 C 1).

« Diagnose van paranoïde schizofrenie » (2010 A 12).

« Ne constitue pas un danger social et pour lui-même ; ni pour la société. Pas de psychopathie. Personnalité avec forte composante narcissique » (2010 B 43).

« Samenvattend is er bij betrokkene sprake van een persoonlijkheid met afhankelijke en dwangmatige kenmerken, alsook een lichte vorm van autisme spectrum stoornis » (2010 A 15).

« De prognose is somber. Betrokkene zal vasthouden aan zijn psychosomatische klachten om zich in de slachtofferpositie te wentelen en zijn onvermogen verder te onderlijnen op gebied van o.a. gezin en werk. Zelfs een psychotherapeutische behandeling, moest dit al mogelijk zijn door de taal, zal weinig soelaas brengen, gezien hij zich hier al twee jaar in vastgebeten heeft en een ander (denk/leef) kader alleen op weerstand zal stuiten en versterken van zijn slachtofferrol (Waarom hebben ze mij in dit land zoveel aangedaan?) » (2018 A 14).

C'est finalement une expertise qui peut proposer une lecture des faits en termes de violence réactionnelle :

« L'inculpée, personnalité traumatisée, n'a fait que se défendre, aidée par l'alcool, contre une agression plutôt sadique de la victime elle-même très imbibée d'alcool. L'expert demande de tenir compte des violences dont l'inculpée fut victime, il s'agirait d'un cas d'autodéfense » (2000 B 5).

L'expertise peut également être un argument qui montre que l'auteur d'un homicide a été victime de terrorisme intime.

« Ze zegt dat hij haar volledig domineerde, haar identiteitspapieren had afgenomen en niet toeliet dat zij Nederlands of Frans zou leren zodat zij volledig van hem afhankelijk zou blijven. (...) Ondanks de lage schoolisatie [sic] gaat het om een dame met een beneden gemiddelde intelligentie. Er is een opvallende afwezigheid van algemene ontwikkeling en aan maatschappelijk inzicht. Ze vertoont nauwelijks geografische, culturele of historische kennis. Dit gebrek aan maatschappelijke notie belemmert verder haar sociale autonomie (...) De toetsing van haar verhaal aan de realiteit is voldoende. Aanwijzingen voor een onderliggende persoonlijkheidsstoornis zijn evenmin evident » (2010 B 42).

Mais l'expertise peut également produire un effet de relativisation et de dilution des responsabilités. Ainsi dans un dossier où les deux protagonistes déposent plainte à tour de rôle, Mme pour coups et blessures et viol, M. pour suspicion de mariage blanc et diffamation, une expertise sera réalisée pour les deux membres du couple. Le rapport de l'expert après avoir reconnu « *le stress post traumatique rapporté par Mme* », questionne les comportements tant de la victime que de l'auteur et finalement relativise et minimise la gravité du comportement de l'auteur. Si elle conclut à l'incontestabilité des violences vécues comme subjectivement très graves, elle retient, dans le chef de la victime, des signes d'amélioration progressive, son attitude positive et active dans la vie et sa capacité à rebondir :

« Mme aurait mis en scène la prise d'images pour avoir des preuves, mais alors pourquoi habiter dans le même quartier que son agresseur ? ... (...) Ce à quoi Mme répond que le choix du quartier s'est fait pour la proximité du réseau social et institutionnel, elle a un appartement fourni par le CPAS ». (...) Mme s'est montrée capable d'utiliser des ressources, phénomène fort inhibé chez un grand nombre de post traumatisé » (2010 B 32).

La clé d'interprétation donnée par le psychiatre est ici une escalade symétrique de deux personnalités hystériques. L'analyse de la personnalité de la victime limite dès lors la responsabilité de l'auteur des violences. La description de la personnalité de la victime à partir de stéréotypes de genre vient en quelque sorte « excuser » le comportement violent du suspect :

« La personnalité de Mme est fortement hystérique : tous les traits cliniques en ont été amplement développés dans le rapport. Ce type de personnalité ne nous paraît pas pathologique: non seulement il est le lot d'un grand pourcentage de la population féminine – et

un ingrédient de la féminité même-, et en particulier dans la culture orientale, ici maghrébine. Ces personnes sont (souvent) « hautes en couleurs », très expressives, promptes aux « crises de nerfs », et au langage corporel » (2010 B 32).

Le jugement suivra les conclusions de l'expertise pour « relativiser » la gravité des faits en parlant d'« escalade symétrique de deux personnalités hystériques ».

Nous verrons *infra* que les jugements rendus s'appuient largement sur les expertises psychiatriques qui ont donc un impact certain sur l'interprétation que la justice va se faire de la situation.

3.2.3. Les peines prises par jugement

Quand un juge a été saisi le dossier débouche généralement sur un jugement (suivi parfois d'un arrêt en cas d'appel). Mais il arrive que le jugement décide de ne pas décider. Ainsi, le dossier d'une femme –victime de violences diverses dans le couple et obligée de se prostituer- qui a tué son mari mais est libérée après quelques mois de détention préventive et son procès est postposé *sine die* (2010 B 42).

Dans un autre dossier le tribunal décide d'acquitter l'auteur des deux préventions de coups et blessures. Le juge argumente sur base des images filmées par l'auteur avec son GSM qu'il s'agit d'une dispute dans une ambiance tendue où la victime a en premier lieu réagi de façon physique. Ensuite l'auteur l'a repoussée, même si la victime a un certificat médical attestant d'une incapacité de travail, le juge note que les policiers intervenus sur place n'ont pas acté des blessures dans le PV. Le juge décide que les circonstances sont trop floues :

« Mogelijk was er meer duidelijkheid geweest wanneer ook de kinderen zouden verhoord zijn over de juiste gebeurtenissen. Gelet op de twijfel, gelet op de onduidelijke omstandigheden, wordt beklagde vrijgesproken voor de feiten van tenlastelegging A. Naar aanleiding van haar verhoor een dag later, maakt het slachtoffer melding van een ander feit enkele dagen voordien {tenlastelegging B}. Ze deed hiervan geen aangifte en er is ook geen medisch attest voorhanden. Geen van de kinderen werden verhoord naar aanleiding van deze feiten. Ook hier lopen de verklaringen uiteen en ook hier is het duidelijk dat er weliswaar een verhitte toestand moet geweest zijn, zonder dat er duidelijkheid is over de precieze omstandigheden. De rechtbank gaat om die reden beklagde ook vrijspreken voor deze feiten » (2018 A 13).

Peines privatives de liberté

Les jugements d'emprisonnement effectif sont rares, d'autres mesures sont privilégiées à l'égard des auteurs : une obligation de suivre une formation auprès de Praxis, des obligations de soins, la recherche ou le maintien d'un emploi ou d'une formation ou l'emprisonnement avec sursis. Ces jugements prononcés ne sont pas toujours réalisables, notamment si le suspect ne comparait pas et est par exemple retourné au Maroc (2010 B 24). Le plus souvent l'emprisonnement est prononcé avec une période de sursis (2010 B 32⁶¹, 2010 A 12⁶²). La peine de prison ferme est prononcée dans les dossiers où la tentative d'homicide est retenue (2018 B 3, 2010 B 30⁶³, 2010 A 15⁶⁴) ou dans lesquels l'homicide est réalisé (2010 C 1), mais également dans certains dossiers de coups et blessures avec incapacité de travail (8 mois prononcés par la Cour d'Appel 2010 A 14) et dans un dossier qualifié d'exploitation de la prostitution et de récidive de vente de stupéfiants (2 ans, 2000 A 3).

⁶¹ Le jugement condamne à une peine de prison de 9 mois avec un sursis de 5 ans.

⁶² Le jugement condamne à une peine de prison de 12 mois avec un sursis de 3 ans.

⁶³ Un jugement correctionnel condamne le prévenu à 10 ans d'emprisonnement pour tentative d'assassinat et 10 ans d'interdiction de droits. Ce dernier fait appel, de même que le parquet et il est condamné en appel à 15 ans de prison et 10 ans d'interdiction d'exercice des droits. Le pourvoi en cassation sera rejeté.

⁶⁴ Un jugement correctionnel condamne le prévenu à 6 ans d'emprisonnement pour tentative d'assassinat.

« Een effectieve gevangenisstraf van 6 jaar acht de rechtbank gepast, rekening houdend met bovenstaande elementen teneinde beklaagde een periode van bezinning te geven alvorens hij aan zijn reclassering kan werken » (2010 A 15).

Sursis/probation

Lorsque le prévenu a un travail ou lorsqu'il y a absence d'antécédents c'est alors un jugement de *suspension probatoire du prononcé de la condamnation avec respect de conditions* qui est le plus souvent prononcé (par exemple 2010 B 4, 2010 B 6, 2010 B 23, 2010 B 24, 2010 B 32, 2010 B 41, 2018 C 1, 2010 A 14, 2010 A 12). Le délai d'épreuve est assez long, trois ans (2010 A 14, 2010 A 12) voire quatre à cinq ans (2010 B 4, 2010 B 6, 2010 A 13, 2018 A 14⁶⁵). Les conditions retenues sont d'une part assez générales comme répondre aux convocations, se soumettre aux directives de l'assistant de probation, poursuivre son emploi, chercher un emploi, apprendre la langue de la région..., mais d'autre part essaient de répondre aux raisons identifiées de la violence comme suivre une formation en vue de la gestion de l'impulsivité, de la violence et d'une sensibilisation au point de vue des victimes, ne pas pénétrer l'habitation familiale, suivre une thérapie si un médecin compétent dans la matière estime qu'il a un problème d'alcoolémie.

« De tenuitvoerlegging van de hoofdgevangenisstraf uitgesproken ten laste van veroordeelde, wordt uitgesteld voor een termijn van drie jaar vanaf heden, behalve de effectief ondergane voorhechtenis, en dit alles mits naleving van de volgende probatievoorwaarden, waarmee veroordeelde vooraf heeft ingestemd, namelijk: 1/ alle oproepingen en richtlijnen van de justitieassistent(e) en de probatiecommissie stipt naleven; 2/ een vast adres hebben en elke wijziging stipt melden; 3/ werken en/of vast werk zoeken en de bewijzen hiervan voorleggen; 4/ een cursus Nederlands volgen; 5/ verdere begeleiding volgen voor zijn drank- en agressieprobleem en deze behandeling niet stopzetten, tenzij mits toestemming van de behandelend arts en de justitieassistent(e); 6/ zich indien nodig laten bijstaan door een tolk, die door beklaagde zelf zal worden bekostigd » (2010 A 14).

« Beklaagde stemt in met de hierna vermelde probatievoorwaarden. Hijzelf meent geen alcoholprobleem te hebben; de rechtbank spreekt er zich niet over uit, maar vraagt wel dat beklaagde de zaak met een competent arts gaat bespreken en een diagnose laat stellen. Zo de arts wél een probleem ziet, zal beklaagde een therapie volgen » (2010 B 41).

« De tenuitvoerlegging van de hoofdgevangenisstraf uitgesproken ten laste van veroordeelde, wordt uitgesteld voor een termijn van drie jaar vanaf heden, behalve de reeds ondergane voorhechtenis, en dit alles mits naleving van de volgende probatievoorwaarden, waarmee veroordeelde vooraf heeft ingestemd, namelijk : 1/ alle oproepingen en richtlijnen van de justitieassistent(e) en de probatiecommissie stipt naleven; 2/ de echtelijke woonst niet betreden; 3/ gaan wonen bij zijn moeder (zich officieel laten inschrijven) (...); 4/ een behandeling volgen voor zijn middelengebruik en voor agressiebeheersing – eventueel gecombineerd met een residentiële opname- en deze behandelingen niet stopzetten tenzij met toestemming van de behandelend arts en de justitieassistent(e) » (2010 A 12).

« De feiten zijn bijzonder ernstig en getuigen van een gebrek aan respect van de beklaagde voor de eigendom en de integriteit van zijn partner. Feiten als deze maken van een thuis, dat een veilige haven moet zijn voor het hele gezin, een plaats waar angst regeert. De rechtbank stelt vast dat beklaagde en slachtoffer zinnens zijn om de relatie verder te zetten. Een effectieve gevangenisstraf om beklaagde bewust te maken van de ernst van zijn daden, gevolgd door een

⁶⁵ Pour ce dernier dossier le sursis ne couvre pas l'entièreté des 5 ans, l'auteur est condamné à un an de peine de prison ferme.

gevangenisstraf met uitstel onder meer onder de voorwaarden zich te laten begeleiden rond agressiebeheersing en zich medisch te laten opvolgen, is het meest in het belang van beklaagde zelf en de beste garantie dat hij zich in de toekomst van nieuwe feiten zal onthouden » (2010 A 13).

Le sursis n'est cependant pas total⁶⁶ lorsque le prévenu manifeste des « difficultés » à tenir les conditions⁶⁷ acceptées :

« Alors même que la cause est pendante devant le tribunal en attente de devoirs complémentaires, le prévenu a continué à chercher à contacter la victime démontrant par là le peu de cas qu'il fait du pouvoir judiciaire. Attendu que le prévenu par l'intermédiaire de son conseil a sollicité le bénéfice de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 moyennant le respect de conditions, que le prévenu est susceptible d'amendement et les conditions proposées ou acceptées sont de nature à l'assister dans sa volonté de réinsertion. Que cependant la recherche de contact durant la procédure malgré son affirmation d'éloignement définitif promis à l'audience du xx 2019 et alors qu'il est évident que la victime n'en souhaite plus aucun, permet de penser qu'un sursis total ne constituerait pas une réponse adéquate aux faits commis et susciterait dans son sens un sentiment d'impunité » (2018 C 1).

« Uit de debatten ter zitting blijkt dat beklaagde over weinig schuldinzicht beschikt. Het opleggen van probatievoorwaarden komt niet opportuun voor mede gelet op de taalbarrière. Een gevangenisstraf en geldboete zijn gepast De rechtbank zal een deel van de gevangenisstraf en geldboete met uitstel opleggen » (2018 A 14).

La peine de travail ne semble pas rencontrer les attentes de la justice, même si elle est demandée par le prévenu, considérée comme n'étant « pas suffisamment dissuasive » (2010 B 6). Elle peut l'être si elle est assortie d'une condition sévère en cas de non-exécution :

« Une peine de travail, d'un nombre d'heures suffisamment important et assortie d'une peine sévère d'emprisonnement en cas de non-exécution dans le délai légal sera de nature à sanctionner adéquatement les faits et à faire comprendre au prévenu la portée de son acte et la nécessité de respecter l'intégrité physique et psychique d'autrui » (2018 C 2).

« Op strafgebied Veroordeelt Mr voor de tenlasteleggingen A, B en C vermengd: tot een werkstraf van 100 uren. Zegt dat bij niet-uitvoering de werkstraf zal worden vervangen door een gevangenisstraf van 10 maanden. En tot een geldboete van 100,00 EUR, verhoogd met 70 opdecimen en gebracht op 800,00 EUR. (...) Zegt dat de tenuitvoerlegging van het vonnis zal worden uitgesteld gedurende 3 jaren vanaf heden wat betreft deze geldboete » (2018 A 15).

⁶⁶ Il est alors assorti d'une peine de prison.

⁶⁷ Ces conditions étaient nombreuses :

- ne pas commettre d'infraction
- avoir une adresse fixe et en cas de changement communiquer l'adresse à l'assistant de justice chargé de la guidance
- ne pas se trouver sur le territoire de l'arrondissement de C
- ne pas chercher directement ou indirectement physiquement ou par voie électronique à contacter Mme même en cas de consentement de celle-ci
- si par hasard M. devait se trouver en présence de la victime, quitter immédiatement et spontanément les lieux
- suivre une formation de type praxis afin de développer une communication non violente.

3.2.4. Les motivations des jugements

D'une façon générale, on sent que les juges sont prudents dans ces histoires où l'évolution de la relation conjugale n'est pas toujours claire et linéaire vers une rupture. Leur objectif dans leur prise de décision reste la lutte contre le sentiment d'impunité et la préservation d'une insertion socioprofessionnelle.

La question de la preuve reste centrale. Il est difficile de ne pas considérer les faits établis lorsqu'il s'agit de coups constatés par la police elle-même où des certificats médicaux et des constatations policières attestent de la gravité des faits et de la véracité des propos de la victime (2018 C 4). Concernant le harcèlement, il sera établi si le prévenu le reconnaît, si des preuves sont rapportées (enregistrements de sms, relevés téléphoniques...), au regard de la récurrence des plaintes de la victime et même si le suspect invoque non pas du harcèlement mais « *des tentatives de renouer des liens amoureux avec la victime* ». Celles-ci ne peuvent être une « excuse », un jugement reconnaît ainsi la prévention établie et la gravité des faits :

« Le prévenu est bien l'auteur de l'intégralité des faits mis à sa charge. De nombreux dossiers récents ont été joints à la procédure, à titre de climat, et attestent que la situation délictueuse perdure. Pour la sanction il sera tenu compte dans le chef du prévenu de l'extrême gravité des faits, de sa facilité de passage à l'acte, du danger social qu'il représente » (2018 C 4)⁶⁸.

Les préventions qui ne peuvent s'appuyer sur des preuves ne seront pas retenues d'autant plus si l'expertise psychiatrique, souvent demandée lorsqu'il est difficile d'arbitrer les discours de la victime et de l'auteur, partage les « torts » en quelque sorte comme dans ce dossier déjà évoqué où la faculté de rebond de la victime sera perçue comme un indice de sa part de responsabilité. Dans ce dossier particulier, l'appui sur un réseau social et institutionnel (séjour en refuge, recours au CPAS, ...) de la victime sont lus comme un signe de l'amélioration de son stress post traumatique qui sera retenu comme un élément de relativisation de la gravité des faits :

« Le dossier n'établit pas avec toute la rigueur qu'exige la charge de la preuve en matière répressive, que lors de la scène du xx 2010 le prévenu ait menacé son ex épouse au moyen d'une couteau. Un doute subsiste qui doit profiter au prévenu. (...) Le jugement retient les coups constatés par les enquêteurs lors du dépôt de plainte de la victime le yy 2010 et confirmés par les photos qui se trouvent dans le dossier. Mais l'incapacité permanente de travail personnel doit être écartée, l'expertise médico légale menée sur la partie civile retient certes un état de stress post-traumatique justifiant de pareille incapacité mais il ne saurait être considéré que cet état psychique soit en lien de causalité certaine avec les actes mis à charge du prévenu. (...) L'expert psychiatre n'a pas décelé de personnalité réellement pathologique dans le chef du prévenu. Il décrit sa personnalité comme propice au passage à l'acte. L'expert considère que le couple dont les deux membres sont décrits comme hystériques s'est retrouvé engagé dans une escalade symétrique. (...) Les faits sont certes graves mais la tendance de la victime à l'exagération et la provocation sont constitutives d'excuse légale atténuante de la provocation » (2010 B 32).

Lorsque les charges sont retenues contre le prévenu, les jugements établissent les faits en évaluant leur gravité à l'aide des preuves rapportées. Mais l'état d'esprit de l'auteur sera également un élément important dans le choix de la décision. Le déni ou la minimisation ou encore l'absence de « remords sincères » sont retenus à charge appelant à davantage de sévérité :

⁶⁸ Nous n'avons malheureusement pas eu accès au jugement déterminant la peine pour ce dossier.

« La minimisation et la banalisation témoignent du mépris affiché pour l'intégrité psychique et physique d'autrui » (2010 B 4).

« Omtrent de precieze toedracht van de feiten der tenlastelegging A werden zowel door het slachtoffer als door beklaagde verklaringen afgelegd, die niet met elkaar overeenstemmen. De rechtbank stelt echter vast dat het slachtoffer zeer voorzichtig is in zijn verklaringen en de daden van beklaagde eerder tracht te vergoelijken, terwijl beklaagde in opeenvolgende verklaringen zijn relaas van de feiten voortdurend bijstuurt en weigert en ook de ernst van de feiten en zijn eigen betrokkenheid tracht te minimaliseren. De rechtbank hecht dan ook meer geloof aan de verklaringen van het slachtoffer dan aan deze van beklaagde » (2010 A 13).

« Mevr. verklaart dat het niet de eerste keer is dat hij geweld gebruikt, ze zegt dat ze ook psychisch gekraakt wordt. Wanneer beklaagde een verklaring aflegt, gaat het plots om maar één kopstoot, hij noemt het een stommiteit. Hij bevestigt dat er al maandenlang spanningen zijn, maar fysiek heeft hij haar alleen maar geduwd en met de afstandsbediening geworpen. Op xx 2011 verneemt inspecteur (...) van de lokale politie (...), die zich zorgen maakt over de situatie van de kinderen, dat Mevr. op xx 2011 een nacht in het ziekenhuis is moeten blijven. (...) Ze liep een korte ongeschiktheid op. Beklaagde ziet het allemaal wat anders. Hij zegt dat hij haar heeft vastgenomen, en licht geschud... » (2010 B 41).

Ou encore en appel :

« Beklaagde daarentegen is volkomen ongeloofwaardig in zijn ontkenningen en pogingen een en ander te relativiseren door voor te houden dat hij nooit heeft geslagen of gestampt doch enkel verbaal agressief werd als hij gedronken had – en hij dronk veel –, dat hij wel eens een opvoedkundige tik gaf aan de kinderen en hen alleen maar zachtjes in de wang beet; zo ook is er de dreiging dat hij de kinderen zou meenemen naar Marokko, gegeven dat hij eerst ontkende ten overstaan van de verbalisanten doch nadien aan de Onderzoeksrechter zal hij bevestigen dat het juist dat hij had gezegd met de kinderen naar Marokko te zullen vertrekken. (...) Bij de bepaling van deze strafmaat, wordt rekening gehouden met: de aard, de omvang en de bijzondere ernst van de feiten, het blijkbaar totale gebrek aan normbesef in hoofde van de beklaagde destijds, diens gebrek aan respect voor de fysieke integriteit van zijn echtgenote en minderjarige, kinderen, zijn persoonlijkheid en gunstig strafrechtelijk verleden alsmede zijn huidige leefsituatie » (2010 A 14).

« Beklaagde bekend in het dossier dat hij leeft van de inkomsten van zijn vriendin (...) uit prostitutie, maar beweert haar daartoe nooit te hebben gedwongen. Slachtoffer (...) verklaart echter dat zij wilde stoppen met de prostitutie, maar dat beklaagde haar gedwongen heeft zich verder te prostitueren om in hun verslaving te kunnen voorzien. De verklaring van het slachtoffer komt de rechtbank geloofwaardig over, mede gelet op de manier waarop het strafonderzoek is opgestart » (2000 A 3).

Alors que les juges sont enclins à davantage de compréhension et de mansuétude lorsque le prévenu reconnaît s'être mal comporté et manifeste des regrets. Ainsi, par exemple la motivation d'un juge d'appel qui réaffirme le caractère grave et pluriel des faits mais tient compte de l'état d'esprit du suspect :

« Nous réaffirmons le caractère grave et pluriel des faits, mais en tenant compte des aveux complets et des regrets manifestés, de la relative ancienneté des faits, de l'entente qui serait revenue entre les époux, du fait que le prévenu n'est plus autrement défavorablement connu, il convient de lui accorder le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation, une probation ne paraissant pas nécessaire vis-à-vis de l'intéressé qui n'affiche plus d'attitude problématique. Pareille mesure de faveur n'affectera pas son avenir socio professionnel ni le

stigmatisera davantage au sein de son couple, elle ne sera pas ressentie comme une marque d'impunité, l'intéressé ayant déjà subi quelques jours de détention » (2010 B 24).

« De feiten zijn zeer gruwelijk. Beklaagde probeerde zijn ex –vriendin en haar moeder te vermoorden door hen verschillende messteken toe te dienen. Zulke feiten kunnen m geen enkele omstandigheid door onze maatschappij worden getolereerd en dienen bijzonder streng bestraft te worden. Beklaagde werd door een psychiater onderzocht en deze stelde vast dat beklagde zeer kwetsbaar is en nood heeft aan structuur. De empathische mogelijkheden van de beklagde zijn volgens de psychiater gestoord. Verder is er sprake van agressie en potentiële impulsiviteit dewelke deels structureel geworteld zouden zitten in de persoonlijkheid van de beklagde. Beklaagde beschikt over een persoonlijkheid met afhankelijke en dwangmatige kenmerken, alsook een lichte vorm van autisme spectrum stoornis » (2010 A 15).

« Rekening houdend met de omstandigheden eigen aan deze zaak, zijn relatief gunstig strafrechtelijk verleden en zijn begin van schuldinzicht wordt hem de gunst van een werkstraf verleend. De rechtbank heeft hem ingelicht over de draagwijdte en de modaliteiten van zo'n bestraffing, waarmee hij heeft ingestemd. Gelet op zijn persoonlijkheid, de aard van de feiten, zijn sociale re-integratie komt beklagde hiervoor in aanmerking. Zo'n bestraffing beantwoordt het best aan de preventieve en repressieve doeleinden van de straf » (2018 A 15).

La faculté d'amendement apparaît comme un élément central de la décision. Ainsi même si la répétitivité des faits (menaces de mort et harcèlement) et le « *mépris affiché pour l'intégrité psychique et physique d'autrui* » sont établis, le juge peut prononcer un sursis à la peine d'emprisonnement moyennant des conditions (2018 C 1). Les arguments retenus pour un assouplissement de la peine sont clairement le fait que le prévenu est perçu comme susceptible d'amendement et que les conditions sont de nature à l'assister dans sa volonté de réinsertion, notamment une insertion professionnelle :

« La volonté d'emprise, le besoin de contrôle de l'autre, en vue de la satisfaction de ses besoins, posent question et laissent entendre le risque de possible dérapage futur, en particulier dans le cadre restreint d'une relation de couple. L'intéressé clame un changement radical de son fonctionnement ; marié⁶⁹, employé bien rémunéré d'une fiduciaire... cette tendance vantée de pacification serait à confirmer dans les années à venir » (2018 C 1).

De même, l'absence d'antécédents judiciaires est présentée comme un indice positif. Les juges cherchent alors la balance entre ces différents indicateurs tendant à plus ou moins de sévérité dans le jugement :

« Bij het bepalen van de strafmaat zal worden rekening gehouden met het blanco strafregister van beklagde in België ten tijde van de feiten » (2010 A 13).

« La cour relève qu'aucune sorte d'introspection, signe d'un début d'amendement, ne transparait dans le discours du prévenu. Il banalise les faits à travers un discours minimaliste fait d'autojustification. (...) Il a eu un comportement extrêmement violent, réfléchi, froid, frappant à l'improviste une personne sans défense. (...) Il faut relever la gravité intrinsèque des faits et l'absence de remords sincères et d'amendement du prévenu. (..) Mais une circonstance atténuante : pas d'antécédents judiciaires significatifs » (2010 B 30).

« Beklaagde verzoekt de rechtbank hem nog een kans te geven en probatieuitstel toe te staan. Hij heeft reeds psychologische hulp gezocht in de gevangenis en stelt hier veel baat bij te hebben. De rechtbank dient evenwel een aantal elementen met elkaar af te wegen. Beklaagde is nog

⁶⁹ Il présente une attestation d'un mariage au Pakistan.

zeer jong en heeft een blanco strafregister. Hij betoonde onmiddellijk berouw voor de door hem gepleegde feiten en heeft zich bereid verklaard de schade aan de slachtoffers te vergoeden. Aan de andere kant dient de rechtbank rekening te houden met de ernst van de feiten en de psychologische gevolgen die deze feiten voor de slachtoffers hebben veroorzaakt » (2010 A 15).

C'est ainsi que les éléments marquant la gravité des faits sont, pour la détermination de la peine, souvent contrebalancés par des arguments tenant à l'état d'esprit, la collaboration de l'auteur (la présence du prévenu à l'audience, la reconnaissance des faits, l'expression de regrets, ...), l'absence d'antécédents judiciaires et la volonté de ne pas entraver ou de préserver l'insertion sociale et professionnelle :

« Pour la détermination de la sanction, il faut prendre en considération :

- la gravité intrinsèque des faits, le prévenu n'ayant guère hésité à violenter son ex-épouse et son ex-beau-fils pour un motif futile,*
- le fait que le prévenu, qui semble ne pas digérer sa séparation, doit prendre conscience du fait que les conflits de quelque nature que ce soit, ne se règlent jamais pas la violence,*
- l'enfer que l'ex-épouse du prévenu doit vivre puisqu'elle est sans cesse importunée par le prévenu. Il faut également tenir compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu. Afin de ne pas entraver l'avenir social, professionnel et familial du prévenu, le Tribunal estime pouvoir faire droit, à titre tout à fait exceptionnel, à la demande principale du prévenu qui sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation. Il convient toutefois d'assortir cette mesure de conditions, sur lesquelles le prévenu a marqué son accord » (2010 B 23).*

« Comparaisant à l'audience publique, le prévenu a semblé mieux mesurer l'inadéquation de son comportement et la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il a exprimé des regrets et il n'y a pas lieu de douter a priori de sa bonne foi à cet égard, ni de la sincérité de sa volonté exprimée de ne plus répéter pareille attitude à l'avenir. Cela n'enlève rien à la gravité des actes posés et à la nécessité d'un rappel de la norme qui manifestement s'impose à destination du prévenu » (2010 B 4).

Dans ces jugements cherchant à « protéger » l'ancrage professionnel des suspects, on ne trouve pas d'analyse ou de considération sur la « lecture de la violence », conflit ou violence. Il est fait mention de l'attitude totalement irrespectueuse et inadmissible du prévenu à l'égard de son (ex)-épouse sans s'alerter sur certains signes qui pourraient faire penser que la violence dure depuis de nombreuses années, et que l'on pourrait se trouver devant une forme « d'emprise ». Ainsi par exemple pour ce couple marié depuis un quart de siècle, parent d'une jeune femme majeure, où il est question de coups, de menaces, de harcèlement, la description de la situation par la victime est assez évocateur, l'auteur sera poursuivi mais sera condamné à une « suspension probatoire du prononcé de la condamnation avec délai d'épreuve à 5 ans » :

« J'ai supporté beaucoup de choses, y compris une maitresse dans la maison. Il a cherché à changer de boulot et ça n'a pas marché. Il est jaloux de ma famille et voudrait que je coupe les ponts. En 2004 j'ai entamé un travail thérapeutique pour pouvoir supporter la situation. je sentais qu'il était mal dans sa peau mais il réagit par de l'agressivité. J'avais de plus en plus peur de lui. M. a une emprise sur moi. Lors de son retour en 2009 après notre séparation (2005-2009), je fais tout pour éviter la violence, je me tiens tranquille et fais ses lessives et son repassage. (...) Il m'a de nouveau dénigrée et rabaissée, je lui ai tout de même dit que je n'étais pas sa bonne, il me considère comme telle et c'est tout. (...). Je n'ai pas encore été voir un avocat car j'ai vraiment peur de ses réactions si un juge lui dit de quitter le domicile conjugal » (2010 B 4).

Dans leurs jugements, les juges cherchent à allier la prise de conscience du « caractère inadmissible des comportements violents tout en assurant la finalité des poursuites » (2010 B 32), le rappel du respect envers le conjoint et, lorsqu'il est question de couples mixtes, des valeurs de la société d'accueil:

« Les faits commis envers son épouse, sans défense au moment où il les perpétra, témoignent d'un intolérable mépris à l'égard de l'intégrité physique de la victime dont le prévenu ne paraissait pas et ne paraît toujours pas admettre qu'elle puisse lui échapper alors que, de son propre aveu, il est responsable de la séparation intervenue en raison de ses dettes de jeu récurrentes. Les explications soulevées par le prévenu lors des débats devant la cour, soit l'influence de ses origines culturelles sont inquiétantes et en totale inadéquation avec les valeurs qui ont cours dans la société où le prévenu a fait le choix de venir s'installer » (2010 B 30).

3.2.5. Le suivi des conditions

Le plus souvent le jugement formule des conditions comme le suivi des directives d'un assistant de justice, une formation auprès de l'asbl Praxis, une guidance psychologique, la recherche d'un emploi, ou encore « ne plus chercher à rencontrer la victime ».

Le refus de suivi peut provoquer une information :

Monsieur refuse donc de se rendre à Praxis et n'a plus d'emploi, il manque donc à deux des conditions de sa suspension probatoire, l'assistante de justice en avertit donc la commission de probation (2010 B 23).

La commission de probation est amenée à suivre le suivi des conditions. Elle signale au juge quand il y a une déviation:

« Mr annuleerde de afspraak voor een bureelgesprek op xx 2011 wegens ziekte. Op yy 2011 kwam hij niet opdagen maar in december 2011 maakte hij een doktersattest over (...) waaruit bleek dat hij langdurig depressief was en psychotisch. (...). Hij stelde ook niet langer naar psychiater (...) te willen gaan omdat hij zich niet op bepaalde vlakken gesteund voelde door de arts. (...) Hierdoor was er geen controle op zijn medicatiegebruik. Op te merken is dat wanneer antipsychotische medicatie wordt onderbroken of onregelmatig wordt genomen, er meer kans bestaat op terugval. (...) Betrokkene geeft aan terug bij zijn echtgenote te wonen sinds z/2011 omdat hij zijn kinderen niet meer kon missen. Hij had het besproken met zijn raadsman en is zich bewust van de mogelijke gevolgen van het niet naleven van de opgelegde voorwaarde. (...) De justitieassistent ontving in maart 2012 alarmerende berichten van de echtgenote (...) en van de sociaal assistent van het OCMW. De echtgenote voelt zich niet meer veilig nadat ze haar echtgenoot betrapte op druggebruik in de woning. (...) De Probatiecommissie acht het noodzakelijk u in toepassing van art. 14, laatste lid van de wet van 29/06/64, van deze toestand in kennis te stellen en te verzoeken de herroeping van deze maatregel uit te lokken » (2010 A 12). La probation sera révoquée.

« Gehoord de Procureur des Konings. De Probatiecommissie bespreekt de situatie en beslist: Dat betrokkene niet bereid is om de begeleiding voor zijn problemen te volgen. Hij ontkent alcohol te drinken maar op de zitting wordt er een alcoholgeur waargenomen. Hij ontkent. Hij is werkloos en is niet meer gesprek geweest bij de therapeut voor zijn agressieprobleem. Wegens het niet naleven van de opgelegde probatievoorwaarden, beslist de Probatiecommissie eenparig, overeenkomstig artikel 14, par. 2 van de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie, de herroeping voor te stellen van de probatiemaatregel, die verleend werd aan betrokkene » (2010 A 13).

Il est cependant étonnant de constater que le non-respect des conditions dénoncé par l'assistant de justice, voire la demande de révocation d'une suspension probatoire, ne sont pas toujours suivis

d'effets, ou parfois d'effets à la marge, comme la transformation d'un suivi par Praxis considéré par le prévenu comme « assuré par des non professionnels » en une guidance psychologique par exemple (2010 B 23).

« Gedaagde de hem opgelegde voorwaarden niet nageleefd hebbende, zodat de probatiecommissie bij toepassing van artikelen 13 en 14 van de wet van 29 juni 1964 zulks in haar zitting van 25 augustus 2011 ernstig genoeg heeft herroeping, zoals blijkt uit de brief van de voorzitter van de probatiecommissie te Antwerpen dd. Xx 2011 zodat bij toepassing van artikel 14 § 2 van de wet van 29 juni 1964 het probatieuitstel aan gedaagde verleend bij vonnis van de rechtbank te Antwerpen op 30 juli 2010 dient herroepen te worden ; (...) Na kennisname van de uitgebreide argumentatie van beklaagde en kennisname van de stavingsstukken meent de rechtbank dat op dit ogenblik het probatieuitstel niet moet herroepen worden » (2010 A 13).

3.2.6. Le dédommagement de la partie civile

Les victimes qui s'étaient constituées partie civile et qui demandent un dédommagement dans le cadre d'un procès où le prévenu est finalement condamné, se heurtent à la question de la preuve. Ainsi par exemple cette femme dont le mari est reconnu coupable de faits « *intrinsèquement graves* » et que le tribunal reconnaît comme « *fort affectée par les agissements de son ex époux* » n'obtiendra pas le dédommagement matériel et moral demandé⁷⁰ pour la raison suivante :

« Elle ne fournit pas la moindre pièce de nature à étayer sa demande telles que des preuves de frais médicaux, pharmaceutiques, de son traitement psychologique... » (2010 B 23).

Si la victime ne comparait pas pour formuler sa demande, le jugement risque bien de ne pas retenir la demande formulée (2010 B 6). Et dans d'autres dossiers le juge se prononce dans le sens de ce qui est requis.

« Rechtdoende over de vordering van de burgerlijke partij: (...) Verklaart de eis ontvankelijk en gegrond. Veroordeelt Mr tot betaling aan Mevr. van een bedrag van (...) (17384,50 euro) definitief en TWEE HONDERDZEVENENDERTIG euro en VIJFENZEVENTIG cent (237,75 euro) provisioneel, beide bedragen nog te vermeerderen met de vergoedende intresten sedert 23/02/2010 tot op heden en vanaf heden met de gerechtelijke interesten en de kosten waaronder een rechtsplegingsvergoeding van DUIZENDHONDERD EUR (1.100 euro). Rechtdoende over de vordering van de burgerlijke partij: Moeder van Mevr. verklaart de eis ontvankelijk en gegrond. Veroordeelt Mr tot betaling aan de moeder van Mevr. van een bedrag van NEGENDUIZEND ZESHONDERDZEVENTIEN euro en ACHT cent (9.617,08 euro) provisioneel, bedrag nog te vermeerderen met de vergoedende intresten sedert xx 2010 tot op heden en vanaf heden met de gerechtelijke interesten en de kosten waaronder een rechtsplegingsvergoeding van NEGENHONDERD EUR (900 euro) » (2010 A 15).

4. Des acteurs impliqués dans la trajectoire pénale

La justice pénale est organisée autour d'une réaction judiciaire à une infraction commise par un auteur sur une victime. Nous avons déjà largement souligné les nombreuses situations où l'identification claire d'une victime et d'un auteur était problématique. De plus, en matière de violences entre partenaires, d'autres acteurs sont amenés être présents dans la construction du dossier⁷¹, voire à

⁷⁰ La partie civile réclamait 5500 euros à titre de dommage moral et matériel, le tribunal limite la somme provisionnelle à 500 euros.

⁷¹ Voir *supra* les différents témoignages intervenant dans la construction du dossier et plus particulièrement lorsqu'il y a mise à l'instruction.

intervenir, comme les avocats ou les intervenants psychosociaux éventuels dont nous avons tenté de repérer le rôle bien que les informations les concernant soient peu souvent précisées.

4.1. L'avocat

Lorsqu'il est fait mention de la présence d'un avocat⁷², celle-ci est d'un apport important tant pour l'auteur que pour la victime. Il remplit différentes fonctions : relais de demandes particulières à l'image de cette femme ayant demandé à son avocat de solliciter le huis clos tellement elle était gênée (2018 C 8), médiateur entre les conjoints pour tester les intentions de l'un ou l'autre lorsque le dialogue direct est impossible :

« Un avocat de M. prend contact avec Mme pour lui demander quelles étaient ses intentions et s'il était possible de refaire vie commune avec M. Mme a répondu qu'elle ne voulait plus rien avoir à faire avec lui. L'avocat n'a pas insisté » (2010 B 17).

Il propose parfois un accompagnement dans des démarches administratives et juridiques par exemple en allant avec une victime devant le juge de paix dans le cadre d'un processus de séparation (2010 B 32) ou dans l'introduction de procédure de divorce et d'expulsion du domicile conjugal (2010 B 21), il peut être un relais dans le suivi du dossier afin de connaître la suite donnée aux multiples plaintes de la victime (2000 B 4, 2010 B 23, 2010 B 8), ...

Sa présence semble faciliter une déclaration de personne lésée ou une constitution de partie civile (2000 B 1), (2010 C 10), ce que l'on ne retrouve pas dans les dossiers dans lesquels il n'y a pas d'avocat.

Il est cependant marquant de constater les nombreux refus d'assistance par avocat dans le cadre des procédures. Même si on trouve quelques suspects acceptant un avocat Salduz dans quelques dossiers ouverts en 2018 (par exemple 2018 B 3, 2018 B 6, 2018 B 7, 2018 C 7), nombreux sont les suspects qui renoncent d'emblée à l'assistance d'un avocat (par exemple 2010 C 5, 2010 C 9, 2018 C 4, 2018 C 6, 2018 C 9, 2018 C 10, 2018 C 12, 2018 C 14, 2018 B 2, 2018 B 10). Et pour certains c'est l'indisponibilité ou l'impossibilité de trouver un avocat qui est cause de son absence (2018 C 8).

4.2. Les services psychomédicosociaux

On ne peut parler d'image de l'intervention des services d'aide à travers le contenu des dossiers judiciaires, mais plutôt de « traces », traces d'un suivi médical ou psychiatrique tant de la victime que de l'auteur, d'une intervention des services spécialisés d'aide à la jeunesse, de centres d'accueil pour femmes victimes. Celles-ci sont davantage évoquées lorsque l'affaire a fait l'objet d'une poursuite.

Les suivis psychologiques peuvent concerner tant l'auteur que la victime. Il est alors question de reconstruction pour des « auteurs » de violence réactionnelle, comme cette femme suivie dans le cadre d'une alternative à la détention préventive et qui évoque un début de travail de reconstruction grâce à un suivi psychiatrique (2000 B 5), ou de gestion de la violence pour cet auteur qui affirme :

« Ça fait maintenant 4 ans que j'ai un suivi chez une psychologue où nous travaillons les risques d'accès de colère » (2010 B 9).

Le suivi de la victime est parfois explicité :

« Elle est suivie par un psychiatre car attirée par des pervers narcissiques qui la persécutent » (2018 B 3).

⁷² Mais le dossier ne permet pas de savoir pourquoi un avocat est présent ni comment il a été choisi.

Ce suivi vise parfois uniquement un aménagement de la situation :

« Mme entame un travail thérapeutique pour pouvoir supporter la situation ! » (2010 B 4).

Il arrive que le couple accepte de suivre les conseils de la police et consulte un psychologue par exemple ou encore tente une thérapie de couple (2018 B 9)⁷³ :

« Suite aux conseils donnés par la police j'ai consulté un psy pendant 2 mois, je n'ai plus besoin de ce soutien et je n'ai plus envie de me disputer avec ma femme » (2010 B 3).

On trouve parfois des avis médicaux plus ou moins prudents,

« Notre médecin famille pense qu'il est capable de passer à l'acte et est prêt à introduire la procédure de mise en observation » (2010 B 21) ;

« La victime affirme que tout le service (hospitalier) savait qu'elle était battue à la maison mais n'ayant pas été témoin des violences, on ne peut que faire une attestation déclarant que Mme a dit qu'elle avait des problèmes de couple, mais ne peut attester de violences »... (2010 B 8).

On trouve peu de traces de services d'aide spécialisés dans la problématique des violences entre partenaires dans les dossiers analysés. Certains font cependant mention d'un passage dans un centre d'accueil pour femmes victimes de violence conjugale (2010 B 8, 2010 B 32), d'une assistance par le CAW⁷⁴ (2018 A 10, 2018 A 3, 2010 A 2, 2010 A 5, 2010 A 14, 2010 B 3, 2010 B 7, 2010 B 13), d'un suivi par un centre de guidance ou du centre de prévention des violences conjugales (2010 B 32), mais ce n'est que dans le cadre d'une intervention mandatée, de l'asbl Praxis ou d'un assistant de justice, que l'on trouve davantage d'informations sur la réalisation de la mesure de suivi. Et lorsque des professionnels font part de l'évolution de la situation aux autorités judiciaires en envoyant un courrier par exemple, consigné dans le dossier, on n'en perçoit pas l'incidence. Ainsi ce courrier de psychiatre indiquant la fin du suivi :

« L'intéressé ne s'est pas présenté à son rendez-vous. Veuillez noter que le suivi psychiatrique n'est dès à présent plus assuré et ce jusqu'à nouvel ordre » (2010 B 23).

Nous avons également retrouvé une prise en charge par PAG-ASA, un organisme d'accueil des victimes de la traite des êtres humains (2010 B 41).

Des médiateur de dettes sont parfois évoqués (2010 B 24). Dans d'autres dossiers (2018 A 14, 2018 A 15) une (tentative de) médiation en dehors du pénal a lieu accompagnée par Moderator.

Et lorsqu'il est question d'un *dossier protectionnel* ouvert pour les enfants, le suivi de celui-ci n'est pas mentionné. Tout au plus évoque-t-on la présence ou le suivi de services spécialisés comme SOS enfant ou le SAJ ou la prise en charge d'autres enfants d'une précédente union (2010 C 3).

« Certains problèmes relativement à la relation que M. entretient avec sa maman ont été mis en évidence par le SAJ et SOS enfants » (2010 B 20, 2010 C 5).

On sait que les enfants seront pris en charge, sans plus :

« La police rencontre sur place le SIIF⁷⁵ contacté par la victime suite aux faits, il est mandaté par le SAJ » (2010 C 4).

⁷³ Ce type de démarche est évoquée dans un seul dossier dans lequel les protagonistes ont un profil particulier, et fort différent de ce que l'on retrouve dans d'autres dossiers : tous deux sont étudiants universitaires dans le domaine médical.

⁷⁴ Centrum voor Algemeen Welzijn.

⁷⁵ Service d'intervention intensive en famille.

« Ik zou eigenlijk gedurende 3 dagen met mijn vrouw ergens naartoe willen gaan om alles uit te praten met mijn vrouw en daarna begeleiding willen zoeken om een uitweg te vinden » (2010 A 14).

« Tot einde vorig schooljaar zag zij zich echter verplicht in dezelfde school te blijven schoollopen als verdachte. Einde van het schooljaar werd verdachte wegens problemen op school geschorst » (2018 A 9).

Conclusions générales

L'analyse qualitative de dossiers judiciaires de parquets correctionnels présentée dans ce rapport s'intègre dans un vaste programme de recherche intitulé IPV Pro & Pol⁷⁶ financé par Belspo⁷⁷.

L'ensemble des 142 dossiers sélectionnés a fait l'objet d'une analyse qualitative s'apparentant à l'analyse par théorisation ancrée (Paillé, 1994) pour arriver à une « description dense » (Geertz, 1998) de leur contenu à partir d'un travail de catégorisation inductive du matériau selon trois axes : les circonstances du signalement de la situation aux autorités publiques, le conflit tel qu'il est signalé (les protagonistes, la relation, les formes de violences signalées, le contexte de cette violence) et enfin la réaction sociale (policière et judiciaire).

Dans ces conclusions, nous présentons une synthèse des résultats de cette analyse et les défis posés à la police et la justice pénale par la gestion des violences entre partenaires. En effet, si la mobilisation de la justice pour lutter contre la violence entre partenaires, notamment via la politique de « tolérance zéro » annoncée par les parquets au début des années 2000, ainsi que les différentes circulaires, modifications législatives, le développement d'initiatives dans le monde judiciaire etc... marquent une réelle avancée des politiques publiques, il ne faudrait cependant pas perdre de vue que la violence conjugale est à inscrire dans un contexte sociétal large marqué par de multiples violences et où les acteurs judiciaires ne sont pas les seuls concernés. Ce n'est certainement pas seule que la justice pourra apporter une réponse, elle est cependant confrontée à une série de défis que l'analyse des données recueillies dans les dossiers judiciaires met en lumière.

1. Les résultats de l'analyse

L'analyse qualitative des dossiers judiciaires s'intéresse aux lectures des dynamiques de violence entre partenaires prises en charge par la justice, tant des acteurs professionnels (policiers, magistrats) que des protagonistes. Un dossier judiciaire est l'écho d'une multitude de récits inscrits dans des formes spécifiques, celui des acteurs policiers et judiciaires, et également ceux des protagonistes, voire de leurs proches. En effet, la parole des justiciables y est doublement reconstruite : par les justiciables eux-mêmes d'abord, dans le contexte particulier de la justice, et par les acteurs de la réaction sociale ensuite, plus particulièrement par les policiers. La police est réellement la porte d'entrée de l'entonnoir pénal : c'est avant tout à travers ce qu'elle a vu, entendu, compris des situations auxquelles les policiers sont confrontés que le dossier du parquet prend forme. Il s'agit d'une forme de reconstitution de ce qui fait problème entre les partenaires à travers le prisme des outils dont dispose la police, notamment la liste des codes de prévention qualifiant l'infraction. Cette reconstruction des récits est réalisée en vue de préparer la prise en charge judiciaire. A cette fin elle organise les données en fonction non pas de la dynamique de la violence, mais en fonction de la grille pénale. Grâce à la COL, cette grille porte un certain intérêt au couple et à l'impact des violences, mais uniquement après avoir sélectionné un événement ou incident qualifié et dont on cherche à identifier les éléments constitutifs avec des preuves –si possible matérielles- à la clef.

Les dossiers judiciaires analysés présentent une grande diversité, dans l'organisation des pièces, dans les éléments consignés et dans les histoires racontées. Ils présentent également des limites, une série d'informations que l'on ne trouve pas ou peu, comme la trajectoire du couple, le contexte socioéconomique, les caractéristiques anamnestiques, sociales ou psycho pathologiques des

⁷⁶ <https://incc.fgov.be/ipv-propol>.

⁷⁷ https://www.belspo.be/belspo/brain-be/themes_4_Strategic_fr.stm#2016.

protagonistes, un éventuel suivi psychosocial, le suivi des enfants lorsqu'un dossier protectionnel est ouvert, ... et ce encore davantage en l'absence de poursuites. D'une façon générale, les dossiers judiciaires sont organisés autour de faits précis ou d'incidents pour lesquels on cherche à attribuer les rôles nécessaires au fonctionnement pénal, victime et suspect. Le caractère complexe et processuel de la violence conjugale apparaît dès lors peu dans ces dossiers organisés autour d'un fait précis et de sa preuve, plus que sur l'auteur et la victime ou leur relation.

Après un arrêt sur les contextes de rupture du silence et les voies empruntées dans le signalement de faits à la police, nous évoquons les lectures de la violence par les protagonistes avant d'aborder la réaction pénale à travers les interventions de la police, du parquet et des juges. Ce parcours au fil des dossiers nous a permis de dégager une série de défis posés à la justice dans la prise en charge de ce type de contentieux.

1.1. La Rupture du silence

Les chemins de signalements de faits menant à l'ouverture d'une « pièce » sur la scène pénale sont nombreux et divers avec comme principale porte d'entrée une interpellation de la police. La sollicitation d'une intervention policière peut être le fait des protagonistes, mais également des proches qui décident de basculer du contrôle informel vers le contrôle formel, des témoins occasionnels ou même de la police. Cette entrée sur la scène et par là l'ouverture d'un dossier n'est donc pas toujours le résultat d'une démarche personnelle et volontaire de la part de la victime, pour qui la rupture du silence ne signifie pas forcément le souhait d'un dépôt de plainte. Certaines refusent ou reviennent rapidement retirer leur plainte, pour éviter des ennuis avec la justice, par crainte des représailles du conjoint voire de la famille, pour préserver la place du père à l'égard des enfants, parce que la situation se serait améliorée, ou encore parce que cela aggrave la situation et met la victime davantage en difficulté. Il n'est pas rare qu'une victime ne révèle pas sa situation lors d'une audition mais avoue certains faits en dehors de celle-ci. Les parcours des dépôts de plainte se révèlent tortueux, les modalités d'appropriation du dévoilement d'une situation diversifiées et les situations de retournement dans lesquelles les victimes déclarent que « *l'entente serait revenue* » nous intriguent beaucoup. Elles parlent d'une dynamique violente en cours où la femme ne voit pas comment en sortir et dans lesquelles un rôle crucial dans la prise de conscience semble parfois joué par la police. Les mouvements de retrait ne sont cependant pas forcément un indice d'attention de la police qui, souvent, propose alors d'en rester là. Or un refus ou une rétraction à l'égard d'un dépôt de plainte peuvent constituer des signaux d'alerte qui ne sont pas toujours entendus, *a fortiori* lorsque la victime semble « installée » dans une relation violente qu'elle ne dénonce pas.

Au contraire de ces victimes ambivalentes et hésitantes, d'autres dossiers mettent en scène des victimes très bien préparées au dépôt de plainte, amenant déjà des preuves matérielles ou encore revenant à de multiples reprises pour des faits différents.

Quand les victimes signalent les faits elles-mêmes, ou même parfois quand elles acceptent le signalement, elles expriment souvent ce qu'elles attendent. Le plus souvent, elles souhaitent simplement « *que cela cesse* », que la violence s'arrête, que celle-ci soit présentée comme un incident ponctuel ou inscrite davantage dans une dynamique de la relation. Parfois aucune demande explicite n'a été actée dans le PV mais la victime exprime sa profonde peur d'une possible escalade ou de la réalisation des menaces. Les victimes voudraient ne plus avoir à vivre dans la peur, sans pour autant toujours vouloir entamer des démarches lourdes afin de poursuivre la personne qui partage(ait) leur vie, qui est éventuellement le parent de leurs enfants. Nous y lisons alors tout un appel à l'aide (contrainte) sans intention précise, pour elles-mêmes et pour leur (ex) partenaire ; une façon de donner un signal au conjoint afin qu'il change de comportement, qu'il accepte de suivre son traitement le cas échéant, ou qu'il se fasse suivre lorsque les victimes attribuent la violence de leur conjoint à un problème d'addiction ou de santé mentale. Ces attentes des victimes sont donc diverses et ne s'adressent pas nécessairement uniquement à la justice. En effet ce n'est pas forcément la

justice, et sa réponse potentielle en termes de pénalisation du partenaire violent, que la personne veut saisir, mais également la police comme témoin d'une situation insupportable ou comme garant de la paix publique, capable de calmer une situation. Toutefois contacter la police peut aussi représenter la volonté de montrer que « *on ne se laisse pas faire* », que des ripostes sont possibles. La demande n'est alors pas (du tout) d'intervenir : le PV est une intervention symbolique, indiquant que l'Etat écoute et acte ses paroles et est une « arme » possible.

Les protagonistes expriment aussi parfois une attente précise « construite » en fonction de ce qui peut être effectivement attendu du système judiciaire. Certaines victimes souhaitent bien sûr des poursuites judiciaires contre leur (ex)-partenaire (ce qui ne préjuge en rien des suites judiciaires effectives), avec éventuellement une demande pour une intervention plus spécifique, comme une mesure d'interdiction de contact.

Si la personne identifiée comme victime qui se présente devant la police, son premier interlocuteur, exprime des attentes à l'égard de celui-ci, il arrive que les deux protagonistes portent plainte à tour de rôle ou que l'audition d'un auteur soit l'occasion d'exprimer une demande et une attente de sa part également. La garde d'enfant(s) et/ou mettre un terme définitif ou non au mariage ou à la relation peuvent ainsi devenir des enjeux allant au-delà de la dénonciation de violences subies, et ce tant pour les victimes que pour les auteurs. C'est notamment à travers ces cas de figures que se pose la question, insoluble, de la potentielle instrumentalisation des autorités par les individus et que le discernement des policiers est ici aussi mis à rude épreuve. Par ailleurs, pour certains suspects enfermés dans leur violence et en souffrance, l'audition policière ouvre parfois une brèche vers une demande d'aide.

1.2. Les Lectures de la violence

1.2.1. La nature des faits

Ce sont avant tout les éléments constitutifs des qualifications primaires (harcèlement, menaces, coups et blessures...) qui sont répertoriés dans les dossiers. Dans les PV, les policiers préparent la prise en charge judiciaire. Le droit pénal se concentre sur un fait, qui peut s'étendre sur une plus longue période, mais ne s'intéresse pas outre mesure à la relation ou à la question de la domination, ni aux contextualisations des faits au-delà des éléments pouvant mener à des circonstances aggravantes. Ce fait est commis par un auteur et induit un dommage subi par la victime. Il n'est donc pas étonnant de voir apparaître dans la recherche de la nature des violences avant tout des faits qui ont une « traduction » dans le pénal, comme les violences physiques ou les violences sexuelles alors que les violences économiques et sociales sont plus difficiles à « lire ».

La nature des faits de violence signalés est dès lors très lisible. On rencontre des *violences physiques* « directes » touchant directement la victime et recouvrant des faits de gravité et d'intensité variables (gifles, coups de poing, coups répétés, strangulation, tentative de défenestration, coups de couteau, ...). Dans deux dossiers, la victime est tuée. On trouve également des formes de *violence indirecte* où le suspect s'attaque à des objets chers à la victime (vol et dégradation de sa voiture, viol du domicile, destruction d'objets ...). Nous avons moins de dossiers ouverts sur base d'une plainte pour *viol*, il arrive d'ailleurs aussi que la victime au fil de ses plaintes évoque des violences sexuelles dans le sens d'actes sexuels auxquels les femmes cèdent plutôt qu'elles ne consentent. Dans quelques dossiers ouverts suite au signalement d'un viol, on voit que ce signalement a souvent lieu après avoir dévoilé les faits, qui se sont déroulés plusieurs mois auparavant, aux parents, ces derniers accompagnent alors la victime lors du signalement. Les *violences psychologiques* se traduisent en menaces en tous genres, de mort, de tabassage en règle, verbales et écrites, ainsi qu'en harcèlement, par téléphone, par e-mail, par des passages incessants autour du domicile. D'autres menaces portent sur la réputation des victimes par la diffusion d'informations ou d'images compromettantes via les réseaux sociaux, principalement dans des dossiers mettant en scène des personnes d'un niveau socioéconomique et/ou socioculturel moins précarisé.

1.2.2. Les conséquences

Comme la plus grande partie des dossiers ne font pas état de certificat médical, les conséquences des violences subies sont nommées le plus souvent en termes de peur voire de terreur dans le chef de la victime. Cette crainte devient omniprésente : il n'y a plus moyen d'y échapper.

1.2.3. Le contexte

Si le dossier judiciaire, par sa destination, est attentif à ce qui s'est passé afin d'y identifier, s'il échet, les éléments constitutifs de la qualification, il n'en va pas de même pour les contextes de vie des protagonistes dans lesquels s'inscrivent les faits. D'un point de vue criminologique ces données ont toutefois leur importance afin de donner une image des populations qui se retrouvent prises en charge par la police et la justice pour ce type de problématique.

Il apparaît que la diversité est grande quant au stade de la relation, allant d'une rencontre récente, aux couples séparés depuis plusieurs années, divorcés, en passant par des couples existant depuis plusieurs dizaines d'années. Il ressort clairement de nos données qu'une décision ou des actes de séparation, voire simplement une intention, donnent lieu à un décuplement de la violence. Le contexte de séparation montre, dans certains dossiers, des indices de terrorisme conjugal où la perte d'emprise est insupportable pour le suspect qui « pète un câble ». Alors que dans d'autres, on peut lire une certaine instrumentalisation de la justice à travers des tentatives de faire porter la responsabilité à l'autre autour d'enjeux financiers et matériels, voire même de la garde des enfants.

Le contexte social et culturel met parfois en lumière de grandes vulnérabilités, tant du côté du suspect que de la victime, vivant des violences dans des environnements très marginalisés. Certaines histoires parlent d'un contexte d'insécurité administrative, lorsque le mariage a permis à l'un des partenaires d'obtenir un séjour légal. Certains évoquent un contexte patriarcal qui légitimerait la violence d'un conjoint dont l'honneur aurait été bafoué. Des pratiques sont vécues par l'épouse comme une violence alors que pour l'époux il s'agit de faire respecter sa vision de la place de la femme. D'autres dossiers, plus particulièrement quelques dossiers néerlandophones de notre sélection, mettent en scène des milieux plus aisés, voire très aisés, et/ou des emplois témoignant d'un capital socioculturel élevé.

A côté de ces différents contextes de vie mettant en lumière de multiples vulnérabilités, il est des circonstances vulnérantes qui concernent les histoires de vie des deux partenaires et plus particulièrement les « agents de vulnérabilité individuelle psychique et situationnelle » (Harrati et Vavassori, 2017, 7) pour lesquels on ne trouve que très peu d'informations dans les dossiers restés au niveau du parquet. Même peu explicitées, ces circonstances vulnérantes transparaissent régulièrement dans la mention d'oisiveté, de problèmes de maladie mentale, de suivis psychiatriques, d'autisme, de tentatives de suicides, d'internement et de bipolarité, de démence dans le cas d'un couple plus âgé. Des problèmes d'addiction aux substances (alcool surtout mais aussi médicaments et cocaïne), au jeu, tant pour le suspect que pour la victime, sont très régulièrement mentionnés comme contexte entourant la crise ayant motivé le signalement. Ils peuvent être considérés à la fois comme l'expression de fragilités individuelles et comme des circonstances précipitantes par leur interférence dans l'exacerbation des comportements violents, l'imprévisibilité des comportements et la dégradation de la relation entre les partenaires. De nombreuses victimes insistent sur l'existence de ces circonstances vulnérantes dans le chef de l'auteur, ainsi que sur sa jalousie, pour éclairer les actes. Ce faisant elles risquent toutefois de complexifier leur récit, d'amoindrir la responsabilité de l'auteur.

1.3. L'« offre » du système pénal

1.3.1. La police

L'entonnoir du pénal passe par différentes institutions. La première est la police. Cette première institution porte une double casquette : celle de la police judiciaire qui recherche des infractions et

répond aux injonctions du parquet et celle de la police administrative qui vise à préserver l'ordre public.

A travers les différents tracés de réception d'un signalement, la police –dans son rôle judiciaire- va opérer un tri parmi ses propres constatations et les éléments rapportés dans le discours des protagonistes, parfois des témoins, afin de faire rentrer le récit dans le « costard pénal » (Lévy, 1985). S'il semble que les faits relatés ne constituent pas un fait infractionnel, une fiche d'information peut être établie, éventuellement utilisée ultérieurement. Le dossier est principalement composé d'éléments discursifs des protagonistes, parfois de témoins, souvent confrontés et complétés par les observations de la police sur la situation qui partagent avec les destinataires des PV le choc, la terreur, la peur rapportés par les victimes. On trouve également des éléments de preuves matérielles comme un certificat médical attestant de lésions avec une interruption de travail, ce qui donne *de facto* priorité aux violences physiques sans pour autant occulter les autres formes de violences mentionnées et reconnues par la COL mais dénature le pied d'égalité sur lequel le législateur les a placées, même si les évolutions technologiques (les impressions de messages, la lecture de GSM afin d'accéder aux SMS...) permettent d'élargir le spectre des preuves matérielles rassemblées dans les dossiers plus récents.

Mais, nous l'avons vu, les victimes se tournent également vers la police dans son rôle de protecteur de l'ordre public avec une demande d'action. Nous retrouvons alors dans les dossiers des actions classiquement attendues telles que l'admonestation du suspect, d'initiative ou à la demande du parquet, des propositions d'aide qui peuvent apparaître assez stéréotypées -une formation à la responsabilisation pour l'auteur et un suivi par un service d'accueil des victimes pour la victime-, des propositions de médiation (autre que la médiation pénale), la création d'une « alerte » (attirant l'attention des policiers sur la situation de violences en cas d'appel par la victime). Régulièrement, la police propose à l'auteur ou à la victime de quitter pendant une courte période le logement commun afin de permettre à la situation de se calmer. Proposition souvent refusée par l'auteur qui soit estime avoir le droit de rester soit n'a pas de réseau permettant de l'accueillir, le divan devenant alors le seul lieu de repli. La palette d'actions concrètes mises en œuvre par les policiers est large, ils se muent en « guides » pratiques (changer de numéro de téléphone et de profil facebook, bloquer l'importun en s'adressant à l'opérateur téléphonique, aller loger ailleurs, demander l'aide de la police pour récupérer des affaires au domicile du suspect ...), juridiques (prendre un avocat, requête auprès du juge de paix, ...), moraux (consulter une agence matrimoniale, gestionnaire de conflits), en médiateurs de conflits.

Le rôle de première assistance à apporter est donc très souvent relaté dans les premiers PV d'audition⁷⁸. Ce qui n'empêche pas de constater une forme d'usure des policiers : lorsqu'ils sont amenés à intervenir plusieurs fois dans une même famille, lorsqu'ils assistent à la répétition de situations potentiellement dangereuses, lorsqu'ils sont appelés comme « arbitre » très fréquemment, lorsque la victime décide finalement de rester ou de retourner avec son conjoint... Ils sont en « fatigue de compassion »⁷⁹. En effet, les dossiers laissent transpirer la question du sens posée par les acteurs clé policiers (Vanneste, 2022) notamment en amont de l'intervention du parquet, devant l'ambivalence des victimes et la répétitivité de certains incidents, et en aval devant une série de classement sans suite qui pourraient leur laisser penser que leur travail ne « sert à rien ». Et pourtant, au-delà de la décision que prendra finalement le parquet, on voit émerger un rôle spécifique des policiers de première ligne dans les trois moments de son intervention que sont la réaction à la crise,

⁷⁸ Voir Chapitre 4, les suites concrètes données par la police.

⁷⁹ Cette expression est celle d'un acteur clé rencontré dans le cadre du programme de recherche, (Lemonne et Mahieu, 2022).

la verbalisation et le suivi de la situation. Les policiers représentent souvent une sorte d'arbitre, de garant d'un débordement contenu, de tiers.

L'analyse des dossiers ne permet pas de savoir si les policiers confrontés aux situations sont des « spécialistes » ou non. Tous les policiers ne sont pas outillés pour percevoir les indices de violence et les policiers formés ne sont en général pas ceux qui se trouvent en première ligne, d'où la grande difficulté de distinguer conflit ou violence.

1.3.2. Le parquet

Le ministère public est chargé de rechercher les infractions, à travers des apostilles que la police exécute. Outre les demandes d'auditionner des auteurs, des témoins, des victimes, d'exploiter éventuellement des GSM afin de retrouver des traces de messages ou d'appels, d'arrêter ou relaxer des suspects, nous voyons même des demandes de transmission d'un message comme « *faire comprendre à Mme qu'elle doit se séparer de M.* ». Le parquet se réfère parfois au juge d'instruction quand des mesures plus contraignantes s'imposent afin de mener à bien l'enquête (qui devient dès lors une instruction). Ainsi un *mandat d'arrêt* dans le cadre d'une détention préventive est parfois décerné par le juge d'instruction à l'encontre d'un suspect de faits graves (violence physique clairement constatée, menaces et harcèlement répété, -tentatives d'-homicide) ou de suspects niant les faits. Le suspect peut être remis en liberté sous condition, avec un suivi par un assistant de justice dans le cadre d'une mesure alternative à la détention préventive, comme le suivi d'un programme de responsabilisation à l'intention des auteurs de violences conjugales ou une cure de désintoxication ou encore un suivi psychologique. Une mesure particulière dans quelques dossiers d'IPV –introduite dans le droit belge en 2012- est l'injonction d'interdire temporairement l'accès à la résidence dont le recours est toutefois moins fréquent que les organisations informelles de relogement par la police.

Ce sont principalement dans les dossiers de harcèlement ou de coups, finalement classés sans suite, que l'on trouve le rappel à la loi comme décision du parquet. La médiation pénale est proposée dans quelques situations, sans que celle-ci n'aboutisse forcément ; souvent l'une des parties ne se présente pas ou refuse la démarche, mais en cas d'accord, le parquet décide de suspendre son action.

Les dossiers peuvent être classés sans suite pour deux types de motifs. Les motifs techniques indiquent que le cadre légal ne peut être appliqué, comme des « charges insuffisantes », notamment dans certains dossiers marqués par la pauvreté matérielle et affective et où transparait une grande impuissance et une lassitude des acteurs judiciaires. Les motifs d'opportunité signifient que le parquet estime que des poursuites ne lui semblent pas adéquats, principalement en lien avec la nature des faits, s'agissant d'une infraction à caractère relationnel, ou des conséquences disproportionnées entre les conséquences des faits et celles du déclenchement de la machine pénale. Un nombre important de dossiers est également considéré « régularisé » quand la victime, recontactée quelques mois après le signalement, déclare que les choses sont rentrées dans l'ordre.

La lassitude des policiers transpirant à travers une série de dossiers se retrouve également au niveau des magistrats du parquet, particulièrement dans les dossiers où prévaut l'ambivalence des victimes.

1.3.3. Le tribunal

Dans les dossiers où des poursuites sont entamées, il s'agit de faits de (tentative de) homicide et coups et blessures constatés par certificat médical et interruption de travail (et répétés dans le temps, ou accompagnés de menaces ou d'harcèlement), de viol (ou d'exploitation sexuelle). La récidive de faits de menaces et harcèlement peut également conduire à une poursuite. Cette décision survient le plus souvent après des orientations dans un premier temps vers la médiation ou un suivi thérapeutique. La pluralité de la violence, la récidive ou la répétitivité des faits, les antécédents de violence conjugale sont des éléments qui apparaissent clairement influencer non seulement la trajectoire du dossier vers une poursuite, mais également la prise de décision. Dans ces dossiers cités devant le tribunal correctionnel on trouve alors davantage d'éléments éclairant le contexte de vie, familial, relationnel.

C'est surtout grâce aux expertises psychologiques que la complexité des histoires et des relations est relevée, en replaçant les protagonistes dans des trajectoires qui ne sont pas univoques, souvent marquées par l'abandon, la violence familiale, l'alcoolisme, le besoin de reconnaissance.

Les jugements prononcent le plus souvent une *suspension (partielle) probatoire du prononcé de la condamnation avec respect de conditions*. Ces conditions sont « classiques » et généralistes comme la soumission aux directives de l'assistant de probation ou la recherche ou la poursuite d'un emploi, mais peuvent être également spécifiques à la problématique comme « suivre une formation en vue de la gestion de sa violence et d'une sensibilisation au point de vue des victimes, suivre une thérapie afin de travailler son alcoolisme, habiter chez sa mère et ne plus visiter la résidence familiale... Les décisions d'appel confirment les jugements. La peine de prison ferme (entre 10 mois et 6 ans) est prononcée dans les dossiers des violences physiques les plus lourdes comme certaines tentatives ou d'homicide ou certains coups et blessures avec des incapacités de travail. L'objectif dans leur prise de décision, apparaissant dans les motivations des jugements comme dans les notes préparatoires, est de lutter contre le sentiment d'impunité, de prendre en compte les conséquences pour la victime et les enfants mais aussi la préservation d'une éventuelle insertion socioprofessionnelle. L'état d'esprit de l'auteur apparaît comme un élément influençant largement la décision : le déni ou la minimisation sont retenus à charge appelant à davantage de sévérité, de même qu'un éventuel alcoolisme ou la présence d'enfants lors des faits. Les arguments retenus pour une mansuétude sont clairement la faculté d'amendement manifestée par le prévenu, l'absence d'antécédents judiciaires et le soutien à une insertion socioprofessionnelle. Et lorsque le prévenu est finalement condamné à de la prison ferme, la question de ce qu'il adviendra du condamné reste ouverte, on voit dans les dossiers qu'il retourne chez sa victime, à défaut d'alternative ou parce que la conjointe espère qu'il aura changé.

2. Les défis posés à la justice par les violences entre partenaires intimes

La justice pénale fut un maillon très attendu dans les politiques publiques de lutte contre la violence entre partenaires mais elle reste toutefois organisée autour de la nécessité de la preuve et de la dualité suspect/ victime inhérente au pénal. Elle est confrontée à de nombreux défis.

2.1. Les hésitations de la victime à s'identifier comme telle

Une fois le silence rompu, les victimes dans les dossiers judiciaires ne se reconnaissent pas toutes d'emblée comme victimes et ne se vivent pas forcément comme impliquées dans une relation de domination. Le changement d'appréhension de la relation est d'ailleurs la première étape du processus de sortie de la violence avant celle d'une perception et d'une identification de la violence (Dziewa et Glowacz, 2021, 5). Par ailleurs, s'identifier comme victime peut être dégradant voire humiliant. En effet, la « bonne victime » pour la justice serait celle qui est vraiment sous emprise, passive et parlée par les professionnels, celle qui a peur et que la justice va protéger (Jakšić et Ragaru, 2019, 232). On trouve dans l'un des dossiers analysés, un exemple d'une victime qui devient agissante et est alors considérée comme une « mauvaise » victime : cette femme, peut-être mariée par opportunisme administratif, dépose une plainte pour violence et développe une stratégie de sortie de la relation d'emprise. Sa force de réaction, l'appui sur les ressources psychosociales (refuge pour femmes battues, recours au CPAS, avocat, ...) sont interprétés comme autant de signes de libération de l'emprise considérés non comme une issue bénéfique mais comme une forme de « manipulation » venant limiter le rôle de protection de la justice à son égard. Ces indices d'évolution positive deviennent des circonstances atténuantes à la violence du conjoint et indices d'une part de responsabilité personnelle dans la violence du couple. C'est sans doute ce qui permet d'éclairer le paradoxe de la catégorie de victime : d'un côté elle revendique d'être reconnue comme telle et de l'autre ne parvient pas à s'approprier pleinement cette catégorie, heureusement pour elle, avon-nous envie d'ajouter.

La question qui se pose ensuite est celle du parcours proposé après une reconnaissance comme victime, comment se reconstruire ? Et ce n'est plus le rôle de la justice de s'occuper de ce suivi pourtant fondamental.

2.2. La grille pénale : du prêt-à-porter mal ajusté aux IPV

L'organisation de la justice pénale autour d'une *dualité auteur/ victime* est problématique dans la confrontation à la complexité de l'interaction violente. Elle a besoin d'un auteur (à punir) et d'une victime (à protéger) et si les protagonistes ne jouent pas ce « jeu »-là, la justice ne sait trop que faire... Or ce socle sur lequel se construit la démarche judiciaire n'apparaît pas toujours très clair dans les signalements d'affaires de violences entre partenaires. Ce type de signalement est la manifestation d'une situation de crise particulière dont les sous-jacents sont souvent bien difficiles à démêler au-delà de l'incident relaté. La violence entre partenaire peut être de nature différente, il n'y aurait pas de profil type d'auteurs et/ ou de victimes de violence conjugale mais plutôt des configurations situationnelles et relationnelles spécifiques au couple auteur/victime (Harrati et Vavassori, 2017, 6), que la justice va devoir déchiffrer pour assurer sa mission, punir les auteurs et défendre les victimes. On touche ici à un autre défi, l'identification de la distinction entre violence et conflit. On voit d'ailleurs dans certains dossiers judiciaires combien, lorsqu'il est compliqué d'identifier qui est vraiment une victime, dans les situations de « plainte croisée »⁸⁰ (Ouellet et al., 2017, 319) où les acteurs policiers parlent de « rôles interchangeables entre victimes et auteurs et dénoncent l'inadéquation d'une lecture de la réalité en noir et blanc » (Vanneste, 2022), la justice pénale est *a quia* et finalement classe sans suite. Si les acteurs judiciaires souhaiteraient considérer davantage l'aspect « relation » et travailler davantage le « couple », la configuration judiciaire n'est cependant pas organisée pour ce type d'approche.

2.2.1. Les ambivalences de la victime

De multiples dynamiques sont sous-jacentes au fait de porter une situation à la connaissance du monde judiciaire. Le dévoilement n'est pas toujours clairement une volonté de la victime de sortir de la violence. Certaines victimes souhaitent simplement « dévoiler leur histoire ». Le dépôt de plainte, première étape dans l'engagement dans une procédure judiciaire, s'il est un passage obligé n'est certainement pas la solution à toutes les difficultés rencontrées par les victimes de violence entre partenaires, et il n'est pas non plus l'unique démarche nécessaire au cheminement dans le trajet pénal, un accompagnement dans celui-ci serait sans doute nécessaire pour poursuivre la voie. A travers une même action, un dépôt de plainte, il est nécessaire de distinguer ce qui est de l'ordre de la rupture du silence dans une trajectoire de violence et ce qui est de l'ordre d'une demande de sanction judiciaire. On voit que l'appropriation de la plainte par les victimes est diversifiée et que pour nombre d'entre elles, l'entrée dans le système judiciaire ne signifie pas une entrée franche et définitive, ce qui est illustré par des comportements ambivalents, de multiples allers et retours entre les appels à l'aide et les signalements à la police, et les retours auprès d'un conjoint violent. A travers la diversité dans la description des types de couples, la longueur des relations, les contextes de vie et d'émergence de la violence, la difficulté accrue est percevable pour certaines victimes en situation de précarité administrative, économique, de faire appel aux autorités mais également la difficulté de traitement pour les acteurs policiers et judiciaires.

La justice fait peur, il est fréquent que les protagonistes laissent entendre que tout est rentré dans l'ordre. Les motivations à ce discours qui, souvent, rassure les acteurs judiciaires sont complexes et multiples : peur d'une poursuite judiciaire à l'égard du compagnon, d'un retrait du ou des enfants, peur des représailles et d'une aggravation de la violence, peur de la réaction de la famille et de

⁸⁰ « Les plaintes croisées renvoient aux incidents où les individus impliqués sont à la fois enregistrés comme victime et suspect ».

l'entourage, peur de la justice, attachement au conjoint, espoir d'un changement de comportement, espoir de parvenir à « soigner » le conjoint La convocation par la justice pénale du modèle rétributif est problématique, l'attente des victimes n'est pas forcément un processus de pénalisation du partenaire violent, elles veulent juste que « ça cesse » (Mélan, 2017, 14), qu'on les protège. Elles ont sans doute d'abord besoin d'être aidées et signaler n'est pas forcément aider (Puech, 2019, 4).

Cette ambivalence des victimes à l'égard du processus judiciaire se retrouve également à l'égard du conjoint. De nombreux auteurs ont décrit la faille narcissique des femmes victimes, victimes de dénigrement de leur propre mère et où « l'homme représente à la fois un objet défaillant à réparer et un objet utilisé (en miroir) pour réparer la faille narcissique de la femme/mère » (Derivois et al., 2015, 5). Cette lecture en termes de failles personnelles et de réparation se retrouve souvent dans les expertises, voire même les contextualisations proposées par certains témoins. Cette ambivalence des victimes se marque dans des déclarations contradictoires qui laissent les acteurs judiciaires perplexes. Elles ont souvent une relation paradoxale avec le conjoint, embarquées dans le cycle de la violence (Beghin, 2020, 24) dont elles ne sont pas forcément conscientes, désirant à la fois « en finir et réparer » (Derivois et al., 2015, 3). Cette posture ambivalente est alimentée par la description documentée d'éléments comme l'alcool, la jalousie ou des problèmes de santé mentale, autant d'expressions d'une souffrance évoquées pour « excuser » les incidents violents et qui déresponsabilisent les auteurs.

Cette ambivalence de la victime se marque dans des déclarations contradictoires qui laissent les acteurs judiciaires perplexes.

2.2.2. La question de la preuve

La construction d'un dossier recevable au pénal va nécessiter de rassembler des preuves, les plus intangibles étant un certificat médical attestant de lésions avec une interruption de travail. Ce qui donne une plus grande visibilité et priorité aux violences physiques même si les évolutions technologiques permettent d'élargir le spectre des preuves rassemblées. La difficulté de rassembler des preuves d'incidents se déroulant dans le huis clos de l'intimité conjugale pose un défi de taille au fonctionnement de la prise en charge policière et judiciaire. Et de fait, les dossiers nous parlent principalement de violence physique. Nous voyons que ce sont bien les traces physiques des coups et blessures ou des (tentatives d')homicides, qui donnent plus souvent lieu à des poursuites alors que d'autres types de prévention sont plus facilement classées sans suite. Or les études sur les trajectoires de vie montrent l'importance de la diversité et du cumul des violences subies par les femmes, violences psychologiques, physiques, économiques et sexuelles. La plupart des femmes ont cumulé au minimum trois types de violences, avec une grande hétérogénéité en termes de gravité ou d'intensité des événements (Patard et al., 2020, 124). Il semblerait que les différentes formes de violence prennent place successivement dans les trajectoires individuelles (Ouellet, 2018, 175). Ainsi la première forme à apparaître serait la violence psychologique, suivie de la violence économique puis de la violence physique et finalement la dernière forme de violence à s'installer serait la violence sexuelle après plus de deux ans de relation (Ouellet, 2018, 175). La violence psychologique serait toujours présente, elle représente une prévalence de 100 % (Patard et al., 2020, 120). De fait, dans les dossiers analysés, il est souvent questions de coups et blessures volontaires éventuellement associés à des menaces et du harcèlement⁸¹.

La justice traite ce cumul de violences « au quotidien » de formes différentes, pour autant qu'elles soient signalées, incident par incident, chacun se présentant comme relativement « bénin » et peu étayé.

⁸¹ Voir Tableau 3 : Total des qualifications retenues présentes dans les dossiers joints et sélectionnés.

2.2.3. Une prise en charge peu adaptée

La lecture pénale organisée autour de la dichotomie auteur/ victime renvoie à une prise en charge différenciée ne permettant pas vraiment d'approcher la dynamique relationnelle, nous l'avons déjà souligné. Ainsi, assez logiquement, l'organisation des maisons de justice fait écho à l'effet de dualisation de la position des auteurs et des victimes dans l'organisation de la justice pénale. Les équipes qui travaillent avec les auteurs sont totalement indépendantes de celles qui travaillent avec les victimes, du moins lors de la période de recueil de données (2017-2019). On retrouve ici la difficulté induite par l'organisation judiciaire autour d'un auteur et d'une victime. Ceci nous pose question si nous devons soutenir la nécessité de dépasser une prise en charge dichotomisée auteur/victime, ainsi que celle de décroiser les différents savoirs et pratiques professionnelles.

L'offre de médiation n'est pas sans poser également question. En effet, la convention d'Istanbul instaure une prohibition de la médiation. Les experts sont également très circonspects quant à cette « mesure » (GREVIO, 2020), (de Béthune, 2020). Or, si l'on ne peut être sûr d'être dans une situation de transaction violente, par l'offre de médiation, on « symétrise » une relation qui ne l'est sans doute pas. On permet ainsi à l'auteur d'être conforté dans la responsabilité de la victime à qui on impose une négociation qu'elle ne peut réellement mener à armes égales, notamment par crainte (Delage et al., 2012, 110). C'est effectivement ce que rapportent les victimes rencontrées dans le cadre de ce programme de recherche : une peur du conjoint poussant à accepter ses demandes pour éviter le conflit et un sentiment d'impuissance avec une incapacité à affirmer ses positions (Dziwka et Glowacz, 2018). Nous trouvons cependant quelques dossiers dans lesquels des médiations sont proposées. Il s'agit de dossiers soit pour lesquels les acteurs judiciaires rencontrent des difficultés de départager auteur/ victime, soit se trouvent devant une impression d'interactions violentes. On retrouve régulièrement cette difficulté d'identification de la violence et du conflit dans les dossiers analysés.

3. Un contexte social vulnérable

3.1. Une victime aux vulnérabilités multiples

Les dossiers nous montrent des victimes marquées par des vulnérabilités multiples sur le plan psychique, physique, administratif, culturel, familial ... qui sont autant de freins à une visibilisation de leur situation et qui contribuent à un *statu quo* : l'absence de suivi de problèmes de santé mentale, des enjeux de résidence en Belgique pour des femmes étrangères, des problèmes de langue, une vulnérabilité culturelle dans les « normes » genrées de la vie du couple où la femme est considérée comme la « propriété » de l'homme... Une victimisation secondaire est parfois à craindre à travers la réaction de l'entourage et vient ainsi retarder le signalement et l'engagement dans un processus de dénonciation et de sortie de la relation violente: c'est la peur ou le constat de ne pas être crue, le manque de soutien de l'entourage voire la pression familiale dans certaines cultures pour ne pas « salir l'honneur familial » ... toutes ces réactions peuvent faire le lit d'une survictimisation et enfermer la victime dans le silence afin d'éviter le cercle vicieux du rejet par les proches.

Et enfin, une dernière dimension de la vulnérabilité des victimes concerne les enjeux économiques d'une dénonciation et de poursuites judiciaires : elles n'ont bien souvent pas les moyens de vivre séparément de leur conjoint violent (si celui-ci est incarcéré, la quitte ou si elle souhaite le quitter).

Certaines études ont montré des profils similaires entre les récidivistes et les victimes à répétition. Les caractéristiques judiciaires des auteurs de violence conjugale, soit les antécédents criminels et les victimisations passées, contribuent à une répétition de la violence (Ouellet et al., 2017, 330). Celles-ci font écho aux fragilités tant des victimes que des auteurs rencontrés à travers nos dossiers.

3.2. Un auteur à l'identité en miettes

Peu d'auteurs sont en phase avec la lecture des faits livrée par les victimes (ou même les témoins ou policiers) dans les PV, ils cherchent à minimiser, à partager la responsabilité des incidents rapportés. A côté de ces réactions attendues, nous sommes frappées par la confrontation de ces hommes suspects à une série d'éléments sociaux évoqués dans les dossiers qui ébranlent lourdement leur identité d'homme dans le contexte général de nos sociétés patriarcales valorisant un certain type de normes masculines. Il est question de perte ou d'absence de travail, de problèmes économiques, d'indépendance des enfants, de maladie mentale, de problèmes d'intégration ou de discrimination. Pour certains, cette confrontation met à l'épreuve la représentation qu'ils se font de leur place dans la vie familiale. Ces fragilités diverses et multiples sont le plus souvent combinées avec une consommation excessive d'alcool. De nombreux suspects nomment clairement leurs souffrances en parlant d'une insatisfaction profonde réciproque dans la vie de couple, du sentiment d'être dominé par une femme qui a un travail, d'une difficulté à assumer leurs responsabilités familiales, d'un sentiment d'humiliation par la société et de mal être profond, de crises de jalousie, d'une vie d'oisiveté et d'ennui sur fond de grande pauvreté matérielle et affective. Tout se passe comme si ces différentes configurations de frustrations, d'humiliations, de rejet ... ne pouvaient trouver d'autre issue qu'une réponse par la violence. Dans ces circonstances de vie montrant une « identité en miettes » de nombreux auteurs, une velléité de séparation de la part de la victime devient alors insupportable et représente un effondrement identitaire. Le (possible) départ de la femme se vit comme une atteinte insupportable à l'« honneur », à l'identité, c'est l'effondrement.

L'exemple le plus emblématique et le plus tragique de cette identité fracassée est celle d'un homme issu d'un milieu très fragilisé, qualifié de marginal. Ses parents sont décrits comme alcooliques, le père a connu la prison, la mère est analphabète. L'homme en question est placé durant son enfance dans un IMP (institut médico pédagogique), il est peu scolarisé, ne supporte pas la discipline de l'armée et s'installe rapidement avec une femme rencontrée en hôpital psychiatrique. Il a eu plusieurs femmes, de nombreux enfants, jamais de boulot stable et vit finalement du chômage obtenu après un « article 60 »⁸² comme homme à tout faire au CPAS. Il est décrit à travers les auditions des nombreux témoins comme un « poltron au sang frais » et devenant violent lorsqu'il a bu, s'inventant des histoires, vantard. Il est attaché à sa compagne avec laquelle il a eu deux enfants et ne supporte pas l'idée d'une séparation. Elle est beaucoup plus jeune que lui et cherche à partir, elle le « nargue » avec son nouvel amoureux, il fait semblant d'accepter la séparation et pose ses limites (« *ok la journée mais tu rentres dormir à la maison, les enfants n'appelleront pas le nouvel « amant » « papa », ...*). Il donne des signaux à quelques personnes de son entourage (« *ça va mal se terminer j'ai peur de faire une bêtise si j'ai bu* »), mais personne ne prend vraiment au sérieux ces appels même si plusieurs constatent qu'il dépérit, maigrit, pleure ... mais comme il a déjà été dépressif ... Il téléphone même à la police pour signaler que sa femme veut le quitter, celle-ci lui conseille d'aller devant le juge de paix. Finalement, un beau jour, boosté par la chanson de Johnny Hallyday « requiem pour un fou »⁸³, il passe à l'acte et tue sa femme (2010 C 1).

⁸² Les articles 60 (ou 61) sont des contrats de travail conclus entre le CPAS et un bénéficiaire de ses services. La mise à l'emploi conformément à ces articles est une forme d'aide sociale permettant à un CPAS de procurer un emploi à une personne qui n'est jamais entrée ou qui s'est éloignée du marché du travail. L'objectif final est de permettre au bénéficiaire d'ouvrir ou de récupérer un droit aux allocations de chômage à la fin du contrat de travail et de se (ré)insérer dans le processus du travail (<https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/contrat-articles-60-61/>)

⁸³ Extrait des paroles : « (...) Je n'étais qu'un fou mais par amour, Elle a fait de moi un fou, un fou d'amour, (...) Je l'aimais tant que pour la garder je l'ai tuée. Pour qu'un grand amour vive toujours, Il faut qu'il meure, qu'il meure d'amour (...).

L'alcool est souvent mis en avant pour expliquer les comportements problématiques, souvent présenté comme une excuse qui semblerait culturellement admise. Celle-ci favoriserait chez les victimes l'espoir que les violences s'arrêteront si le partenaire arrête de boire et déresponsabiliserait les auteurs (Roubin, 2019, 22). Une grille de lecture en termes de « maladie » qui serait soignable est cependant réfutée par de nombreux experts qui privilégient une compréhension en termes de prise de pouvoir sur la conjointe, « beaucoup d'hommes ayant un grand besoin de sentir rassurés se saisissent simplement de la possibilité qu'on leur a apprise de prendre le pouvoir sur leur partenaire plutôt que de mobiliser d'autres ressources possibles » (Roubin, 2019, 8).

Si la plupart des études montrent que les conjoints violents sont « souvent de bons compagnons de travail ou de charmants voisins », et que les hommes qui utilisent la violence comme un mode de fonctionnement dans toutes les sphères de leur vie sont une minorité (Roubin, 2019, 21), la population dont il est question dans les dossiers judiciaires serait majoritairement constituée par cette minorité. Leurs profils psychosociaux, lorsque ceux-ci sont connus, sont plutôt lourds : problèmes de santé mentale, mauvais traitements vécus dans l'enfance, antécédents judiciaires, marginalité sociale.

3.3. 'Non take up'

Les dossiers analysés nous amènent à questionner le recours au droit pour ces personnes vivant dans un tel contexte de vulnérabilité.

La problématique du non recours au droit par les personnes en situation de grande vulnérabilité a été mise en lumière, en Belgique, par le Service de lutte contre la pauvreté. « Le non-accès et le non-recours aux droits – ou '*non take-up*' – est une réalité dont l'ampleur est plus grande qu'on ne l'imagine généralement et qui touche plus particulièrement les personnes qui vivent dans la pauvreté. Les causes en sont multiples, les pistes à suivre pour y remédier également »⁸⁴. L'effectivité d'une série de droits fondamentaux est très souvent problématique pour certaines personnes. Nous le constatons également à travers les dossiers, tant pour les suspects que pour les victimes.

Dans les dossiers, on trouve très peu de traces d'intervention psychosociales, comme si finalement le signalement aux autorités judiciaires suffisait et que, tant la victime que le suspect attendaient alors « le passage de la loi » (Delage et al., 2012, 113), dans une position plutôt passive. Nous avons largement souligné déjà combien la position de victime peut être difficile à soutenir et est souvent très ambivalente, ce qui pourrait expliquer la difficulté de recourir aux dispositifs d'aide proposés.

D'autres éléments peuvent venir éclairer ce non recours. Ainsi le repli sur soi. Il n'est pas facile d'aller chercher de l'aide, de savoir où aller, de se dévoiler. La honte et le sentiment de culpabilité empêchent certainement des démarches proactives. Comme évoqué *supra*, les victimes sont dans une sorte « d'impuissance apprise » (Hirigoyen, 2009) qui les enferme dans une passivité semblant être la seule façon de supporter ce qui leur arrive. L'accrochage avec un premier intervenant peut être l'amorce d'un suivi qui va alors permettre d'aller plus loin dans la démarche de sortie du processus violent. Ce premier intervenant peut être un policier, qui, après une première assistance, propose d'aller trouver un service comme le SAPV ayant une fonction de première ligne et de relais vers d'autres types de services qui pourraient ensuite offrir une aide spécialisée et un accompagnement. La démarche vers les SAPV est pourtant très peu souvent relatée dans nos dossiers, ce qui ne signifie pas forcément qu'elle n'a pas été faite. Mais l'on peut se poser la question de savoir si, finalement, laisser la victime à son libre arbitre, ne serait pas une forme d'absence d'offre d'une aide dont elle est susceptible d'avoir besoin sans pouvoir la demander.

⁸⁴ <https://www.luttepauvrete.be/themes/non-recours-aux-droits/>

4. Conflits ou violences entre partenaires ?

Il apparaît clairement qu'un nœud dans la gestion des dossiers est la question de l'identification et de la distinction entre la violence et le conflit. Comment, avec quels outils ? Les risques d'une mauvaise perception du problème en terme de « terrorisme » ou de violence situationnelle (Lapierre et Côté, 2014, 75) sont bien documentés alors qu'il est pourtant tellement difficile de distinguer ces deux types de situation sans connaître l'histoire de la relation et en s'appuyant uniquement sur ce que rapportent les protagonistes lors d'auditions. Les policiers et magistrats de référence sont convaincus qu'il s'agit d'un point essentiel mais les acteurs policiers et du parquet évoquent leur manque d'outils pour repérer et identifier la différence entre conflit et violence (Vanneste, 2022), (Lemonne et Mahieu, 2022). Dans les dossiers, nous constatons que ceux-ci sont (trop) vite apaisés quand le PV d'audition parle de « situation régularisée ». Il semblerait que l'emprise ne soit souvent pas perçue par ces acteurs judiciaires. On trouve peu d'attention à des petites phrases énoncées par une victime lors d'une audition, qui pourraient être un indice de non-respect des besoins de l'autre du point de vue de l'auteur d'une part, et un indice d'excès de prise en compte des besoins de l'autre du point de vue de la victime d'autre part :

« Je n'ai pas choisi les invités à mon mariage, il m'a fait changer de témoins » (2010 B 11).

La rétractation d'une victime n'est pas interprétée comme une tentative d'apaisement envers et contre tout pour faire plaisir à l'auteur et retourner auprès de lui en évitant de « jeter de l'huile sur le feu ».

Il est intéressant de découvrir, à travers l'analyse des entretiens avec des auteurs et des victimes (Glowacz et Dziwka, 2022) que certains suspects préféreraient que la justice prenne la situation en considération même si la victime retire sa plainte, leur violence est un problème reconnu par certains. Ainsi la prise en compte des déclarations d'apaisement sans approfondissement pose question au regard de la littérature sur la violence conjugale qui expose la difficulté pour les victimes de soutenir leur plainte dans la durée alors que la pression par l'auteur reste très forte. Un indice d'une réelle emprise pourrait être justement le repli de la victime qui préfère ne pas envenimer la situation en poursuivant cette démarche tellement coûteuse pour elle. L'on sait par ailleurs que dans ces situations d'emprise, porter plainte et décider de quitter le conjoint violent risque bien de rendre la situation encore plus tendue et violente (Romito, 2011; Mélan, 2019). Mais si, pour nous en tant que chercheuses, certaines phrases, souvent très révélatrices quant aux processus de domination, nous alertent à la lecture de certains PV, la police et le parquet, peu outillés et devant réagir devant l'urgence ne peuvent souvent qu'entériner la volonté de la victime de poursuivre ou non son conjoint violent.

Dans les jugements, les éléments marquant la gravité des faits sont, pour la détermination de la peine, souvent contrebalancés par des arguments tenant à l'état d'esprit, la collaboration de l'auteur (la présence du prévenu à l'audience, la reconnaissance des faits, l'expression de regrets, ...), l'absence d'antécédents judiciaires et la volonté de ne pas entraver ou de préserver l'insertion sociale et professionnelle. Dans ces jugements cherchant à « protéger » l'ancrage social et professionnel des suspects, les juges tentent d'allier la prise de conscience de la gravité des faits et, surtout lorsqu'il est question de couples mixtes, des valeurs de la société d'accueil. Mais on ne trouve, là non plus, aucune trace d'analyse ou de considération sur la « lecture de la violence », conflit ou violence. Il est fait mention de l'attitude totalement irrespectueuse et inadmissible du prévenu à l'égard de son (ex)-épouse sans s'alerter sur certains signes qui pourraient faire penser que la violence dure depuis de nombreuses années, et que l'on pourrait se trouver devant une forme « d'emprise ». L'absence de reconnaissance de celle-ci représente un réel danger pour la justice qui risque de manquer l'une de ses cibles, la protection de victimes qui courent le risque ultime d'être tuées.

La distinction entre conflit et violence est donc extrêmement difficile à établir s'il s'agit vraiment d'emprise, d'autant plus que les sujets n'ont pas conscience du processus dans lequel ils sont éventuellement pris. Par ailleurs, il peut exister des situations de violences mortelles dans le couple où les deux sont sur un pied d'égalité dans la relation. On ne peut penser que toutes les situations de violences dans le couple sont de même nature. Il faudrait pouvoir replacer des faits, apparemment anodins comme la dégradation d'un véhicule par exemple, dans un contexte plus large permettant de mieux comprendre ce qui se joue entre les deux protagonistes et d'aller au-delà des apparences, de l'auteur « charmant » et de la mauvaise victime (Vanneste, 2022).

Le parquet aurait absolument besoin d'informations sur le contexte pour comprendre la dynamique relationnelle au-delà de l'incident relaté. Or, ces éléments de contexte, nous l'avons vu, sont peu fouillés dans les dossiers. La lecture des dossiers représente une forme d'examen *a posteriori*, certains éléments paraissent alors évidents *ex post* mais ne pouvaient l'être par les acteurs policiers et a fortiori pour les acteurs judiciaires, tout du moins lors du rapportage du ou des premiers incidents.

Ce n'est qu'à rebours, après plusieurs interpellations et donc plusieurs auditions, que les éléments peuvent être rassemblés pour accéder à une lecture diachronique des événements permettant de saisir le phénomène d'emprise.

Une étude française sur les réponses des JAF⁸⁵ devant des demandes d'ordonnance de protection⁸⁶ a cherché à voir comment ces juges distinguaient la frontière entre le conflit et la violence. Un des éléments est la réitération (Jouanneau et Matteoli, 2018, 315). Dans le conflit, un espace de négociation à la recherche d'un consensus sur une valeur supérieure est possible (intérêt de l'enfant par exemple). La violence est considérée comme générée par des sources de tension dans un couple qui se sépare par exemple. Alors que dans la violence, il n'y a pas d'espace de négociation. Ce sont des actes « gratuits », intrinsèque au couple (Jouanneau et Matteoli, 2018, 317).

L'appréciation de la dangerosité est non seulement très difficile à opérer, mais elle est également polluée par l'engorgement du système, par toutes les situations de conflit où la police est convoquée sur la scène conjugale à défaut d'autres interlocuteurs, ou pour d'autres motivations que la poursuite judiciaire, notamment dans une forme d'instrumentalisation de celle-ci. En effet, l'on trouve dans certains dossiers trace d'une possible instrumentalisation de la judiciarisation par les protagonistes qui, en convoquant l'acteur policier ou judiciaire dans leur intimité de couple, font appel à un tiers en termes de régulation de la relation ou d'avantages concrets. Il arrive également que la violence signalée par les protagonistes soit instrumentalisée par la justice, comme dans un dossier ouvert sur base d'une plainte pour menace⁸⁷ où la décision relativement sévère au regard d'autres dossiers relatant des faits de même nature permet de faire l'hypothèse d'une volonté de la justice de « garder à l'œil » un auteur pour lequel planent des suspicions de radicalisation.

5. En conclusion

Etudier la violence entre partenaires intimes à travers la lecture de dossiers judiciaires nous éclaire exclusivement sur cette portion de la problématique dont la spécificité est d'avoir été confronté à la

⁸⁵ Juges aux affaires familiales.

⁸⁶ L'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales d'assurer dans l'urgence la protection de victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Le JAF délivre l'ordonnance s'il considère comme vraisemblable les faits de violence allégués et le danger auquel la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés. Elle n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte pénale préalable. <https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection>

⁸⁷ Il s'agissait d'une menace d'un viol filmé qui n'a pas été exécuté (2018 C 1).

justice. Cela ne nous instruit en rien sur les situations problèmes qui se produisent en dehors du champ judiciaire, qui, dans le cadre de l'ensemble du programme de recherche, auront cependant pu être approchées à travers les rencontres avec des auteurs et des victimes (Glowacz et Dzięwa, 2022), (Vanneste et al., 2022). Notre démarche d'analyse porte donc davantage sur la réaction sociale dont fait l'objet ce phénomène plutôt que le phénomène en lui-même. Car la constitution d'un dossier judiciaire fait partie intégrante du processus de cette réaction sociale. C'est ainsi qu'il ne faut pas perdre de vue le contexte dans lequel cette réaction s'inscrit, la « jeunesse » des outils normatifs développés dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, violences bien plus « vieilles » que la politique publique qui prétend la prendre en charge.

Le défi de la réaction sociale est de rencontrer aussi les attentes des protagonistes, qui, nous l'avons assez souligné, ne sont pas forcément une sanction pénale de l'auteur. Le registre normatif et égalitaire (entre hommes et femmes) de la plupart des juges ne permet pas toujours de comprendre ce qui se joue, ni la part de violence symbolique portée par le contexte sociétal (machisme). Les checklists utilisées lors des auditions peuvent alimenter la méprise, les questions posées faisant référence à certains standards présumés de ceux qui les posent alors que les réponses s'inscrivent dans d'autres registres. « Les tentatives de clarification ajoutent (parfois) à la confusion car elles sont adossées à une checklist inaccessible aux justiciables, lesquels n'ont qu'une faible connaissance des stratégies des professionnels de la loi, dont ils sont tour à tour les objets, les bénéficiaires et les victimes » (Chanet et Truffin, 2016, 76).

Un premier enjeu est celui de la qualification où il s'agit de faire rentrer les faits dans le « costard pénal » (Levy et Zauberman, 1997, 152) par le choix d'un code de prévention et des éléments constitutifs de la qualification choisie. La relation, le poids émotionnel ou symbolique d'une violence rentrent difficilement dans ce cadre. Les violences physiques et sexuelles⁸⁸ prennent le dessus sur les violences psychologiques et économiques, banalisant ainsi ces dernières, voire les invisibilisant, malgré leur reconnaissance tant légitime qu'officielle⁸⁹. L'imputation juridique, comprise comme l'ensemble des opérations qui, dans les textes juridiques autant que sur les scènes judiciaires, tendent à stabiliser des rapports de compréhension en liant d'une manière particulière droit et faits, est toujours porteuse d'une possibilité de malentendu ou de méprise dans la mesure où les acteurs judiciaires et les justiciables n'ont absolument pas les mêmes référentiels.

Ensuite, la ligne de démarcation introduite par la loi pénale favorise une logique linéaire visant à protéger les victimes et à condamner les auteurs sans permettre suffisamment de penser la modalité circulaire et dynamique de la violence conjugale, de comprendre l'enchevêtrement des liens qui unissent l'auteur et la victime dans une forme d'intersubjectivité « souffrante » (Harrati et Vavassori, 2017, 11), de prendre en compte la globalité de la situation, les dynamiques relationnelles et l'interchangeabilité des rôles. Elle n'est sans doute pas vraiment pertinente pour comprendre les dynamiques de violence entre partenaires et pour permettre aux protagonistes de s'en sortir. L'organisation des maisons de justice fait écho à l'effet de dualisation de la position des auteurs et des victimes dans l'organisation de la justice pénale. Au cours de notre recherche (2017-2019), il est apparu que les équipes qui travaillent avec les auteurs étaient totalement indépendantes de celles qui travaillent avec les victimes. Alors que la violence entre partenaires est un processus interactif, un phénomène dynamique qui n'est pas figé dans le temps, ce qu'a pu mettre en lumière tant le modèle du cycle de la violence que celui du processus de domination conjugale (PDC) (Beghin, 2020, 27, 29). Et l'enfermement de la définition de la violence dans un rapport auteur/victime permet difficilement

⁸⁸ Lorsque celles-ci sont dévoilées, rarement lors d'une première audition.

⁸⁹ Notamment par leur inscription dans la COL 4/2006.

d'avoir une vision plus dynamique en terme de processus de domination conjugale (Vanneste, 2022), (Lemonne et Mahieu, 2022), (Glowacz et Dziewa, 2022).

D'une part, la réponse judiciaire est assez peu orientée vers une « aide » à l'égard des victimes. Elle contribue certainement au renforcement de la césure entre auteur et victime, à travers un ensemble d'actions répressives orientées vers l'auteur, tandis que de son côté la victime est laissée à ses difficultés et à son libre-arbitre même si une offre de « services » lui est faite. Elle est laissée libre dans l'orientation qu'elle donnera à la relation avec son partenaire, dans les suites du dévoilement de l'affaire, libre de se faire aider ou non, libre de réfléchir ou non à cette relation (Delage et al., 2012, 110), alors qu'elle aurait besoin d'aide et de soutien. D'autre part, la réponse judiciaire s'adressant à l'auteur, en insistant sur l'amendement du prévenu, la lutte contre l'impunité, la prise de conscience de la portée des actes et de la nécessité de respecter l'intégrité psychique et psychique d'autrui passe sans doute à côté de l'expérience vécue de ces prévenus qui montrent plutôt un débordement de leurs humeurs, un sentiment d'avoir été dépassés par leurs impulsions dans un contexte de vie précaire, exacerbé par l'alcool souvent, et non une perméabilité à une quelconque rationalité.

On pourrait comprendre cette approche différenciée comme une forme d'abandon, tant de l'auteur des faits pour lequel une réaction judiciaire focalisée sur l'acte, même forte, n'est pas un gage de modification de son comportement si aucun travail n'est entamé, que de la victime dont on n'imagine pas la difficulté à s'emparer des offres d'assistance et d'aide afin de retrouver un pouvoir sur leur vie. L'appel à la justice pourrait finalement nourrir une position symbolique perpétuant l'assignation dans une position de victime (Mélan, 2017, 14), ce qui invite à envisager un travail de type « thérapeutique » pour se dégager progressivement d'une position d'auteur agissant et/ ou de victime subissant (Harrati et Vavassori, 2017, 11). Ce que ne propose pas la justice qui est là pour juger des faits. La réponse judiciaire ne va pas permettre de se dégager de cette dualité auteur/victime et d'appréhender toute la complexité des violences conjugales qui nécessiterait une prise en charge du couple.

Et enfin, si les dossiers judiciaires ne permettent pas aisément de lire le terrorisme conjugal, les acteurs policiers et judiciaires n'ont sans doute pas les éléments pour le repérer. La justice ne peut certainement pas, à elle seule, appréhender cette problématique sociale. La grille de lecture pénale ne permet pas de capturer le contexte, de comprendre ce qui se passe lors du signalement d'un incident, elle ne s'intéresse qu'au(x) fait(s). Ceux-ci sont certes importants mais la problématique est bien plus large et nécessiterait, pour une réelle aide aux victimes et aux auteurs, une approche en réseau et en dialogue.

Bibliographie

- ACOSTA, F., 1987, « De l'événement à l'infraction: le processus de mise en forme pénale », *Déviance et société*, 11, 1, p. 1-40.
- ANADÓN, M., GUILLEMETTE, F., 2007, « La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive? » *Recherches Qualitatives*, Hors Série, 5, 26-37.
- BEGHIN A., 2020, « L'évaluation des risques en matière de violences conjugales », *Les Cahiers du GEPS*, Tome 3, p. 13-163.
- BLAIS M., MARTINEAU S., 2006, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », *Recherches Qualitatives*, 26, 2, p. 1-18.
- DE BÉTHUNE, 2020, « La violence entre partenaires. Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes », Rapport pour le sénat de Belgique, 7-12/1, Sénat de Belgique.
- DEBUYST C., 1992, « Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques », *Criminologie*, 25, 2, p. 49-72.
- DELAGE M., SANCHEZ A., BRUNO J.-L., DEGIOVANI M., 2012, « Les violences conjugales, phénomène social, problème systémique », *Thérapie Familiale*, 33, 2, p. 105-121.
- DERIVOIS D., BROLLES L., KARRAY A., GUILLIER-PASUT N., CENAT J.-M., EL KARDOUDI R., MITSOPOULOU L., KIM M.-S., MARCHAL H., WEBER F., 2015, « Parcours et accompagnement de mères de victimes de violences conjugales: une étude exploratoire dans le champ de la protection de l'enfance - Note de synthèse », rapport de Recherche - note de synthèse, Lyon, Mission de recherche Droit & Justice.
- DZIEWA A., GLOWACZ F., 2018, « Violences conjugales et Politiques Publiques: le paradigme de la désistance pour la gestion des auteurs de violences entre partenaires intimes », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXXI, 4, p. 474-482.
- GEERTZ C., 1998, « La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture », *Enquête, anthropologie, histoire, sociologie*, 6, p. 73-105.
- GILBERT E., MAHIEU V., GOEDSEELS E., RAVIER I., 2012, « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », Rapport final, *Collection des Rapport et notes de recherche*, 32a, Bruxelles, INCC.
- GLOWACZ F., DZIEWA A., 2022, « Sortir des violences entre partenaires intimes : des processus à soutenir pour les auteurs et les victimes, un défi pour les professionnels », dans FALLON C., GLOWACZ F., LEMONNE A., RAVIER I., VANNESTE Cc. (dirs.), *Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. A propos des résultats de la recherche 'Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques'*, Bruxelles, Politeia (Les Cahiers du GEPS).
- GORIS K., 2013, *Niet delinquent, wel naar de jeugdrechter. Een onderzoek naar het problematiseren van de opvoeding en het gedrag van kinderen, ca. 1980-heden*, Ph D, Brussel, Vrije Universiteit Brussel.
- GREVIO, 2020, « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la

lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique », Strasbourg (France), Conseil de l'Europe.

HARRATI S., VAVASSORI D., 2017a, « Etude des dynamiques violentes conjugales et de la trajectoire de vie du couple auteur/victime de violence conjugale - Note de synthèse du rapport final », Note de synthèse, Toulouse (France), Mission de recherche Droit & Justice.

HARRATI S., VAVASSORI D., 2017b, « Etude des dynamiques violentes conjugales et de la trajectoire de vie du couple auteur/victime de violence conjugale », Rapport final de recherche, Toulouse (France), Mission de recherche Droit & Justice.

HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., 2010, « L'évaluation d'un centre fermé pour mineurs, le centre "De Grubbe à Everberg" », *Revue de droit pénal et de criminologie*, p. 726-753.

HIRIGOYEN M.-F., 2009, « De la peur à la soumission », *Empan*, 73, 1, p. 24-30.

JOHNSON M.P., 2014, « Les types de violence familiale », dans RINFRET-RAYNOR M., LESIEUX É., COUSINEAU M.-M., GAUTHIER S., HARPER E. (dirs.), *Violence envers les femmes. Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Québec (Canada), Presses de l'Université du Québec, p. 15-51.

JOUANNEAU S., MATTEOLI A., 2018, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en oeuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et Société*, 2, p. 305-321.

LAPIERRE S., CÔTÉ I., 2014, « La typologie de la violence conjugale de Johnson: quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe », *Intervention*, 140, p. 69-79.

LEJEUNE C., 2010, « Montrer, calculer, explorer, analyser. Ce que l'informatique fait (faire) à l'analyse qualitative », *Recherches Qualitatives, Hors série*, 9, p. 15-32.

LEJEUNE C., 2017, « Analyser les contenus, les discours ou les vécus ? A chaque méthode ses logiciels ! », dans SANTIAGO-DELEFOSSE M. (dir.), *Les méthodes qualitatives en psychologie et sciences humaines de la santé*, Malakoff, Dunod, p. 203-224.

LEMONNE A., MAHIEU A., 2022, « Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé en Fédération Wallonie Bruxelles. Tome 2 : Les secteurs judiciaire, parajudiciaire, les acteurs de la coordination et le secteur psychomédicosocial », Rapport final de recherche, *Collection des Rapport et notes de recherche*, 48b, Bruxelles, INCC.

LÉVY R., 1985, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du travail*, 27, 4, p. 408-423.

LÉVY R., ZAUBERMAN R., 1997, « Des normes juridiques aux pratiques professionnelles : ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire », dans *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, p. 137-164.

MAHIEU V., VAN PRAET S., 2020, « Une analyse des dossiers judiciaires classés sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination », Rapport final, *Collection des Rapport et notes de recherche*, 44a, Bruxelles, INCC.

MÉLAN E., 2017, « Violences conjugales et regard sur les femmes.: Qu’apporte une définition basée sur une construction genrée des victimes ? », *Champ pénal*, Vol. XIV, p. 21.

MÉLAN E., 2019, « L’impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 2, p. 489-503.

OUELLET F., 2018, « Les trajectoires de femmes victimes de violences conjugales : l’accès au terrain, les différents profils des participantes et les différentes formes de violence. », dans VASSEUR-LANDRY F. (dir.), *Penser les violences conjugales comme un problème de société*, Arras (France), Artois Presses Université, p. 161-180.

OUELLET F., BLONDIN O., LECLERC C., BOIVIN R., 2017, « Prédiction de la revictimisation et de la récidive en violence conjugale », *Criminologie*, 50, 1, p. 311-337.

PAILLÉ P., 1994, « L’analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, 23, p. 147-181.

PATARD G., OUELLET F., LECLERC C., COUSINEAU M.-M., 2020, « Portrait des violences subies par des femmes en contexte conjugal: Prévalence, occurrence, cooccurrence des violences et gravité », *Service social*, 66, 1, p. 115.

PUECH L., 2019, « Rapport de l’inspection générale de la justice, secret “médical” et violence dans le couple: une recommandation construite sur du vide », blog site secretpro.fr.

ROMITO P., 2011, « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *La Revue internationale de l’éducation familiale, recherches et interventions*, 1, 29, p. 87-105.

ROUBIN S., 2019, « Les mythes liés aux violences conjugales dans le cadre des relations hétérosexuelles », Publications Cvfe, Liège, Collectif contre les violences familiales et l’exclusion.

STRAUSS A.L., CORBIN J.M., 1998, *Basics of qualitative research: techniques and procedures for developing grounded theory*, 2nd ed, Thousand Oaks, Sage Publications, 312 p.

VAN PRAET S., 2017, *Les sollicitations des autorités publiques par les familles pour « conflit éducatif »*. *Analyse de dossiers du parquet famille-jeunesse de Bruxelles, 1966-2006*, Thèse de doctorat, Bruxelles, ULB.

VANNESTE C., 2022, « Violences entre partenaires: impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé en Fédération Wallonie Bruxelles. Tome 1 : Le secteur policier et de l’assistance policière aux victimes », Rapport final de recherche, *Collection des Rapport et notes de recherche*, 48a, Bruxelles, INCC.

VANNESTE C., COENE G., DZIEWA A., EGGERIKS T., FALLON C., GLOWACZ F., LEMONNE A., MAHIEU V., PLAVSIC A., RAVIER ISABELLE, ROUSSEAU X., SANDERSON J.-P., THIRY A., VAN PRAET S., VERGAERT E., WHITHAECKX S., 2022, « Intimate Partner Violence: impact, processes, evolution and related public policies in Belgium », Rapport final de recherche, *Brain.be*, Bruxelles, Belspo. https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/FinalReports/IPV_PRO_POL_FinRep.pdf.

VERDE A., 2016, « Narrative Criminology: Crime as Produced by and Re-Lived Through Narratives », dans *Oxford research encyclopedias*.

Liste des tableaux

Tableau 1 : Qualification des dossiers sélectionnés par année et par arrondissement	9
Tableau 2 : Issue des dossiers par qualification	10
Tableau 3 : Total des qualifications retenues présentes dans les dossiers joints et sélectionnés	17
Tableau 4 : Issue des dossiers de l'échantillon par année	18
Tableau 5 : Issue des dossiers par arrondissement	18
Tableau 6 : Peine et type de prévention dans les jugements	19
Tableau 7 : Répartition des codes de prévention des dossiers par sexe des auteurs	20

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en septembre 2021 – Geactualiseerd in september 2021

- N°47 DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., *La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, KU Leuven, ULB, Bruxelles/Brussel, avril 2021, 65 p.
- N°46 MAHIEU, V., TANGE, C.(PROM), SMEETS, S, (PROM.) *Projet de recherche portant sur le partage de l'espace public à Schaerbeek (PEPS). Projet financé par la zone de police Schaerbeek-Evere-St-Josse (POLBRUNO)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviance, Bruxelles/Brussel, septembre 2019, 25 p.
- N°45 GOTELAERE, S., SCHILS, E., JONCKHEERE, A, (PROM.) *Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, SPP Intégration Sociale / POD Maatschappelijke Integratie, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 117 p.
- N°44b MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Een analyse van geseponeerde dossiers met een tenlastelegging inzake de discriminatiewetgeving*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, janvier/januari 2021, 51 p.
- N°44a MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Une analyse des dossiers judiciaires classes sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 50 p.
- N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.
- N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politiselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politiselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.

- N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.
- N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.
- N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.
- VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraktijk en de gevolgen ervan inzake recidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.
- N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.
- N°39 BURSSSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.
- N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.
- N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.
- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.

- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.
- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P., RENARD, B. (dir), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.

- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuisen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELLEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.

- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparketten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELLENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuzen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELLENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELLENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.

- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.

- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

**Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie**

**TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71**

**Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel**

<http://incc.fgov.be> <http://nicc.fgov.be>